



BULLETIN D'INFORMATION FRANCE RELANCE - N°1

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf. L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- DDFIP : ddfip03.pgp.actioneconomie@dgfip.finances.gouv.fr

1 – Dispositifs de soutien à la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise

Pour compléter ces dispositifs et permettre aux entreprises qui n'auraient pas accès au prêt garanti par l'État (PGE), ou pour lesquelles ce prêt ne serait pas suffisant, d'être également soutenues dans la mesure du possible, des outils d'intervention spécifiques ont été créés ou renforcés :

- les prêts participatifs pour les entreprises de moins de 50 salariés ;
- les prêts bonifiés et les avances remboursables destinés aux entreprises de 50 à 250 salariés.

Le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) est compétent pour accorder ces prêts, jusqu'au 31 décembre 2020, aux entreprises fragilisées par la crise, qui disposent néanmoins de réelles perspectives de redressement

Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département pour bénéficier de ces dispositifs, à l'adresse suivante : ddfip03.pgp.actioneconomie@dgfip.finances.gouv.fr

Les conditions détaillées d'accès à ces instruments et la marche à suivre sont décrites dans une fiche disponible au lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/FicheParcours-dispositifs-financement.pdf>

2 – Accord sur les modalités de remboursement du prêt garanti par l'État

Pour donner plus de visibilité aux entrepreneurs sur les conditions de remboursement de ces prêts, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance est parvenu à un accord avec les membres du comité exécutif de la Fédération bancaire française (FBF).

Les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront notamment bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement.

Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

- 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 ;
- 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

Pour rappel, les entreprises peuvent librement lisser le remboursement des prêts garantis par l'État sur une période maximale de 6 ans, comme le prévoit la loi de finances rectificatives du 23 mars 2020. En effet, le prêt doit nécessairement comprendre un différé d'amortissement d'un an et une clause qui donne la faculté à l'emprunteur de décider unilatéralement la durée d'amortissement du prêt à l'issue de la première année, dans la limite de cinq années supplémentaires. Il n'est donc pas possible de demander à l'emprunteur, au moment de l'octroi du prêt, de décider à l'avance

d'étendre l'amortissement à l'issue de la première année sur quelques années de plus. Il est précisé, en tant que de besoin, que l'option d'étendre la durée d'amortissement du prêt ne pourra être exercée qu'une seule fois. Il est également possible d'opérer un remboursement partiel à l'issue de la première année et d'amortir le reste.

3 – PGE « saison »

Le PGE « saison » vient renforcer le prêt garanti par l'État pour les entreprises et professionnels des secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, du sport, du loisir et de la culture, qui ont été durement touchés par l'interruption d'activité liée à l'application des mesures sanitaires.

Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE, un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

À titre d'exemple, le plafond maximum de PGE pour une entreprise très saisonnière appartenant au secteur de l'hôtellerie, telle qu'un camping, qui réalise 80 % de son chiffre d'affaires sur 3 mois, passera de 25 % à 80 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Ce dispositif est disponible auprès de votre établissement bancaire habituel.

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



N°2 - VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 – Protocole sanitaire en entreprise

Le ministère du travail a publié le 1er septembre 2020 un nouveau protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19, qui se substitue au protocole national de déconfinement. Ce protocole a été mis à jour le 17 septembre 2020 pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire sur le territoire national.

Ce document est la référence dans les mesures de prévention, les fiches métiers rédigées pendant la période de confinement n'ayant pas toutes été mises à jour. Seules les mesures complémentaires au protocole national doivent être prises en considération avec une attention particulière dans les situations de co-activité dans un même lieu, de sous-traitance et de travail temporaire.

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion met à disposition le protocole et une foire aux questions pour accompagner et guider les entreprises et les salariés dans sa mise en œuvre sur le site suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/reprise-de-l-activite/protocole-national-sante-securite-salaries>

2– Un guide pour soutenir les entreprises industrielles dans la reprise de leur activité

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a publié un guide à destination des chefs de TPE, PME et ETI industrielles qui rassemble l'ensemble des mesures mobilisables dans la reprise de leur activité, disponible au lien suivant :

<https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/secteurs-d-activite/industrie/politique-industrielle/dispositifs-entreprises-industrielles.pdf>

Il couvre notamment les dispositifs mobilisables en matière :

- d'aide au financement,
- de transition numérique et écologique,
- de soutien à l'innovation,
- de développement de nouvelles productions en France,
- de développement à l'export,
- de conseil, etc.

De nouveaux guides seront publiés au fil de l'eau sur les dispositifs nationaux et régionaux spécifiques à chaque région. En complément, les Direccte et le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) contacteront directement les entreprises industrielles concernées afin de leur présenter ces dispositifs.

3 – Ouverture de trois appels à projets pour soutenir la décarbonation de l'industrie

Pour accompagner la réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur industriel, deux appels à projets et un appel à manifestation d'intérêt (AMI) sont publiés sur les sites de Direction générale des Entreprises (DGE) et de l'ADEME :

- L'appel à projets « Efficacité énergétique des procédés et des utilités dans l'industrie » soutiendra dès 2020, sous la forme de subventions, les projets d'investissements supérieurs à 3 millions d'euros visant la décarbonation par la mise en place de mesures d'efficacité énergétique pour une activité industrielle. Pour consulter le cahier des charges et envoyer votre candidature : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/aap/industrie/politique-industrielle/aap-efficacite-energetique-des-procedes-et-utilites-dans-l-industrie>
- L'appel à projets « Aides à l'investissement et au fonctionnement pour soutenir la décarbonation de l'industrie » prévoit la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de soutien au fonctionnement pour compenser les coûts additionnels liés à l'utilisation de combustibles décarbonés. L'objectif est de faciliter la transition vers la chaleur industrielle bas carbone et l'usage de chaudière biomasse plutôt que charbon, fuel ou gaz. Les porteurs de projets devront adresser leur candidature avant le 20 octobre 2020 à 15 h via le site : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/aap/industrie/politique-industrielle/AAP-BCIAT-biomasse-chaleur-industrie-agriculture-tertiaire>
- L'appel à manifestation d'intérêt « évolution des procédés au service de la décarbonation dans l'industrie » entend identifier les projets d'envergure susceptibles d'accompagner la décarbonation massive et rapide de l'appareil industriel. Il peut s'agir par exemple de projets d'électrification ou de transformation des procédés industriels pour intégrer de nouveaux usages matières moins émetteurs. Cet AMI, dont la date de clôture est fixée au 9 novembre 2020 à 12h, permettra de préparer les éléments d'un appel à projets pour un financement dès 2021. Pour consulter le cahier des charges et envoyer votre candidature : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/aap/industrie/politique-industrielle/ami-procedes-de-decarbonation-de-l-industrie>

4 – Soutien à l'investissement industriel dans les territoires

Pour soutenir les investissements productifs qui font le plus sens dans les territoires, un fonds de soutien doté de 150 M€ est mis en place dans le cadre du plan de relance de l'État et du programme Territoires d'Industrie, en partenariat avec les conseils régionaux. Le présent dispositif vise à soutenir des investissements à dimension industrielle, susceptibles de démarrer rapidement et ayant des retombées socio-économiques fortes pour le territoire : il peut s'agir par exemple de création de sites industriels, d'extension, de modernisation d'outils productifs, de plateaux techniques de formation professionnelle ou encore de plateformes de services aux industriels.

Le dispositif accompagne des investissements : financement d'infrastructures, de foncier, achat d'équipements et de machines, dépenses d'industrialisation, dépenses d'amélioration énergétique et environnementale des outils de production et dépenses de prestation de conseil associées. Seuls sont éligibles les investissements réalisés en France et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide.

La sélection des projets se fera à l'occasion de revues régionales d'accélération co-pilotées par la Préfecture de Région et le Conseil Régional. Le dispositif est ouvert à partir du 1er septembre 2020. La sélection des dossiers se fait au fil de l'eau jusqu'à épuisement des fonds.

Plus d'informations sur : <http://relance.projets-territoriaux.bpifrance.fr/>

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



N°3 - VENDREDI 2 OCTOBRE 2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 – Évolutions du dispositif d'activité partielle

1.1 – Dispositif exceptionnel d'activité partielle

Pour aider les employeurs à surmonter les difficultés économiques liées au Covid-19, le gouvernement a, dès le mois de mars 2020, instauré un dispositif exceptionnel d'activité partielle renforcé. Ce dispositif permet aux employeurs de se voir rembourser, jusqu'au 31 octobre 2020 :

- L'intégralité des indemnités de chômage partiel qu'ils versent à leurs salariés, pour les entreprises les plus touchées par la crise (sport, culture, tourisme, hôtellerie, restauration, transport aérien, événementiel) et celles dont l'activité appartient à un secteur connexe ;
- 85 % de ces indemnités, pour les autres entreprises.

A compter du 1er novembre 2020, ce dispositif évolue :

- Pour les secteurs les plus touchés par la crise, le remboursement se fera à hauteur de 85 % des indemnités de chômage partiel ;
- Pour les autres entreprises, le dispositif sera aligné sur le dispositif de droit commun, à savoir une indemnité à hauteur de 60 % de la rémunération brute et une allocation versée par l'État égale à 36 % de la rémunération antérieure brute.

De plus, les autorisations d'activité partielle seront délivrées pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois. Les compteurs commenceront à courir à partir du 1er novembre quel que soit la date d'autorisation. Autrement dit, si une entreprise a déjà bénéficié d'une période d'activité partielle avant cette date, il n'en est pas tenu compte pour le calcul des 3 mois renouvelables.

A noter que les entreprises dont l'activité, qui implique l'accueil du public, a dû être interrompue en raison de la propagation du Covid-19 (hors fermeture volontaire) continueront de bénéficier d'un remboursement intégral des indemnités de chômage partiel au delà du 30 octobre 2020.

1.2 – Activité partielle de longue durée

L'activité partielle de longue durée (APLD) est un dispositif cofinancé par l'État et l'Unédic, destiné à sécuriser les salariés et l'activité des entreprises, qui permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail en contrepartie d'engagements notamment en matière de maintien de l'emploi.

La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord. Le bénéfice de l'APLD est accordé par période de 6 mois, dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 3

années consécutives.

L'activité partielle de longue durée nécessite un accord collectif, signé au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe, ou de la branche. Dans ce dernier cas, l'employeur élabore un document conforme aux stipulations de l'accord de branche.

L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou le document doivent être transmis par l'employeur à la Direccte de son territoire. Un dépôt sera bientôt possible directement en ligne sur le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr. Dans l'attente, la transmission peut s'effectuer par voie postale ou par courriel.

Attention, l'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe doit, dans tous les cas, également faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme TéléAccords, indépendamment de la demande de validation réalisée auprès de la Direccte.

2– Dispositif « Conseil en Évolution Professionnel » (CEP) de la CMA03

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Allier propose, dans le cadre d'un groupement régional avec les Centres interinstitutionnels de bilan de compétences (CIBC) et les Chambres d'Agriculture, un dispositif intitulé « Conseil en Évolution Professionnel » (CEP) financé intégralement par l'État. Ce dispositif est ouvert à tout salarié ou indépendant qui se pose des questions et souhaite changer de métier ou de statut et concerne toutes les activités - artisanales, commerciales, agricoles, ou libérales.

Au titre du CEP, les conseillers en évolution professionnelle proposent un accompagnement individuel (de 6h en moyenne) vers la reconversion professionnelle ou la création d'entreprise en s'appuyant sur un temps d'échange personnalisé pour élaborer et définir une stratégie de reconversion ainsi que la mobilisation de formations et d'outils de réflexion et d'analyse adaptés.

La mise en place d'un accompagnement CEP est également un pré-requis nécessaire pour bénéficier du dispositif spécifique « démissionnaire » ouvrant droit à l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE). A noter que la démission du salarié ne peut avoir lieu avant l'expression par le salarié d'une demande d'accompagnement CEP auprès de l'opérateur en conseil en évolution professionnelle

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Laure Giraud au 04.70.46.80.80.



N°4 - VENDREDI 9 OCTOBRE 2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>
Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Synthèse des appels à projets ouverts au 9 octobre 2020

A – Plans de modernisation aéronautique et automobile

i - Aéronautique

Doté d'un montant de 100 millions d'euros pour 2020, il est destiné aux entreprises de la filière aéronautique qui souhaitent investir dans leurs outils de production en faveur d'une industrie compétitive et tournée vers les évolutions et les modèles économiques d'avenir, à développer des processus innovants grâce aux outils numériques et/ou en faveur de l'environnement, dans une logique compétitive.

Toutes les entreprises du secteur aéronautique peuvent répondre à cet appel. Les projets devront être d'un minimum de 200k€ d'euros uniquement et non engagés avant la demande de l'aide. La réalisation devra se faire en 36 mois maximum.

ii - Automobile

Doté d'un montant de 200 millions d'euros pour 2020, il est destiné aux entreprises de la filière automobile qui souhaitent investir dans leurs outils de production en faveur d'une industrie compétitive et tournée vers les évolutions et les modèles économiques d'avenir, à développer des processus innovants grâce aux outils numériques et/ou en faveur de l'environnement, dans une logique compétitive.

Toutes les entreprises du secteur automobile peuvent y répondre. Les projets devront être d'un minimum de 200k€ d'euros uniquement et non engagés avant la demande de l'aide. La réalisation devra se faire en 36 mois maximum.

Lien vers le cahier des charges : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/plans-de-relance-automobile-et-aeronautique>

Dossier de candidature à déposer : exclusivement sous forme électronique sur <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>

Les porteurs déposeront leur projet sur la plateforme de Bpifrance.

Date de clôture de l'Appel à Projets : le 17 novembre 2020 - 12h00.

Contact sur les questions techniques liées au projet : par courriel p.relance@bpifrance.fr ou par téléphone Mme Laura SEVESTRE 01.53.89.55.42, M. Antoine ROUX 01.53.80.86.00 ou Mme Claire MELKI 01.53.89.55.71.

B – Résilience

Les projets visés sont des projets d'investissements de nature à renforcer l'autonomie et la résilience des filières industrielles françaises

dans 4 secteurs stratégiques. Il s'agit de diminuer leur degré de dépendance vis-à-vis de fournisseurs extra-européens tout en développant les filières d'avenir garantissant la création de valeur en France. Les critères prioritaires d'éligibilité d'un projet sont donc : participer à la souveraineté industrielle de la France, présenter un investissement significatif à court terme et être générateur d'emplois. La souveraineté industrielle s'apprécie au regard de la criticité du secteur dans lequel s'inscrit le projet.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- agro-alimentaire ;
- soutien à l'investissement dans le secteur stratégique de l'électronique ;
- industrie de la santé ;
- télécommunications.

Les annexes de l'appel à projets fournissent une liste indicative de produits visés pour chaque secteur.

Lien vers le cahier des charges : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Appels-a-projets-concours/Plan-de-relance-soutien-a-l-investissement-dans-des-secteurs-strategiques-pour-la-resilience-de-notre-economie-50450>

Dossier de candidature à déposer : exclusivement sous forme électronique sur <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>

Les porteurs déposeront leur projet sur la plateforme de Bpifrance.

Date de clôture de l'Appel à Projets : le 17 novembre 2020 - 12h00.

Contact sur les questions techniques liées au projet : par courriel p.relance@bpifrance.fr ou par téléphone Mme Laura SEVESTRE 01.53.89.55.42, M. Antoine ROUX 01.53.80.86.00 ou Mme Claire MELKI 01.53.89.55.71.

C – Appels à projets portés par l'ADEME

Retrouvez une synthèse de l'ensemble des dispositifs de relance présentés par l'ADEME, régulièrement mise à jour sur : <https://auvergne-rhone-alpes.ademe.fr/>

i - Décarbonation de l'industrie

Deux appels à projets et un appel à manifestation d'intérêt ont été publiés le 10 septembre 2020. 1,2 milliard d'euros sont prévus pour le financement de cette thématique d'ici 2022. 200 millions d'euros sont mobilisés fin 2020 autour des deux premiers appels à projets :

- L'appel à projets « **Efficacité énergétique des procédés et des utilités dans l'industrie** » soutiendra dès 2020, sous la forme de subventions, les projets d'investissements supérieurs à 3 millions d'euros visant la décarbonation par la mise en place de mesures d'efficacité énergétique pour une activité industrielle. Pour consulter le cahier des charges et envoyer votre candidature **avant le 20 octobre 2020** : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/aap/industrie/politique-industrielle/aap-efficacite-energetique-des-procedes-et-utilites-dans-l-industrie>.

NB : Pour les projets inférieurs à 3 millions d'euros, un guichet sera mis en place pour financer les opérations de décarbonation retenues dans une liste de dépenses éligibles définies par arrêté. Dès sa publication, l'information sera diffusée via le présent bulletin.

- L'appel à projets « **Aides à l'investissement et au fonctionnement pour soutenir la décarbonation de l'industrie** » prévoit la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de soutien au fonctionnement pour compenser les coûts additionnels liés à l'utilisation de combustibles décarbonés. L'objectif est de faciliter la transition vers la chaleur industrielle bas carbone et l'usage de chaudière biomasse plutôt que charbon, fuel ou gaz. Les porteurs de projets devront adresser leur candidature **avant le 20 octobre 2020** via le site : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/aap/industrie/politique-industrielle/AAP-BCIAT-biomasse-chaleur-industrie-agriculture-tertiaire>.

L'appel à manifestation d'intérêt « **évolution des procédés au service de la décarbonation dans l'industrie** » permettra quant à lui de recenser les projets qui pourront être financés dans le cadre d'appels à projets qui seront lancés en 2021 et 2022. Il peut s'agir par exemple de projets d'électrification ou de transformation des procédés industriels pour intégrer de nouveaux usages matières moins émetteurs. Pour consulter le cahier des charges et envoyer votre candidature avant le **9 novembre - 12h** : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/aap/industrie/politique-industrielle/ami-procedes-de-decarbonation-de-l-industrie>.

Contact sur les questions techniques liées au projet : par courriel auprès de l'adresse decarbonation.industrie@ademe.fr pour l'appel à projets IEE et l'appel à manifestation d'intérêt ou auprès de boisenergie@ademe.fr pour l'AAP BCIAT.

ii - Objectif recyclage plastique

Ce dispositif vise à soutenir financièrement l'intégration de matières premières plastiques recyclées par les plasturgistes ou transformateurs qui effectuent la transformation de la matière première en produits, en prenant en compte les contraintes techniques réelles pour adapter les systèmes productifs à l'intégration des matières plastiques recyclées.

Lien vers le cahier des charges : <https://entreprises.ademe.fr/dispositif-aide/20200922/orplast2020-168>

Dossier de candidature à déposer : via le site <https://entreprises.ademe.fr/dispositif-aide/20200922/orplast2020-168>

Date de clôture de l'Appel à Projets : Six dates de dépôt des dossiers sont fixées jusqu'au 15 septembre 2022. Elles marquent le début de la prise en charge, pour évaluation, des nouveaux dossiers déposés. La première est le 1er décembre 2020 - 12h.

Contact sur les questions techniques liées au projet : auprès de l'Ademe par courriel via leonard.boniface@ademe.fr

D – Soutien à l'investissement industriel

Pour soutenir les investissements productifs qui font le plus sens dans les territoires, un fonds de soutien doté de 150 M€ est mis en place dans le cadre du plan de relance de l'État et du programme Territoires d'Industrie, en partenariat avec les conseils régionaux. Le présent dispositif vise à soutenir des investissements à dimension industrielle, susceptibles de démarrer rapidement et ayant des retombées socio-économiques fortes pour le territoire : il peut s'agir par exemple de création de sites industriels, d'extension, de modernisation d'outils productifs, de plateaux techniques de formation professionnelle ou encore de plateformes de services aux industriels.

Dans chaque région, un maximum de 10 dossiers peut être engagé simultanément en instruction. La sélection des dossiers se fait au fil de l'eau jusqu'à épuisement des fonds.

Lien vers le cahier des charges : <http://relance.projets-territoriaux.bpifrance.fr/>

Dossier de candidature à déposer : exclusivement sous forme électronique sur <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>

Les porteurs déposeront leur projet sur la plateforme de Bpifrance.

Date de clôture de l'Appel à Projets : jusqu'à épuisement des fonds.

Contact sur les questions techniques liées au projet : par courriel p.relance@bpifrance.fr ou par téléphone Mme Laura SEVESTRE 01.53.89.55.42, M. Antoine ROUX 01.53.80.86.00 ou Mme Claire MELKI 01.53.89.55.71.

2 - Lancement du nouveau crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux des TPE/PME

Dans le cadre de France Relance, un nouveau crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux des TPE et PME est disponible depuis le 1er octobre 2020. Ce crédit d'impôt exceptionnel est destiné aux TPE et PME, de tous secteurs d'activité confondus, soumises à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, propriétaires ou locataires de leurs locaux, qui engagent des **travaux d'amélioration d'efficacité énergétique de leurs bâtiments** (bureaux, commerces, entrepôts...).

Le montant de ce crédit d'impôt est de **30% des dépenses éligibles**, dans la limite de 25 000€ par entreprise. Cette aide est ouverte pour les **dépenses engagées entre le 1er octobre 2020** (devis daté et signé postérieurement au 1er octobre) **et le 31 décembre 2021**.

Les travaux de rénovation énergétique éligibles sont les suivants :

- Isolation : combles ou de toitures, murs, toitures-terrasses ;
- Chauffe-eau solaire collectif ;
- Pompe à chaleur (PAC) - Chaudière biomasse collective ;
- Ventilation mécanique ;
- Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid ;
- Systèmes de régulation/programmation du chauffage et de la ventilation.

L'obtention de l'aide sera conditionnée à la réalisation des travaux par un professionnel qualifié reconnu garant de l'environnement (RGE). Le crédit d'impôt est cumulable avec les autres aides déjà existantes, comme les certificats d'économies d'énergie (CEE).

Les dépenses éligibles engagées devront être déclarées au cours de l'année concernée par la déclaration d'impôt. L'assiette de la dépense éligible intègrera le montant total hors taxe des dépenses (incluant le coût de la main d'œuvre, une éventuelle assistance à maîtrise d'ouvrage).

Pour se renseigner et bénéficier de conseils quant aux travaux à entreprendre ou aux conditions de l'aide, les entreprises peuvent :

- contacter les conseillers FAIRE via le site www.faire.gouv.fr ;
- appeler le numéro de téléphone national : 0 808 800 700 ;
- se rendre dans l'espace FAIRE le plus proche <https://www.faire.gouv.fr/trouver-un-conseiller>.



N°5 - VENDREDI 16 OCTOBRE 2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Lancement du site planderelance.gouv.fr

Conçu de manière pratique et accessible à tous, le site planderelance.gouv.fr centralise l'ensemble des mesures du plan de relance et oriente les bénéficiaires sur les modalités d'accès aux différentes mesures.

L'accès personnalisé est organisé par profil d'utilisateur (particulier, TPE, PME, ETI, collectivité locale ou administration) et par typologie de besoins (l'écologie, l'emploi, le financement ou la santé par exemple). Les liens et les contacts nécessaires pour déposer des demandes, accéder aux formulaires ou répondre aux appels à projets sont détaillés sur ce site.

D'autres fonctionnalités seront bientôt déployées, tel qu'un moteur de recherche ou des indicateurs en data visualisation qui permettront de suivre l'exécution du plan. Seront par exemple rendu publics le nombre de bénéficiaires de certaines mesures ou le nombre d'appels à projet en cours.

Le site sera régulièrement actualisé pour tenir compte du calendrier et des modalités de mise en œuvre des mesures de « France Relance ».

2 - Aide à la construction durable

L'aide à la relance de la construction durable est l'un des outils mis à la disposition des communes pour leur permettre de relancer la construction tout en encourageant la maîtrise de l'artificialisation des sols. Cette enveloppe de 350 millions d'euros sur 2 ans est destinée aux collectivités territoriales développant des programmes de logements denses autorisés à la construction du 1er septembre 2020 au 31 août 2022.

Cette aide permettra aux collectivités de contribuer au financement des équipements et espaces publics permettant d'améliorer le cadre de vie des habitants. Le but est d'accélérer la reprise de la construction, tout en répondant à un triple objectif : contribuer à la relance économique du secteur du BTP, répondre au besoin de logements tout en limitant la consommation d'espace en cohérence avec l'engagement de « zéro artificialisation nette » porté par le Gouvernement.

Les collectivités n'ont pas à faire de démarches particulières : ce dispositif automatique prévoit le versement d'une aide calculée sur la base des permis de construire délivrés. L'aide est de 100€ par m² de surface nouvelle de logement dépassant un seuil de densité défini par commune pour les programmes d'au moins deux logements autorisés à la construction. L'aide sera bonifiée de 20% pour les communes

concernées par un programme partenarial d'aménagement (PPA) ou une opération de revitalisation de territoire. Ce montant pourra être ajusté en fonction de l'ensemble des m2 ouvrant droit à l'aide.

Le versement aura lieu en une seule fois, en novembre, à l'issue de la période de délivrance des permis prise en compte. Le premier versement aura donc lieu en novembre 2021, pour les programmes respectant les critères précités et autorisés à la construction depuis le 1er septembre dernier, jusque fin août 2021.

Retrouvez toutes les informations sur la page dédiée : <https://www.ecologie.gouv.fr/aide-relance-construction-durable>

3 - Chèque Relance Export

Le plan France Relance dispose d'un volet dédié aux entreprises exportatrices, en particulier aux PME et ETI, dans leur démarche de prospection à l'export. Afin d'accompagner les entreprises françaises vers les marchés étrangers, l'Etat a confié à Business France la gestion d'un fonds d'aide dans le cadre d'un Plan de Relance des Exportations prenant effet au 1er octobre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour mobiliser les exportateurs, cette aide publique nationale se matérialise par un Chèque Relance Export auquel pourront prétendre les PME et ETI françaises qui se verront délivrer des prestations d'appui à l'export par des opérateurs agréés pour le Chèque Relance Export. A cet effet, Business France a élaboré une procédure d'agrément d'opérateurs dont vous obtiendrez le détail en vous rendant sur www.teamfrance-export.fr/documents/referencement.pdf

Le dossier de candidature est à envoyer avant le 30 novembre 2020.

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



N°6 - MARDI 27 OCTOBRE 2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'Etat, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : planderelance.gouv.fr

Contacts :

- CCI 03Â : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03Â : entreprises@cma-allier.fr
- ARAEÂ : <https://auvergnerhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Renforcement des mesures pour lutter contre la COVID-19

Compte tenu de l'accélération de la circulation virale observée depuis une dizaine de jours, l'ensemble du territoire national a été placé en **état d'urgence sanitaire à compter de samedi 17 octobre**. En conséquence, les règles qui s'appliquent sont les suivantes :

- **Le secteur de la restauration doit appliquer le protocole sanitaire qui a été récemment renforcé** et prévoit notamment la limitation à 6 du nombre de clients par table, le respect d'une distance de 1m entre deux chaises de tables différentes (et non plus entre deux tables) ;
- **Dans tous les établissements recevant du public avec des places assises** – comme les cinémas, les salles de spectacles, les stades, les cirques ou les salles de conférence – **la distance d'un siège sur deux doit s'appliquer** (entre deux personnes, ou entre deux familles ou groupes d'amis de 6 personnes maximum) ;
- **Dans tous les établissements recevant du public avec espaces debout et circulants** – comme les commerces, les musées, les foires et salons, les zoos – **le nombre de visiteurs est limité sur la base d'une règle de 4m2 par personne** et dans la limite, le cas échéant, d'une jauge fixée par la préfète, en fonction du niveau de circulation du virus. **La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique ;**
- **Dans les établissements recevant du public tels que les salles des fêtes et salles polyvalentes (type L) et les chapiteaux, tentes et structures (type CTS), les événements festifs ou pendant lesquels le port permanent du masque ne peut être assuré de manière continue sont interdits.**

Compte tenu de la dégradation rapide de la situation sanitaire intervenue ces dernières semaines dans le département, la préfète de l'Allier a renforcé ces mesures localement par l'**arrêté n°2745/2020 du 26 octobre 2010** :

- **L'obligation de port du masque est étendue aux abords des établissements recevant du public susceptibles de créer des regroupements sur la voie publique** (établissements scolaires, transports publics, salles des fêtes, salles de spectacles). Cette obligation s'applique aux abords des commerces, restaurants et débits de boisson, notamment pour les files d'attente ;
- **Le protocole sanitaire applicable dans les restaurants et débits de boisson est étendu** à l'ensemble des établissements recevant du public dès lors qu'ils organisent des activités de restauration ou de débit de boisson. **La mise à disposition d'un cahier de rappel**, permettant l'enregistrement du nom des clients pour faciliter le contact tracing, **est également rendue obligatoire ;**
- **L'interdiction des activités festives ou pendant lesquelles le port permanent du masque ne peut être assuré de manière continue est étendue aux établissements de type T (foires, salons, foires-expositions) ;**
- **La mise en place de débits de boisson temporaires et de buvettes lors de rassemblements publics et de manifestations sportives est interdite.** Cette interdiction s'applique également aux ERP de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air).

Ces règles s'appliqueront pour une durée d'au moins 4 semaines, le temps de ralentir l'épidémie et de désengorger le système de santé.

Pour toute question, vous pouvez contacter : pref-covid19@allier.gouv.fr.

2 - Isolement, Test : Que faire ?

Compte de la dégradation de la situation sanitaire dans le département, **notre vigilance sur l'identification et l'isolement des personnes malades de la Covid-19 et de leurs contacts à risque est cruciale pour ralentir la propagation du virus.**

Pour accompagner les entreprises dans la mise en œuvre du protocole sanitaire en vigueur, **des conseils et bonnes pratiques sont disponibles :**

- pour les employeurs, via le lien suivant : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_covid_employeur_v201020.pdf
- et pour les salariés : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_covid_salariev20102020.pdf

Vous trouverez également **joint à ce bulletin des affiches synthétisant la marche à suivre** en cas de cas présentant des symptômes ou de cas positifs, et pour l'isolement des contacts à risque.

Des informations sur la conduite à tenir par chacun en cas de symptômes, de test positif ou de contact avec une personne malade de la Covid-19 sont également disponibles sur <https://www.ameli.fr/allier/assure/covid-19>.

Pour rappel, **une personne est définie comme contact à risque de contracter le Covid-19 dans les situations suivantes :**

- En l'absence de mesures de protection efficaces (séparation physique, port du masque*) pendant toute la durée du contact, une personne contact à risque est une personne répondant à un des critères suivants :
 - Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, accolades, embrassades) ;
 - Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas,
 - Étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
 - Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins.
- En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque.

Les personnes contact à risque feront l'objet d'un contact par l'Assurance maladie ou l'Agence régionale de santé. Ce contact n'est pas nécessairement téléphonique, il peut aussi être réalisé par SMS ou courriel.

*(*masque chirurgical ou fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent. Attention aux modalités du port du masque qui si il est mal porté (pas de couverture de la bouche et du nez, sur le menton) n'est pas considéré comme une mesure de protection efficace.)*

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



N°7 - VENDREDI 30 OCTOBRE 2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@directe.gouv.fr

1 - Mesures de confinement décrétées sur le territoire national

Le 28 octobre 2020, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire en établissant un confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum. Ces mesures sont mises en œuvre par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Déplacements domicile-travail

Les déplacements hors du domicile sont interdits à l'exception des déplacements correspondant à une liste de motifs limitativement énumérée par le décret précédemment cité. Ces motifs comprennent notamment les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle et ceux pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, y compris les déplacements inter-régionaux.

Des attestations permanentes sont en ligne pour les déplacements domicile-travail au lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>.

Les indépendants pourront présenter leur carte professionnelle ou tout autre justificatif d'activité.

Pour les autres motifs les attestations individuelles seront à remplir à chaque déplacement.

Commerces et établissements ouverts au public

Les commerces et établissements recevant du public (ERP) non essentiels seront fermés pendant le confinement.

En miroir, contrairement au mois de mars un certain nombre d'activités sont maintenues. La liste complète des établissements autorisés à ouvrir est disponible sur le site de la préfecture au lien suivant : <http://www.allier.gouv.fr/le-confinement-dans-l-allier-a3067.html>.

Les commerces fermés, de même que les restaurants, peuvent continuer à accueillir du public pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Pour toute question, vous pouvez contacter : pref-covid19@allier.gouv.fr.

Un numéro vert national est également mis en place 24h/24 et 7j/7 au 0 800 130 000.

Les chambres consulaires et ARAE sont également à votre disposition

- CMA 04 70 46 20 20 / coronavirus@cma-allier.fr
- CCI 03 04 70 02 50 02 / entreprise@allier.cci.fr
- Chambre d'agriculture 04 70 48 42 42
- ARAE Formulaire de contact : <https://www.auvergnerhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>

2 - Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 a été actualisé le 29 octobre 2020 pour répondre à la situation épidémique actuelle. Il est disponible via le lien suivant :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protoger-les-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

Généralisation du télétravail

Dans les circonstances exceptionnelles actuelles, le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance.

Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, pour réduire les interactions sociales.

Pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée du salarié afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.

Limitation des contacts sur le lieu de travail

Les réunions en audio ou visioconférence doivent constituer la règle et les réunions en présentiel l'exception.

Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.

Restauration collective

Pour la restauration collective sous contrat, les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

Information des salariés sur l'application "TousAntiCovid"

L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application « TousAntiCovid » et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail. L'application est disponible au lien suivant : <https://bonjour.tousanticovid.gouv.fr>

Une foire aux questions est également à votre disposition sur le site : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tousanticovid>

3 -Le service public de l'emploi, les organismes de formation et les Centres de Formation d'Apprentis (CFA) poursuivent leur mission pendant le confinement.

Face aux nouvelles mesures de restriction sanitaire indispensables dans la lutte contre l'épidémie de la COVID-19, l'insertion sur le marché du travail des jeunes et des personnes éloignées de l'emploi reste une priorité. Ainsi, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion annonce que les opérateurs du service public de l'emploi resteront ouverts et que les organismes de formation et les CFA pourront continuer à accueillir des stagiaires, dans le strict respect des mesures sanitaires.

Les opérateurs chargés de la mise en oeuvre des politiques de l'emploi au niveau territorial, notamment Pôle emploi, l'APEC, les missions locales, les Cap emploi, les opérateurs de conseil en évolution professionnelle (CEP), ainsi que l'AFPA continuent d'assurer la continuité du service public pendant le confinement et accueilleront le public dans le strict respect des mesures sanitaires.

Les organismes de formation et les CFA peuvent également continuer d'accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.

- L'accueil en présentiel pourra être justifié en raison de la nature de l'activité (par exemple des formations à un geste professionnel et/ou nécessitant l'utilisation d'un plateau technique) ou des publics accueillis (notamment les personnes qui ont besoin d'un encadrement pédagogique en présentiel ou qui sont confrontées à des risques de fracture numérique).
- Dans ces situations, l'accueil physique est assuré dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation, pour prévenir la propagation du virus conformément aux recommandations sanitaires en vigueur.
- Dans les autres cas, la formation se poursuivra à distance. Il est alors essentiel que les organismes de formation et les CFA s'assurent du maintien du lien, au quotidien, avec les personnes engagées dans une formation, à travers différentes modalités (accès à des ressources en ligne ; individualisation et coaching quotidien par sms ou téléphone ; programmation en audio ou visioconférence de temps d'échanges ...)
- Pour garantir ce lien continu avec les stagiaires et éviter les ruptures de parcours, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion va de nouveau mettre à disposition des organismes de formation et des CFA des ressources pédagogiques, à la fois sous la forme de

plateformes et solutions techniques permettant de diffuser, d'animer des formations et d'assurer le lien pédagogique à distance, mais aussi de contenus de formation et d'éléments de méthode.

Des informations seront régulièrement publiées sur le site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/>

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



N°8 - MERCREDI 4 NOVEMBRE 2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'Etat, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : planderelance.gouv.fr

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret du 29 octobre 2020

Le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 complète les restrictions sanitaires visant à ralentir le propagation du virus sur le territoire national. Les principales dispositions sont les suivantes :

- Les centres commerciaux, les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au I de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020, ainsi que pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.
- Les établissements autorisés à recevoir du public ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m². La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.
- Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements professionnels sont autorisés pour les activités suivantes :
 - Les activités professionnelles de services à la personne soumises à agrément ou déclaration mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail ;
 - Les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire qui seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;
 - Les activités de livraison à domicile, celles participant à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ainsi que les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients.

2 - Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté

Depuis le lundi 2 novembre à 9h, un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises en difficulté est effectif : le **0806 000 245**. Il sera accessible du lundi au vendredi de 9 à 12 heures puis de 13 à 16 heures.

Ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les aides d'urgences mises en place : les reports de charges ou d'impôts, les prêts garantis par l'État, le fonds de solidarité, l'activité partielle, etc.

Le numéro s'inscrit en complément de la plateforme internet déjà existante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>

Ce service est également complémentaire de celui propos par vos référents de proximité :

Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de l'Allier	entreprise@allier.cci.fr	04 70 02 50 02
Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de l'Allier	entreprises@cma-allier.fr	04 70 46 20 20

Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises (AURAE)	https://auvergnerhonealpes-entreprises.fr/contact-covid	0 805 38 38 69
Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	ddfip03.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr	04 70 48 47 15

3 - Renforcement des mesures d'urgence économiques

Pour accompagner les entreprises dans le contexte sanitaire actuel, les mesures d'urgence économiques mises en place depuis le début de la pandémie sont réactivées et renforcées. Au total, 15 milliards d'euros d'aides économiques seront versées par l'Etat pour chaque mois de confinement.

Prise en charge de l'activité partielle

Le dispositif exceptionnel d'activité partielle renforcé est prolongé et renforcé jusqu'au 31 décembre 2020. Ce dispositif permet aux employeurs de se voir rembourser :

- L'intégralité des indemnités de chômage partiel qu'ils versent à leurs salariés, pour les entreprises fermées administrativement et celles relevant des secteurs les plus touchés par la crise et des secteurs connexes (figurant aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) ;
- 85 % de ces indemnités, pour les autres entreprises.

Pour bénéficier du dispositif de chômage partiel : vous pouvez déposer en ligne une demande sur le site du Ministère du Travail :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Fonds national de solidarité

Durant le confinement, le dispositif de fonds de solidarité est prolongé jusqu'au 30 novembre 2020 et renforcé pour les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice :

- Les entreprises fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation couvrant l'intégralité de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros par mois, quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique ;
- Les entreprises relevant des secteurs particulièrement touchés par la crise (figurant à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité), ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%, bénéficieront également d'une aide mensuelle égale à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Les entreprises appartenant aux secteurs connexes (figurant à l'annexe 2 du décret précité) percevront une aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros par mois ;
- Pour les autres entreprises, qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois est rétablie. Elle est également ouverte aux indépendants.

Les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant, à partir de début décembre 2020, sur le site impots.gouv.fr.

Il est à noter que les 5°) et 6°) de l'article 1 du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité complète la liste des secteurs particulièrement touchés par la crise et des secteurs connexes éligibles à l'aide renforcée du fonds de solidarité.

Toutes les informations sur ce volet sont disponibles au lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>.

Exonération et report des cotisations sociales

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19, le dispositif d'exonération et de report des cotisations sociales est renforcé et élargi :

- Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales.
- Toutes les PME des secteurs les plus touchés par la crise et des secteurs connexes qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales.
- Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Pour plus d'informations, consultez : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

Prêts garantis par l'État (PGE)

Les PGE s'adaptent à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs :

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 ;
- L'amortissement du PGE pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5% (garantie de l'État comprise) ;
- Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. Ce différé ne sera pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

Retrouvez toutes les informations utiles à propos des PGE et des dispositifs complémentaires sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pre-garanti-par-letat>

Prise en charge des loyers

Dans le projet de loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers, sera introduit. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Tout bailleur qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30%

du montant des loyers abandonnés.

L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



N°9 - VENDREDI 6 NOVEMBRE 2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Les bulletins d'information sont disponibles en format pdf sur le site de la préfecture de l'Allier : <http://www.allier.gouv.fr/france-relance-dans-l-allier-a3124.html>

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : planderelance.gouv.fr

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Ouverture du guichet permettant aux PME et ETI industrielles de bénéficier de l'aide aux investissements de transformation vers l'industrie du futur

Afin de soutenir la montée en gamme des PME et ETI industrielles par la diffusion du numérique et l'adoption des nouvelles technologies, le Gouvernement met en place une aide aux investissements de transformation vers l'industrie du futur et mobilise 40 millions d'euros jusqu'au 31/12/2020.

Pour 2020, le guichet est ouvert du 27 octobre au 31 décembre. L'aide prend la forme d'une subvention pour l'acquisition d'un bien inscrit à l'actif immobilisé et affecté à une activité industrielle sur le territoire français, lorsque ce bien relève de l'une des catégories suivantes :

- Équipements robotiques et cobotiques ;
- Équipements de fabrication additive ;
- Logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance ;
- Machines intégrées destinées au calcul intensif ;
- Capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise ;
- Machines de production à commande programmable ou numérique ;
- Équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle ;
- Logiciels ou équipements dont l'usage recourt, en tout ou partie, à de l'intelligence artificielle.

L'aide est de 40 % du coût de l'investissement (sous réserve du respect des règles communautaires en matière d'aides d'État), et au moins de 20 % pour une petite entreprise et 10 % pour une moyenne entreprise.

Pour une entreprise qui souhaite bénéficier de l'aide à l'investissement, le processus de demande se déroule en deux étapes :

- Avant de commander son bien :
 - L'entreprise fait une demande de subvention auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP), opérateur du dispositif. Pour cela elle complète impérativement en ligne le formulaire de demande de subvention disponible au lien suivant : <https://www.asppublic.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-transformation-vers-lindustrie-du-futur> ;
 - Une fois imprimé, daté et signé, le formulaire est adressé obligatoirement par courrier postal à l'ASP avec l'ensemble des pièces justificatives demandées. L'adresse d'envoi est la suivante : "Agences de services et de paiement, Direction régionale Normandie, Industrie du Futur, 8-10 rue Bailey, CS 25273, 14052 CAEN CEDEX 4" ;
 - Pour faciliter l'instruction, il est possible d'adresser, dans un premier temps, votre dossier scanné à l'adresse mail suivante : industriedufutur@asp-public.fr ;
 - Sur la base d'un dossier complet, l'ASP instruit la demande et si elle est éligible envoie à l'entreprise une notification d'attribution d'aide.

- Après avoir payé son bien :
 - L'entreprise fait une demande de paiement auprès de l'ASP. Pour cela elle complète impérativement en ligne le formulaire de demande de paiement, disponible via le lien précédent ;
 - Une fois imprimé, daté et signé, le formulaire est adressé obligatoirement par courrier postal à l'ASP avec l'ensemble des pièces justificatives demandées ;
 - Sur la base d'un dossier complet, l'ASP instruit la demande et si elle est éligible verse l'aide à l'entreprise.

Ce dispositif sera reconduit en 2021 et en 2022. Un décret publié d'ici la fin de l'année en précisera les modalités concrètes, celles-ci pouvant être modifiées en fonction notamment de l'évolution des règles communautaires en matière d'aides d'État dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : <https://www.asp-public.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-transformation-vers-lindustrie-du-futur>

Pour toutes demandes de renseignements, vous pouvez adresser un courriel à l'adresse suivante : industriedufutur@asp-public.fr

A noter : le dispositif d'accompagnement « Ambition Industrie du Futur » mis en œuvre par la Région est toujours opérationnel.

M. Philippe BOUGEROLLE, chargé d'affaires à Auvergne-Rhône-Alpes Entreprise, est l'ambassadeur du dispositif pour le territoire bourbonnais (pbougerolle@arae.fr). Plus d'informations sur : <https://auvergnerhonealpes-entreprises.fr/industriedufutur>

2 - Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans

Le décret du 29 octobre 2020 renforçant les mesures sanitaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19 autorise notamment les activités de livraison et de retrait de commandes. Dans ce cadre, l'État et les chambres consulaires soutiennent toutes les initiatives qui permettront aux commerçants de continuer à avoir une activité et qui ne présentent aucun risque de diffusion du virus.

Pour rappel, le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison pendant le confinement ne sera pas comptabilisé dans le calcul des aides au titre du fonds de solidarité.

Publication d'un guide pratique à destination des artisans et des commerçants

Un guide pratique qui recense les conseils et les bonnes pratiques numériques est disponible sur : <https://www.economie.gouv.fr/guide-pratique-commerçants-numerisation>.

Il est à noter que, dans le cadre d'un appel à projet (<https://www.entreprises.gouv.fr/raap/commerce-et-artisanat/appel-projets-pour-renforcer-la-digitalisation-du-commerce-de-proximite>), une liste de solutions gratuites ou à tarifs préférentiels pendant la période de confinement sera publiée dans les prochains jours pour répondre aux besoins génériques des artisans et commerçants. Les solutions retenues seront recensées dans le guide.

En complément de ce guide, FranceNum propose également aux artisans, commerçants ou indépendants souhaitant investir dans le numérique un dossier pour les accompagner dans l'identification de solutions ou de financements : <https://www.francenun.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique>.

Dispositifs mis en œuvre par la CMA

Pour accompagner les artisans dans la mise en place de solutions numériques, notamment de *click and collect*, la CMA propose différentes aides notamment pour :

- **Identifier le besoin et le niveau de pratique** : Un autodiagnostic numérique peut être réalisé en une dizaine de minutes, pour cibler les besoins prioritaires auxquels répondre (disponible sur : <https://autodiag-num.artisanat.fr/choix>) et faciliter la mise en place d'une solution. Un diagnostic individuel plus approfondi d'une demi-journée est également proposé pour concevoir un plan d'actions et définir des préconisations adaptées à votre situation.
- **Monter en compétences** : Des formations sont proposées en distanciel, pour booster la présence digitale ("Tirer profit de Ma Ville Mon Shopping et des marketplaces", "Professionnaliser sa page Facebook", etc.). Pour vous inscrire, vous pouvez contacter : fabienne.gonzalez@cma-allier.fr. La CMA peut vous accompagner pour trouver des solutions de financement de ces formations. Des webinaires gratuits sont également réalisés par Entreprises & Numérique (ENE) sur : <https://www.ene.fr/evenements/>

Campus "Région du numérique"

La Région Auvergne-Rhône-Alpes propose également une offre de services numériques disponibles sur le campus « Région du numérique ».

Il rassemble un large éventail de ressources (articles, fonds documentaires, vidéos, annuaires) visant à aider les entreprises dans leur processus de digitalisation, organisées en trois thématiques : la formation, la transformation, et l'innovation.

Pour y accéder, rendez-vous sur : <https://campusnumerique.auvergnerhonealpes.fr/>

Dispositifs mis en œuvre par la CCI

Pour accompagner les commerçants dans la mise en place de solutions numériques, la CCI Allier propose différents accompagnements :

- **SOS numérique commerçants** (dans le contexte de reconfinement) : Pour vendre et communiquer pendant le confinement, la CCI diffusera un kit numérique vital et réactive son outil de cartographie interactive des commerces ouverts (<https://outils.ccmp.com/geolocal-03/>). La CCI propose vous accompagne également dans le choix d'une solution de *marketplace* ou de logiciels et applications (notamment via CCI Store).
- **Développez votre e-compétence** : Un diagnostic individuel gratuit d'une demi-journée sur l'usage numérique est proposé. Il débouche sur la définition d'un plan d'actions et de préconisations adaptés à votre situation. Pour aller plus loin, il est possible de bénéficier d'accompagnements individuels via des programmes pris en charge par la CCI et ses partenaires ("Top Numérique" et "Atouts Numériques"). Des formations en distanciel sont également disponibles, pour lesquelles la CCI vous accompagne afin de trouver le financement le plus approprié.

3 - Stratégie nationale pour l'hydrogène décarboné

En application de la stratégie nationale du Gouvernement pour le développement de l'hydrogène décarboné en France, deux appels à projets visant au développement de la filière hydrogène ont été lancés :

Briques technologiques et démonstrateurs

Financé par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) de l'État et opéré par l'ADEME, il vise à développer ou améliorer les composants et systèmes liés à la production et au transport d'hydrogène et à ses usages tels que les applications de transport ou de fourniture d'énergie, ou encore à concevoir et développer de nouveaux véhicules notamment pour le transport routier de marchandises et le ferroviaire. Il pourra également soutenir des pilotes et démonstrateurs d'envergure (supérieur à 20MW) sur le territoire national, permettant à la filière industrielle de l'hydrogène de développer de nouvelles solutions et de se structurer.

Il s'adresse aux entreprises, pour des projets menés seul ou en partenariat, pour des projets d'innovation d'un montant minimum de 2 à 5 millions d'euros. Le dépôt de dossier s'effectue au fil de l'eau jusqu'au 31 décembre 2022.

Plus d'informations sur : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201013/ecosysh22020-165>

Écosystèmes territoriaux hydrogène

Opéré par l'ADEME dans le cadre de France Relance, il soutient des investissements de production et de distribution d'hydrogène renouvelable ou décarboné, pour des usages industriels et en mobilité, en particulier dans le domaine des utilitaires et des transports lourds (collectifs ou de marchandise). Il vise à faire émerger des consortiums réunissant sur un même territoire collectivités et industriels porter des écosystèmes de grande envergure favorisant des économies d'échelle.

Il s'adresse aux collectivités et entreprises, souhaitant s'investir dans la production et la distribution d'hydrogène, ainsi que dans les usages industriels et en mobilité.

3 échéances sont programmées pour cet appel à projets : le 17 décembre 2020, le 16 mars 2021, et le 14 septembre 2021.

Plus d'informations sur : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201013/inodemo-h22020-176>

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



N°10 - VENDREDI 13 NOVEMBRE 2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Renforcement des moyens du programme « territoires d'industrie »

Face à la crise sanitaire et ses répercussions économiques, la place centrale des territoires d'industrie dans le plan France Relance présenté début septembre, est réaffirmée.

Deux mois après son lancement, le **fonds d'accélération des investissements industriels dans les territoires** est d'ores et déjà engagé en totalité en ce qui concerne l'année 2020, avec 179 projets pré-sélectionnés par l'État et les régions. Ces projets généreront plus de 1,5 milliard d'euros d'investissements productifs, avec la perspective de créer 7 000 emplois.

Compte-tenu de la dynamique des territoires d'industrie, le **Gouvernement présentera, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative, une augmentation de 100 millions d'euros du fonds en 2020, par anticipation des crédits 2021.**

Au-delà, le Gouvernement reste mobilisé aux côtés des industriels, des régions et des intercommunalités, pour intensifier son soutien aux 148 territoires d'industrie par :

- le lancement à venir d'un appel à manifestation d'intérêt destiné aux territoires d'industrie pour déployer auprès de bassins d'emploi pilotes le **nouveau dispositif de transition collective** annoncé fin octobre. Ce dispositif s'adresse aux salariés dont l'emploi est menacé de disparition et qui sont prêts à s'engager dans une formation professionnelle vers un métier en tension dans leur territoire. Les salaires et les frais pédagogiques de la formation seront pris en charge par l'État, de manière totale ou partielle, en fonction de la taille de l'entreprise. Ce dispositif est financé à hauteur de 500 millions d'euros par les crédits de France Relance ;
- un **appel à candidature pour une nouvelle génération de sites clés en main**, qui sera ouvert dès la deuxième quinzaine de novembre. Cette approche vise à simplifier les démarches des investisseurs, et pourra être couplée à la mobilisation du fonds friches pour engager la réhabilitation de plusieurs dizaines de friches industrielles;
- la mobilisation des différents outils de France relance, notamment le déploiement des 10 000 accompagnements industrie du futur, l'aide aux investissements de transformation des PME et ETI vers l'industrie du futur (guichet ouvert jusqu'au 31 décembre 2020) ou encore le soutien à la décarbonation.

2 - Lancement de l'appel à projets pour la reconversion des friches polluées

Pour la reconversion des friches issues d'anciens sites industriels ICPE ou sites miniers, **l'Ademe lance son 11ème appel à projets « Reconversion des friches polluées »** pour poursuivre la reconquête des friches au bénéfice de la lutte contre l'artificialisation des sols. Cet appel à projets bénéficie d'une dotation France Relance de **40 millions d'euros sur 2 ans** afin d'accélérer le développement de projets de renouvellement urbain, d'adaptation au changement climatique ou de restauration de la biodiversité.

Tout porteur de projet de reconversion d'une friche demandant des mesures de dépollution pour un nouvel usage peut candidater

(petites et moyennes collectivités, aménageurs publics ou privés, établissements publics fonciers d'État ou locaux, bailleurs sociaux, promoteurs immobiliers, ou autres porteurs de projets).

Tous les travaux de dépollution en place, sur site ou hors site sont éligibles à une aide de l'Ademe, et ce, quel que soit l'usage : création de logements, d'activités économiques, d'équipements publics, ou encore des usages alternatifs aux précédents, par exemple de type photovoltaïque, de production de biomasse, ou d'espace de nature en ville.

Les friches devront impérativement être un ancien site industriel ICPE ou un ancien site minier. L'ADEME donnera la priorité aux projets situés sur des territoires où le marché fait défaut (notamment zones détendues), ainsi que dans des collectivités engagées dans les programmes Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain ou Territoires d'industrie.

Les projets seront évalués selon des critères basés sur la pertinence du projet en regard du périmètre de l'appel à projets et par rapport aux priorités fixées, sur la qualité du projet en regard d'éléments techniques liés aux modalités de gestion des pollutions (y compris les pollutions résiduelles) et aux études ayant conduit à leur définition, et sur le caractère incitatif d'une aide publique.

Des critères d'exemplarité donneront accès à une bonification de l'aide le cas échéant.

L'agence accordera aux projets sélectionnés des aides à l'investissement sous forme de subventions permettant de réduire le déficit opérationnel de l'opération.

Pour cette édition 2021, les études préalables peuvent également être financées, principalement celles conduisant à rendre matures les projets en vue de la prochaine édition de l'appel à projets en octobre 2021 (études préalables de type plan de gestion, plan de conception de travaux (dont essais de faisabilité ou pilotes)).

L'appel à projets est ouvert du 6 novembre 2020 au 25 février 2021. Une prochaine édition sera lancée en octobre 2021.

Dépôt des dossiers et cahier des charges téléchargeables sur : <https://agirpouurlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201105/friches2021-7>

3 - Un plan pour accompagner la numérisation des commerçants

Face aux nouvelles mesures de restriction sanitaire indispensables dans la lutte contre l'épidémie de la COVID-19, l'insertion sur le marché du travail des jeunes et des personnes éloignées de l'emploi reste une priorité. Ainsi, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion annonce que les opérateurs du service public de l'emploi resteront ouverts et que les organismes de formation et les CFA pourront continuer à accueillir des stagiaires, dans le strict respect des mesures sanitaires.

Les opérateurs chargés de la mise en oeuvre des politiques de l'emploi au niveau territorial, notamment Pôle emploi, l'APEC, les missions locales, les Cap emploi, les opérateurs de conseil en évolution professionnelle (CEP), ainsi que l'AFPA continuent d'assurer la continuité du service public pendant le confinement et accueilleront le public dans le strict respect des mesures sanitaires.

Les organismes de formation et les CFA peuvent également continuer d'accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.

- L'accueil en présentiel pourra être justifié en raison de la nature de l'activité (par exemple des formations à un geste professionnel et/ou nécessitant l'utilisation d'un plateau technique) ou des publics accueillis (notamment les personnes qui ont besoin d'un encadrement pédagogique en présentiel ou qui sont confrontées à des risques de fracture numérique).
- Dans ces situations, l'accueil physique est assuré dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation, pour prévenir la propagation du virus conformément aux recommandations sanitaires en vigueur.
- Dans les autres cas, la formation se poursuivra à distance. Il est alors essentiel que les organismes de formation et les CFA s'assurent du maintien du lien, au quotidien, avec les personnes engagées dans une formation, à travers différentes modalités (accès à des ressources en ligne ; individualisation et coaching quotidien par sms ou téléphone ; programmation en audio ou visioconférence de temps d'échanges ...)
- Pour garantir ce lien continu avec les stagiaires et éviter les ruptures de parcours, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion va de nouveau mettre à disposition des organismes de formation et des CFA des ressources pédagogiques, à la fois sous la forme de plateformes et solutions techniques permettant de diffuser, d'animer des formations et d'assurer le lien pédagogique à distance, mais aussi de contenus de formation et d'éléments de méthode.

Des informations seront régulièrement publiées sur le site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/>

Soutenir financièrement les entreprises et les collectivités dans la mise en place de solutions numériques

Un chèque numérique de 500 €

Un chèque numérique de 500 € sera proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de financer l'acquisition de solutions numériques de vente à distance.

Cette aide financière sera accordée sur présentation de factures à l'Agence de services et de paiement (ASP), dans la limite de 500 €. Elle

pourra être versée dès janvier 2021 et est prévue pour bénéficier à 120 000 entreprises fermées.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter les chambres consulaires aux adresses mail indiquées en en-tête.

Un soutien de 20 000 € par commune

Un soutien immédiat de 20 000 € par commune permettra d'accompagner les collectivités locales dans la mise en place de ces solutions, pour un montant total de 60 millions d'euros.

Les collectivités intéressées sont invitées à contacter l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). L'accompagnement sera réalisé par la Banque des territoires. Cet accompagnement inclut un diagnostic et le développement d'une plateforme locale de e-commerce, de retrait de commandes ou de réservation à distance, choisies préférentiellement parmi les solutions identifiées sur le site clique-mon-commerce.gouv.fr.

La Région muscle son aide en faveur du commerce en ligne pour accompagner 50 000 petites entreprises

Dispositif « moncommerceenligne »

La Région accompagne les commerces de proximité, artisans indépendants, avec ou sans point de vente, sédentaires ou non (hors franchise) dont l'effectif est inférieur à 10 salariés pour la création d'un site internet. L'aide s'élève à 1 500 euros ; le taux d'intervention est de 50%. Par ailleurs, la Région tient un annuaire sur son site internet des prestataires régionaux capables d'intervenir dans ce domaine auprès de ces entreprises.

Aide aux investissements pour la vente à distance et la commande à emporter

Il s'agit d'une aide directe aux investissements portés par les commerçants et les artisans indépendants avec point de vente dont l'effectif est inférieur à dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros pour acquérir du matériel permettant de mettre en place la vente à distance (dispositif click & collect). La subvention régionale est comprise entre 500 et 5 000 euros sur présentation des factures. Le taux de la subvention est de 80% maximum.

Accompagner nos commerçants sur les marchés et les forains

Il s'agit de financer les dépenses d'investissement liées à l'installation ou à la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion : véhicules, matériels, mobiliers, barnums, enseignes, parasols et équipements informatiques liés à l'activité commerciale. La subvention régionale est comprise entre 500 et 10 000 euros. Le taux d'intervention s'élève à 25% des dépenses éligibles.

L'intervention régionale a un effet rétroactif, à partir du 1er octobre.

L'aide sera disponible sur le portail de la Région à compter de la fin de la semaine.

Plus d'informations sur : <https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/actualite/918/391-crise-covid-19-commerçants-artisans-des-aides-pour-se-digitaliser.htm>

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



N°11 - VENDREDI 20 NOVEMBRE 2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Efficacité énergétique : ouverture du guichet de subvention

Afin d'accélérer et accompagner la transition écologique des entreprises industrielles, un guichet de subvention est ouvert. Il est destiné à aider les entreprises industrielles à s'équiper pour améliorer leur efficacité énergétique.

Accessible aux entreprises industrielles de toutes tailles, le dispositif permet d'obtenir des subventions pour leurs projets d'efficacité énergétique d'une valeur de moins de 3 millions d'euros.

18 catégories de matériels sont éligibles. Elles relèvent de trois grandes familles : la récupération de force ou de chaleur ; l'amélioration du rendement énergétique d'appareils ou d'installations ; les matériels moins émetteurs de gaz à effet de serre, alternatifs à des matériels ou des procédés alimentés par des énergies fossiles.

L'aide est calculée directement selon le coût d'acquisition du matériel. Le taux de subvention est compris entre 10 et 50 % du coût d'acquisition du matériel, en fonction de l'équipement et de la taille de l'entreprise.

Les entreprises peuvent mobiliser ce guichet ouvert jusqu'au 31 décembre 2022.

Après vérification préalable de l'éligibilité du projet sur devis, les paiements seront versés par l'agence des services de paiement (ASP) sur présentation des factures.

Plus d'informations sur : <https://www.asp-public.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-decarbonation-des-outils-de-production-industrielle>

2 - Les premiers dispositifs du volet agriculture et alimentation sont lancés

Le conseil d'administration de FranceAgriMer a examiné le 17 novembre les décisions définissant le cadrage et permettant de mettre en œuvre plusieurs mesures représentant au total une enveloppe de 455 millions d'euros sur les 1.2 milliards d'euros du plan de relance agricole et alimentaire. Ces actions ont pour objectifs de développer la souveraineté alimentaire de la France, en améliorant la résilience des exploitations agricoles et en accompagnant leur transition écologique.

Ces guichets seront lancés entre fin novembre 2020 et début janvier 2021, et resteront ouverts en continu en 2021 et 2022. Il s'agit du lancement des premières mesures du volet « agriculture, alimentation et forêt » du plan France Relance.

Pour soutenir l'investissement matériel dans les exploitations agricoles, seront accessibles à partir du début de l'année 2021 :

- une aide à la conversion des équipements pour doter les agriculteurs de matériels plus performants en matière environnementale, permettant une agriculture plus sobre en intrants (pour réduire l'usage des produits phytosanitaires ou encore améliorer l'épandage des effluents d'élevage), dotée de 135 M€ ;
- une aide à l'investissement dans des matériel de prévention des aléas climatiques, dotée de 70 M€, qui vise à améliorer la résilience individuelle des agriculteurs face aux épisodes de plus en plus fréquents de gel, de grêle ou de sécheresse ;

Le plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires, doté de 50 M€, permettra de soutenir des projets de développement de filières de produits agricoles et agroalimentaires et accélérer la transformation de ces secteurs et la recherche de valeur ajoutée. Il sera possible de financer des dépenses immatérielles et des investissements matériels pour des projets visant à développer les filières de produits agricoles et agroalimentaires (hors protéines végétales, déjà couvertes par le plan protéines). Ce dispositif ouvrira d'ici fin novembre, pour des sélections de dossiers tout au long de 2021 et 2022.

Un dispositif doté de 130M€ soutiendra spécifiquement la modernisation des abattoirs, et poursuivra trois objectifs principaux : améliorer la protection des animaux et le respect des réglementations sanitaire et environnementale, renforcer la compétitivité des filières et participer au maintien de l'emploi à moyen terme au travers de la modernisation des outils d'abattage et enfin, former à la protection animale.

Enfin, deux dispositifs faisant partie du plan protéines végétales feront l'objet de précisions ultérieures: le dispositif de « structuration des filières protéines végétales » et une aide à l'investissement dans des équipements spécifiques permettant la culture, la récolte et le séchage d'espèces riches en protéines végétales et dans des semences de légumineuses fourragères.

Retrouvez l'ensemble des mesures du plan de relance agriculture et alimentation sur : <https://agriculture.gouv.fr/francerelance-le-volet-transition-agricole-alimentation-et-foret>

3 - Plan de relance en faveur de l'inclusion numérique

Dans le cadre de la stratégie nationale pour un numérique inclusif, le plan de relance renforce les actions mises en place par l'État, les collectivités territoriales et les acteurs de l'inclusion numérique, au premier rang desquels figurent le déploiement du pass numérique et la structuration des écosystèmes.

Cette stratégie mobilisera 250 millions d'euros :

- 4000 conseillers numériques France service (<https://www.conseiller-numerique.gouv.fr/>) vont être recrutés, formés et déployés pour développer des ateliers et des formations numériques sur le terrain. L'État finance leur formation et leur activité, à hauteur de 200 millions d'euros.
- L'État finance aussi la conception et le déploiement de kits d'inclusion numérique accessibles et attractifs pour toutes les structures de proximité (mairies, bibliothèques, centres sociaux, tiers lieux, associations caritatives), à hauteur de 40 millions d'euros.
- 10 millions d'euros sont destinés à la généralisation du service public numérique « Aidants connect » (<https://aidantsconnect.beta.gouv.fr/>) et la montée en compétence numérique des aidants professionnels, en première ligne de l'inclusion numérique.

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



N°12 - VENDREDI 27 NOVEMBRE 2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>
Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Lancement du 1er appel à projet du volet social du plan de relance

Un plan exceptionnel de soutien de 100M€ sur 2 ans est déployé pour permettre de mieux répondre à des besoins sociaux en évolution rapide. Cette enveloppe est destinée à **soutenir des projets structurants portés par des associations de lutte contre la pauvreté**.

Un appel à projets 2020-2021 correspondant à une première enveloppe de 50 M€ (sur 100M€ prévus sur 2 ans) engagée dès 2021 vient d'être lancé pour soutenir des projets structurants portés par des associations de lutte contre la pauvreté.

Les axes prioritaires définis au niveau national sont la lutte contre la précarité alimentaire, et plus généralement l'accès aux biens essentiels (alimentation et hygiène), l'accès aux droits, le soutien aux familles, l'insertion sociale et professionnelle.

Les projets doivent être compris entre 60.000€ et 300.000€, l'aide sera plafonnée à 90 % du budget total du projet.

Plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/plan-de-soutien-associations-lutte-contre-pauvrete>

2 - Inauguration de la plateforme "1 jeune, 1 solution"

Inaugurée dans le cadre de France Relance le 19 novembre 2020, la plateforme "1 jeune, 1 solution" met en relation les entreprises avec des jeunes cherchant un emploi, une formation ou une mission.

L'objectif de la plateforme www.1jeune1solution.gouv.fr est de faciliter les recherches.

Plus de 20 000 offres d'emploi et 250 événements sont proposés en ligne.

Les entreprises peuvent déposer une offre d'emploi mais également s'informer sur les différentes aides mises en place pour favoriser le recrutement des moins de 26 ans.

3 - L'agence de l'eau Loire-Bretagne déploie ses aides à destination des entreprises dans le cadre du plan de relance

Du 15 novembre 2020 au 30 juin 2021, l'agence de l'eau Loire-Bretagne lance un appel à projets «Réduction des micropolluants et adaptation au changement climatique» en direction des entreprises. Il s'inscrit dans les mesures exceptionnelles mobilisées par l'agence pour favoriser la reprise des investissements pour l'eau et les milieux aquatiques suite aux conséquences de la crise sanitaire.

Ce nouveau dispositif, doté d'une enveloppe de 9 millions d'euros, met l'accent sur la réduction à la source des pollutions de l'eau. Il concerne aussi les économies d'eau, la gestion sans tuyau des eaux pluviales et la restauration des milieux naturels et de la biodiversité.

Un taux d'aides maximum de 80 % peut être accordé, dans la limite de l'encadrement européen des aides à des projets particulièrement ambitieux de réduction des émissions de micropolluants

Plus d'informations sur : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/appels-a-projets/reduction-des-micropolluants-et-adaptation-au-changement-climati.html>

L'agence de l'eau complète son offre par un appel à candidatures, du 15 novembre 2020 au 15 mars 2021, pour organiser des opérations collectives pour réduire les micropolluants des petites et moyennes entreprises et des artisans.

Après avoir sélectionné les candidats l'agence pourra, dans un second temps, financer les études et les diagnostics pour identifier les opérations à mener, l'animation de l'opération et les actions de communication associées puis, in fine, la réalisation de travaux ou d'aménagements par les entreprises ou les artisans.

Plus d'informations sur : <https://aides-redevanceeau-loire-bretagne.fr/home/aides/appels-a-projets/operations-collectives-pour-reduire-les-micropolluants.html>

4 - La rénovation énergétique des bâtiments publics

Un plan d'investissement massif dans la rénovation énergétique des bâtiments publics est mis en œuvre à destination de l'État. Il s'inscrit, notamment dans le secteur de l'Enseignement supérieur et de la recherche, mais aussi celui des collectivités territoriales.

Une enveloppe de 4 Md€ est répartie entre les collectivités territoriales et l'État. Elle doit permettre de financer des projets de rénovation énergétique de bâtiments publics : le changement de fenêtres, de chaudières, l'isolation, etc. Aussi, il s'agit de réduire la consommation d'énergie liée à ces bâtiments.

Ce plan est à destination de l'ensemble des personnes publiques : l'État, les opérateurs de l'État et les collectivités territoriales.

Les crédits associés à cette mesure seront alloués via une dotation spécifique aux collectivités territoriales et des appels à projets selon 2 critères : la capacité à mettre en œuvre rapidement le projet et la performance environnementale du projet. Une partie de l'enveloppe est également déléguée aux régions qui décident de l'utilisation.

L'objectif est que l'ensemble des projets financés dans le cadre de ce plan puissent être lancés avant la fin de l'année 2021.

Cycle de conférences de l'ADEME

Durant les mois de décembre 2020 et janvier 2021, l'ADEME propose aux élus et services des collectivités d'Auvergne-Rhône-Alpes un cycle dédié de webinaires pour comprendre et agir en faveur de la Transition Ecologique.

Des experts de l'ADEME se mobilisent autour de dix thématiques balayant le spectre de la transition écologique. Après un panorama des enjeux, l'ADEME vous présentera son offre de solutions pour vous accompagner dans vos projets de transition, d'investissements, d'innovations sociale et technologique, créateurs de richesses pour votre collectivité et les acteurs de votre territoire.

Pour chacune des 10 thématiques, deux sessions identiques d'une heure trente seront proposées : [voir la programmation complète et s'inscrire](#) sur le site de l'ADEME Auvergne-Rhône-Alpes.

5 - Fonds pour le recyclage des friches

Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement déploie un fonds de 300 M€ (de l'ordre de 40M € pour les projets de dépollution et de 260M€ pour les projets de recyclage foncier) afin de financer des opérations de recyclage des friches et la transformation de foncier déjà artificialisé.

Le fonds financera le recyclage des friches et la transformation de foncier déjà artificialisé (acquisition, dépollution, démolition), dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain.

Les lauréats bénéficieront de subventions pour couvrir certaines dépenses ou une partie du déficit économique de l'opération d'aménagement.

Pourront en bénéficier : les maîtres d'ouvrages des projets de recyclage de friches, en particulier, les collectivités, les entreprises publiques locales (EPL), les sociétés d'économie mixte (SEM), les bailleurs sociaux et les entreprises privées, sous réserve du respect du régime des aides d'État.

Le premier appel à projets consacré à la reconversion des friches polluées et doté de 40M€ est ouvert jusqu'au 25 février 2021.

6 - Le calendrier des appels à projets du plan de relance est disponible

Le calendrier vous permet de suivre les appels à projets du plan de relance : date d'ouverture et de fermeture, thématique. Chaque appel à projets est relié à la mesure «France Relance» dans laquelle il s'inscrit par l'intermédiaire d'un lien cliquable.

Pour chaque appel à projets en cours, vous trouverez les liens pour télécharger le cahier des charges et vous inscrire.

Les données de ce calendrier seront actualisées régulièrement.

Consultez le calendrier via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/calendrier-appels-projets.pdf

7 - Lancement du tableau de bord du Plan de Relance

Un tableau de bord accessible depuis l'onglet tableau de bord du plan de relance vous permet de suivre les premiers résultats obtenus pour une quinzaine de mesures emblématiques.

Les chiffres-clés sont actualisés mensuellement et synthétisent les résultats obtenus.

Consultez le tableau de bord via le lien suivant: <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/suivi-mesures-indicateurs>

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



N°13 - VENDREDI 4 DECEMBRE 2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt "Transitions collectives"

Le dispositif « Transitions collectives » validé par le gouvernement et les partenaires sociaux s'adresse aux salariés dont les emplois sont menacés et qui s'orientent vers un métier porteur localement par une formation longue ou la validation des acquis de l'expérience. Le parcours se construira autour de plateformes territoriales qui permettront de faire se rencontrer les entreprises ayant des salariés à reconverter et celles ayant des besoins de recrutement.

L'État financera tout ou partie du projet de reconversion en fonction de la taille de l'entreprise prenant en charge rémunération et la formation à hauteur de 40 % pour les entreprises de plus de 1000 salariés, 75 % entre 300 et 1000 salariés et 100 % pour les TPE et PME

L'État a opté pour l'appel à manifestation d'intérêt afin de sélectionner les premiers territoires pilotes mobilisant l'ensemble des acteurs emploi-formation, des services de l'État, des collectivités territoriales. La sélection est ouverte à tous les territoires à condition de répondre rapidement, la mise en œuvre devant débuter dès la fin de l'année 2020.

Remontée des projets pour le **21 décembre 2020**.

Plus d'informations sur : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/deploiement-du-dispositif-transitions-collectives-lancement-d-un-appel-a>

2 - Lancement de la première vague de l'appel à manifestation d'intérêt "Recrutement et accueil de conseillers numériques"

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) est lancé pour la première vague de candidatures des collectivités territoriales et leurs groupements au recrutement et à l'accueil de conseillers numériques. Il a pour objet de combler le déficit constaté de professionnels de l'accompagnement au numérique, formés et présents partout en France et mobilisera 250M€.

Il permet de candidater pour devenir structure accueillante d'un ou de plusieurs conseillers (donc en charge de porter le contrat de travail) et d'obtenir leur affectation avec une prise en charge financière modulée selon la durée du contrat souhaitée, allouée sous la forme d'**une subvention d'un montant de 50 000 euros par poste sur 24 mois et d'une prise en charge à 100 % des frais de formation initiale et/ou continue sur la base d'une formation certifiante**.

Le dépôt des candidatures s'effectue sur la plateforme : www.conseiller-numerique.gouv.fr

L'ANCT étudiera au fil de l'eau tous les 15 du mois les candidatures reçues.

Pour toute question : conseiller-numerique@anct.gouv.fr

3 - Mise en oeuvre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE)

Les CRTE visent à associer les collectivités au plan de relance pour les accompagner dans leur projet de territoire.

Afin de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités, l'État met en œuvre les CRTE qui intégreront les programmes Action Cœur de ville, Petites Villes de Demain ...) ou valoriseront d'autres programmes tels que Territoires d'industrie, ORT, plans climats...

Le périmètre des futurs CRTE ne pourra être inférieur à l'échelon intercommunal ni supérieur à l'échelon départemental. Il devra être fixé avant le 15 janvier 2021 en concertation avec les élus.

Les contrats devront être signés d'ici le 30 juin 2021.

4 - La rénovation énergétique des bâtiments des collectivités

Un plan d'investissement massif dans la rénovation énergétique des bâtiments publics est mis en œuvre à destination de l'État, notamment pour les collectivités territoriales.

Une enveloppe de 4 Md€ est répartie entre les collectivités territoriales et l'État. Elle doit permettre de financer des projets de rénovation énergétique de bâtiments publics : le changement de fenêtres, de chaudières, l'isolation, etc.

L'objectif est de réduire la consommation d'énergie liée à ces bâtiments.

Les crédits associés à cette mesure seront alloués via une dotation spécifique aux collectivités territoriales et des appels à projets selon 2 critères :

- la capacité à mettre en œuvre rapidement le projet,
- la performance environnementale du projet.

Une partie de l'enveloppe est également déléguée aux régions qui en décident de l'utilisation.

L'objectif est que les projets financés dans le cadre de ce plan puissent être lancés avant la fin de l'année 2021.

5 - Appel à projets "Recyclage foncier des friches"

Une enveloppe de 259 M€ est consacrée au recyclage foncier pour des projets d'aménagement urbain, de revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine et pour des projets de requalification à vocation productive. Ce programme est territorialisé, chaque région étant dotée d'une enveloppe identifiée, le pilotage étant effectué sous l'autorité des préfets de région.

Plus d'informations disponibles sur le site : <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-friches>

Notamment :

- Le cahier des charges de l'appel à projets et l'articulation avec l'AMI lancé par l'ADEME relatif à la dépollution des friches
- Le cadre du dossier permettant de poser les candidatures :

Le lancement de l'appel à projets par le niveau régional doit intervenir très prochainement pour une réponse attendue fin février 2021.

La réponse à l'appel à projets se fera via la plateforme « Démarche simplifiée ».

6 - Soutien à l'émergence et au déploiement de nouveaux projets alimentaires territoriaux (PAT)

Le volet « Transition agricole, alimentation et forêt » du plan de relance s'est fixé 3 objectifs : accélérer la transition agroécologique pour donner accès à tous les Français à une alimentation saine, durable et locale, adapter l'agriculture et renforcer la souveraineté alimentaire.

Conscient du poids que prennent les territoires dans la dynamique de reconquête de cette souveraineté, le gouvernement a décidé de soutenir l'émergence et le déploiement de nouveaux projets alimentaires territoriaux.

Le plan « France Relance » prévoit 80M€ pour appuyer les territoires souhaitant devenir moteurs de la relocalisation de l'agriculture et de la transition alimentaire. Deux types de soutien sont prévus :

- Aide au déploiement d'actions opérationnelles auxquelles le plan de relance consacrerait une enveloppe de 77M€ répartie entre les régions et inscrite dans le contrat de plan Etat-Région (CPER)
- Triplement du budget d'aide à l'émergence de nouveaux PAT avec une enveloppe de 3M€ supplémentaires relevant du plan de relance.

L'aide apportée peut atteindre 100 000 € sur 3 ans pour chacun des territoires lauréat.

Le premier appel à projet sera lancé en décembre 2020 avec des réponses attendues au 15 janvier 2021.

7 - Lancement de l'appel à projets "Structuration des filières agricoles et agroalimentaires"

Le plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires vise à soutenir des projets structurants ou innovants, dans le cadre de démarches collectives ayant pour objectif de générer de la valeur pour l'amont et pour l'aval.

La période de dépôt de dépôt s'étendra du 2 décembre 2020 au 31 décembre 2022.

Plus d'informations sur le site :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/PLAN-DE-RELANCE/Le-plan-de-structuration-des-filières-agricoles-et-agroalimentaires>

8 - Lancement de l'appel à projets "Structuration des filières protéines végétales"

Cet appel à projets vise à accroître l'indépendance de la France pour son approvisionnement en protéines végétales destinées à l'alimentation humaine et animale en accompagnant notamment la structuration des filières et les investissements post-récolte. Il s'inscrit dans le plan de souveraineté « Protéines végétales » annoncé par le Président de la République, son objectif étant de doubler les surfaces riches en protéines et de faire de la France un leader de la protéine végétale en alimentation humaine à l'horizon 2030.

La période de dépôt s'étendra du 2 décembre 2020 au 31 décembre 2022.

Plus d'informations sur le site :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/PLAN-DE-RELANCE/Le-plan-proteines-vegetales/Le-plan-de-structuration-des-filières-proteines-vegetales>

9 - Aide à la prise en charge des congés payés pour les secteurs fermés ou fortement touchés par la crise

À l'occasion d'une réunion en visioconférence, Elisabeth Borne, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, et Alain Griset, Ministre délégué chargé des Petites et Moyennes Entreprises, ont annoncé aux organisations syndicales et patronales interprofessionnelles et aux organisations professionnelles de l'hôtellerie-restauration que l'État prendrait en charge 10 jours de congés payés pour les entreprises les plus lourdement impactées par la crise sanitaire.

Plus d'informations sur le lien suivant :

[Congés payés : Le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux entreprises fermées du fait de la crise sanitaire. - Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](#)

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



N°14 - VENDREDI 11 DECEMBRE 2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Fonds de modernisation automobile et aéronautique : trois entreprises bourbonnaises lauréates

Dans le cadre de la modernisation et la diversification des filières automobile et aéronautique, 287 projets lauréats ont été annoncés, le 8 décembre. Ceux-ci représentent un investissement productif de plus de 605 millions d'euros au niveau national et bénéficieront d'un soutien de l'État de plus de 257 millions d'euros au titre des fonds de modernisation automobile et aéronautique.

Parmi ces lauréats, trois entreprises de l'Allier :

- Dradura à Cusset
- CGR à Saint-Yorre
- Ligier à Abrest

Pour plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/fonds-de-modernisation-automobile-et-aeronautique-les-laureats>

2 - Inclusion numérique - Lancement du dispositif national de formation et de déploiement de 4 000 "conseillers numériques"

Le confinement et les contraintes sanitaires ont confirmé le rôle essentiel du numérique dans nos vies, nos économies, notre société. Or, 13 millions de Français restent encore éloignés du numérique. Face à ce défi, le Gouvernement a fait le choix de mobiliser 250 millions d'euros dans le cadre de France Relance afin de proposer une solution d'accompagnement au numérique à tous les Français, en cohérence avec leurs besoins et en proximité de chez eux. Les deux grands dispositifs nationaux sont les suivants :

► L'Etat lance un dispositif national de formation et de déploiement de 4.000 « conseillers numériques » qui proposeront des ateliers d'initiation au numérique partout en France. Concrètement, l'Etat finance la formation et l'activité de 4 000 conseillers numériques durant 2 ans. Ces conseillers numériques auront la responsabilité de former les habitants aux usages numériques du quotidien (suivre la scolarité de son enfant, acheter en ligne, travailler à distance, protéger ses données, vérifier les informations, etc.). Ils seront accueillis par une collectivité territoriale ou une structure privée (association, entreprises de l'économie sociale et solidaire) et hébergés pour réaliser leurs activités dans des lieux de proximité. Pour chaque conseiller, l'Etat versera 50 000€ sur 2 ans (40 000€ pour une structure privée accueillante).

Une plateforme en ligne est disponible pour recueillir les candidatures de personnes souhaitant devenir conseillers numériques et des collectivités et structures privées souhaitant en accueillir : <https://www.conseiller-numerique.gouv.fr/>.

Cette plateforme vous permet de faire acte de candidature tout en veillant à coordonner votre projet au niveau territorial (avec les départements, régions, intercommunalités, communes).

Le cahier des charges de l'AMI est disponible sur cette plateforme pour les collectivités et le sera bientôt pour les structures privées.

Les candidatures sont étudiées au fil de l'eau par l'équipe Société Numérique de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

► Dès janvier 2021, votre territoire pourra également bénéficier de l'outillage et de la montée en compétences de vos aidants (secrétaires de mairie, travailleurs sociaux, agents d'accueil), première ligne de l'inclusion numérique. Vous bénéficierez de la généralisation de l'outil numérique [Aidants Connect](#) qui sécurise le fait qu'un aidant réalise pour le compte d'un usager la démarche administrative en ligne. Ils auront également droit à des formations au numérique.

Plus d'informations sur le site : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/france-relance-un-investissement-inedit-pour-le-numerique>

Pour toute question spécifique à ces dispositifs : conseiller-numerique@anct.gouv.fr ou contact@aidantsconnect.beta.gouv.fr

3 - Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des opérateurs économiques de l'amont forestier de la filière forêt-bois

Le plan de relance dédie des moyens inédits pour engager le renouvellement forestier dans le contexte de changement climatique, en incitant les propriétaires forestiers à

investir pour adapter leurs forêts ou pour améliorer leur contribution à l'atténuation du changement climatique.

Il s'inscrit en cohérence avec les priorités mises en avant par la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, préparée par les acteurs de la forêt et du bois.
L'ambition poursuivie ainsi que le calendrier dans lequel les actions doivent être déployées nécessitent de s'inscrire dans une démarche organisationnelle à la hauteur du défi à relever.

Dans cette perspective, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation lance un appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des opérateurs économiques de l'amont forestier de la filière forêt-bois.

Cet AMI présente les modalités de mise en œuvre de l'aide au renouvellement forestier, qui sera ouverte en janvier 2021, à destination des propriétaires forestiers. Ces modalités seront communes à ceux qui souhaiteront donner mandat à un porteur de projet éligible à cet AMI et à ceux qui préféreront déposer une demande d'aide individuelle directement auprès du service instructeur.

Les opérateurs économiques de l'amont forestier de la filière forêt-bois éligibles sont invités à déposer leur dossier complet avant le 7 janvier 2021, sous forme électronique, auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de leur région.

4 - #1jeune1solution : lancement de la mobilisation en Auvergne-Rhône-Alpes

Lundi 14 décembre, un webinaire ouvert à tous marquera le lancement du plan #1jeune1solution dans notre région.

Cette manifestation se déroulera en présence de

- Thibaut GUILLEY, haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises
- Pascal MAILHOS, préfet de région Auvergne-Rhône-alpes, préfet du Rhône
- Laurent WAUQUIEZ, président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Olivier DUGRIP, recteur inter académique de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour en savoir plus sur ce rendez-vous et pour se connecter, rendez-vous ici : <https://tinyurl.com/y3uu9gwx>

Pour aider les jeunes arrivant sur le marché du travail, le Gouvernement a construit dans le cadre de France Relance un plan de 6,5 milliards d'euros soit un triplement des moyens accordés à l'emploi des jeunes. Le plan #1jeune1solution, lancé le 23 juillet 2020, vise à offrir une solution à chaque jeune. Toutes les situations sont différentes, et l'objectif est de ne laisser personne sur le bord de la route.

Les trois axes du Plan Jeunes :

- **Encourager** les entreprises à embaucher
- **Augmenter** les formations et orienter les jeunes vers les métiers d'avenir
- **Accompagner** plus particulièrement les jeunes éloignés de l'emploi en construisant 300 000 parcours d'insertion sur mesure

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



N°15 - VENDREDI 18 DECEMBRE 2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Parution du Guide plan de relance à destination des maires

Dans le cadre du plan relance, le Ministère de la cohésion sociale et des relations avec les collectivités met à disposition des maires [un guide pratique « France Relance »](#) qui rend lisible et accessible l'ensemble des aides dont ils peuvent bénéficier.

La territorialisation du plan de relance est une priorité et la réussite de ce plan dépendra notamment de la capacité des collectivités à mettre en œuvre concrètement les différents projets de relance dans les territoires.

Toutes les communes de France sont concernées et dans tous les domaines de la relance : revitalisation des territoires, rénovation des bâtiments publics, dynamisation de l'économie locale, accélération de la transition numérique, développement des mobilités...

Le guide est disponible sur https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-12/20177-Guides%20maires-LIGHT_0.pdf et sur le site planderelance.gouv.fr.

2 - Territoire d'industrie - Fonds d'accélération des investissements industriels dans les territoires : un projet lauréat dans l'Allier

Le programme de reconquête industrielle « Territoires d'industrie », lancé en novembre 2018, est inscrit au cœur du [plan France Relance](#) présenté par le Gouvernement, le 3 septembre 2020. Doté de 400 millions d'euros d'ici 2022 à l'échelle nationale, le « fonds d'accélération des investissements industriels dans les territoires » entend financer les projets industriels les plus structurants pour les territoires.

En Auvergne-Rhône-Alpes, 24 dossiers ont été retenus pour un montant total de 59,5M€ d'investissement industriel soutenu et 14,1M€ d'aides publiques.

L'entreprise Transports LASSALLE à Saint-Loup est le premier lauréat bourbonnais de cet appel à projets.

Consulter le dossier de presse : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/presse>

3 - Appel à projets "Rénovation énergétique des bâtiments de l'Etat" - 18 lauréats dans l'Allier

580 projets pour la rénovation énergétique des bâtiments publics de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes ont été retenus dans le cadre de France Relance, dont **18 projets pour un montant de 8M€ dans le département de l'Allier.**

Cette sélection s'inscrit dans un programme plus global de rénovation énergétique des bâtiments de l'État, de 4214 projets pour 2,7 milliards d'euros financé par le plan de relance du Gouvernement. Cette sélection fait suite au dépôt de plus de 6 000 candidatures dont 700 dossiers pour un montant de 850 millions d'euros en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les dossiers concernent un champ large de bâti : bâtiments de bureaux des services de l'État (ministères, préfectures), des bâtiments accueillant du public (commissariats, gendarmeries, centres des finances publiques...), des bâtiments d'enseignement supérieur et de recherche (universités, grandes écoles, laboratoires, organismes de recherche...), des bâtiments des CROUS (logement et restauration) ou encore des casernes, des locaux techniques.

4 - Lancement de l'appel à propositions "sites industriels clés en main"

L'appel à propositions est ouvert, **jusqu'au 31 mars 2021**, aux collectivités et opérateurs qui disposent de sites aménagés et attractifs, et engagés dans une vraie démarche de développement économique territorial. **Une première relève des propositions sera effectuée le 5 janvier 2021.**

Le nouvel appel à propositions permettra de compléter le maillage territorial des sites clés en main. Une attention renforcée sera portée à l'attractivité territoriale des sites retenus : accessibilité des sites, réseaux disponibles, services proposés aux entreprises et aux salariés, écosystèmes locaux, etc.

Cette nouvelle édition sera également l'occasion d'intégrer aux sites clés en main des sites industriels en instance de cessation d'activité ou des friches industrielles réhabilitées. Il s'agit là d'un enjeu fondamental pour lutter contre l'artificialisation des sols et pour revitaliser les territoires industriels.

Ces territoires pourront bénéficier des 300 millions d'euros mobilisés au titre de la relance dans le cadre du fonds pour le recyclage des friches.

Plus d'informations sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/nouvel-aap-sites-industriels-cles-en-main>

5 - Lancement de l'appel à projets régional - Recyclage foncier des friches

Dans le cadre du plan France relance, un fonds de 259 M€, dont 179 M€ répartis entre les régions, est mobilisé pour le financement de recyclage de friches et plus généralement de fonciers déjà artificialisés dans le cadre de projets d'aménagement urbain de revitalisation des centres-villes et de relocalisation des activités.

Il s'agit de soutenir des projets de recyclage foncier compatibles avec les objectifs de développement durable promus par le Gouvernement.

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'enveloppe dédiée à ce fonds s'élève à 21,4 M€ sur 2 ans. Elle complète les dispositifs déjà existants portés par des partenaires en région, l'appel à projets de l'ADEME, et participe à la mise en œuvre de la stratégie de l'État en région sur l'eau, l'air et le sol.

Pour consulter le cahier des charges :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes/content/download/75846/490394/file/20201215_appel_a_projets_vdef.pdf

Plus d'informations sur le site :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes>

6 - Lancement de l'appel à projets "modernisation des abattoirs"

L'appel à projets relatif à la modernisation des abattoirs, doté de 130 millions d'euros, est un dispositif qui vise trois objectifs : la modernisation des outils d'abattage pour renforcer la compétitivité des filières, la sécurité sanitaire et le bien-être animal. Il peut financer des investissements matériels et des dépenses immatérielles.

La téléprocédure permettant le dépôt des dossiers a ouvert le 15 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 (minuit).

Pour en savoir plus : [Le plan de modernisation des abattoirs | FranceAgriMer - établissement national des produits de l'agriculture et de la mer](#)

7 - Lancement de l'appel à projets "Restauration écologique et aires protégées"

La reconquête des continuités écologiques et la nature en ville sont des gages pour apporter aux populations un cadre de vie plus résilient dans un objectif d'adaptation au changement climatique, d'attractivité résidentielle et touristique des territoires et de soutien au développement de l'économie locale.

Cet appel à projet d'adresse aux collectivités, associations, gestionnaires et opérateurs intervenant sur les espaces protégés, pour des opérations de :

- Restauration des milieux et des continuités écologiques
- Travaux sur le domaine public fluvial en faveur de la biodiversité (par exemple le traitement de décharges, renaturation de berges)
- Valorisation, mise en découverte du patrimoine naturel pour le public, voire infrastructures d'accueil, dans certains espaces protégés (réserves naturelles nationales, périmètres des arrêtés de protection de biotope ou d'habitats naturels).

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au 29/01/2021

Consulter le cahier des charges : [Appel à projet Restauration écologique et aires protégées - Cahier des charges](#)

Plus d'informations sur le site : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes>

8 - Territoires d'industrie - 2ème édition de l'événement "Fabriqué en France"

Le Président de la République a souhaité ouvrir une nouvelle fois aux entreprises les portes de l'Élysée en 2021 à l'occasion de la seconde édition de l'exposition du Fabriqué en France.

Toute entreprise, quelle que soit sa taille ou son secteur d'activité pourra mettre en valeur son savoir-faire à la grande exposition du Fabriqué en France, si elle est sélectionnée. Une centaine de produits français seront ainsi présentés aux Français. Ce sera l'occasion pour une entreprise du département de l'Allier de faire valoir son savoir-faire.

Un comité de sélection sera présidé par la Ministre déléguée à l'Industrie, Agnès Pannier-Runacher, et le Ministre délégué aux PME, Alain Griset, et composé d'une dizaine de personnalités reconnues pour leur engagement en faveur du Fabriqué en France.

Il aura pour mission de retenir un produit emblématique par département ou collectivité d'outre-mer et sera attentif à la représentativité des différents secteurs d'activité, des différents labels, ainsi qu'aux démarches liées à la transition écologique et à la relocalisation de la production en France.

Pour candidater, suivez le lien : <https://www.economie.gouv.fr/fabrique-en-france-2021>

Pour toute question ou pour vous aider à constituer le dossier, la Direccte Allier est à votre disposition : veronique.carre@direccte.gouv.fr

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



N° Spécial mesures de soutien aux entreprises - LUNDI 21 DECEMBRE 2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>
Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Soutien renforcé aux secteurs impactés par la crise sanitaire

Le Gouvernement apporte un soutien renforcé aux secteurs qui restent fortement impactés par la crise sanitaire : hôtellerie, traiteurs, salles de sport, événementiel, voyagistes, discothèques. Des fiches spécifiques par secteur regroupant l'ensemble des dispositifs d'aide existants sont publiées.

Les entreprises des secteurs concernés peuvent bénéficier d'un ensemble d'aides et d'un dispositif d'accompagnement spécifique. Ces dispositifs sont regroupés par secteur dans un ensemble de fiches en ligne.

Les mesures de soutien concernent le fonds de solidarité, le dispositif d'activité partielle, les cotisations sociales, les prêts garantis par l'État, les prêts spécifiques, les crédits d'impôts, etc. Les dispositifs d'accompagnement spécifiques y sont détaillés de façon concrète, avec des précisions sur les modalités d'accompagnement proposées et les bons interlocuteurs, afin de faciliter les démarches des entreprises.

Plus d'informations sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/soutien-renforce-secteurs-impactes-crise-sanitaire>

2 - Fonds national de solidarité

Le dispositif de fonds de solidarité est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 et renforcé pour les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice.

► Pour le mois d'octobre

Pour le département de l'Allier, les entreprises des secteurs particulièrement touchés par la crise et des secteurs connexes (figurant aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020), qui ont perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires, peuvent bénéficier d'une aide couvrant leurs pertes jusqu'à 1 500 euros. Pour celles ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires, l'aide pourra atteindre jusqu'à 10 000 euros (dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel).

Les demandes sont à déposer jusqu'au 31 décembre.

► Pour le mois de novembre

- Les entreprises fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation couvrant l'intégralité de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros ;
- Les entreprises relevant des secteurs particulièrement touchés par la crise, subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%, bénéficieront également d'une aide dans la limite de 10 000 euros. Les entreprises appartenant aux secteurs connexes percevront une aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros ;
- Pour les autres entreprises, qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros est rétablie.

► Pour le mois de décembre (décret en cours de publication - les demandes seront à déposer à partir de début janvier)

S'agissant des secteurs faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, les restaurants, les bars, les discothèques, notamment : le fonds de solidarité sera ouvert quelle que soit leur taille.

Pour le mois de décembre, elles bénéficieront d'un droit d'option entre :

- une aide allant jusqu'à **10.000 €**
- ou une indemnisation de **20 %** du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de **200.000 €** par mois. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN. **Le plafond d'aide maximale est entendu au niveau du groupe.**

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le **chiffre d'affaires de décembre 2019** ou le **chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019**.

Toutes les entreprises du secteur S1 (tourisme, événementiel, sport, culture) qui ne ferment pas pourront également bénéficier d'une aide jusqu'à 10.000 € ou d'une indemnisation de 15% de leur chiffre d'affaires mensuel. Pour les entreprises qui perdent plus de 70% de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000€.

Les entreprises du secteur S1 bis de moins de 50 salariés et qui enregistrent des pertes d'au moins 50% du CA pourront bénéficier d'une aide allant jusqu'à 10.000 € dans la limite de 80% de leur perte de chiffre d'affaires.

Enfin, toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui justifient d'une perte de CA de 50% continueront de bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 1.500 €.

Les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure et le mois de pertes concernée, doivent établir leur demande à partir de leur espace particulier sur le site impots.gouv.fr.

Plus d'informations sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

3 - Congés payés : le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux entreprises fermées du fait de la crise sanitaire

Afin d'apporter un soutien aux professionnels qui rencontrent des difficultés pour faire face aux congés payés accumulés en période d'activité partielle, le Gouvernement a retenu une aide économique ponctuelle et non reductible ciblée sur les secteurs très impactés, avec des fermetures sur une grande partie de l'année 2020.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les entreprises devront répondre à l'un ou l'autre des critères d'éligibilité suivants :

- L'activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1er janvier 2020 ;
- L'activité a été réduite de plus de 90 % (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire était déclaré.

Ces deux seuils permettent de rendre notamment éligibles les cafés et restaurants mais également les hôtels qui n'ont pas été administrativement fermés mais qui ont été contraints à la fermeture par manque de clients dans les périodes de restriction des déplacements.

Elle concernera aussi les secteurs les plus touchés par les fermetures administratives et les conséquences de la crise comme par exemple l'événementiel, les discothèques ou encore les salles de sport, dès lors qu'ils rentrent également dans ces critères.

Cette aide est limitée à 10 jours de congés payés. Elle sera versée en janvier 2021 sur la base de jours imposés au titre de l'année 2019-2020 (généralement 5) et de jours pris en anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021. Cela nécessite pour les employeurs de s'organiser dès à présent pour respecter le délai de prévenance de 30 jours et réunir le CSE quand cela est nécessaire.

Les congés payés devront nécessairement être pris entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021, durant une période d'activité partielle. Pour le versement de cette aide, le Gouvernement utilisera les circuits de paiement de l'activité partielle via l'Agence de services et de paiement (ASP).

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



N°16 - VENDREDI 8 JANVIER 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr

- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr

- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>

- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Publication d'un guide des mesures du Plan de relance pour les TPE et les PME

France Relance comporte de nombreuses opportunités pour les TPE-PME. Ce sont ainsi **40 milliards d'euros de France relance** qui leur sont consacrés de manière directe et indirecte, contribuant :

- **à renforcer leur bilan, leur compétitivité et leur capacité d'investissement** grâce aux mesures de renforcement en fonds propres via les prêts participatifs, les fonds labélisés relance ou les fonds d'investissement régionaux, à l'allègement des impôts de production et aux aides à l'industrie ;

- **à accélérer leur transformation numérique** notamment à travers la sensibilisation et la formation des TPE aux outils numériques, avec l'objectif de numériser 1 million de TPE d'ici la fin du quinquennat et grâce aux aides déployées dans le cadre du [plan « clique mon commerce »](#), dès à présent disponibles,

- **à leur ouvrir des opportunités avec une transition écologique accélérée.** D'une part, les travaux de rénovation thermique des logements ou des bâtiments publics et la réhabilitation des logements sociaux vont constituer de nouvelles opportunités de marché pour les artisans et les entreprises du bâtiment et des travaux publics. D'autre part, les TPE et les PME pourront réduire avec France Relance leur émission, que ce soit via les mesures de rénovation énergétique de leurs locaux commerciaux ou les mesures d'accompagnement à la décarbonation des entreprises industrielles,

- **à développer et à préserver des compétences dans les TPE et les PME** en facilitant l'embauche, l'apprentissage et la formation des jeunes qui entrent sur le marché du travail et en particulier sur les métiers en tension et/ou des métiers d'avenir, en finançant la formation, dont les parcours de transitions professionnelles.

Pour plus d'informations :

[Consultez le guide](#)

[Communiqué France relance - Publication d'un guide des mesures du plan de relance pour les TPE et les PME](#)

2 - Collectivités territoriales : une aide financière exceptionnelle au recrutement d'apprentis

Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution » et afin de soutenir les employeurs publics locaux, une aide de **3 000 euros** pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et, à ce stade, le 28 février 2021, sera attribuée aux collectivités territoriales, de façon rétroactive le

cas échéant. Le dispositif pourra être reconduit après un 1^{er} point d'étape début janvier.

Afin d'assurer l'opérationnalité du dispositif de versement, l'agence de Services et de Paiement assurera la gestion administrative et financière de l'aide exceptionnelle.

Cette mesure vient en complément du financement par le centre national de la Fonction Publique territoriale à hauteur de 50% des coûts de formation.

Plus d'informations sur:

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/collectivites-territoriales-aide-financiere-exceptionnelle-recrutement>

3 - Appel à projets transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux

Cet AAP national, le 4^{ème} depuis 2008, doté de 450M€ à l'échelle nationale (hors Ile de France) vise à soutenir les projets de transports collectifs en site propre, tels que les tramways et les bus à haut niveau de service, porté par des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que, pour la première fois, les pôles d'échanges multimodaux.

Les dossiers sont à déposer avant le 30 avril 2021.

Pour être éligibles les travaux devront démarrer d'ici fin 2025.

Plus d'informations sur:

<https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-lappel-projets-transports-collectifs-en-site-propre-et-poles-dechanges-multimodaux-0>

4 - Aides pour le déploiement de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques

Dans le cadre du plan France relance, une enveloppe spécifique de 100 M€ est allouée sur la période 2021-2022 pour l'installation de stations de recharge rapide sur les aires de service du réseau autoroutier et des routes nationales.

Elle concourt à atteindre l'objectif fixé par le président de la République de 100 000 points de charge ouverts au public d'ici fin 2021.

Dans le cadre du programme ADVENIR de certificats d'économie d'énergie, le ministre a également annoncé la mise en place d'aides comprises entre 100 000 et 240 000 € par station pour développer des hubs de recharge rapide dans les centres urbains et à proximité des gares et aéroports.

Plus d'informations sur :

<https://www.ecologie.gouv.fr/jean-baptiste-djebbari-annonce-nouvelles-aides-deploiement-bornes-recharge-rapide-vehicules>

5 - Appel à manifestation d'intérêt France mobilités - Territoires de nouvelles mobilités durables

Cet AMI, opéré par l'ADEME avec un appui de la DREAL dans le cadre de France mobilités, a été lancé le 14 décembre. Il vise à accompagner les collectivités sur la stratégie et la planification territoriale de la mobilité(axe 1) et sur les expérimentations et évaluations de solutions et de services de mobilité/démobilité (axe 2).

L'accompagnement des collectivités et porteurs de projets prend la forme d'un soutien financier et d'un appui technique à l'élaboration et la mise en œuvre du projet.

L'aide financière pour chaque projet est d'un montant maximal de 30 000€ (axe 1) et de 100 000€ (axe 2).

La date limite de dépôt des dossiers est le 31 mai 2021.

Plus d'informations sur :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201207/france-mobilites2021-15>

6 - Plan de sécurité des ponts - aide aux petites communes

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre chargé des transports ont annoncé le 15 décembre le dispositif du plan France relance d'aide spécifique aux petites communes pour recenser leurs ponts et évaluer leur bon état de fonctionnement au regard des impératifs de sécurité.

L'État mobilise 40 M€ d'ingénierie dans le cadre de l'appui en ingénierie proposé aux collectivités par l'ANCT. La démarche est pilotée par le CEREMA qui mobilisera des bureaux d'études implantés sur l'ensemble du territoire national.

Les communes concernées seront contactées en janvier par le CEREMA afin de bénéficier de cette initiative. Le lien ci-dessous précise l'organisation de la démarche ainsi que les communes éligibles.

<https://www.cerema.fr/programmationalponts>

7 - Lancement d'un Appel à Propositions - Sites industriels clés en main

Cet Appel à Propositions vise à identifier des « **sites industriels clés en main** », propices à l'installation, dans des délais fiables et maîtrisés, de nouvelles activités industrielles.

Cet appel s'inscrit dans le cadre de la feuille de route du Gouvernement pour l'accélération des implantations industrielles et du programme [Territoires d'industrie](#).

Un « site clés en main » se caractérise par :

- Un site propice à l'implantation d'activités industrielles
- Des terrains nus et bâtis immédiatement disponibles à la vente ou à la location
- Des procédures et études (urbanisme, archéologie préventive, environnement) anticipées
- Un environnement territorial attractif en termes d'accessibilité, de réseaux, de services et d'écosystème territorial

Les sites clés en main pourront également concerner des friches nues ou bâties, destinées à être requalifiées en sites d'accueil d'activités économiques.

Les propositions peuvent émaner de tout acteur en charge de la promotion ou du développement économique du territoire, en particulier dans les Territoires d'industrie : EPCI, syndicat mixte, structure d'aménagement ou opérateur foncier (SEM, EPF, EPA, SPL, EPL...), opérateur privé,...

Des relèves intermédiaires sont prévues le 5 janvier et le 15 février 2021

Date limite d'appel à propositions : 31 mars 2021

Plus d'informations sur le site : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/aap/industrie/politique-industrielle/appel-propositions-sites-industriels-cles-main>



N°17 - LUNDI 18 JANVIER 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Les fédérations professionnelles du BTP s'engagent aux côtés de l'État

Les fédérations professionnelles du secteur du bâtiment et des travaux publics ont pris des engagements importants pour l'emploi et la formation professionnelle pour le succès de France Relance.

► Les engagements de l'État

- Soutenir directement le secteur du bâtiment et des travaux publics

Près de 10 milliards d'euros financés par l'État soutiendront l'activité du secteur du BTP. Aussi, une part importante du plan de relance de 6,7 milliards d'euros est consacrée à la rénovation énergétique des bâtiments publics et privés.

France Relance augmente massivement les moyens dédiés à la formation des jeunes et des demandeurs d'emploi aux métiers de la transition écologique, dont la rénovation énergétique. Des moyens nécessaires pour préserver, transmettre et développer les compétences en matière de rénovation énergétique au sein des entreprises sont mobilisés. Les dispositifs de [prêt à taux zéro \(PTZ\)](#) et [Pinel](#) sont maintenus en 2021

- Créer des activités et de l'emploi dans la rénovation et la réduction de l'empreinte carbone des bâtiments

- Prendre des mesures de simplification pour favoriser la relance du secteur du BTP et en particulier des artisans, TPE et PME au plus près du territoire.

► Les engagements des fédérations professionnelles

Toutes les fédérations professionnelles ont pris des engagements volontaires sur des objectifs précis et des moyens concrets, en phase avec France Relance :

- consolider l'emploi existant en solde net et maintenir une dynamique de création d'emplois au cours des deux prochaines années : la fédération nationale des travaux publics (FNTP) s'engage ainsi à 50 000 embauches dans les travaux publics d'ici 2022,
- maintenir dans le bâtiment les effectifs de l'apprentissage en 2021 à un niveau équivalent à celui de 2020, lui-même supérieur de 5% à celui de 2019,
- augmenter de 50% le nombre d'apprentis dans les travaux publics entre 2019 et 2022, soit une évolution de 8 000 à 12 000 apprentis sur la période,
- mobiliser les entreprises adhérentes pour que tout apprenti soit effectivement accueilli au sein d'une entreprise fin février 2021,
- reconduire une opération équivalente à celle des « 15 000 bâtisseurs » menée par la FFB dans les quartiers prioritaires de la ville en 2018-2019 et de façon plus générale une campagne de recrutement et de promotion des métiers,
- promouvoir la mixité dans le secteur de l'artisanat du bâtiment et encourager l'entrepreneuriat au féminin,

- quantifier l'empreinte carbone du secteur des travaux publics et présenter un plan d'investissement dans les infrastructures.

[Communiqué de presse: Aux côtés de l'État, les fédérations professionnelles du BTP s'engagent à favoriser la reprise de l'activité, l'emploi et la formation professionnelle du secteur du BTP](#)

2 - Rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales - fiche pratique

Le ministère de la Transition écologique met à disposition des élus un kit pratique sur la rénovation énergétique des bâtiments publics et des informations relative aux financements, aux conseils et aux aides diverses reprises dans la fiche pratique ci-jointe.

3 - Lancement d'un appel à projets pour les PME engagées pour la transition écologique

Le ministère de la Transition écologique et l'ADEME lancent dans le cadre du plan France Relance l'appel à projets (AAP) « Entreprises engagées pour la transition écologique ». À destination des PME, l'AAP a pour objectif d'accélérer la mise sur le marché de nouveaux produits ou nouvelles solutions contribuant à la transition écologique et énergétique. Le dispositif proposera une aide de 100 000 euros par entreprise afin de soutenir les dépenses nécessaires à l'industrialisation et à la mise sur le marché de l'offre innovante.

Deux dates de relèvement sont fixées pour le dépôt des projets : le 15 février 2021 et le 5 avril 2021.

[Consulter l'AAP « Entreprises engagées pour la transition écologique »](#)
[Lire le communiqué de presse](#)

4 - Déploiement du dispositif "Transitions collectives" prévu par France Relance

Le dispositif « Transitions collectives » validé par le gouvernement et les partenaires sociaux s'adresse aux salariés dont les emplois sont menacés et qui s'orientent vers un métier porteur localement par une formation longue ou la validation des acquis de l'expérience. Le parcours se construira autour de plateformes territoriales qui permettront de faire se rencontrer les entreprises ayant des salariés à reconverter et celles ayant des besoins de recrutement.

Il vise ainsi à favoriser la mobilité professionnelle, en particulier intersectorielles et les reconversions à l'échelle du territoire.

Il est activé à l'initiative des entreprises et de leurs salariés et mobilise pour son accompagnement la DIRECCTE, les acteurs de l'emploi et de la formation.

Ce dispositif sera déployé sur l'ensemble du territoire à partir du 15 janvier 2021.

5 - Lancement de l'appel à projets - Tiers-lieux alimentaires pour les publics hébergés à l'hôtel

La crise sanitaire a révélé des manques importants concernant l'accès à l'alimentation et aux denrées de première nécessité pour les personnes en situation de grande précarité.

Le présent appel à projets vise à la création de tiers-lieux favorisant l'accès à des équipements de cuisine de proximité pour des ménages sans domicile fixe hébergés à l'hôtel. Le financement de ces tiers-lieux bénéficiera d'une enveloppe de 25 millions d'euros, dont 5 millions au titre du plan de relance et 20 millions d'euros au titre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Son objectif n'est pas de maintenir ces personnes dans cette situation d'hébergement d'urgence. L'accès au logement ou à une offre d'habitat adaptée doit être recherché, en accord avec les orientations du plan Logement d'abord, d'où la nécessité d'inscrire ces projets au cœur d'un partenariat étroit entre les acteurs de l'aide alimentaire, de l'accompagnement social et de l'hébergement. Appuyés par les services déconcentrés de l'Etat, les opérateurs devront proposer des projets soucieux de l'accompagnement vers l'autonomie des personnes hébergées.

Les porteurs de projets ont **jusqu'au 12 février 2021** pour faire part de leur intention de candidater, pour une remise des dossiers **prévue le 19 mars 2021** sur la plateforme "Démarches simplifiées": <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-dihal-tiers-lieux-alimentaires>

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

N°1 – LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

LES SOURCES D'INFORMATION

Parmi les nombreuses sources d'information :

- **L'information mise à disposition par le MTE (site internet)**

. Un [kit pratique à destination des élus sur la rénovation énergétique des bâtiments publics](#) ⁽¹⁾ (pourquoi rénover les bâtiments de la collectivité ? Quelles étapes suivre ? Pourquoi rénover les bâtiments scolaires ?)

. [Un chapitre de la « boîte à outils des élus sur la transition écologique » consacré à la rénovation énergétique](#)

- **L'information mise à disposition par l'ADEME (site internet)**

. Un chapitre [« bâtiments publics, réduire la dépense énergétique »](#)

LES FINANCEMENTS

De nombreux dispositifs et financeurs :

- Des financements par l'Etat via les dispositifs de droit commun : la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) pour les conseils départementaux.

- Les opérations réalisées dans le cadre de programmes de l'ANRU et de l'ANCT peuvent aussi bénéficier de financements propres à ces programmes.

- Dans le cadre du [Plan France relance](#), une enveloppe supplémentaire est dédiée à la rénovation énergétique des bâtiments publics pour la période 2021-2022 : 1md€ pour les départements et le bloc communal (DSIL et DSID) et 300M€ pour les régions. Une attention particulière est portée aux projets dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les communes rurales, notamment aux projets relevant des programmes Action Cœur de ville, Petites Villes de Demain ou des Opérations de revitalisation du territoire. Des appels à projets sont en cours de lancement dans de nombreux territoires (toutes les informations auprès des préfectures et DDT). [Plus d'informations sur le Plan de relance](#) et sur [l'instruction du 18 novembre 2020](#).

- Les Certificats d'économie d'énergie CEE : principal outil de financement pour les collectivités et financeur du programme ACTEE ([informations sur les travaux éligibles](#)).

¹⁾ pour activer les liens des pages internet : positionner le curseur sur le texte en vert puis touche ctrl + clic gauche

- [La Banque des territoires](#) : offre de prêts et d'avances remboursables, intracting et offre d'ingénierie :
 - [Le Prêt GPI-Ambre](#) : prise en charge possible jusqu'à 100% du montant des travaux (jusqu'à 5M€ de besoin d'emprunt). Engagement de la collectivité territoriale à effectuer une étude de performance énergétique avant les travaux, et à ce que les travaux permettent de réduire d'au moins 30% les consommations énergétiques du bâtiment.
 - [L'Edu-prêt](#) : pour les bâtiments scolaires, de la crèche à l'université.
 - [L'intracting](#) : dispositif financier innovant qui consiste à réaliser des travaux de performance énergétique générant des économies d'énergie avec un temps de retour inférieur à 10 ans. Ces économies sont affectées au remboursement des avances consenties par la Banque des Territoires (50%), voire au financement de nouveaux projets. Accent mis sur les travaux d'économies à court terme, surtout sur des équipements et leur optimisation (chauffage, eau chaude, ventilation, éclairage ...).
- Les conseils départementaux et régionaux : apportent des aides notamment dans le cadre des programmes opérationnels du FEDER.
- Les fonds de concours par les EPCI ou les syndicats intercommunaux (investissements)

⇒ [Aides Territoires](#) centralise l'information sur les aides et les dispositifs financiers auxquels la collectivité peut prétendre.

LES CONSEILS ET AIDES

- **ACTEE : Action territoriale pour l'efficacité énergétique**

[ACTEE](#) est un dispositif de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) dans le cadre des certificats d'économie d'énergie.

Il repose sur 2 principes d'action des collectivités : la mutualisation de leurs démarches et une stratégie de long terme.

ACTEE met à disposition et finance des outils d'aide à la décision pour faciliter la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités (pas de financement d'investissements) :

- une cellule d'appui (demande en ligne) ;
- une bibliothèque d'outils en ligne : des guides, des cahiers des charges, des formations ;
- des **appels à manifestation d'intérêt (AMI)** pour financer : un poste d'économiseur de flux, des outils de mesure et des petits équipements, des audits et des stratégies d'investissement et pour participer au financement de la maîtrise d'œuvre ou de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un contrat de performance énergétique.

Economiseur de flux ? Il permet de réaliser des économies par des ajustements techniques ou comportementaux, dans une action qui s'inscrit dans la durée. Il agit en complément du Conseiller en énergie partagé

Programme ACTEE 1 : 24 lauréats, regroupant près de 12 500 communes et environ 2 000 bâtiments publics

Programme ACTEE 2 : nouveau programme de 100M€ sur trois ans (2020-2023), avec plusieurs AMIs :

- AMI SEQUOIA lancé le 30 juin 2020, pour les écoles, bâtiments administratifs, sportifs et culturels.

Dates limites de candidature des 2 sessions : les 10 novembre 2020 et 29 janvier 2021.

Dossiers à adresser par le porteur du groupement à : actee@fnccr.asso.fr

- AMI CHARME pour les bâtiments de santé (EPHAD, hôpitaux), lancement le 30 novembre 2020, deux phases de candidature jusqu'en février et mars 2021 ;

- AMI EUCALYPTUS dédié aux collèges et lycées : lancement le 30 novembre 2020, dépôt des candidatures jusqu'en mars 2021 ;

- d'autres AMI programmés : AMI DROM, AMI bâtiments scolaires communes, AMI culture et parcs naturels, etc ;

- des sous-programmes spécifiques pour les projets de rénovation des bâtiments classés ou des piscines : date prévisionnelle de lancement en janvier 2021.

- **Le Conseil en énergie partagé (CEP)**

Service mutualisé dédié aux communes < 10 000 habitants, mis en place par l'ADEME.

345 conseillers auxquels ont accès 20 000 communes.

Prestations :

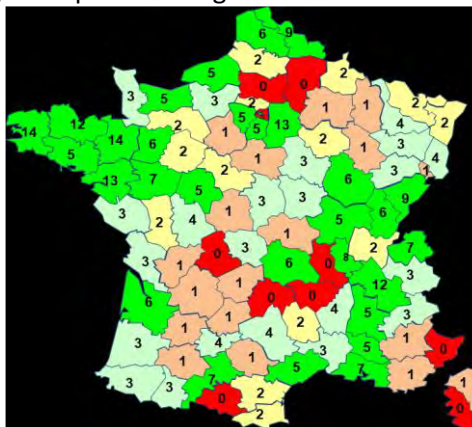
- bilan énergétique du patrimoine communal ;
- préconisations pour réduire les consommations énergétiques ;
- suivi personnalisé de la commune (des consommations, accompagnement de projets, actions de sensibilisation) ;
- mise en réseau des collectivités pour créer une dynamique d'échanges.



Pour plus d'informations sur le CEP, [cliquer ici](#)

Carte des conseillers par département (carte de 2020 avec 345 CEP) :

Pour connaître les conseillers de votre département et les communes en bénéficiant :
Direction régionale de l'ADEME



LES OUTILS CONTRACTUELS

- **Le contrat de performance énergétique (CPE)** : ce contrat entre une société d'efficacité énergétique et un maître d'ouvrage, fixe un objectif d'efficacité énergétique, soit pour un seul bâtiment soit pour un parc complet. Le CPE repose sur une garantie de performance énergétique qui impose une obligation de résultat. En cas de non-respect, des indemnités sont imputées à l'opérateur. Les collectivités sont les principales bénéficiaires du CPE.

LES OBLIGATIONS

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a introduit une obligation d'actions d'économies d'énergie dans les bâtiments tertiaires (article R131-38 et suivants du Code de la construction et de l'habitation). Les collectivités territoriales doivent ainsi réduire progressivement la consommation énergétique de leur parc concerné de 40% en 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050. Les bâtiments, parties de bâtiments ou ensemble de bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m² sont soumis à cette obligation.

Il est par ailleurs nécessaire de renseigner annuellement les données de consommation des bâtiments assujettis au sein de [l'Observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire](#) (OPERAT). L'année 2020 doit être renseignée avant le 30 septembre 2021.



N°18 - VENDREDI 22 JANVIER 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Soutien à la prise en charge des animaux abandonnés ou en fin de vie

Afin d'accompagner la prise en charge des animaux abandonnés ou en fin de vie et de limiter les abandons, cette mesure a pour objectif d'aider les refuges qui recueillent ces animaux et faciliter l'adoption y compris pour les personnes démunies. Cette mesure vise aussi à sensibiliser les adoptants et à aider les collectivités dans la gestion des animaux abandonnés.

Le dispositif prévoit :

- un **soutien à des campagnes de communication** et des mesures de soutien à l'information et la formation pour sensibiliser et responsabiliser les particuliers détenteurs d'animaux de compagnie,
- la **création d'un observatoire national de la protection animale des animaux domestiques** afin d'apporter des données objectives de la situation, assurer la transparence sur ces données et participer à l'adaptation des politiques publiques,
- la mise en place d'**aides à l'investissement dans les refuges sous convention** avec des communes ou des associations de vétérinaires,
- la **création d'une aide à l'accessibilité aux soins vétérinaires** pour les animaux adoptés en refuge et les animaux de personnes démunies.

Peuvent en bénéficier :

- les **refuges** sous contrat ou convention avec des communes et des vétérinaires qui respectent les différentes réglementations,
- les **collectivités**,
- les **adoptants**, sous conditions de ressources.

Concernant l'aide à l'accessibilité aux soins vétérinaires pour les animaux de personnes démunies, la demande sera à adresser auprès d'**associations de vétérinaires en partenariats avec des associations d'aide sociale**.

Pour les mesures d'aides à l'accessibilité aux soins vétérinaires, les demandes sont à déposer auprès de la [direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et](#)

[de la forêt \(DRAAF\)](#) de son territoire. Le dispositif pourra être sollicité **au premier trimestre 2021**

Pour les subventions aux refuges et associations de protection animale, elles peuvent porter sur : l'acquisition immobilière, les gros travaux, les travaux de réparations (bâtiments, clôtures, parkings...), l'isolation, la réfection, le défrichage, les équipements, la primo acquisition de matériel au bénéfice d'associations possédant ou voulant créer un refuge pour chats, chiens ou équidés.

La DDCSPP de l'Allier – service santé, protection animale et environnement est disponible pour fournir tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier et son dépôt qui s'effectuera à son niveau (ddcspp@allier.gouv.fr – tel : 04 70 48 35 00).

Date d'ouverture du dispositif : 02/01/2021 - Date de fermeture : 31/12/2022

Plus d'informations sur le [site du ministère de l'Agriculture](#)

2 - Jardins partagés et agriculture urbaine

Le développement de l'agriculture urbaine, et plus spécifiquement l'accès à des jardins partagés ou collectifs, sont des solutions efficaces pour répondre à l'ambition de nourrir les villes, en respectant des circuits courts. Ces initiatives répondent aux envies d'un « retour à la terre ». Ces jardins font partie du panier alimentaire de nombreux Français en zones urbaines et périurbaines. Ces projets sont aussi des vecteurs importants pour se retrouver autour d'activités sociales et culturelles.

A ce titre, le Gouvernement a décidé de renforcer son soutien aux projets d'agriculture urbaine dans les quartiers en renouvellement urbain, et aux projets qui permettront de donner accès à un plus grand nombre, et en priorité aux plus démunis, à un jardin partagé ou collectif.

S'agissant des « jardins partagés », des appels à projets seront mis en œuvre au niveau départemental, afin d'accompagner des projets, portés par des collectivités, des bailleurs sociaux ou des associations, visant à développer des jardins en zones péri-urbaines et urbaines sur le territoire national.

Cette opération permettra de financer les dépenses d'investissement matériels (outillage, équipements ou aménagements) ainsi que des prestations annexes au projet (ingénierie, formation des usagers).

S'agissant des quartiers inclus dans le NPNRU, l'opération « quartiers fertiles » vise un déploiement plus massif de l'agriculture urbaine dans les quartiers en renouvellement urbain et représente une opportunité de création d'emplois locaux et d'insertion sociale et professionnelle.

Peuvent en bénéficier :

- Opération « jardins partagés » : les collectivités et les associations portant un projet de développement d'un jardin partagé.
- Opération « quartiers fertiles » : les collectivités territoriales menant les projets de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU, qu'ils portent sur des quartiers d'intérêt national ou régional ; et tout autre opérateur, sous réserve de la formalisation d'un partenariat avec la collectivité portant le projet NPNRU.

Comment en bénéficier :

- Agriculture urbaine : [l'appel à projets « Quartiers fertiles »](#) piloté par l'ANRU.
- Jardins partagés : [des appels à projets seront organisés au niveau départemental](#), sous l'égide du préfet de département.

3 - Favoriser l'accès de tous à des aliments frais et locaux

Un « volet B » territorialisé destiné aux projets locaux doté d'une enveloppe de 24 millions € est piloté par les services départementaux de l'État. Il vise à soutenir les initiatives locales des acteurs autour de 3 thèmes principaux :

► Le soutien aux producteurs ayant des démarches collectives de structuration de l'approvisionnement en produits locaux et de qualité (investissements de conditionnement, stockage, transport...)

► Le soutien aux associations / start-up / TPE / PME, communes et intercommunalités ayant des projets de mise à disposition d'une alimentation de qualité pour tous (ouverture de locaux, matériel de livraison...)

► Le soutien aux initiatives de développement des commerces solidaires ambulants destinées en particulier aux personnes isolées ou modestes.

La demande de subvention est à déposer dans le cadre de procédures d'appels à candidatures au niveau départemental, gérée par les services du préfet de département. (DDT)

Liens utiles et contacts

Lien vers l'appel à projets national : <https://agriculture.gouv.fr/beneficiez-des-mesures-france-relancetransition-agricole-alimentation-et-foret>

Contact : la DRAAF (Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) ou la DDT.

4 - Lancement de l'appel d'offres "Accompagnement des TPE/PME à la transformation numérique"

Dans le cadre du Plan de relance et de l'initiative France Num, Bpifrance lance l'appel à projets « Accompagnements des TPE/PME à la transformation numérique ». Cet appel à projets, piloté par la Direction générale des Entreprises, vise à sélectionner des groupements d'opérateurs capables d'organiser et de déployer des projets d'accompagnement pour des TPE et PME en réponse à des besoins concrets.

Sont éligibles les **groupements d'opérateurs** intervenant à l'échelle nationale, locale ou sectorielle, en capacité de recruter des TPE et des PME éloignées du numérique afin de les former à des outils et de les sensibiliser à la transformation digitale.

Chaque opérateur aura pour objectif de développer une méthode d'accompagnement spécifique pour **1500** TPE et PME.

2 types de projets seront financés dans le cadre de cet appel à projets :

- Des accompagnements-actions: des parcours répartis sur plusieurs semaines, à destination des dirigeants d'entreprise afin d'expérimenter un usage ou un type de solution numérique en réponse à un besoin concret financés jusqu'à 300€ TTC par entreprise accompagnée
- Des formations-sensibilisations: des sessions de formations centrées sur les difficultés opérationnelles des TPE et des PME pouvant être résolues par des types de solutions ou des usages numériques spécifiques financées à hauteur de 300€ par entreprise accompagnée.

L'appel à projets est ouvert **jusqu'au 15 février 2021 à 12h**.

Pour postuler et télécharger le cahier des charges : rendez-vous sur le [site de bpifrance](#)

Communiqué : Lancement de l'appel à projets visant à renforcer l'accompagnement numérique des TPE/PME (ci-joint)

5 - Lancement de l'appel à candidatures "Plan de lutte contre les logements vacants"

Annoncé en février 2020 par le ministre de la Ville et du Logement, le Plan de lutte contre les logements vacants a pour but de réduire la vacance de longue durée dans le parc privé. Les collectivités locales peuvent intervenir sur le sujet soit dans le cadre des délégations à la pierre soit dans le cadre de leurs propres politiques définies par les programmes locaux de l'Habitat.

Afin de permettre un déploiement accéléré du Plan national de lutte contre les logements vacants, un appel à candidatures est lancé du **21 janvier 2021 au 26 février 2021**, à l'issue duquel une sélection de collectivités volontaires seront retenues pour bénéficier d'un accompagnement ciblé et spécifique.

Plus d'informations sur l'appel à candidatures sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/appe-candidature-du-plan-national-lutte-contre-logements-vacants>.

6 - Lancement des mesures pour la réhabilitation et la rénovation énergétique des logements sociaux

Le plan de relance prévoit de soutenir à hauteur de 500 M€ les bailleurs sociaux engageant des opérations de rénovation en 2021 et 2022 dont **445 M€** seront consacrés à des opérations de restructuration ou réhabilitation lourde et 40 M€ à un appel à projets dédié à des opérations exemplaires et innovantes de rénovation énergétique.

► Le soutien à la réhabilitation vise des opérations qui transforment en profondeur les logements concernés, associées à des travaux de rénovation énergétique ambitieux, ciblant prioritairement les passoires énergétiques.

L'ensemble des organismes de logement social peut bénéficier de cette aide qui pourra être octroyée en 2021 pour toute opération avec **un ordre de service de commencement d'exécution des travaux signé avant le 31 décembre 2021**.

Le niveau moyen de subvention pour ces opérations de restructuration ou réhabilitation couplée à une rénovation énergétique est fixé à 11.000 € par logement et pourra être modulé selon la nature des opérations dans la limite de 20.000€.

Les demandes de subvention peuvent être déposées auprès des services instructeurs des directions départementales des territoires (et de la mer), des unités départementales de la DRIHL ou des collectivités délégataires des aides à la pierre dès à présent et jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Plus d'informations sur le site du Ministère de la transition écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/plan-relance-restructuration-rehabilitation-lourde-et-renovation-thermique-logements-locatifs>

Les demandes de subvention seront instruites au fur et à mesure des dépôts de demande.

► Un appel à projets, Massiréno, d'un budget total de 40 M€, est ouvert pour soutenir la réalisation d'opérations de rénovation énergétique exemplaires et innovantes des logements du parc social et favoriser l'émergence de solutions techniques industrielles et massifiées. Compte-tenu des exigences fixées, le niveau moyen de subvention pour ces opérations est envisagé à hauteur de 30% du prix de revient hors taxes de l'opération, dans la limite de 20.000 € par logement.

Les projets présentés devront également cibler prioritairement les passoires thermiques (étiquettes énergétiques du DPE E, F et G). **L'ordre de service de commencement des travaux devra intervenir avant le 31 décembre 2021**.

Tous les organismes de logement social peuvent présenter un dossier de candidature dans le cadre de cet appel à projets, dont la **date de clôture est fixée au 28 février 2021**.

Plus d'informations <https://www.ecologie.gouv.fr/plan-relance-appel-projets-massification-renovation-exemplaire-du-parc-locatif-social-massireno-1>

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 19 janvier 2021
N° 569

Lancement de l'appel à projets visant à renforcer l'accompagnement à la transformation numérique des TPE et des PME

Dans le cadre du plan de relance et de l'initiative France Num, Alain Griset ministre délégué chargé des Petites et Moyennes Entreprises, a confié à Bpifrance la mise en œuvre d'un appel à projets destiné à massifier l'accompagnement au numérique des TPE et des PME.

Cet appel à projets, piloté par la Direction générale des Entreprises, vise à sélectionner des groupements d'opérateurs capables d'organiser et de déployer des projets d'accompagnement pour des TPE et des PME en réponse à des besoins concrets.

Afin de s'adapter aux limitations d'activités imposées par la situation sanitaire, de nombreuses TPE et PME ont fait l'expérience d'une difficulté à maîtriser des outils numériques et d'un déficit d'agilité pour maintenir ou développer leur activité en ligne. C'est pourquoi, la transformation numérique est l'un des enjeux stratégiques de France Relance pour accompagner le développement et le rebond de ces TPE et PME.

L'objectif de cet appel à projets est de sélectionner des groupements d'opérateurs intervenant à l'échelle nationale, locale ou sectorielle, en capacité de recruter des TPE et des PME éloignées du numérique afin de les former à des outils et de les sensibiliser à la transformation digitale. Chaque opérateur aura pour objectif de développer une méthode d'accompagnement spécifique pour 1 500 TPE et PME.

Deux types de projets seront financés dans le cadre de cet appel à projets, jusqu'à 300 euros TTC par entreprise accompagnée :

- **Des accompagnements-actions** : des parcours répartis sur plusieurs semaines, à destination des dirigeants d'entreprise afin d'expérimenter un usage ou un type de solution numérique en réponse à un besoin concret ;
- **Des formations-sensibilisations** : des sessions de formations centrées sur les difficultés opérationnelles des TPE et des PME pouvant être résolues par des types de solutions ou des usages numériques spécifiques. Ces séances pourront se dérouler en ligne ou en présentiel.

Seront éligibles, les groupements d'opérateurs répondant aux critères suivants :

- Capacité à développer et à déployer un programme d'accompagnement (en plusieurs sessions) en répondant à des questions concrètes auprès d'un nombre significatif d'entreprises (au minimum 1 500 entreprises par candidature) ;
- Capacité à proposer un accompagnement à la transformation digitale dans les domaines suivants : communication, commercialisation, vente, fidélisation, gestion, organisation, et RH ;
- Capacité à accompagner de manière effective des TPE et des PME pour les thématiques retenues ;
- Capacité à constituer une équipe de conseillers compétents en matière d'accompagnement des entreprises ;
- Pluralité des solutions présentées, neutralité des présentations;

- Capacité à s'inscrire en complémentarité avec les dispositifs d'accompagnement, de diagnostic ou d'aide financière existants notamment dans le cadre de l'initiative France Num ;
- Références en matière d'accompagnement des TPE et des PME et/ou des usages du numérique.

Retrouvez le cahier des charges de l'appel à projets et le dossier de candidature : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Appels-a-projets-concours/Appel-a-projets-Accompagnements-des-TPE-PME-a-la-transformation-numerique-51299>

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 15 février 2021 à 12h. Les projets lauréats seront notifiés à compter du 15 mars 2021. Cet appel à projets est susceptible d'être relancé au cours du deuxième trimestre 2021.

Contact presse

Cabinet d'Alain Griset

presse.pme@cabinets.finances.gouv.fr

Direction générale des entreprises

Anne Virlogeux - 01 79 84 30 70

Pauline Manier – 01 79 84 31 94

Bpifrance

Sophie Santandrea – 01 45 65 51 62 – sophie.santandrea@bpifrance.fr

A propos de France Num

France Num est l'initiative gouvernementale pour la transformation numérique des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME). Il est coordonné par la Direction générale des entreprises en partenariat avec les Régions. Avec près de 60 partenaires et plus de 2500 experts de la transformation numérique sur tout le territoire (nommés « activateurs »), France Num agit pour favoriser l'adoption et le renforcement de l'utilisation du numérique par les dirigeants de 1,6 million de petites entreprises en France afin de faciliter leur croissance sur ces axes prioritaires : fidélisation et développement de la clientèle, promotion des produits et des services, diminution des coûts... En mettant en avant de bonnes pratiques d'entreprises, des ressources utiles et des tests de maturité numérique, France Num contribue à démontrer les bénéfices des technologies pour le développement de l'économie française.

Plus d'information, sur <https://www.francenum.gouv.fr/>

Twitter : <https://twitter.com/francenumfr>

Page Facebook : <https://www.facebook.com/francenumofficiel>

LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/francenum>

A propos de Bpifrance

Bpifrance finance les entreprises – à chaque étape de leur développement – en crédit, en garantie et en fonds propres. Bpifrance les accompagne dans leurs projets d'innovation et à l'international. Bpifrance assure aussi leur activité export à travers une large gamme de produits. Conseil, université, mise en réseau et programme d'accélération à destination des startups, des PME et des ETI font également partie de l'offre proposée aux entrepreneurs. Grâce à Bpifrance et ses 50 implantations régionales, les entrepreneurs bénéficient d'un interlocuteur proche, unique et efficace pour les accompagner et faire face à leurs défis.

Plus d'information, sur : <http://www.bpifrance.fr/> – <https://presse.bpifrance.fr>

Suivez Bpifrance sur Twitter : @Bpifrance - @BpifrancePresse.



N°19 - VENDREDI 29 JANVIER 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>
Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@dirreccte.gouv.fr

1 - Bilan de l'exécution du plan de Relance à la fin 2020

Le bilan du déploiement à l'échelle des départements

[Consultez le tableau de bord](#)

Pour la première fois, le tableau de bord s'accompagne de cartographies permettant d'observer, sur de premiers indicateurs, le déploiement du plan à l'échelle de chaque département.

Bilan de l'exécution du plan de relance

A la fin de l'année 2020, 11 milliards d'euros sur les 100 milliards d'euros du plan de relance ont d'ores et déjà été engagés et 9 milliards d'euros effectivement versés pour :

- ▶ Une relance qui soutient les plus précaires
- ▶ Une relance qui soutient les jeunes
- ▶ Un investissement pour la mobilité durable
- ▶ Des aides aux investissements industriels et de renforcement des entreprises
- ▶ Un soutien au secteur du bâtiment et des travaux publics

Les objectifs pour 2021

Pour atteindre l'objectif du déploiement de 40Mds€ supplémentaires du Plan de relance, le Gouvernement poursuit ses efforts d'accessibilité et de lisibilité des mesures de France Relance avec :

- [un site unique](#) destinés aux potentiels bénéficiaires de la relance. Il permet en fonction de son profil (particulier, entreprise, administration, collectivité) de retrouver très simplement toutes les mesures du plan de relance, leur modalité pratique, leur calendrier de mise en œuvre,
- un calendrier des appels à projets de France Relance. Il permet de savoir quand une mesure sera mise en œuvre et de connaître la liste des appels à projet sont en cours à un instant donné,
- 4 guides des mesures de France Relance spécifiques à destination des maires et des présidents d'EPCI, des entreprises industrielles, des TPE/PME et des entreprises à l'export,
- un récapitulatif des mesures de France Relance à destination des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

[Communiqué Bilan de l'exécution du plan de relance pour 2020](#)

2 - Lancement de l'Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

La crise sanitaire a entraîné une forte mobilisation des outils numériques lors des périodes de confinement. Le plan de relance compte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement pour contribuer à la généralisation du numérique éducatif et ainsi à la continuité pédagogique et administrative au regard de l'expérience de la crise sanitaire.

Cet appel à projets centré sur le 1^{er} degré vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique en contribuant à assurer un égal accès au service public de l'éducation. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels : l'équipement des écoles d'un socle numérique de base, les services et les ressources numériques, objets du présent appel d'offres et l'accompagnement de la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques, qui sera conduit en partenariat avec les services académiques, les équipes éducatives et les collectivités concernées.

Dans ce but, l'État investit 105M€ à compter de 2021 dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles.

Cet appel à projets vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires (cycle 2et 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base.

Les dossiers complets doivent être renseignés avant le 31 mars 2021 dans l'outil [demarches-simplifiées.fr](https://demarches-simplifiees.fr) accessible sur le site education.gouv.fr.

Vous pouvez adresser un courriel à Damien MONTAL, inspecteur de l'Education Nationale de circonscription en charge de la mission numérique pour le département : damien.montal@ac-clermont.fr.

3 - Déploiement du fonds UrgencEES

Le fonds UrgencESS a pour objectif de contribuer à la relance et à la préservation des emplois des structures de l'Economie sociale et solidaire (ESS).

Il s'adresse aux structures de 1 à 10 salariés ayant comme statut juridique ou modèle :

- associations,
- coopératives,
- entreprises bénéficiant de l'agrément ESUS,
- entreprises du champ de l'insertion par l'activité économique,
- entreprises ayant inscrit les principes de l'ESS dans leurs statuts.

Le fonds UrgencESS repose sur une aide ponctuelle, versée après diagnostic sous forme de prime, d'un montant forfaitaire en fonction du nombre de salariés :

- 5000 € pour les structures de 1 à 3 salariés,
- 8000 € pour les structures de 4 à 10 salariés.

Il sera déployé à compter 25 janvier 2021 partout en France. Les structures concernées déposent leurs demandes sur le site de France Active en charge de leur instruction via un formulaire de contact unique en ligne : <https://www.urgence-ess.fr/>

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



N°20 - VENDREDI 5 FÉVRIER 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Chèque France Num : Aide de 500 euros pour soutenir les TPE ayant engagé des dépenses de numérisation lors du deuxième confinement

Dans le cadre du plan de soutien à la numérisation des commerçants, artisans, professionnels de l'hôtellerie, de la restauration et professionnels libéraux, le gouvernement a confié à l'Agence de services et de paiement (ASP) et à France Num, initiative gouvernementale pour la [transformation numérique des entreprises](#), la mise en place du chèque France Num de 500 euros pour accompagner les entreprises, fermées administrativement lors du second confinement, à couvrir leurs coûts de numérisation.

Le chèque France Num de 500 euros est proposé aux entreprises de moins de 11 salariés ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à partir du 30 octobre 2020, ainsi qu'aux hôtels et hébergements similaires employant moins de 11 salariés.

Environ 110 000 entreprises peuvent ainsi être accompagnées dans les prochaines semaines.

Pour bénéficier de cette aide, les entreprises éligibles doivent justifier d'avoir engagé des dépenses de numérisation à hauteur de 450 euros minimum, et ce, entre le 30 octobre 2020 et le 31 mars 2021. La justification de cet engagement devra être appuyée par une ou plusieurs factures.

2 types de dépenses sont éligibles :

- ▶ L'achat ou l'abonnement à des solutions numériques auprès d'une entreprise de services du numérique établie en France ou dans un État membre de l'Union européenne.
- ▶ L'accompagnement à la numérisation par un consultant privé référencé à ce téléservice ([liste à consulter à partir de cette page](#)).

Depuis le 28 janvier 2021, les entreprises éligibles peuvent déposer leur dossier à l'adresse suivante : cheque.francenum.gouv.fr. Cette aide peut être cumulée avec les différents dispositifs de soutien à la numérisation mis en œuvre par les collectivités locales.

Plus d'informations sur :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/second-confinement-aide-500-euros-tpe-numerisation>

Contact : entreprise@allier.cci.fr (Tel : 04 70 02 50 02)

2 - Lancement de l'initiative "Tremplin pour la transition écologique des PME" - ADEME

Dans le cadre du Plan de relance national, l'ADEME lance un dispositif simplifié de financement pour les TPE et PME souhaitant prendre le virage de la

transition écologique : « Tremplin pour la transition écologique des PME ».

Ce dispositif permet de financer toute une série d'investissements et d'études comme par exemple: aides à la rénovation globale des bâtiments, éclairage LED, remplacement d'équipements frigorifiques commerciaux, remplacement d'un véhicule professionnel thermique par un véhicule électrique, gestion des déchets...

Ces aides sont cumulatives de 5 000€ à 200 000€.

Les TPE et PME de tous secteurs d'activité sont éligibles, quelle que soit leur forme juridique à l'exception des micro-entrepreneurs.

Pour être aidé à identifier les aides auxquels les professionnels ont droit, et à monter les dossiers correspondants, la Chambre des Métiers de l'Allier et la CCI accompagnent gratuitement leurs ressortissants par un accompagnement individuel.

Contact : Yannis Boudina, yannis.boudina@cma-allier.fr (04 70 46 20 20) - entreprise@allier.cci.fr (04 70 02 50 02)

Plus d'information : <https://www.ademe.fr/actualites#actualite-545682>

3 - Publication d'un nouvel appel à projet pour accompagner les entreprises vers l'industrie du futur

Le Conseil régional lance le 3ème appel à projet pour accompagner les entreprises vers l'industrie du futur, les deux premiers ayant été lancés en juillet et septembre 2020. L'objectif est d'atteindre 100 entreprises sur ces trois vagues, une cinquantaine d'accompagnements étant encore possible.

Ce programme est cofinancé par l'État dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA).

Dans le cadre de son plan de relance, la Région Auvergne-Rhône-Alpes soutiendra les entreprises industrielles ayant un projet de relocalisation, diversification ou approvisionnement local.

► Les entreprises

Cette aide s'adresse à des TPE, PME, ETI installées sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes réalisant des activités manufacturières. L'établissement de production devra être implanté sur le territoire régional.

- Impactées durablement par la crise et les mutations économiques (automobile, aéronautique, biens d'équipement ou sous-traitance ...) et devant réorienter leur production ou s'adresser à de nouveaux marchés ;

- Ayant des projets et une stratégie de sourcing local, de diversification des achats en intégrant les fournisseurs locaux, de reconception de produits pour mieux intégrer la notion de production locale ;

- Ayant identifié un enjeu de relocalisation.

► Peuvent bénéficier d'un accompagnement « Industrie du futur » en fonction de leurs problématiques :

Crise et diversification

■ L'accompagnement stratégique demandé servira pour atteindre de nouveaux marchés ou élaborer de nouveaux modèles d'affaires.

■ Un accompagnement sur la thématique ressources humaines pourra également être sollicité pour permettre de faire face aux mutations de votre outil de production.

Relocalisation et sourcing local

Une aide pour :

■ Financer des études pour la reconception de produits, l'intégration de fournisseurs locaux ou la mise en place de chaînes d'approvisionnement locales ;

■ Réaliser des études de faisabilité pour des actions de relocalisation en intégrant des briques « industrie du futur » : robotique, aménagement de sites, procédés avancés de fabrication...

► Des conditions exceptionnelles proposées dans le cadre du plan de relance de la Région-Auvergne-Rhône-Alpes :

La Région Auvergne Rhône Alpes et l'Etat cofinancent les coûts de prestations de conseils, preuves de concepts, expertises études à **100% dans la limite de 8 000 euros HT**.

Outre les objectifs du dispositif, il sera notamment tenu compte de la capacité de l'entreprise à conduire son projet, de l'impact direct et indirect en matière d'emploi et de la capacité des prestataires à répondre aux projets proposés.

► Modalités de dépôt de candidature :

Télécharger et remplir la [fiche d'intention](#) et l'envoyer à l'adresse mail : industriedufutur@arae.fr

Un conseiller technique prendra contact l'entreprise, validera son besoin et lui adressera une liste de prestataires.

Les candidatures sont à déposer avant le 15 mars 2021. Elles seront traitées au fur et à mesure de leur réception.

Plus d'informations : Auvergne-Rhône-AlpesEntreprise - industriedufutur@arae.fr

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr>

Contacts

Sophie COURCIER (chargée d'affaires bassin de Moulins) : 06 32 64 55 26 scourcier@arae.fr

Jean-Yves VERNEZY (chargé d'affaire bassin de Vichy) : 06 23 91 13 99 jvernezy@arae.fr

Philippe BOUGEROLLE (chargé d'affaires bassin de Montluçon) : 06 11 98 30 24 pbougerolle@arae.fr

4 - Subvention "Financer un plan de formation pour les salariés de l'aéronautique"

Cette aide s'adresse aux **entreprises de la filière aéronautique qui recherchent un soutien financier pour la réalisation de la formation interne de leurs salariés** (TPE, PME, ETI et GE au sens communautaire situées en Auvergne-Rhône-Alpes relevant du secteur de l'aéronautique) et répondant aux critères suivants :

- qui exercent une activité dans le secteur de l'industrie aéronautique et dont une part d'au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement est lié à la filière sur les deux dernières années

ou

- faisant face à une baisse d'activité substantielle avec une perte du chiffre d'affaires global de 50 % (dont 20 % du chiffre d'affaires dans l'aéronautique) du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente.

Sont exclues les entreprises en difficultés, au sens européen du terme, avant le 31 décembre 2019.

Prise en charge :

-50% des salaires et charges des salariés formés et des formateurs dispensant la formation pendant le temps de formation jusqu'à 48 jours soit 336 heures sur une période de six mois.

ou

-50% des coûts d'intervention d'un formateur externe, si l'entreprise ne dispose pas de compétence de formation en interne.

Deux vagues successives de dépôt des dossiers sont prévues : septembre 2020 - février 2021 (**date limite 28/02/2021**) / mars 2021 - août 2021 (**date limite 31/08/2021**).

Les projets de formation devront être clos au 31/12/2021.

Pour en savoir plus et déposer une demande de subvention : <https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr>

Contacts :

- Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises-Antenne de l'Allier :

Valentine LABORIE (chargée d'affaires emploi-formation) : 06 21 27 63 98 vlaborie@arae.fr

-Région Auvergne-Rhône-Alpes - Direction du développement économique formationaero@auvergnerhonealpes.fr.

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



N°21 - VENDREDI 19 FÉVRIER 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>
Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - France Relance : mise en ligne d'un outil de data visualisation territorialisée des données relatives aux projets industriels soutenus

À la suite des engagements formulés par le président de la République et le Premier ministre, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance publie, en open data, les données relatives aux projets lauréats des mesures du plan France Relance dans l'industrie.

Les données relatives aux projets lauréats de six mesures du [plan « France Relance »](#) dans l'industrie sont publiées en open data :

- accélération des investissements industriels dans les territoires,
- (re)localisation dans les secteurs critiques (santé, électronique, agroalimentaire, intrants industriels, applications industrielles de la 5G),
- aide à la modernisation et à la diversification de la filière aéronautique,
- aide à la modernisation et à la diversification de la filière automobile,
- décarbonation : l'efficacité énergétique dans l'industrie
- décarbonation : l'évolution des procédés

[Retrouvez l'ensemble des mesures pour l'industrie](#)

Le portail de « data visualisation territorialisée » conçu par la [direction générale des Entreprises \(DGE\)](#) avec l'appui du secrétariat général de ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, facilite l'accès et la visualisation de ces données.

Plus d'informations :

<https://datavision.economie.gouv.fr/relance-industrie>

[Communiqué Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance met en ligne un outil de data visualisation territorialisée des données relatives aux projets industriels soutenus dans le cadre de « France Relance » \[PDF - 868 Ko\]](#)

[Le tableau de bord pour suivre l'avancement des principales mesures de France Relance](#)

2 - Les effets de la baisse des impôts de production

La baisse des impôts de production est une mesure phare de France Relance. Elle vise à alléger, de manière pérenne, les impôts de production des

entreprises, afin de renforcer leur compétitivité et l'attractivité du territoire.

Cela se traduit concrètement par trois mesures :

- la réduction de moitié de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour leurs établissements industriels évalués selon la méthode comptable ;
- la réduction de moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- l'abaissement de 3% à 2% du taux de plafonnement de la cotisation économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée, ce qui permettra d'éviter qu'une partie du gain de la baisse de la CVAE et des impôts fonciers soient neutralisée par le plafonnement.

Au plan national, ces mesures représentant 10 milliards d'euros de baisse d'impôts de production en 2021 et concernent près de 600 000 entreprises.

Dans l'Allier, cette diminution des impôts de production devrait concerner 3 209 entreprises pour un gain total de 36 361 085 €.

Cette diminution se décompose comme suit :

- 393 entreprises bénéficiaires en TFB pour un gain de 7 712 949 €
- 2 808 entreprises bénéficiaires en CVAE pour 22 208 967 €
- 300 entreprises bénéficiaires en CFE pour 7 564 222 €

Ces données sont issues de simulation réalisées à partir des données de taxation 2018. Elles sont ainsi illustratives des effets de la réforme, sans pour autant refléter l'impact final : celui-ci ne pourra être déterminé qu'une fois définitivement connue la taxation concernant l'année 2021, donc en fin d'année 2021 pour l'essentiel.

[En savoir davantage sur la baisse des impôts de production](#)

[Consultez les données sur la baisse des impôts de production \[PDF - 32 Ko\]](#)

[Communiqué Bruno Le Maire et Olivier Dussopt détaillent les effets de la baisse des impôts de production au niveau national ainsi que dans chaque région et département de France -](#)

[Dossier Baisse des impôts de production, les chiffres clés par territoire](#)

3 - Ouverture du dispositif d'aides aux cantines scolaires des petites collectivités territoriales souhaitant développer leur approvisionnement en produits sains, durables et locaux

Dans le cadre de France Relance, un dispositif de soutien spécifique vise à aider des petites communes à investir pour la mise en place des mesures issues de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite « loi EGalim », dans leur service de restauration scolaire

Nombreuses sont les cantines qui souhaitent s'approvisionner en produits frais, réduire le gaspillage ou encore supprimer les contenants en plastique. S'engager dans cette transition demande un investissement initial important, particulièrement pour les petites communes.

Le plan France Relance vient donc en soutien de ces cantines scolaires pour lancer la dynamique, en permettant de financer à hauteur de 50M€:

- **l'achat d'équipement et de matériel** nécessaires à la cuisine, la transformation de produits frais (éplucheuse, essoreuse, robot coupe-légumes, robot de préparation...), ou à la conservation (armoire frigorifique, table de tri, salade bar, bar à crudités et à salade de fruits...);
- **des investissements immatériels** (logiciels, supports de communication électronique...);
- **des prestations intellectuelles** (audits, études, formations du personnel de cuisine...).

L'aide s'adresse aux communes les plus fragiles éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) en 2020, ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

► **Le dispositif permettant de solliciter les aides vient d'ouvrir** sur le site internet de l'Agence de service et de paiements : <https://www.asp-public.fr/france-relance-soutien-de-certaines-cantines-scolaires>

Pour bénéficier de cette aide, les collectivités doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité et adresser un dossier de demande à l'agence de service et de paiement (ASP), chargée de l'instruction des dossiers et du financement des dossiers retenus.

Calendrier :

avant le 31 octobre 2021 : adresser un formulaire de demande de subvention à l'Agence de services et de paiement (ASP), avec l'ensemble des pièces justificatives demandées,

après avoir payé le bien ou la prestation et avant le 30 juin 2023 : adresser une demande de solde auprès de l'ASP avec l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Pour plus d'informations :

Contacts : Préfecture de l'Allier – pref-mic@allier.gouv.fr

4 - Appel à projet "Alimentation locale et solidaire"

La crise sanitaire a mis en lumière la difficulté pour certains d'avoir accès à une alimentation locale et de qualité, pour des raisons financières ou d'éloignement. 30 millions d'euros du volet « agriculture » du plan de relance sont ainsi alloués au soutien de projets pour favoriser l'accès de tous, en particulier des populations modestes ou isolées, à des aliments frais et locaux (mesure 12 du plan de relance).

Le volet territorialisé de la mesure "Alimentation locale et solidaire", doté de 24 millions d'euros au plan national dont 2,59 millions pour Auvergne-Rhône-Alpes, est destiné à soutenir les initiatives locales pour un meilleur accès aux produits frais et locaux à destination des personnes précaires ou isolées.

Il est décliné dans chaque département sous forme d'appels à projets et permet de soutenir :

- les producteurs ayant des démarches collectives de structuration de l'approvisionnement en produits locaux et de qualité (investissements de conditionnement, stockage, transport...);
- Les associations /start-up / TPE / PME, communes et intercommunalités ayant des projets de mise à disposition d'une alimentation de qualité pour tous (ouverture de locaux, matériel de livraison...)
- Les initiatives de développement de commerces solidaires ambulants ...

Retrouvez ici :

- Le cahier des charges de l'appel à projet "Alimentation locale et solidaire " dans le département de l'Allier : https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Allier_Cahier_des_charges_Alimentation_locale_et_solidaire_cle8c8c63.pdf
- Le formulaire de candidature en cliquant sur "Commencer la démarche" https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap_alimentation_locale_solidaire_allier

4 sessions de sélection des candidatures sont organisées, selon le calendrier suivant :

	Date prévisionnelle de sélection des projets
Session 1 : Dossiers déposés jusqu'au 2 avril 2021	15 mai 2021
Session 2 : Dossiers déposés jusqu'au 4 juin 2021	16 juillet 2021
Session 3 : Dossiers déposés jusqu'au 30 juillet 2021	15 septembre 2021
Session 4 : Dossiers déposés jusqu'au 15 septembre 2021	15 octobre 2021

=> Le solde des dossiers devra quant à lui intervenir avant le 1^{er} novembre 2021.

En fonction de la consommation budgétaire réservée à ce dispositif, la direction départementale des territoires pourra être amenée à clôturer l'appel à projets de façon anticipée.

Pour plus d'informations :

Direction départementale des Territoires - service d'Economie Agricole - Mme BANDONNEAU (04 70 48 77 51)

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



N°22 - VENDREDI 26 FÉVRIER 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Plan #1jeune1solution - Guide des dispositifs d'aide de l'État à destination des employeurs

Durement touchés par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, les jeunes sont la priorité du plan France relance qui mobilise 6,5 milliards d'euros pour accompagner les 16-25 ans et s'articule autour de trois objectifs principaux :

- faciliter l'entrée dans la vie professionnelle
- orienter et former 200 000 jeunes vers les métiers d'avenir
- accompagner des jeunes éloignés de l'emploi en construisant 300 000 parcours d'insertion sur mesure.

Afin de permettre aux employeurs de la région Auvergne Rhône-Alpes de connaître les mesures de ce plan et de les mobiliser, **un guide présentant les différents dispositifs** a été mis en ligne sur le site de la préfecture de Région.

Vous trouverez également ce guide joint au bulletin ainsi que deux fiches présentant le Contrat Initiative Emploi (CIE) Jeunes et le Parcours Emploi Compétences (PEC) Jeunes.

En complément du guide, les équipes de Pôle Emploi Auvergne pourront répondre aux questions que pourraient se poser les employeurs en mettant à leur disposition **un service de conseil téléphonique dédié joignable au 39 95**.

2 - Programme national Ponts - Recensement des ouvrages - Questionnaire adressé aux collectivités

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre chargé des transports ont annoncé le 15 décembre le dispositif du plan France relance d'aide spécifique aux petites communes pour recenser leurs ponts et évaluer leur bon état de fonctionnement au regard des impératifs de sécurité.

Cette initiative, financée par l'État à hauteur de 40M€, s'inscrit dans l'offre de services en ingénierie proposée par l'Agence Nationale de la cohésion des Territoires (ANCT) aux collectivités territoriales. La démarche est pilotée par le CEREMA qui mobilisera des bureaux d'études implantés sur l'ensemble du territoire national.

Toutes les communes éligibles et volontaires peuvent bénéficier du programme.

Afin de bénéficier de ce programme qui est ouvert de début janvier jusqu' à la fin du mois de mars 2021, les communes concernées ont reçu de la part du CEREMA un questionnaire pour manifester leur intérêt ou refuser la démarche. Les liens d'accès personnalisés à cette enquête ont été diffusés par mail à l'ensemble des communes éligibles.

Il est important pour les communes destinataires de l'enquête d'y répondre pour le 31 mars afin de bénéficier ultérieurement de l'accompagnement proposé par le CEREMA dans l'exercice de leur rôle de gestionnaires d'infrastructures routières"

Plus d'informations :

<https://www.cerema.fr/fr/programmenationalponts>

3 - Renouveau forestier - Ouverture de la plateforme de dépôt dématérialisé des demandes d'aides

Dans le contexte du changement climatique, le plan France Relance et la mesure « renouvellement forestier » viennent soutenir les propriétaires forestiers qui investissent pour adapter leurs forêts au changement climatique ou pour améliorer leur contribution à son atténuation.

La plateforme de dépôt dématérialisé des demandes d'aides au titre du dispositif « Renouveau forestier » s'ouvre pour l'ensemble des porteurs de projets.

Les propriétaires forestiers individuels et/ou leurs mandataires, notamment les 35 lauréats sélectionnés le 1^{er} février dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé le 3 décembre 2020, peuvent désormais déposer leurs dossiers de demandes d'aide à l'adresse suivante :

<https://connexion.cartogip.fr/>

Pour déposer une demande en ligne, le demandeur doit au préalable solliciter un identifiant d'authentification ainsi qu'un code d'accès à l'adresse : plan.relance@gipatgeri.fr

4 - Fonds de solidarité : mise à disposition du formulaire pour les pertes au titre de janvier 2021

Le formulaire relatif aux pertes de janvier est mis à disposition à compter du 24 février 2021.

Les demandes pourront être déposées jusqu'au 31 mars 2021 à partir de la messagerie sécurisée du compte fiscal sur Impots.gouv.

► Les décrets n° 2021-129 du 8 février 2021 et n° 2021-191 du 22 février 2021 fixent le régime des aides du fonds de solidarité au titre des pertes enregistrées en janvier 2021.

Cinq régimes sont prévus :

- en cas d'interdiction d'accueil du public ;
 - en cas de perte de 50% de leur chiffre d'affaires de référence en janvier pour les entreprises relevant des secteurs listés à l'annexe 1 du décret ;
 - en cas de perte de 50% de leur chiffre d'affaires de référence en janvier pour les entreprises relevant des secteurs listés à l'annexe 2 du décret ;
 - en cas de perte de 50% de leur chiffre d'affaires de référence en janvier pour certaines entreprises situées dans des stations de ski ;
 - en cas de perte de 50% de leur chiffre d'affaires de référence pour les entreprises dont l'activité ne relève d'aucun des précédents régimes.
- Le décret introduit une nouvelle condition d'éligibilité : ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité au titre de janvier les entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture pour non respect des règles d'interdiction d'accueil du public prises afin de limiter la pandémie.
- Il est également rappelé qu'il n'y a plus, depuis décembre 2020, de régime propre aux discothèques, elles relèvent du dispositif réservé aux entreprises qui n'ont pu accueillir de public.

Plus d'informations sur economie.gouv.fr :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#>

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

#1jeune1solution



**JE
VEUX
RECRUTER
UN
JEUNE !**



**Guide des dispositifs d'aide
de l'Etat à destination des
employeurs**

Qu'est-ce que le plan 1 jeune, 1 solution ?

Durement touchés par les conséquences économiques et sociales de la crise, les jeunes sont la priorité du plan France relance.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a annoncé, dès le mois de juillet, le lancement du plan « 1 jeune, 1 solution » qui mobilise 6,5 milliards d'euros pour accompagner vers l'emploi les 16-25 ans.

Ce plan est structuré autour de trois objectifs principaux : faciliter l'entrée dans la vie professionnelle, orienter et former 200 000 jeunes vers les secteurs et les métiers d'avenir et accompagner des jeunes éloignés de l'emploi en construisant 300 000 parcours d'insertion sur mesure.

Ce guide vise à permettre à tous les employeurs qui souhaitent recruter un jeune de connaître les mesures de ce plan et de savoir comment les mobiliser. En complément de ce guide, les équipes de Pôle Emploi Auvergne-Rhône-Alpes pourront répondre à toutes les questions additionnelles que vous pourriez vous poser sur ces mesures, via un service de conseil téléphonique dédié, joignable au 39 95.

SOMMAIRE

04 Aide à l'embauche des jeunes

06 Aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation

08 Aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage

10 Les emplois francs +

12 Recruter un jeune en Service Civique

14 Aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)

16 Aide à l'embauche d'un jeune en Parcours Emploi Compétences Jeunes (PEC Jeunes)

18 Aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés

20 Emplois FONJEP Jeunes

22 Création d'emplois pour les jeunes dans le sport

Aide à l'embauche des jeunes

Depuis le 1er août 2020 et jusqu'au 31 mars 2021, les employeurs bénéficient d'une aide d'un montant pouvant s'élever jusqu'à **4 000 € pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans**.

De quoi s'agit-il ?

L'aide est de **4 000 € sur 1 an pour un salarié à temps plein**. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail (ex : 1 000 € pour un CDD de 3 mois).

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, bénéficient de l'aide. Plus précisément, les employeurs éligibles sont ceux mentionnés à l'article L. 5134-66 du Code du travail, à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte. Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles. Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- embaucher entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021 un jeune de moins de 26 ans
- embaucher cette personne en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois
- sa rémunération doit être inférieure ou égale à 2 fois le montant du SMIC
- ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020.



Comment en bénéficier ?

Vous pouvez adresser votre demande d'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) via la plateforme de téléservice ouverte depuis le 1er octobre 2020.

Calendrier de mise en œuvre

Le dispositif est ouvert depuis le 1er août 2020 et jusqu'au 31 janvier 2021. Vous disposez d'un délai de 4 mois à compter de l'embauche du salarié pour faire la demande d'aide. L'aide de 4 000 € pour un CDI à temps complet étant versée à raison de 1 000 € par trimestre, une confirmation via la plateforme par l'employeur de la présence du salarié jeune est requise tous les trimestres pour valider le versement.



Liens utiles et contacts

- En savoir plus sur l'aide à l'embauche des jeunes : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relande-activite/plan-1jeune-1solution/faciliter-l-entree-dans-la-vie-professionnelle-10878/aide-embauche-jeunes>
- Le site de l'Agence de services et de paiement (ASP) : <https://www.asp-public.fr/>
- Le numéro d'assistance gratuit de l'ASP : 0 809 549 549

Aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation

Dans le cadre du plan #1jeune1solution, les employeurs bénéficient d'une aide exceptionnelle lorsqu'ils recrutent un alternant en contrat de professionnalisation, jusqu'au niveau master.



De quoi s'agit-il ?

Une aide financière de :

- **5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans.**
- **8 000 € pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus) par contrat préparant à un diplôme (ou un titre professionnel, un certificat de qualification) jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du Répertoire national des certifications professionnelles - RNCP).**

Qui peut en bénéficier ?

- Les entreprises de moins de 250 salariés.
- Les entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre, dans leur effectif, un seuil, défini par décret, de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle (faute de quoi les sommes perçues doivent être remboursées) :
 - o 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2021,
 - o 3 % d'alternants au 31 décembre 2021 et une progression de 10% d'alternants par rapport à l'année 2020.

Comment en bénéficier ?

Vous devez transmettre le ou les contrats de professionnalisation conclus à votre Opérateur de Compétences (OPCO) pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Chaque semaine, le ministère assure la transmission des contrats de professionnalisation à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui gère le dispositif et effectue le versement de l'aide à l'entreprise :

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution, une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions de quotas indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP adressera un formulaire d'engagement à l'entreprise. Celle-ci devra le renvoyer à l'ASP dans le délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. Passé ce délai, le non-retour du formulaire de l'entreprise à l'ASP vaudra refus du bénéfice de l'aide. Chaque mois d'exécution du contrat, l'employeur doit transmettre le bulletin de paie du salarié du mois concerné à l'ASP afin de justifier du versement d'une rémunération au salarié et de la présence du salarié dans les effectifs de l'entreprise.

Calendrier de mise en œuvre

Pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 et au titre de la 1ère année d'exécution du contrat.

Liens utiles et contacts

• Sur le site du ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-contrat-pro>

• Pour tout renseignement, vous pouvez appeler le 0 820 825 825 (Service 0,15(€/min) + prix appel).

Aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage

Dans le cadre du plan #1jeune1solution, les employeurs peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle, lorsqu'ils recrutent un salarié en contrat d'apprentissage, préparant un diplôme jusqu'au niveau master.

De quoi s'agit-il ?

Une aide financière de :

- **5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans.**
- 8 000 € pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus) pour la 1ère année de chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1er juillet 2020 et le 31 mars 2021 préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 -niveau 7 du Répertoire national des certifications professionnelles - RNCP).



Qui peut en bénéficier ?

- Les entreprises de moins de 250 salariés : sans condition,
- Les entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre, dans leur effectif, un seuil, défini par décret, de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle (faute de quoi les sommes perçues doivent être remboursées) :
 - o 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2021,
 - o 3 % d'alternants au 31 décembre 2021 et une progression de 10 % d'alternants par rapport à l'année 2020.

Comment en bénéficier ?

Vous devez transmettre le ou les contrats d'apprentissage conclus à votre Opérateur de Compétences (OPCO) pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Comme pour l'aide à l'embauche d'un contrat de professionnalisation, le ministère assure la transmission des contrats d'apprentissage éligibles à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui gère le dispositif et effectue le versement de l'aide à l'entreprise :

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution. Une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP met à disposition un formulaire d'engagement à compléter par l'entreprise. Celle-ci devra le renvoyer à l'ASP dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. La réception de ce formulaire permettra à l'ASP d'enclencher les paiements.

Le montant de l'aide exceptionnelle est versé mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Calendrier de mise en œuvre

Pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 mars 2021 et au titre de la 1ère année d'exécution du contrat.

Liens utiles et contacts

• En savoir plus sur l'aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en apprentissage : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>

• Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez appeler le 0 820 825 825 (Service 0,15(€/min) + prix appel).

Les emplois francs +

Les emplois francs consistent en une aide financière versée à tout employeur privé qui recrute un demandeur d'emploi ou un jeune suivi par une mission locale résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD d'au moins six mois.



De quoi s'agit-il ?

Afin de limiter l'impact de la crise sanitaire et économique sur l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et notamment des jeunes issus des quartiers prioritaires, le Gouvernement a décidé de prolonger et de renforcer le dispositif des emplois francs, lancé en 2018, avec la création des « Emplois Francs + ».

Ils consistent en une revalorisation du montant de l'aide versée, lorsque le recrutement concerne un jeune de moins de 26 ans. L'aide s'élève alors à :

- **17 000 € sur 3 ans pour un recrutement en CDI (7000€ la 1ère année, puis 5000 € les deux années suivantes) ;**

- 8000 € sur 2 ans pour un recrutement en CDD d'au moins 6 mois (5500 € la 1ère année, puis 2500 € l'année suivante).

Cette aide complémentaire sera versée pour les contrats signés entre le 15 octobre 2020 et le 31 mars 2021 et permettra de donner un coup de pouce à la candidature des jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

12



Liens utiles et contacts

• Pour en savoir plus sur les emplois francs : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emplois-francs/article/embaucher-une-personne-en-emploi-franc>

• Le certificat CERFA à remplir pour effectuer une demande est disponible ici : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/cerfa_emplois_francs_novembre_2020_re.pdf

• Pour vérifier que l'adresse de la personne que vous souhaitez recruter se trouve dans un l'un des 272 quartiers prioritaires de la politique de la ville franciliens, il vous suffit de renseigner son adresse ici : <https://sig.ville.gouv.fr/recherche-adresses-qp-polville>

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, mentionnées à l'article L. 5134-66 du Code du travail, peuvent recourir aux emplois francs.

Ne peuvent pas recourir aux emplois francs :

- les particuliers employeurs ;
- tous les employeurs publics, notamment les établissements publics administratifs (EPA) et les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

À noter ! La logique des emplois francs est attachée à la personne recrutée. C'est donc l'adresse de la personne que vous recrutez qui compte et pas l'adresse de votre entreprise.

Calendrier de mise en œuvre

Cette aide complémentaire sera versée pour les contrats signés entre le 15 octobre 2020 et le 31 mars 2021.

Recruter un jeune en Service Civique

Le plan France relance prévoit la création de **100 000 missions supplémentaires de Service Civique en 2020-2021**, s'ajoutant aux **140 000 missions financées chaque année par l'État en 2018 et 2019**.

De quoi s'agit-il ?

Le Service Civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général d'une durée de 6 à 12 mois, sur au moins 24 heures par semaine, en France ou à l'étranger. Il est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans en cas de situation de handicap.

Les missions de Service Civique peuvent se déployer dans l'un des 9 domaines prioritaires pour la Nation suivants :

éducation, solidarité, sport, culture et loisirs, environnement, santé, mémoire et citoyenneté, intervention d'urgence, développement international et action humanitaire.

Le volontaire effectue une mission complémentaire de l'action des salariés, des stagiaires ou des bénévoles de la structure d'accueil, à laquelle il ne se substitue pas.

Le jeune volontaire bénéficie de l'accompagnement d'un tuteur désigné au sein de l'organisme qui l'accueille et d'une indemnisation par l'État (ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports) à hauteur de 523 € bruts (473 € nets) par mois. La structure d'accueil prend en charge un soutien complémentaire aux frais d'alimentation ou de transports à hauteur de 107 € par mois. Les organismes d'accueil sans but lucratif bénéficient par ailleurs d'un soutien spécifique de l'État de 100 € par mois pendant la durée de la mission.

Qui peut en bénéficier ?

Peuvent accueillir un volontaire en Service Civique les structures suivantes :

- Un organisme à but non lucratif de droit français : associations, fondations, fédérations, etc.
- Une personne morale de droit public : État, collectivité locale (région, département, intercommunalité, commune) ou établissement public national ou local.
- Une organisation internationale dont le siège est implanté en France.

Comment en bénéficier ?

Pour accueillir un volontaire en Service Civique, vous devez entreprendre une de ces démarches :

- demander un agrément en vous rendant sur le site du Service Civique ;
- bénéficier de l'agrément collectif d'une union ou d'une fédération d'associations (si votre structure est membre d'une de ces structures, il est probable qu'elle ait déjà obtenu un agrément au titre du Service Civique) ;
- accueillir un volontaire mis à disposition par un organisme agréé.

Afin de faciliter le montage et le suivi du projet d'accueil, il convient de contacter votre référent service civique départemental ou régional :

<https://www.service-civique.gouv.fr/page/referents-en-region-auvergne-rhone-alpes>

Calendrier de mise en œuvre

Cette mesure est mobilisable immédiatement.

Liens utiles et contacts

•Contactez l'Agence du Service Civique : 09 74 48 18 40 (non surtaxé), du lundi au vendredi de 9h à 18h.

•Retrouver les référents départementaux du service civique ici : <https://www.service-civique.gouv.fr/page/referents-en-region-auvergne-rhone-alpes>

Aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE jeune)

Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », les employeurs du secteur marchand peuvent bénéficier d'une aide financière lorsqu'ils recrutent un jeune âgé de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé (jusqu'à 30 ans inclus) en Contrat Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes).



De quoi s'agit-il ?

L'aide à l'insertion professionnelle, attribuée à l'employeur qui recrute en Contrat Initiative Emploi (CIE) un jeune de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé jusqu'à l'âge de 30 ans inclus, s'élève pour 2021, à 47 % du SMIC.

Dans le cadre du CIE Jeunes, le contrat de travail doit remplir les critères suivants :

- un CDD ou un CDI,
- une durée minimale de 6 mois renouvelables dans la limite de 18 mois,
- un minimum hebdomadaire de 20 heures.

Ce contrat permet à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de s'engager dans une expérience professionnelle tout en étant suivi par un référent chargé de son insertion.

Qui peut en bénéficier ?

Vous pouvez recruter un jeune en CIE si vous êtes employeur du secteur marchand. Vous vous engagez à accompagner le bénéficiaire et serez sélectionné par le service public de l'emploi en fonction de votre capacité à proposer un parcours insérant. Vous devrez par exemple désigner un tuteur ou encore mettre en place une formation obligatoire.

Comment en bénéficier ?

Adressez-vous à Pôle emploi, à la mission locale ou au Cap emploi de votre territoire :
<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/annuaire>

Calendrier de mise en œuvre

L'aide est mise en place pour l'année 2020 et 2021. Afin de ne laisser aucun jeune sans solution, le plan « 1 jeune, 1 solution » prévoit :

- dès 2020 : 10 000 CIE Jeunes,
- en 2021 : 50 000 CIE Jeunes.

Liens utiles et contacts

Pour en savoir plus sur le CIE, consultez le site du ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/par-cours-emploi-competences/cui-cie>

Aide à l'embauche en Parcours Emploi Compétences (PEC)

Les employeurs du secteur non marchand peuvent bénéficier d'une aide financière lorsqu'ils recrutent une personne sans emploi rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

De quoi s'agit-il ?

Les aides financières suivantes peuvent être attribuées à un employeur qui recrute en PEC en 2021:

- Pour les personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi : 40% du SMIC.
- Pour les personnes reconnues travailleur handicapé : 45% du SMIC.
- pour les bénéficiaires du RSA : 60% du SMIC.
- Pour les jeune de moins de 26 ans (ou jusqu'à 30 ans s'ils sont reconnus travailleur handicapé) : 65 % du SMIC.
- Pour les résidents de QPV ou de ZRR : 80% du SMIC.

Dans le cadre du PEC, le contrat de travail doit remplir les critères suivants :

- un CDD ou un CDI;
- une durée minimale de 6 mois renouvelable dans la limite de 18 mois (24 mois pour un bénéficiaire du RSA)
- un minimum hebdomadaire de 20 heures.

Ce contrat permet aux personnes recrutées de s'engager dans une expérience professionnelle avec un accompagnement tout au long de son parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

Comment en bénéficier ?

Pour recruter une personne en PEC , adressez-vous à Pôle emploi, à la mission locale ou au Cap emploi de votre territoire.

<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/annuaire>

Liens utiles et contacts

Pour en savoir plus sur le dispositif Compétences PEC, consultez le site du ministère du Travail <https://travail-emploi.gouv.fr/>

Aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés

Vous bénéficiez d'une aide d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 4 000 € si vous embauchez un salarié ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), quel que soit son âge.

De quoi s'agit-il ?

Une aide financière pouvant s'élever jusqu'à 4 000 € sur un an et qui vous est attribuée pour l'embauche d'un salarié ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. L'aide est versée à la fin de chaque trimestre, pendant un an au maximum, par l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le compte de l'État.



Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, peuvent bénéficier de l'aide.

Plus précisément, les employeurs éligibles sont ceux mentionnés à l'article L. 5134-66 du code du travail et au 7° de l'article L. 5424-1 du code du travail, à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte.

Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles. Conditions pour en bénéficier :

- Embaucher entre le 1er septembre 2020 et le 28 février 2021 un travailleur handicapé disposant de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé
- Embaucher une personne en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois
- Sa rémunération doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC
- L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020.

Comment en bénéficier ?

Adressez votre demande d'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) via la plateforme de téléservice qui sera ouverte à compter du 4 janvier 2021.

Calendrier de mise en œuvre

Le dispositif est applicable du 1er septembre 2020 et jusqu'au 28 février 2021.

Liens utiles et contacts

• Sur le site du ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emploi-et-handicap/ameeth>

• Pour tout renseignement, l'employeur peut appeler le 0 809 549 549 (Service gratuit + prix appel).

Emplois FONJEP Jeunes

Les emplois FONJEP sont recrutés par des associations pour des postes d'animation locale. Les FONJEP Jeunes sont réservés à des personnes de 18 à 30 ans.

De quoi s'agit-il ?

Ces postes, au nombre de 2000, sont soutenus dans des associations intervenant dans les champs de l'éducation, de l'animation ou de la cohésion sociale. Ils sont financés par l'État, via le fonds de coopération jeunesse et éducation populaire (FONJEP) pour un montant de 7 000 € par an pendant 3 ans.

Qui peut en bénéficier ?

Les associations qui embauchent des jeunes de 18 à 30 ans pour assurer ces missions.

Comment en bénéficier ?

Pour les associations : vous devez contacter la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de votre département ou la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS). Les associations bénéficiaires prendront l'attache des structures d'emploi des jeunes.

Calendrier de mise en œuvre

Un appel à intérêt sera lancé au niveau territorial par les services de l'État fin 2020 pour identifier les associations bénéficiaires de ces postes. Les jeunes seront recrutés à compter de début janvier.



Liens utiles et contacts

• Aller plus loin sur <https://jeunes.gouv.fr/>

Retrouvez les référents FONJEP de votre Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) <http://auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article66>

Création d'emplois pour les jeunes dans le sport

Encourager la création d'emplois pour les jeunes de moins de 25 ans au sein des associations sportives locales.

De quoi s'agit-il ?

L'Agence nationale du Sport cofinance l'emploi d'un jeune de moins de 25 ans, occupant au sein d'une association sportive locale un poste d'éducateur ou un poste d'agent de développement afin de développer l'offre de pratique sportive et d'améliorer l'encadrement de la pratique. Au regard des besoins formulés par l'association, 2 types d'aides pourront être envisagés : une aide pluriannuelle sur 2 ou 3 ans ou une aide ponctuelle à l'emploi.

Qui peut en bénéficier ?

- Les structures déconcentrées (comité départemental, comité régional ou ligue régionale) et associations affiliées à une fédération sportive agréée (disposant d'un numéro SIRET et RNA), qui emploient un jeune de moins de 25 ans.
- Les groupements d'employeurs (disposant d'un SIRET et d'un RNA) intervenant au bénéfice d'associations sportives qui emploient un jeune de moins de 25 ans.

Comment en bénéficier ?

Dès le lancement des appels à projets territoriaux, début 2021, vous pourrez prendre contact avec le référent régional ou départemental emploi des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions départementales de la cohésion sociale qui vous accompagnera dans votre démarche de demande de subvention emploi. Après avoir créé un compte pour votre association sur la plateforme de demande de subvention dématérialisée « Le Compte Asso », vous pourrez y déposer votre dossier. Après étude de votre candidature et si elle est sélectionnée, vous recevrez la subvention.

Calendrier de mise en œuvre

Premier semestre 2021 : lancement des appels à projets territoriaux, instruction par les référent-es emploi régionaux et départementaux, sélection des lauréats en conférences des financeurs et versement des subventions.

Liens utiles et contacts

- les ligues et comités régionaux souhaitant recruter et faire une demande d'aide à l'emploi sont invitées à prendre contact avec la DRDJSCS/DRAJES, les clubs et comités départementaux avec leur DDCCS-PP/SDJES

- Annuaire des référents :

<https://www.agencedusport.fr/Annuaire-des-referents>

- site de l'ANS pour suivre les actualités :

<https://www.agencedusport.fr/>

Guide 1jeune 1solution



Aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE jeune)

Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », les employeurs du secteur marchand peuvent bénéficier d'une aide financière lorsqu'ils recrutent un jeune âgé de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé (jusqu'à 30 ans inclus) en Contrat Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes).



De quoi s'agit-il ?

L'aide à l'insertion professionnelle, attribuée à l'employeur qui recrute en Contrat Initiative Emploi (CIE) un jeune de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé jusqu'à l'âge de 30 ans inclus, s'élève pour 2021, à 47 % du SMIC.

Dans le cadre du CIE Jeunes, le contrat de travail doit remplir les critères suivants :

- un CDD ou un CDI,
- une durée minimale de 6 mois renouvelables dans la limite de 18 mois,
- un minimum hebdomadaire de 20 heures.

Ce contrat permet à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de s'engager dans une expérience professionnelle tout en étant suivi par un référent chargé de son insertion.

Qui peut en bénéficier ?

Vous pouvez recruter un jeune en CIE si vous êtes employeur du secteur marchand. Vous vous engagez à accompagner le bénéficiaire et serez sélectionné par le service public de l'emploi en fonction de votre capacité à proposer un parcours insérant. Vous devrez par exemple désigner un tuteur ou encore mettre en place une formation obligatoire.

Comment en bénéficier ?

Adressez-vous à Pôle emploi, à la mission locale ou au Cap emploi de votre territoire :
<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/annuaire>

Calendrier de mise en œuvre

L'aide est mise en place pour l'année 2020 et 2021. Afin de ne laisser aucun jeune sans solution, le plan « 1 jeune, 1 solution » prévoit :

- dès 2020 : 10 000 CIE Jeunes,
- en 2021 : 50 000 CIE Jeunes.

Liens utiles et contacts

Pour en savoir plus sur le CIE, consultez le site du ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/par-cours-emploi-competences/cui-cie>

Aide à l'embauche en Parcours Emploi Compétences (PEC)

Les employeurs du secteur non marchand peuvent bénéficier d'une aide financière lorsqu'ils recrutent une personne sans emploi rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

De quoi s'agit-il ?

Les aides financières suivantes peuvent être attribuées à un employeur qui recrute en PEC en 2021:

- Pour les personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi : 40% du SMIC.
- Pour les personnes reconnues travailleur handicapé : 45% du SMIC.
- Pour les bénéficiaires du RSA : 60% du SMIC.
- Pour les jeune de moins de 26 ans (ou jusqu'à 30 ans s'ils sont reconnus travailleur handicapé) : 65 % du SMIC.
- Pour les résidents de QPV ou de ZRR : 80% du SMIC.

Dans le cadre du PEC, le contrat de travail doit remplir les critères suivants :

- un CDD ou un CDI;
- une durée minimale de 6 mois renouvelable dans la limite de 18 mois (24 mois pour un bénéficiaire du RSA)
- un minimum hebdomadaire de 20 heures.

Ce contrat permet aux personnes recrutées de s'engager dans une expérience professionnelle avec un accompagnement tout au long de son parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

Comment en bénéficier ?

Pour recruter une personne en PEC , adressez-vous à Pôle emploi, à la mission locale ou au Cap emploi de votre territoire.
<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/annuaire>

Liens utiles et contacts

Pour en savoir plus sur le dispositif Compétences PEC, consultez le site du ministère du Travail <https://travail-emploi.gouv.fr/>



N°23 - LUNDI 8 MARS 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Déploiement du plan de relance dans les territoires

Le plan de relance se déploie sur le territoire depuis septembre dernier avec 10 Mds€ engagés dès 2020. En 2021, ce déploiement s'accélère et à fin février, hors impôts de production, près de **16 Mds€** sont désormais engagés.

Pour mieux percevoir le caractère très concret de ce déploiement, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a souhaité dresser un état des lieux de France Relance dans **chaque département** et dans **chaque région** de France, en métropole comme en outre-mer.

La transparence sur le déploiement du plan de relance a été, dès son lancement, une priorité. Afin de faciliter le suivi de sa mise en œuvre, des outils présentent les résultats de France Relance selon les 3 priorités du plan à savoir : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion.

- Le **tableau de bord du plan de relance** qui permet de suivre chaque mois, la progression et le déploiement des principales mesures de France Relance dans le département au travers de plusieurs indicateurs.
- Les **cartographies du plan de relance** donnent des informations sur les projets financés dans le cadre de la rénovation de l'immobilier de l'État, du soutien aux investissements industriels et des projets culturels.
- Le **tableau de bord sur le site de votre préfecture** : sur le site de votre préfecture **départementale** comme **régionale**, retrouvez les projets et les bénéficiaires des mesures de relance à l'échelle de votre territoire.
- Les données de France Relance seront publiées en open data sur le portail dédié www.data.gouv.fr. Cette ouverture des données vise à faciliter l'appréciation de la mise en œuvre des mesures du plan de relance, à permettre le travail des chercheurs et à contribuer à renforcer la transparence de l'action publique, dans la limite du secret statistique et du secret fiscal.

Pour plus d'informations:

- Dossier de presse : [déploiement de France Relance dans les territoires](#) et **fiche spécifique au département de l'Allier en pièce jointe**

2 - Ouverture du fonds dédié à la transformation numérique des collectivités territoriales

La Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la Ministre de la transformation de la fonction publique ont annoncé conjointement l'ouverture d'un fonds relevant de France relance doté de 88M€ dédié à la transformation numérique des collectivités territoriales

Pourront en bénéficier :

► Une collectivité ou un groupement de collectivités qui a :

- Un **besoin d'outils numériques** → se rendre sur la [plateforme de co-construction de solutions numériques](#). L'État aide à la mutualisation, fournit l'ingénierie et cofinance les projets
- Un **projet numérique** pour améliorer la relation à l'utilisateur, pour accompagner les agents dans la transition numérique, pour les former les agents, ou pour développer un projet avec un laboratoire d'innovation territoriale → [s'adresser aux services du préfet de la région ou du département](#). L'État cofinance le projet, son ingénierie ou son accompagnement.
- un besoin de **progresser en matière de cybersécurité** → solliciter [un accompagnement](#) grâce aux fonds de relance pilotés par l'ANSSI. L'État aide à trouver un prestataire puis finance l'accompagnement.

► Une collectivité qui veut déployer FranceConnect ou utiliser les données mises à disposition par l'État :→ consulter le [guichet national API et FranceConnect](#). L'État accompagne et finance le raccordement à ces dispositifs.

Pour une administration exemplaire, [prÃ©servez l'environnement](#).
N'imprimons que si nécessaire.

Allier

L'Allier bénéficie d'ores et déjà pleinement des mesures de France Relance.

Volet écologie

De nombreux projets de rénovation énergétique, de mise aux normes des réseaux d'eau, d'assainissement et de verdissement des mobilités dont :

- 135 projets de collectivités locales identifiés en rénovation thermique
- 18 dossiers de rénovation des bâtiments de l'État pour un montant de 8 millions d'euros dont notamment :
- L'amélioration thermique et fonctionnelle de l'hôtel de police de Vichy,
- Les locaux de l'Education Nationale à Yzeure
- Le tribunal judiciaire de Montluçon
- L'Ecole de gendarmerie de Montluçon
- 905 dossiers de rénovation des bâtiments privés au titre du dispositif MaPrimeRénov'
- 1101 bonus écologiques et primes à la conversion versés depuis juillet 2020.

Le développement du « plan vélo » identifié comme un enjeu stratégique dans l'Allier a conduit les collectivités à déposer 5 dossiers de candidature à l'appel à projets « Fonds mobilités actives – continuités cyclables ».

Volet Compétitivité

Un soutien à l'industrie dans des secteurs à fort enjeu économique local et un renforcement de la compétitivité du territoire grâce aux mesures financières et fiscales :

5 lauréats aux appels à projets :

- 1 entreprise au titre du fonds de soutien à l'investissement industriel dans les territoires : Les transports **Lassalle** à Saint-Loup pour le développement d'une nouvelle plateforme logistique multimodale
- 3 entreprises au titre du fonds de modernisation automobile et aéronautique :
- **Dradura** à Cusset (modernisation et diversification des projets industriels de formage de fil et de cintrage de tube
- **CGR** à Saint-Yorre (modernisation des procédures d'assemblage, de conditionnement et de contrôle)
- **Ligier** à Abrest (dépollution des moteurs thermiques, développement d'un véhicule 100 % électrique innovant, modernisation de l'outil productif)
- 1 première entreprise lauréate à l'appel à projets « Modernisation des abattoirs » sur les trois abattoirs candidats (sur les six principaux que compte l'Allier), dans le cadre de la compétitivité des filières animales : l'abattoir de porcs **Tradival** à Lapalisse (Allier)
- 1 projet « Territoires d'industries » soutenu par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire pour la fabrication additive (imprimante 3D) et les jumeaux numériques porté par le lycée Paul Constans de Montluçon et aidé à hauteur de 800 000 euros ;

La baisse des impôts de production devrait concerner près de 3 200 entreprises pour un gain total annuel de 36 millions d'euros.

Déploiement du plan de relance

Volet Cohésion

France Relance c'est donner des perspectives aux jeunes de l'Allier avec le plan « 1 jeune, 1 solution ».

C'est notamment près de 1600 contrats d'apprentissages aidés par France Relance.

France Relance développe également l'attractivité de l'allier en déployant le très haut débit et la généralisation de la fibre optique

France Relance soutien l'investissement des collectivités locales :

2,3 millions d'euros de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle ont été attribués à 18 dossiers facilitant 8,3 millions d'euros de travaux importants pour la vie locale comme :

- La création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Bourbon-L'Archambault
- La réhabilitation thermique d'un groupe scolaire à Avermes
- Le rétablissement de la continuité cyclable par réhabilitation d'une passerelle à Montluçon



Le 16 janvier 2020, le Premier ministre a visité l'Ecocentre de Varennes-sur-Allier accompagné de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du secrétaire d'Etat chargé de la Transition numérique (138 millions d'euros pour la Région Auvergne Rhône Alpes)



N°24 - LUNDI 22 MARS 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Décarbonation de l'industrie : relance des appels à projets

Avec le plan « France Relance », le gouvernement s'engage pour la décarbonation de l'industrie. Il mobilise 1,2 milliard d'euros pour accompagner l'industrie française et améliorer son impact environnemental et sa compétitivité.

En incluant les 16 précédents projets annoncés le 17 décembre 2020, France Relance soutient d'ores et déjà 49 projets représentant **596 millions d'euros d'investissements dans la décarbonation de l'industrie française au travers d'un soutien public s'élevant à 224 millions d'euros**.

[En savoir plus sur les 16 premiers projets de décarbonation de l'industrie](#)

La concrétisation de ces 49 projets grâce au plan de relance permettra une réduction globale de 743 000 tonnes de CO2eq par an des émissions de l'industrie française.

La relance de l'appel à projets sur la production de chaleur biomasse

L'appel à projets concernant la production de chaleur biomasse est relancé, en maintenant la possibilité de bénéficier d'une aide au fonctionnement lorsque nécessaire. Il reste ouvert aux projets de conversion de chaudières fossiles vers des chaudières biomasse.

La reconduite des appels à projets

À la suite du succès des dispositifs lancés en 2020, les appels à projets sont reconduits en 2021 avec un périmètre élargi.

L'élargissement de l'appel à projets sur l'efficacité énergétique

L'appel à projets portant sur l'efficacité énergétique est élargi à la transformation des procédés, sous toutes leurs formes, dès lors qu'elles contribuent significativement à la décarbonation de l'industrie. L'appel à manifestation d'intérêt lancé en septembre a démontré la forte mobilisation de l'industrie sur ces thématiques avec plus de 125 projets promoteurs reçus.

Les modalités pratiques

Pour ces deux appels à projets, un premier relevé des candidatures aura lieu le 17 mai, puis un second le 14 octobre. En parallèle, le guichet opéré par l'[agence de Services et de Paiements \(ASP\)](#) de l'État reste ouvert et permet de soutenir, selon la taille de l'entreprise, entre 10% et 50 % des coûts des investissements dans des projets d'efficacité énergétique d'un montant de moins de 3 millions d'euros.

Presse

[Communiqué : France Relance : nouveaux lauréats et relance des appels à projets en faveur de la décarbonation de l'industrie 12/03/2021 \[PDF - 1093 Ko\]](#)

2 - Inclusion numérique : 10 millions d'euros pour aider et outiller les aidants numériques

Le plan France Relance consacre 250 millions d'euros pour faire du numérique un atout pour faciliter la vie quotidienne des Français. Dans ce cadre, 10 millions d'euros sont mobilisés pour mieux outiller et former les aidants numériques.

Les mesures pour les aidants numériques

La généralisation de l'outil [Aidants connect](#)

Cet outil sécurise juridiquement et techniquement l'opération par laquelle un accompagnateur professionnel réalise une démarche administrative pour le compte d'un usager.

[En savoir plus pour les structures souhaitant être habilitées](#)

Le financement d'une journée et demie pour tous les aidants connectés habilités

L'État, en plus de l'outil, finance une formation d'une journée et demie pour tous les aidants connectés qui seront habilités.

Le financement des outils de la galaxie PIX

Le déploiement des outils de la galaxie [PIX](#) sera financé pour outiller l'intervention de ces professionnels auprès des personnes en difficulté avec le numérique.

[PIX](#) est un service public en ligne qui permet :

- d'évaluer,
- de développer,
- de certifier ses compétences numériques.

Un soutien à la mise en place de formations

L'État apporte un soutien financier dans la mise en place de formations certifiantes et non certifiantes pour les aidants et médiateurs numériques déjà en poste. Il se concrétise par deux partenariats :

- avec l'[OPCO Uniformation](#),
- avec l'[union nationale des centres communaux d'action sociale \(UNCCAS\)](#).

Ainsi, il soutient notamment les médiateurs numériques déjà en poste qui pourront bénéficier d'une formation certifiante. Il initie un travail de professionnalisation et de valorisation de ce métier, utile dans la société numérique.

En complément des 4 000 conseillers numériques France Services

Ces initiatives ont toutes été élaborées en étroite coordination avec les différents partenaires comme notamment [PIX](#), [Uniformation](#) et l'[UNCCAS](#). Elles complètent la mesure phare du plan de Relance qu'est le recrutement, la formation et le déploiement sur le terrain de 4 000 conseillers numériques France Services.

[En savoir plus sur la mesure France Relance en faveur de l'inclusion numérique](#)

[Dossier Numérique du quotidien : outiller et former les aidants numériques 15/03/2021](#)

3 - Fonds de solidarité : mise à disposition du formulaire pour les pertes au titre de février

Le formulaire relatif aux pertes de février 2021 est mis à disposition depuis le 15 mars 2021. Les demandes pourront être déposées jusqu'au 30 avril 2021 à partir de la messagerie sécurisée du compte fiscal sur [Impots.gouv](#).

Le décret n° 2021-256 du 9 mars 2021 fixe le régime des aides du fonds de solidarité au titre des pertes enregistrées en février 2021.

Les principales innovations portent :

- sur l'introduction, pour les entreprises fermées, d'une condition de perte de chiffre d'affaires de 20 %, incluant les ventes à distances et à emporter. Cette mesure vise à limiter certains effets de surcompensation ;
- sur la création d'un nouveau régime pour les entreprises de commerce de détail ayant un magasin de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m² fermé au public.

Six régimes sont donc prévus :

- ▶ pour les entreprises qui, durant tout le mois de février, ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur chiffre d'affaires de référence ;
- ▶ pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 du décret et qui ont perdu en février 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
- ▶ pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 du décret et qui ont perdu en février 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
- ▶ pour certaines entreprises situées dans des stations de ski qui ont perdu en février 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
- ▶ pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, dont au moins l'un des magasins de vente est situé dans un centre commercial fermé et qui ont perdu en février 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
- ▶ pour les entreprises dont l'activité ne relève d'aucun des précédents régimes et qui ont perdu en février 50 % de leur chiffre d'affaires de référence.

Ce décret modifie enfin les modalités de détermination du chiffre d'affaires de référence [des pertes de janvier](#) pour les entreprises créées à compter du

1^{er} juillet 2019. Cette évolution a été intégrée, le 15 mars, au formulaire de janvier.

Plus d'informations sur :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#>
Tableau de synthèse ci-joint

4 - Prolongement des aides à l'apprentissage

Grâce au dispositif d'aides à l'embauche et à l'apprentissage du [plan « 1 jeune, 1 solution »](#), près d'1,3 million de jeunes de moins de 26 ans ont été recrutés entre août 2020 et janvier 2021 en CDI ou CDD de plus de 3 mois malgré la crise, soit presque autant qu'en 2018 et 2019 à la même période. Parmi eux, plus de 500 000 jeunes ont signé un contrat d'apprentissage, un record historique malgré la crise.

Pour maintenir la mobilisation des entreprises en faveur de la jeunesse, ces aides seront prolongées :
-prolongation de l'[aide à l'embauche des jeunes \(AEJ\)](#) jusqu'au **31 mai 2021** dans la limite de 1,6 Smic

-prolongation à l'identique jusqu'au 31 décembre 2021 de l'**aide exceptionnelle pour l'alternance**, allant de 5 000 euros pour l'embauche de tout alternant de moins de 18 ans – [en contrat d'apprentissage](#) ou en [contrat de professionnalisation](#) – à 8 000 euros pour l'embauche d'un alternant de plus de 18 ans.

Pour plus d'informations :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/conference-du-dialogue-social-prolongation-des-aides-du-plan-1-jeune-1-solution>

5 - Ouverture de l'appel à projet "Plantons des haies" dans le cadre du volet agricole du plan de relance

Le programme « **Plantons des haies** », alimenté par une enveloppe nationale de 50 millions d'euros, vise l'[objectif de 7 000 km de haies plantées en 2 ans](#) à l'échelle nationale sur les parcelles agricoles, permettant ainsi d'augmenter significativement les dynamiques de plantations de haies et d'arbres alignés sur les surfaces agricoles françaises.

Cet appel à projets (AAP) vise à renforcer les capacités à engager des projets de plantations de haies ou d'alignements d'arbres intra-parcellaires sur les surfaces agricoles de la région et s'appuie sur la mise en œuvre de **deux dispositifs de soutien** :

- **le soutien à l'investissement** pour la plantation de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires,
- **les actions d'animation** qui accompagneront ces investissements.

Il a fait l'objet d'une large concertation avec tous les acteurs régionaux concernés, et se place en complémentarité des initiatives déjà prises sur ce thème par les agences de l'eau et les collectivités. Il est par ailleurs pensé comme une amorce d'une politique régionale de long terme.

Ces actions sont financées avec des crédits régionalisés du volet agricole du plan de relance. **L'enveloppe régionale prévue pour ce programme est de 2 935 000€.**

Les demandes sont à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) selon les modalités suivantes :

- **La date limite de dépôt des demandes de labellisation des structures chargées de l'animation et des demandes d'aide "animation" est fixée au 17 mai 2021** pour la première période de dépôt.
- Une seconde période de dépôt sera ouverte jusqu'au 15 septembre 2021. Ces demandes feront l'objet d'une sélection régionale conduisant à la labellisation des structures chargées de l'animation.
- **Le dépôt des demandes d'aide aux investissements sera possible à compter de la labellisation des structures animatrices** chargées de l'accompagnement technique des projets de plantations. Ces demandes doivent être obligatoirement transmises à la DDT sous couvert de la structure labellisée.

Pour plus d'information :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/France-relance-Appel-a-projets.3935>

6 - Rappel de démarche en cours - plan sécurité des ponts

Le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre chargé des transports ont annoncé le 15 décembre le dispositif du plan France relance d'aide spécifique aux petites communes pour recenser leurs ponts et évaluer leur bon état de fonctionnement au regard des impératifs de sécurité.

La démarche est pilotée par le CEREMA qui mobilisera des bureaux d'études implantés sur l'ensemble du territoire national.

Les 272 communes de l'Allier éligibles au dispositif (voir liste en pièce jointe) ont été contactées en janvier par le CEREMA afin de bénéficier de cette initiative. Le lien ci-dessous précise l'organisation de la démarche : <http://www.cerema.fr/programmenationalponts>

Les communes éligibles, désirant avoir des renseignements ou rencontrant des difficultés pour se positionner sur le programme, **peuvent s'adresser à la DDT.**

Pour une administration exemplaire, prÃ©servons l'environnement.
N'imprimons que si nÃ©cessaire.

Fonds de solidarité – régimes de février
décret du 09 mars 2021

2FCE

	Interdiction d'accueil du 1 ^{er} au 28 février	Entreprises relevant du secteur 1	Entreprises relevant du secteur 1bis	Certaines entreprises situées dans les stations de ski	Commerce de détail en centre commercial fermé	Autres activités	Autres activités pour les entreprises situées à Mayotte
Cadre réglementaire	Art. 3-22 Décret 2020-371	Art. 3-22 Décret 2020-371	Art. 3-22 Décret 2020-371	Art. 3-22 Décret 2020-371	Art. 3-22 Décret 2020-371	Art. 3-22 Décret 2020-371	<i>Décret à venir</i>
Période	Février 2021						
Eligibilité							
Fermeture	Oui, sur tout le mois de février, sans discontinuer	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'un des magasins de vente de l'entreprise se situe dans un centre commercial fermé sur tout février	Sans objet	<i>Décret à venir</i>
Perte minimale de CA	20 % sur le mois de février sur toute l'activité y compris les ventes à distance et à emporter	50 % sur le mois de février sur toute l'activité	50 % sur le mois de février sur toute l'activité	50 % sur le mois de février sur toute l'activité	50 % sur le mois de février sur toute l'activité	50 % sur le mois de février sur toute l'activité	<i>Décret à venir</i>
Secteur d'activité	Toute activité est éligible, mais dans les faits seuls certains secteurs ont été concernés	Activités listées en annexe 1 du décret dans sa version en vigueur au 09 mars 2021	Activité listée annexe 2 du décret dans sa version en vigueur au 09 mars 2021 et répondant à certains critères de perte de chiffre d'affaires historiques précisés infra tableau 1	Activité principale : - commerce de détail (sauf automobiles et motos) - location de biens immobiliers résidentiels	Commerce de détail	Toute activité	<i>Décret à venir</i>
Zone géographique	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Entreprises situées dans les communes listées à l'annexe 3	Sans objet	Territoire national hors Mayotte	<i>Décret à venir</i>

Interdiction d'accueil du 1 ^{er} au 28 février	Entreprises relevant du secteur 1	Entreprises relevant du secteur 1bis	Certaines entreprises situées dans les stations de ski	Commerce de détail en centre commercial fermé	Autres activités	Autres activités pour les entreprises situées à Mayotte
Caractéristiques de l'entreprise						
Début d'activité	31 octobre 2020 au plus tard					<i>Décret à venir</i>
Salariés	Pas de plafond de salariés				Plafond de 50 salariés	<i>Décret à venir</i>
Modalités de calcul de la perte de CA						
Calcul de la perte	CA réalisé sur février 2021 – CA de référence pour le calcul de l'aide					<i>Décret à venir</i>
CA de février 2021	Ne prend en compte ni les ventes à distance ni les ventes à emporter	Prend tout en compte				<i>Décret à venir</i>
CA de référence	CA de février 2021 ou CA mensuel moyen (cf. tableau 2 infra pour la détermination du CA mensuel moyen)					<i>Décret à venir</i>
Contrat de travail à temps complet au 1 ^{er} février	Si le bénéficiaire ou le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1 ^{er} février, l'entreprise est exclue de l'aide sauf si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est au moins égal à 1					<i>Décret à venir</i>

	Interdiction d'accueil du 1 ^{er} au 28 février	Entreprises relevant du secteur 1	Entreprises relevant du secteur 1bis	Certaines entreprises situées dans les stations de ski	Commerce de détail en centre commercial fermé	Autres activités	Autres activités pour les entreprises situées à Mayotte
Modalités de calcul de l'aide							
Montant (en cas d'option, l'entreprise bénéficie du montant le plus élevé)	Perte de CA de février 2021 plafonnée à 10 000 € ou 20 % du CA de référence	Perte de CA de février 2021 plafonnée à 10 000 € ou - 20 % du CA de référence si la perte de CA est égale ou supérieure à 70 % - 15 % du CA de référence si la perte de CA est comprise entre 50 % et 70 %	80 % de la perte de CA de février en 2021 plafonnée à 10 000 € ou Perte de CA de février 2021 si elle est inférieure à 1 500 € ou - 20 % du CA de référence si la perte de CA est égale ou supérieure à 70 % - 15 % du CA de référence si la perte de CA est comprise entre 50 % et 70 % Si la perte excède 1 500 €, l'aide ne peut être inférieure à 1 500 €		Perte de CA de février 2021 plafonnée à 1 500 €		<i>Décret à venir</i>
Plafond	200 000 € au niveau du groupe						<i>Décret à venir</i>
Indemnités journalières ou pensions de retraite	Imputation du montant des indemnités journalières ou pensions de retraite perçues en février sur l'aide						<i>Décret à venir</i>

	Interdiction d'accueil du 1 ^{er} au 28 février	Entreprises relevant du secteur 1	Entreprises relevant du secteur 1bis	Certaines entreprises situées dans les stations de ski	Commerce de détail en centre commercial fermé	Autres activités	Autres activités pour les entreprises situées à Mayotte
Modalités déclaratives							
Délai	30 avril 2021						<i>Décret à venir</i>
Tiers de confiance	Sans objet	Sans objet	Oui pour les activités visées aux lignes 91 à 129 de l'annexe 2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<i>Décret à venir</i>

Condition de perte de chiffre d'affaires historique pour les entreprises dont l'activité est listée à l'annexe 2 du décret

Critère de perte historique	Entreprises pouvant s'y référer	Modalités de calcul
Perte minimale de 10 % de CA entre 2019 et 2020	Entreprises créées avant le 01/12/19	Pour les entreprises créées en 2019, le CA 2019 est le CA mensuel moyen entre la date de création et le 31/12/19 ramené sur 12 mois
Perte minimale de 80 % de CA entre le 15 mars et le 15 mai 2020	Entreprises créées avant le 01/03/20	Perte calculée par rapport - au CA réalisé entre le 15 mars et le 15 mai 2019 - au CA de référence déterminé selon les mêmes modalités que supra
Perte minimale de 80 % de CA en novembre 2020	Entreprises créées avant le 31/10/20	Perte calculée : - par rapport au CA de novembre 2019 ou - par rapport au CA de référence déterminé selon les mêmes modalités que supra ou - pour les entreprises ayant débuté leur activité entre le 01/01/20 et le 30/09/20 par rapport au CA réalisé entre la date de création et le 31/10/20 ramenée sur un mois ou - pour les entreprises ayant débuté leur activité entre le 1 ^{er} et le 31 octobre 2020 par rapport au CA de décembre 2020

Détermination du chiffre d'affaires mensuel moyen de référence en fonction de la date de création des entreprises

Caractéristiques de l'entreprise	Modalités de calcul
Règle générale	CA mensuel moyen réalisé en 2019
ou si entreprise créée entre le 01/06/19 et le 31/01/20	CA mensuel moyen entre date de création et le 29/02/20
ou si entreprise créée entre le 01/02/20 et le 29/02/20	CA de février 2020 ramené sur un mois
ou si entreprise créée entre le 01/03/20 et le 30/09/20	CA mensuel moyen entre le 01/07/20 ou la date de création de l'entreprise et le 31/10/20
ou pour les entreprises créées entre le 01/10/20 et le 31/10/20 et ouvertes en décembre 2020	CA réalisé en décembre 2020
ou pour les entreprises créées entre le 01/10/20 et le 31/10/20 mais fermées en décembre 2020	CA réalisé en octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois

Dettes fiscales

Ne sont pas prises en compte pour déterminer l'éligibilité du demandeur au fonds de solidarité les dettes fiscales ou sociales, non réglées au 31 décembre 2019 mais qui à la date de dépôt de la demande :

- ont été acquittées ;
- ou font l'objet d'un plan de règlement.

Par ailleurs, l'existence d'une dette fiscale ne constitue plus un obstacle au bénéfice du fonds dès lors :

- que cette dette est inférieure à 1 500 € ;
- ou qu'elle faisait l'objet, au 1^{er} octobre 2020, d'un contentieux portant sur son principe ou son montant et pour lequel aucune décision définitive n'est intervenue. Par contentieux, on entend :
 - les réclamations contentieuses introduites devant l'administration ;
 - les réclamations devant le juge de l'impôt.

Il est enfin rappelé que ne sont prises en compte pour examiner la situation du demandeur que les seules dettes fiscales liées à son activité professionnelle.



Liste des communes éligibles

Les communes qui remplissent les critères du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 sont éligibles, à savoir :

- celles dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 euros ;
- celles dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 500 000 euros
- celles dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 2 500 000 euros

Nom de la commune	Code INSEE	Code Département	Département	Région
AGONGES	3002	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
AINAY-LE-CHATEAU	3003	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
ANDELAROCHE	3004	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
ARCHIGNAT	3005	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
ARFEUILLES	3006	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	3007	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
ARRONNES	3008	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
AUBIGNY	3009	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
AUDES	3010	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
AUROUER	3011	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
AUTRY-ISSARDS	3012	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
AVRILLY	3014	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BAGNEUX	3015	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BARBERIER	3016	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BARRAIS-BUSSOLLES	3017	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BEAUNE-D'ALLIER	3020	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BEGUES	3021	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BELLENAVES	3022	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BERT	3024	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BESSON	3026	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BEZENET	3027	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BILLEZOIS	3028	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BILLY	3029	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BIOZAT	3030	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BIZENEUILLE	3031	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BLOMARD	3032	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BOST	3033	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BOUCE	3034	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BOUCHAUD	3035	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BRAIZE	3037	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BRANSAT	3038	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BRESNAY	3039	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BRESSOLLES	3040	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BRETHON	3041	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BREUIL	3042	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BROUT-VERNET	3043	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BUSSET	3045	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
BUXIERES-LES-MINES	3046	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CELLE	3047	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CERILLY	3048	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CESSET	3049	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHABANNE	3050	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHAMBERAT	3051	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHAMBLET	3052	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes

Programme national Ponts_listing des communes éligibles

CHANTELLE	3053	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHAPEAU	3054	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHAPELAUDE	3055	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHAPELLE	3056	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHAPELLE-AUX-CHASSES	3057	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHAPPES	3058	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHAREIL-CINTRAT	3059	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHARMES	3061	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHARROUX	3062	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHASSENARD	3063	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHATEAU-SUR-ALLIER	3064	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHATEL-DE-NEUVRE	3065	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHATEL-MONTAGNE	3066	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHATELPERRON	3067	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHATELUS	3068	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHATILLON	3069	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHAVENON	3070	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHAVROCHES	3071	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHAZEMAIS	3072	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHEMILLY	3073	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVAGNES	3074	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHEZELLE	3075	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHEZY	3076	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHIRAT-L'ÉGLISE	3077	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CHOUVIGNY	3078	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CINDRE	3079	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
COGNAT-LYONNE	3080	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
COLOMBIER	3081	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CONTIGNY	3083	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
COSNE-D'ALLIER	3084	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
COULANDON	3085	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
COULANGES	3086	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
COULEUVRE	3087	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
COURCAIS	3088	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
COUTANSOUZE	3089	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
COUZON	3090	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CRECHY	3091	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
CRESSANGES	3092	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
DENEUILLE-LES-CHANTELLE	3096	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
DENEUILLE-LES-MINES	3097	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
DEUX-CHAISES	3099	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
DONJON	3103	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
DOYET	3104	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
DROITURIER	3105	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
DURDAT-LAREQUILLE	3106	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
EBREUIL	3107	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
ECHASSIERES	3108	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
ESCUROLLES	3109	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
ESPINASSE-VOZELLE	3110	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
ESTIVAREILLES	3111	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
ETROUSSAT	3112	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
FERRIERES-SUR-SICHON	3113	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
FERTE-HAUTERIVE	3114	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
FLEURIEL	3115	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
FOURILLES	3116	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
FRANCHESSE	3117	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
GANNAY-SUR-LOIRE	3119	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
GARNAT-SUR-ENGIEVRE	3120	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
GENNETINES	3121	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
GIPCY	3122	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
GOUISE	3124	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
GUILLERMIE	3125	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
HAUTERIVE	3126	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
HERISSON	3127	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
HURIEL	3128	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
HYDS	3129	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
ISLE-ET-BARDAIS	3130	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
ISSERPENT	3131	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
JALIGNY-SUR-BESBRE	3132	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
JENZAT	3133	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LAFELINE	3134	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LALIZOLLE	3135	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LAMAIDS	3136	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LANGY	3137	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LAPRUGNE	3139	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes

Programme national Ponts_listing des communes éligibles

LAVAUT-SAINTE-ANNE	3140	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LAVOINE	3141	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LENAX	3142	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LETELON	3143	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LIERNOLLES	3144	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LIGNEROLLES	3145	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LIMOISE	3146	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LODDES	3147	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LORIGES	3148	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LOUCHY-MONTFAND	3149	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LOUROUX-BOURBONNAIS	3150	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LOUROUX-DE-BEAUNE	3151	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LOUROUX-DE-BOUBLE	3152	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
LUNEAU	3154	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MAGNET	3157	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
HAUT-BOCAGE	3158	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MALICORNE	3159	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MARCNAT	3160	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MARCILLAT-EN-COMBRAILLE	3161	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MARIGNY	3162	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MARIOL	3163	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MAYET-D'ECOLE	3164	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MAZERIER	3166	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MAZIRAT	3167	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MEAULNE-VITRAY	3168	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MEILLARD	3169	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MEILLERS	3170	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MERCY	3171	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MESPLES	3172	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MOLLES	3174	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MONESTIER	3175	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MONETAY-SUR-ALLIER	3176	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MONETAY-SUR-LOIRE	3177	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MONTAIGUET-EN-FOREZ	3178	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MONTAIGU-LE-BLIN	3179	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MONTBEUGNY	3180	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MONTCOMBROUX-LES-MINES	3181	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	3182	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MONTET	3183	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MONTILLY	3184	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MONTOLDRE	3187	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MONTORD	3188	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MONTVICQ	3189	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
MURAT	3191	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
NADES	3192	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
NASSIGNY	3193	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
NAVES	3194	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
NEUILLY-EN-DONJON	3196	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
NEURE	3198	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
NIZEROLLES	3201	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
NOYANT-D'ALLIER	3202	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
PARAY-LE-FRESIL	3203	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
PARAY-SOUS-BRIAILLES	3204	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
PERIGNY	3205	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
PETITE-MARCHE	3206	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
PIERREFITTE-SUR-LOIRE	3207	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
PIN	3208	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
POEZAT	3209	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
POUZY-MESANGY	3210	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
REUGNY	3213	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
ROCLÉS	3214	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
RONGERES	3215	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
RONNET	3216	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-ANGEL	3217	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-AUBIN-LE-MONIAL	3218	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-BONNET-DE-FOUR	3219	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	3220	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-BONNET-TRONCAIS	3221	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-CAPRAIS	3222	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-CRISTOPHE	3223	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-CLEMENT	3224	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-DESIRE	3225	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-DIDIER-EN-DONJON	3226	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-DIDIER-LA-FORET	3227	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-ELOY-D'ALLIER	3228	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes

Programme national Ponts_listing des communes éligibles

SAINT-ENNEMOND	3229	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-ETIENNE-DE-VICQ	3230	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-FARGEOL	3231	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-FELIX	3232	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-GENEST	3233	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-GERAND-DE-VAUX	3234	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-GERAND-LE-PUY	3235	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	3237	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-HILAIRE	3238	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE	3239	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-LEON	3240	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	3241	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-LOUP	3242	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-MARCEL-EN-MURAT	3243	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	3244	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-MARTIN-DES-LAIS	3245	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-MARTINIEN	3246	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-MENOUX	3247	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	3248	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-PALAIS	3249	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-PIERRE-LAVAL	3250	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-PLAISIR	3251	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-PONT	3252	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE	3253	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-PRIEST-D'ANDELOT	3255	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-PRIEST-EN-MURAT	3256	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-PRIX	3257	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-SAUVIER	3259	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-SORNIN	3260	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINTE-THERENCE	3261	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAINT-VOIR	3263	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SALIGNY-SUR-ROUDON	3265	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SANSSAT	3266	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAULCET	3267	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAULZET	3268	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAUVAGNY	3269	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SAZERET	3270	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SERBANNES	3271	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SERVILLY	3272	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SEUILLET	3273	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SORBIER	3274	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
SUSSAT	3276	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
TARGET	3277	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
TAXAT-SENAT	3278	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
TEILLET-ARGENTY	3279	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
TERJAT	3280	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
THEIL	3281	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
THENEUILLE	3282	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
THIEL-SUR-ACOLIN	3283	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
THONNE	3284	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
TORTEZAIS	3285	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
TREBAN	3287	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
TREIGNAT	3288	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
TRETEAU	3289	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
TREZELLES	3291	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
TRONGET	3292	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
URCAY	3293	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
USSEL-D'ALLIER	3294	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VALIGNAT	3295	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VALIGNY	3296	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VALLON-EN-SULLY	3297	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VARENNES-SUR-TECHE	3299	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VAUMAS	3300	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VAUX	3301	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VEAUCE	3302	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VENAS	3303	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VERNEIX	3305	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS	3307	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VERNUSSE	3308	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VEURDRE	3309	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VICQ	3311	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VIEURE	3312	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VILHAIN	3313	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VILLEBRET	3314	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VILLENEUVE-SUR-ALLIER	3316	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes

Programme national Ponts_listing des communes éligibles

VIPLAIX	3317	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
VOUSSAC	3319	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes
YGRANDE	3320	03	Allier	Auvergne-Rhône-Alpes



N°25 - MARDI 30 MARS 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, chaque vendredi, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Directe : ara-ud03.direction@directe.gouv.fr

1 - Relance industrielle dans les territoires : près de 300 M€ supplémentaires mobilisés par l'État et les Régions

Sous l'impulsion de France Relance, l'État et les Régions annoncent une mobilisation de près de 300 M€ supplémentaires pour le fonds d'accélération des investissements industriels dans les territoires.

Initialement doté par l'État de **400 M€**, ce fonds finance des projets de développement ou de relocalisation industrielle les plus structurants pour les territoires (créations et extensions de sites, modernisation, nouveaux équipements, centres de formation etc.).

Le fonds d'accélération a déjà soutenu **531** projets industriels depuis son lancement en septembre 2020 (chiffres au 18 mars 2021), représentant un investissement industriel global de plus de **2,55 Mds€** à l'échelle des territoires, avec à la clé près de **14 000** emplois industriels directs à créer et **50 000** emplois industriels directs confortés.

70 % des projets soutenus sont situés dans des territoires fragiles ou prioritaires (territoires ruraux, villes moyennes ou quartiers prioritaires de la politique de la ville).

Pour en savoir plus sur les projets soutenus, [consultez la cartographie des projets lauréats par région](#)

Face au succès rencontré par le fonds, l'État et les Conseils Régionaux annoncent une mobilisation de **298,5 M€** de crédits supplémentaires **jusqu'au 1^{er} juin 2021**.

► L'État mobilisera **157 M€**, dont **141,5 M€** de crédits régionalisés à destination des 12 régions qui cofinancent le dispositif (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre-Val de Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie, Occitanie, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes Côte d'Azur) et **15,5 M€** pour la Corse, les Outre-Mer, les projets collectifs ou encore les territoires confrontés à des chocs industriels.

► Les 12 régions se sont engagées à mobiliser également **141,5 M€**, à parité des montants apportés par l'État.

Ces crédits supplémentaires devraient permettre de bénéficier à plus de **500** nouveaux projets industriels dans les territoires. Ces projets pourraient créer près de **15 000** emplois nouveaux, sachant que chaque emploi industriel génère en moyenne 3 emplois induits.

Pour plus d'information : [Près de 300 millions d'euros supplémentaires pour le Fonds d'accélération des investissements industriels dans les territoires financés par le Gouvernement et les Régions](#)

2 - Inclusion numérique - Transformation numérique des collectivités territoriales

Le plan de relance dans son volet cohésion territoriale a inscrit 500 M€ pour le développement du numérique sur tout le territoire (très haut débit, inclusion numérique).

250 M€ sont consacrés à faire du numérique un atout pour faciliter la vie quotidienne des français :

Dans ce cadre, sont mobilisés notamment, outre la formation et le déploiement de 4000 conseillers numériques France Services, **10 M€** pour mieux outiller et former les aidants numériques (voir bulletin France Relance n°24)

► **88 M€** sont dédiés à la **transformation numérique des collectivités territoriales** :

- co-construction numérique pilotée par l'ANCT sous forme d'appels à projets: **30 M€**
- projets de grande ampleur gérés au niveau national: **24 M€**
- guichets territoriaux : 34 M€ dont **30 M€ pour accompagner les projets des collectivités sur la transformation numérique.**

Cette enveloppe permettra au préfet de l'Allier de mobiliser 287.000 € pour aider les petites collectivités dans leurs projets d'inclusion numérique (serveurs vocaux, applications mobiles, développement de compétences, etc). Ces projets seront à déposer sur le site « démarches simplifiées »

Pour plus d'informations :

<https://france-relance.transformation.gouv.fr/fonds-collectivites>



N°26 - VENDREDI 2 AVRIL 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : gra-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Transformation numérique des TPE et des PME : résultats du 1er appel à projets

Dans le cadre de France Relance et de l'initiative France Num, des appels à projets ont été mis en œuvre pour sélectionner des groupements d'opérateurs capables d'organiser et de déployer des formations au numérique pour des TPE et des PME. Le premier appel à projets, lancé le 18 janvier dernier, a permis de retenir neuf groupements d'opérateurs parmi 75 dossiers déposés.

Les groupements d'acteurs ont été retenus pour leur capacité à **cibler des petites entreprises**. Celle-ci s'inscrit dans une logique de mise en réseau et entend proposer des formats d'accompagnements adaptés aux besoins transverses ou plus spécifiques à certains secteurs d'activité.

Avec ce premier appel à projets, ce sont près de 18 000 entreprises qui pourront suivre des formations adaptées à leurs besoins, financées par France relance. Elles pourront notamment bénéficier de formations leur permettant :

- d'améliorer leur référencement en ligne,
- de créer un site vitrine,
- de mieux communiquer avec leurs clients,
- de numériser la gestion de leur facturation,
- de sécuriser les données de leur entreprise.

L'accès aux calendriers de formation

Les TPE et les PME auront accès aux calendriers de formation et aux thèmes des accompagnements proposés en se rendant sur [France Num](#) et de [Bpifrance](#) d'ici la fin du mois d'avril. Les lauréats communiqueront sur :

- les thèmes de formation précis,
- les dates des sessions organisées.

Les entreprises désireuses de participer sont invitées à se rapprocher de l'un des 9 groupements retenus.

Un second appel à projets ouvert jusqu'au 30 avril 2021

Un second appel à projets est désormais ouvert jusqu'au 30 avril 2021. L'objectif de cet appel à projets reste le même que pour le premier. Piloté par la [direction générale des Entreprises](#), cet appel à projets sélectionnera d'autres groupements d'opérateurs intervenant à l'échelle **nationale, locale ou sectorielle**, qui seront capables d'identifier et de susciter de l'intérêt de TPE et de PME éloignées du numérique. Chaque opérateur devra proposer une **méthode d'accompagnement spécifique pour au moins 1 500 TPE et PME**. Les projets lauréats seront notifiés début juin.

[Accédez au cahier des charges de l'appel à projets et au dossier de candidature](#)

[Communiqué France Relance - résultats du premier appel à projets visant à renforcer l'accompagnement des TPE et des PME dans leur transformation](#)

numérique

2 - Fonds de solidarité : mise en place du dispositif des "coûts fixes"

Le décret n°2021-310 du 24 mars 2021 met en place un dispositif d'aide visant à soutenir les entreprises ayant un niveau de charges fixes élevé et ayant subi une perte de chiffre d'affaires significative à la suite de la crise sanitaire et des mesures de restriction mises en œuvre pour endiguer la progression de l'épidémie.

1 – Périodicité des demandes

- - Période d'éligibilité : janvier - février 2021, demande à réaliser à compter d'avril.
- - Période d'éligibilité : mars - avril 2021, demande à réaliser à compter de mai.
- - Période d'éligibilité : mai - juin 2021, demande à réaliser à compter de juillet.

2 – Conditions d'éligibilité

→ Tableau des conditions d'éligibilité joint

3 – Démarche

- Les demandes doivent être réalisées dans un délai de 15 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité pour les mois concernés par la demande.
- La demande d'aide doit être réalisée dans l'**espace professionnel** sur impots.gouv.fr selon le chemin suivant : messagerie > écrire > demandes générales > Je demande l'aide « coûts fixes ».
- Le calcul du montant de l'aide doit obligatoirement être réalisé par un Expert-comptable.
- Les justificatifs suivants doivent être fournis lors du dépôt de la demande :
 - Attestation de l'expert-comptable
 - déclaration sur l'honneur de l'entreprise attestant qu'elle remplit les conditions d'éligibilité
 - Les balances comptables 2021 et 2019 des mois demandés
 - Le calcul de l'EBE

NB : Les sociétés exerçant l'activité principale de holding ne sont pas éligibles

Prise_en_charge_des_coûts_fixes.pdf

BUREAU DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

2 rue Michel de l'Hospital, 03016 Moulins CEDEX
Tél : 0470 48 30 00
www.allier.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Prise en charge des coûts fixes : conditions d'éligibilité



➤ Pour les grandes entreprises (avec condition de chiffre d'affaires)

Conditions de chiffre d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires mensuel pour au moins un des deux mois de la période demandée supérieur à 1 million d'euros. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à 12 millions d'euros.
	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise doit constater une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % pour la période demandée par rapport à la même période en 2019.
	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise compte plus de 50 salariés.
Conditions relatives à l'accueil du public	<p>L'entreprise doit avoir bénéficié du fonds de solidarité pour au moins un des deux mois demandés pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'accueil du public de manière ininterrompue au cours du mois • L'activité principale fait partie du secteur S1 • L'activité principale fait partie du secteur S1B • L'entreprise bénéficie du dispositif montagne • L'entreprise bénéficie de dispositif « centre commerciaux »
Conditions liées au tiers de confiance	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide est calculé sur l'EBE (Excédent Brut d'Exploitation) de la période demandée. • L'EBE doit être négatif. • Un expert comptable doit fournir une attestation mentionnant le montant de l'EBE.
Autre condition	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise est créée au moins deux ans avant le premier jour de la période demandée.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • $(-EBE) * 70 \%$ (montant inverse) dans la limite de 10 millions d'euros pour l'année 2021.

➤ Pour les micro ou petites entreprises (sans conditions de chiffre d'affaires)

Condition de secteur d'activité	<p>Le secteur d'activité de l'entreprise doit être présent dans la liste suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restauration traditionnelle bénéficiant du dispositif montagne - Hôtels et hébergements similaires bénéficiant du dispositif montagne - Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée bénéficiant du dispositif montagne - Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique - Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes - Gestion des jardins botaniques et zoologiques - Établissements de thermalisme - Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
Conditions liées au tiers de confiance	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide est calculé sur l'EBE (Excédent Brut d'Exploitation) de la période demandée • L'EBE doit être négatif • Un expert comptable doit fournir une attestation
Autres conditions	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise doit avoir bénéficié du fonds de solidarité pour au moins un des deux mois demandés • L'entreprise est créée au moins deux ans avant le premier jour de la période demandée • L'entreprise doit constater une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % pour la période demandée par rapport à la même période en 2019
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • $(-EBE) * 90 \%$ (montant inverse) dans limite de 10 millions d'euros pour l'année 2021



N°27 - VENDREDI 16 AVRIL 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Lauréats à l'appel à projets "Soutien aux associations pour mieux accompagner les publics précaire"

Afin de soutenir l'activité des associations et leur permettre de toujours mieux répondre aux urgences sociales, le ministre des Solidarités et de la Santé avait annoncé un plan de soutien exceptionnel de **100M€** en complément des mesures de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et s'inscrivant dans le plan de relance.

Ce plan de soutien a pris la forme d'un appel à projets proposé en novembre dernier, aux associations de lutte contre la pauvreté, quelle que soit leur taille, dont les axes prioritaires définis au niveau national sont la lutte contre la précarité alimentaire, et plus généralement l'accès aux biens essentiels (alimentation et hygiène), l'accès aux droits, le soutien aux familles, l'insertion sociale et professionnelle.

Des projets de modernisation, de numérisation et de réorganisation des associations pour améliorer leur action ont également été pris en compte.

2610 projets ont été déposés sur le territoire national dont **244** en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans le département de l'Allier, 3 lauréats :

- la Fédération du secours populaire de l'Allier : Solidaribus pour aller dans les zones blanches
- L'association Viltais : Laverie solidaire itinérante et cloud solidaire
- L'association Partage et Travail : Parcours d'inclusion numérique

Pour plus d'informations :

- **Dossier de presse et liste des projets retenus joints**

2 - Insertion des personnes éloignées de l'emploi : le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC)

Les contrats PEC ont pour but de donner des perspectives durables d'insertion à des personnes éloignées de l'emploi. Ils permettent notamment **aux associations** de bénéficier d'un soutien financier pour les recruter.

Dans le cadre de France Relance et du [plan « 1 jeune, 1 solution »](#), l'État prévoit de déployer, en 2021, 150 000 Parcours Emploi Compétences (PEC), dont 80 000 dédiés aux jeunes de moins de 26 ans.

Ces contrats donnent le droit à l'employeur du secteur non marchand de percevoir une aide en contrepartie du parcours d'accompagnement qu'il met en place :

- 80 % du Smic brut pour les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et des zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- 65 % du Smic brut pour les jeunes de moins de 26 ans ou les travailleurs handicapés de moins de 31 ans.

Pour mieux faire connaître ce dispositif et accompagner sa prise en main, les ministères publient 2 brochures à destination des associations :

- ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion :

[Vous êtes une association et vous avez besoin d'embaucher ? Le Parcours Emploi Compétences : une solution adaptée à vos besoins](#)

- ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance :

[Les contrats Parcours Emploi Compétences \(PEC\) au service des associations](#)

Presse

[Communiqué- Insertion des personnes éloignées de l'emploi : Elisabeth Borne et Olivia Grégoire mobilisent les associations autour du dispositif Parcours Emploi Compétences \(PEC\) financé par France Relance - 01/04/2021 \[PDF; 464 Ko\]](#)

Lire aussi

[Aide à l'embauche d'un jeune en Parcours Emploi Compétences Jeunes \(PEC Jeunes\)](#)

3 - Prolongation de l'aide de 500€ pour la numérisation des TPE - Elargissement du dispositif à toutes les entreprises de moins de 11 salariés

Dans le cadre du soutien à la numérisation des commerçants, des artisans et des professionnels libéraux, le gouvernement a confié en janvier 2021 à France Num, la mise en place d'une aide numérique de 500€ destinée à couvrir les coûts de numérisation pour les TPE fermées administrativement lors du second confinement et les hôtels.

Ce chèque numérique répond à un réel besoin des petites entreprises de se doter d'outils numériques pour la poursuite et la relance de leur activité et participe à accompagner la transformation numérique des entreprises, qui est l'un des enjeux prioritaires du plan de relance.

Pour permettre à un maximum d'entreprises de bénéficier du dispositif et au regard de l'actualité sanitaire, **la période d'éligibilité des factures est prolongée jusqu'au 30 juin et cette aide est étendue à toutes les entreprises de moins de 11 salariés, tout secteur d'activité confondu.**

Les entreprises ont la possibilité de présenter une facture datée jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 mars initialement.

Cette aide prend en charge tout ou partie des coûts liés à une démarche de numérisation concernant la vente ou la promotion, la gestion de l'entreprise ou encore la relation clients.

Pour bénéficier de cette aide, les entreprises devront justifier, à l'aide d'une ou plusieurs factures, avoir engagé des dépenses de numérisation à hauteur de 450€ minimum et ce entre le 30 octobre et le 30 juin 2021.

Plus d'informations:

<https://cheque.francenum.gouv.fr/ecom>

4 - Lancement d'un appel à projet pour développer des applications de la 5G au quotidien

Le 6 avril, le volet « usages citoyens » de l'appel à projet France Relance dédié au soutien des projets de développement d'applications de la 5G a été lancé. L'objectif de ce volet est de soutenir des projets initiés dans les territoires et à fort impact social ou environnemental. Dans ce cadre, l'Etat subventionnera ainsi des projets portés par une ou plusieurs entreprises qui développeront des applications 5G innovantes. Celles-ci devront permettre d'améliorer la vie quotidienne des Français.

Parmi les thématiques cibles : l'environnement (smart grids, internet des objets pour la gestion de l'eau et de l'énergie, etc.), l'agriculture (agriculture intelligente, connectivité des capteurs, etc.), la santé (hôpitaux connectés, ambulances connectées, télémédecine, etc.), les transports et la logistique (assistance à la conduite, sécurité routière, véhicules connectés, plateformes connectées, logistique intelligente, etc.), ou encore l'éducation et la culture (contenus immersifs, campus digitalisé, vidéos augmentées, etc.)

Les candidats sont invités à proposer des projets co-construits en étroite coordination avec des collectivités territoriales. Afin de permettre un développement équilibré des usages de la 5G sur le territoire français, une attention particulière sera portée aux projets déployés hors des agglomérations.

Modalités de candidature à l'appel à projet :

- Les projets seront instruits lors de relèves successives au cours du premier semestre 2021
- Le montant minimum des investissements doit être de 500 000 euros et pourra être porté en deçà, à titre dérogatoire, pour les projets qui se distinguent singulièrement ;
- Les projets sont à déposer en ligne [sur la plateforme nationale de Bpifrance](#).

Plus d'informations

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/un-appel-projet-pour-developper-des-applications-de-la-5g-au-quotidien>

5 - Nouvelle mesure de soutien aux TPE et PME en raison de la crise sanitaire : extension des plans de règlement pour les dettes fiscales

Le dispositif de plans de règlement permettant aux entreprises d'étaler le paiement de leurs impôts dus jusqu'au 31 décembre 2020 est prolongé et étendu.

Quelles entreprises peuvent en bénéficier ?

Ces plans de règlement visent à soutenir les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire. Ils s'adressent aux commerçants, artisans et professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, etc.) et leur régime fiscal et social, sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.

Quels impôts concernés ?

Ce sont tous les impôts directs et indirects recouverts par la Direction générale des Finances publiques, sauf ceux résultant d'un contrôle fiscal, dont le paiement devrait intervenir au plus tard le 31 décembre 2020.

Il s'agit notamment :

- de la TVA,
- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- de la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- du prélèvement à la source,
- de l'impôt sur les sociétés,
- de la taxe foncière des entreprises propriétaires,
- de l'impôt sur les revenus des entrepreneurs individuels.

Parmi cette dette fiscale, l'entreprise doit être redevable, au jour de la demande de plan, d'impôts dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Quelles sont les caractéristiques de ces plans de règlement ?

Ces plans d'une durée de 12, 24 ou 36 mois, calculée par l'administration fiscale en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise. Pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 24 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

Comment en bénéficier ?

L'entreprise fait sa demande au plus tard le 30 juin 2021, à l'aide d'un formulaire de demande de plan de règlement "spécifique covid-19" disponible sur le site impots.gouv.fr, depuis la messagerie sécurisée de son espace professionnel, ou à défaut par courriel ou courrier adressé à son Service des Impôts des Entreprises (SIE).

Plus d'informations:

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-tpe-pme-plans-de-reglement-dettes-fiscales>

6 - Activité partielle : prolongation des taux actuels de prise en charge et précisions sur les règles applicables pour la garde d'enfant

Dans le prolongement des annonces du président de la République pour lutter contre le virus de la Covid-19, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion rappelle que les **taux de prise en charge de l'activité partielle actuellement en vigueur sont prolongés jusqu'au 30 avril 2021**.

Suite à la fermeture des établissements scolaires et des crèches, les salariés dans l'impossibilité de télétravailler pourront également bénéficier de l'activité partielle pour garder leurs enfants.

Tous les établissements et entreprises fermés par décision administrative et les entreprises justifiant d'une perte de 60% de leur chiffre d'affaires par rapport au mois précédent ou au même mois en 2019 bénéficient d'une prise en charge à 100 % de l'activité partielle, sans reste à charge pour l'employeur, tant que les mesures de restriction sanitaire seront mises en œuvre.

Les établissements et entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise (répertoriés dans les listes S1 et S1 bis), tels que le tourisme, la culture, le transport, le sport, l'évènementiel ou les activités en dépendant, **continueront de bénéficier d'une prise en charge de l'activité partielle à 100% jusqu'au 30 avril 2021**.

Pour les autres secteurs, le reste à charge pour les entreprises est de 15% jusqu'à fin avril.

Tous les salariés en activité partielle, quelle que soit la situation de l'entreprise, continueront de bénéficier d'une indemnisation à hauteur de 84% de leur rémunération nette, qui ne peut descendre en dessous d'un plancher équivalent au SMIC horaire.

Garde d'enfants – délivrance et indemnisation des arrêts de travail

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie, des mesures dérogatoires d'indemnisation des personnes contraintes de garder leur enfant ont été mises en place. Ces mesures continuent à s'appliquer **à compter du mardi 6 avril 2021**, de manière à garantir, pendant toute la durée de fermeture des crèches et des établissements scolaires, l'indemnisation des parents contraints de garder leur enfant sans pouvoir travailler.

Plus d'informations :

► [plaquette d'information jointe](#)

7 - Prolongation des aides à l'embauche

Dans le cadre du plan 1jeune1solution, plusieurs aides à l'embauche ont été créées ou modifiées pour faciliter l'accès à l'emploi des jeunes sur un marché du travail fortement perturbé.

Le [décret n° 2021-363 du 31 mars 2021](#) prolonge ces aides et y apporte des modifications.

Prolongation et évolution de l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

L'article 2 du décret procède à la prolongation de l'aide à l'embauche des jeunes du 1^{er} avril jusqu'au **31 mai 2021 (date de conclusion du contrat)**.

Les critères existants sont inchangés sauf le plafond de rémunération éligible qui est désormais fixé à **1,6 SMIC**.

Prolongation des "emplois francs+" jusqu'au 31 mai 2021

Le déploiement de l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans avait rendu nécessaire **une revalorisation du montant de l'aide emploi « emploi franc » spécifiquement pour cette tranche d'âge**, ce qui avait conduit à la mise en place de « l'emploi franc+ », pour les contrats signés à compter du 15 octobre 2020 :

→ 7 000 euros la première année, puis 5 000 euros les années suivantes, dans la limite de trois ans, soit 17 000 euros pour un recrutement en CDI (contre 15 000 euros pour les 26 ans et plus) ;

→ 5 500 euros la première année, puis 2 500 euros l'année suivante, dans la limite de deux ans, soit 8 000 euros pour un recrutement en CDD d'au moins six mois (contre 5 000 euros pour les 26 ans et plus).

Cette aide est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée du contrat

Les emplois francs+, dont le terme était fixé au 31 mars 2021, **sont prolongés jusqu'au 31 mai 2021**, pour réaffirmer le soutien du gouvernement à l'emploi des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Les documents de communication (site internet, flyers, questions-réponses) sont en cours de mise à jour pour tenir compte de cette prolongation.

Prolongation des aides aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation jusqu'au 31 décembre 2021

L'article 3 modifie le décret n° 2021-223 du 26 février 2021 et prolonge la revalorisation de l'aide unique aux employeurs d'apprentis pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021. Il réintroduit la notion de revalorisation de l'aide exceptionnelle lorsque l'apprenti atteint 18 ans.

L'article 4 modifie le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 et permet ainsi le bénéfice de l'aide exceptionnelle aux autres contrats d'apprentissage et aux contrats de professionnalisation conclus jusqu'au 31 décembre 2021.

Cet article modifie également la date à laquelle le quota d'alternants auquel doivent s'engager les entreprises de 250 salariés et plus : ces entreprises embauchant un alternant entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021 devront justifier d'un quota d'alternants au sein de leur effectif au 31 décembre 2022 (au lieu du 31 décembre 2021 pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021).

8 - Rappel du dispositif - Plan de soutien aux cantines scolaires des petites communes

Dans le cadre de France Relance, un dispositif de soutien spécifique vise à aider des petites communes à investir pour la mise en place des mesures issues de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite « loi EGAlim », dans leur service de restauration scolaire

Nombreuses sont les cantines qui souhaitent s'approvisionner en produits frais, réduire le gaspillage ou encore supprimer les contenants en plastique. S'engager dans cette transition demande un investissement initial important, particulièrement pour les petites communes.

Le plan France Relance vient donc en soutien de ces cantines scolaires pour lancer la dynamique, en permettant de financer à hauteur de 50M€:

- **l'achat d'équipement et de matériel** nécessaires à la cuisine, la transformation de produits frais (éplucheuse,essoreuse, robot coupe-légumes, robot de préparation...), ou à la conservation (armoire frigorifique, table de tri, salade bar, bar à crudités et à salade de fruits...);
- **des investissements immatériels** (logiciels, supports de communication électronique...);
- **des prestations intellectuelles** (audits, études, formations du personnel de cuisine...).

L'aide s'adresse aux communes les plus fragiles éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) en 2020, ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Pour plus d'informations :

► **Contacts : Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier (DDETSPP) - ddetspp@allier.gouv.fr**

► **Plaquette de présentation jointe**

Pour une administration exemplaire, pr@servons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**STRATÉGIE NATIONALE
DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ**

Plan de soutien aux associations de solidarité **Les résultats de l'appel à projets** **en Auvergne-Rhône-Alpes**

Dossier de presse
avril 2021



SOMMAIRE

Contexte et enjeux

Un plan exceptionnel de soutien aux associations pour mieux accompagner les publics précaires

Résultats de l'appel à projets

81 projets retenus dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

Les lauréats

Pour chaque thématique, des projets innovants et des solutions opérationnelles

Contexte et enjeux

**Un plan exceptionnel
de soutien aux
associations pour
mieux accompagner
les publics précaires**

100 M€ pour soutenir les associations de solidarité

Face à une crise épidémique qui pèse lourdement sur les populations les plus précaires, les associations de lutte contre la pauvreté jouent un rôle incontournable pour subvenir aux besoins de millions de foyers en difficulté.

Afin de soutenir l'activité de ces associations et leur permettre de toujours mieux répondre aux urgences sociales, le ministre des Solidarités et de la Santé, Olivier Véran avait annoncé un plan de soutien exceptionnel de 100 millions d'euros, en complément des mesures de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et s'inscrivant dans le plan « France Relance ».

Ce plan de soutien a pris la forme d'un appel à projets proposé en novembre dernier, aux associations de la lutte contre la pauvreté, quelle que soit leur taille, qui œuvrent notamment dans les domaines suivants :

- la lutte contre la précarité alimentaire et l'accès aux biens essentiels ;
- l'accès aux droits ;
- le soutien aux familles, notamment pour l'accueil des enfants de parents demandeurs d'emploi et en insertion sociale et professionnelle ;
- l'insertion sociale et professionnelle.

Des projets de modernisation, de numérisation et de réorganisation des associations pour améliorer l'efficacité de leur action auprès des plus précaires ont également été pris en compte.

2610 projets déposés sur l'ensemble du territoire

2610 projets ont été déposés sur tout le territoire, dont 244 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes : le nombre de candidatures déposées démontre l'intérêt que les associations ont porté à l'appel à projets. Il témoigne aussi de leur dynamisme et de leur créativité, aussi bien au niveau national que régional.

Compte tenu du succès de ce premier appel à projets et de la qualité des projets déposés au 15 janvier 2021, le ministère a décidé de débloquer d'emblée la totalité de l'enveloppe dès 2021 et, à ce stade, de ne pas lancer une seconde procédure d'appel à projets, comme initialement prévu.

**Résultats
de l'appel à projets**

**81 projets retenus
dans la région
Auvergne-Rhône-
Alpes**

Un soutien exceptionnel à des projets locaux

Au-delà des 32 projets nationaux retenus, le ministre a souhaité pouvoir soutenir l'action des associations au plus près des territoires. Les deux tiers des financements étaient donc consacrés à des projets d'envergure régionale ou infra-régionale.

Les commissaires régionaux chargés de la lutte contre la pauvreté ont été chargés de piloter ces appels à projets et ont présidé un comité de sélection des opérations solidaires dans leur région. Au total, ce sont 576 projets régionaux lauréats soutenus dans toutes les régions, pour un montant total provisoire de 53,4 millions d'euros.

Dans la région, 81 projets lauréats retenus pour un montant de 6,18 millions d'euros

Après instruction, 81 projets ont été retenus par Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, qui souligne la qualité des dossiers et l'importance de cet appel à projets afin de structurer davantage l'aide alimentaire dans notre région, favoriser l'accès aux droits pour tous, et accompagner les parents dans la parentalité dans les zones éloignées de structures d'accueil de la petite enfance.

Les conventions de subventions seront signées à partir de mai 2021.

Principaux critères de sélection des projets en Auvergne-Rhône-Alpes

- offrir des services de proximité aux personnes précaires et développer l'aller-vers
- rendre accessibles les biens et services à l'ensemble du territoire, et donc permettre de réduire les « zones blanches » non couvertes pour le moment par le tissu associatif
- s'appuyer au mieux sur les structures et/ou les plateformes numériques déjà existantes (Espaces France Services, PCB, mes droits sociaux, réserve civique...)
- développer les projets inter-associatifs et inter-institutions
- s'appuyer sur un ancrage local, dans la continuité d'un engagement fort pendant la crise, pour répondre au mieux à l'augmentation des besoins des plus précaires

Les lauréats

**Pour chaque
thématique, des
projets innovants et
des solutions
opérationnelles**



Crédits : Pixabay

La lutte contre la précarité alimentaire et l'accès aux biens essentiels

35 projets retenus

Exemples de projets retenus :

Les banques alimentaires d'Auvergne-Rhône-Alpes (Région)

Les banques alimentaires volontaires en Auvergne-Rhône-Alpes ont pour projet de mutualiser leurs actions en créant une association régionale chargée, sur l'ensemble du territoire, de la prospection de denrées alimentaires et d'hygiène de base auprès des IAA, plateformes des enseignes, producteurs... de la collecte et de la distribution de celles-ci. Auprès des banques alimentaires concernées, l'association régionale pourra ainsi répartir les denrées de façon équitable, tout en tenant compte des besoins de chacun, et assurer la distribution sur tout le territoire avec une capacité de transport importante.

Revivre Rhône-Alpes (Région)

Revivre Rhône-Alpes livre aux associations d'aides et aux épiceries sociales, des biens essentiels pour les plus démunis à des prix les plus bas possibles avec un objectif de qualité et de proximité. Compte tenu de l'augmentation constante de la demande de biens essentiels, la création d'une plateforme logistique doit permettre d'améliorer le service à la fois en quantité et en qualité. L'objectif est d'atteindre l'équivalent de 800 000 équivalents repas livrés en plus par an dans la région d'ici fin 2023. Le projet permettra aussi de récupérer, dans de bonnes conditions, des dons de produits frais actuellement refusés faute de pouvoir les traiter (fruits, légumes, laitages, salaisons etc...). L'objectif est de réduire le gaspillage sur ces produits tout en aidant les plus démunis.

Secours Catholique - Caritas France (73)

Le projet du Secours Catholique en Savoie permettra la création d'une épicerie solidaire itinérante pour aller vers les personnes isolées et/ou en situation de précarité et ce afin de favoriser un accès à des produits alimentaires de qualité et locaux dans les territoires marginalisés. L'association souhaite également créer du lien social et favoriser "un vivre ensemble citoyen" au travers d'actions collectives mais également accompagner les personnes dans leur accès aux droits et favoriser une mobilisation citoyenne pour développer le pouvoir d'agir des personnes en précarité et des bénévoles.



L'accès aux droits

34 projets retenus

Exemples de projets retenus :

Secours Populaire Français (01) (69)

Le projet permettra d'aller vers le public (en situation de précarité ou pauvreté) qui n'a pas la possibilité de se rendre dans une des implantations du Secours Populaire Français en se rapprochant de leur lieu d'habitation avec une permanence mobile dénommée « Solidaribus », dans les départements de l'Ain et du Rhône. L'objectif est de permettre l'accès à une solidarité généraliste, dont l'accès au numérique, en mettant à disposition des ordinateurs pour les personnes accueillies afin de les accompagner dans leurs démarches administratives et d'aller vers de nouveaux territoires, de nouveaux partenariats et élargir le réseau solidaire qui soutient l'émancipation et la mise en mouvement des personnes que le SPF accompagne dans sa logique de mouvement d'éducation populaire.

La Confédération Syndicale des Familles (01) (38) (69)

La Confédération Syndicale des Familles, au titre de son activité d'accompagnement à l'accès aux droits des familles, souhaite développer des formes innovantes d'aller vers les publics pour favoriser le recours à leurs droits. De nombreuses personnes non familiarisées avec le fonctionnement des services publics et/ou subissant une barrière de la langue ou l'exclusion numérique n'accèdent pas à leurs droits. Avec la mise en œuvre de formes renouvelées et non institutionnalisées de modes de rencontres et la création d'une communication adaptée à leurs profils, le projet favorisera l'application et le recours aux droits du plus grand nombre avec des permanences mobiles au plus près des publics, dans les quartiers.

Entourage (69)

L'Association Entourage a créé depuis 2016 une application mobile de solidarité. Cette application permet aux personnes en grande précarité de se réinsérer durablement : elles peuvent bénéficier de l'aide de leurs voisins pour accéder aux biens essentiels, rompre leur isolement et être orientées vers des dispositifs de droit commun. Le projet présenté est d'améliorer la qualité de vie (accès aux biens essentiels et mobilisation d'un réseau de proximité citoyen) à 500 personnes isolées en situation de précarité (1000 indirectement), dans le Rhône et la Métropole de Lyon (déploiement du réseau sur Vaulx-en-Velin, Villefranche-sur-Saône, Oullins, Tarare et Rillieux-la-Pape).



Le soutien aux familles

12 projets retenus

Exemples de projets retenus :

Maisons des Familles d'Auvergne-Rhône-Alpes (38) (69) (73) (74)

Dans notre région, il existe 4 Maisons des Familles, à Vaulx-en-Velin, Grenoble, Chambéry et Annecy. Mobilisées auprès des familles en situation de précarité, les Maisons des Familles d'Auvergne-Rhône-Alpes ont besoin d'inventer, mutualiser et promouvoir de nouvelles modalités de soutien à ces familles dont les contextes de vie se dégradent du fait de la crise sanitaire, sur 3 axes en particulier : l'accompagnement lors des 1000 premiers jours de l'enfant, l'exploration de nouvelles démarches d'aller vers les personnes en situation de précarité et le déploiement d'actions permettant de développer le sentiment d'utilité sociale. Les Apprentis d'Auteuil souhaitent également ouvrir une cinquième Maison des Familles à Villeurbanne.

CIDFF du Cantal (01) (15) (63)

L'objectif est de lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle, liés à la garde des enfants des femmes les plus précaires, faute de structures adaptées aux horaires atypiques. La première étape sera donc d'analyser les besoins en structures de garde de chaque territoire puis d'expérimenter des solutions innovantes en fonction des situations et enfin de tirer les enseignements de cette observation pour un financement pérenne par les acteurs institutionnels de la petite enfance partenaires du projet dans le cadre des schémas départementaux à la petite enfance.

Collectifs Enfants Parents Professionnels Auvergne (63)

Le Bala'Bulles est un dispositif d' « Allers vers les parents et les jeunes enfants », sous la forme d'un véhicule amenant des temps de café des parents et des actions associées dans des territoires puydômois non pourvus de dispositifs parentalité et visant particulièrement les parents et jeunes enfants en situation de précarité sociale et culturelle. Ses objectifs généraux sont : accompagner la parentalité et le lien parent-enfant des familles en situation de précarité, contribuer à la promotion de la santé et du bien-être des parents et des jeunes enfants, contribuer à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé et d'accès à la culture.

Contacts presse :

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes :
pref-communication@rhone.gouv.fr

Délégation interministérielle à la prévention
et à la lutte contre la pauvreté :
anne-catherine.ferrari@sante.gouv.fr

Cabinet du Ministre des Solidarités et de la Santé :
sec.presse.solidarites-sante@sante.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ
1^{ère} VAGUE DE LAURÉATS DE L'APPEL À PROJETS EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

	Association	Intitulé du projet
région	Le réseau des banques alimentaires d'Auvergne-Rhône-Alpes (portage par la BA de Savoie)	Mutualisation des flux logistiques et des nouveaux approvisionnements entre les Banques Alimentaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes
région	Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du Secours populaire français	Optimisation de la mutualisation logistique des fédérations du Secours populaire français de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
région	Revivre Rhône-Alpes	Développement, optimisation et amélioration de l'accès aux biens essentiels
région	Les restaurants du coeur, les relais du coeur du Rhône	Nouvelle plateforme logistique régionale
multi-dépt	Compagnons Bâtisseurs Auvergne (pour le compte des associations CB Auvergne et CB Rhône-Alpes)	Essaimage régional des Bricobus : une réponse mobile complémentaire et en dentelle pour les personnes mal logées
multi-dépt-	CIDFF du Cantal	"Allô Maman boulot"
multi-dépt-	Secours populaire français - Fédération du Rhône	Développement d'une permanence mobile Solidaribus dans l'Ain et le Rhône
multi-dépt-	Solidarité Alimentaire France	Alimentation équilibrée pour petit budget – équipement et formation des épiceries solidaires ANDES
multi-dépt-	ARTAG (Association Régionale des Tsiganes et leurs Amis Gadjé)	Espaces numériques fixes et mobiles : outils d'émancipation et d'autonomie pour les Gens du Voyage
multi-dépt-	Confédération Syndicale des Familles - Union Départementale de l'Isère	Les cafés d'accès aux droits
multi-dépt-	Les Maisons des Familles de la région	Renforcement des 4 maisons des familles (Vaulx-en-Velin, Chambéry, Annecy, Grenoble) dans le cadre de la crise sanitaire et ouverture d'une cinquième maison des familles à Villeurbanne
multi-dépt-	Secours Catholique - Caritas France	Lutte contre la fracture numérique des personnes en situation de précarité
01	Banque Alimentaire de l'Ain- lutte contre la faim	Réalisation de deux champs photovoltaïques, l'un pour la vente et l'autre pour la seule autoconsommation afin d'effacer la facture d'électricité de l'association tout en diminuant son empreinte carbone et utiliser les économies pour compléter l'aide aux plus démunis du département.
01	Croix Rouge départementale de l'Ain	Croix-rouge sur roues : aller vers mobile alimentaire

01	Association départementale Sauvegarde Enfance	Restaurant apprenant social et solidaire
01	Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 01	Le relais parental : confier son enfant pour se faire aider
03	Fédération du secours populaire de l'Allier	Solidaribus pour aller dans les zones blanches
03	Viltaïs	Une laverie solidaire itinérante et un cloud Solidaire
03	Partage et Travail	Parcours d'inclusion numérique
07	Secours populaire français Fédération de l'Ardèche	Lutte contre la précarité alimentaire
07	Secours Catholique - Caritas France	SolEyrieux : lieu d'animation de la vie sociale (lutte contre l'isolement et favoriser l'accès à l'alimentation, de l'urgence à une alimentation saine et durable)
07	Mot à mot	"Premiers Pas vers la Solidarité Point Com", accès aux droits et lutte contre la fracture numérique
07	ACEPP ADeHL (Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels Ardèche Drôme et Haut Lignon)	Prévenir et agir contre la pauvreté dès la petite enfance : crèche à vocation d'insertion professionnelle et dispositif d'aller vers dans les territoires montagneux
15	ANEF Cantal	Accueil de jour itinérant
15	Association Aurore	Garage social et services solidaires
26	Restos du coeur de la Drôme	Lutter contre la précarité alimentaire tout en renforçant la lutte contre le gaspillage : la modernisation de la chaîne logistique des Restos du Cœur
26	Organisme Association Soutien Insertion Sociale	Offrir un meilleur accueil aux personnes en situation de précarité
26	Fédération du secours populaire de la Drôme	Modernisation des structures et fracture numérique
26	Zimboum 26	La Petite Roulotte - Dispositif itinérant de soutien à la parentalité en zone rurale
26	Association Sociale Nationale Internationale Tzigane	Accompagner les gens du voyage à l'usage du numérique
38	Diaconat protestant Grenoble	Accompagnement et accès à l'autonomie des publics précaires aidés par le Diaconat
38	EPISOL	Déploiement d'EPISOL : renforcer l'accès alimentaire de proximité pour les publics précaires et isolés
38	Point d'eau	Accéder aux droits d'agir : Dispositif d'accès aux droits pour les personnes SDF et en grande précarité, notamment des femmes
38	Althéa	Aller vers / accès aux droits en direction des publics les plus précaires / lutte contre le non recours aux droits
38	Issue de Secours : Maison Relais Rialto SOS Femmes 38	Travail sur la parentalité dans le cadre des violences faites aux femmes et aux enfants
38	Les restaurants et relais du coeur de l'Isère	Déménagement du dépôt Sud Isère - Amélioration des conditions de stockage
38	Epicierie solidaire Amandine	Transfert, installation et rénovation d'un local plus grand pour améliorer l'accueil et le soutien des personnes et familles en difficulté
38	Solid'Action	Création d'une cuisine pédagogique, renouvellement des installations de la réserve alimentaire et de la buanderie
38	Observatoire des Discriminations et des Territoires Interculturels	Aménagement - rénovation du tiers-lieux social et culturel de l'association
38	Collectif d'entraide du Trièves	Pour une alimentation de qualité et locale pour tous, aller vers les publics et vers les producteurs du Trièves !

42	Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales	Enfants accueillis au sein du CHRS, vecteurs d'insertion
42	Croix-Rouge Française	Mise en place d'un "Croix-Rouge sur Roues" pour permettre l'accès aux biens essentiels et aux droits
42	Société de Saint Vincent de Paul Conseil départemental Loire Saint-Etienne	Modernisation de l'action d'aide aux personnes précaires
42	Croix-Rouge Française	Lutte contre la précarité alimentaire : acquisition d'équipement pour collecte de denrées alimentaires
42	Le Comede - Comité pour la santé des exilés	Développement des actions d'accompagnement pour l'accès au droit et au soin des exilés en grande précarité en Auvergne-Rhône-Alpes
42	Fédération des Centres Sociaux Loire Haute Loire	Le numérique pour tous et toutes
42	Maison Familya de Lyon	Essaimage de la Maison Familya à Roanne
43	Les restaurants du coeur, les relais du coeur de Haute-Loire	Transfert et aménagement d'un nouveau dépôt. Installation de chambres froides.
43	Restaurants du Cœur de Haute-Loire	Création de 2 centres itinérants de distribution alimentaire vers les personnes en difficulté en zone rurale.
43	Emmaüs 43	Développement des 1000 et 1 jours durables
63	Secours Populaire Français du Puy-de-Dôme	Organisation de Marchés Pop' Solidaires pour aller vers les plus précaires
63	Les Restaurants du Cœur du Puy de Dôme	Lutter contre la précarité tout en renforçant la lutte contre le gaspillage alimentaire et en participant à la modernisation de la chaîne logistique des Restos du cœur
63	Collectif Pauvreté Précarité	Humanisation et mise aux normes des services hygiène et aide alimentaire du Collectif Pauvreté Précarité
63	Créer du Lien par l'échange de Savoirs	Développement du dispositif d'accompagnement « Renforcement des savoirs de base pour la réussite des parcours d'insertion »
63	Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels Auvergne	Aller vers les familles en situation de précarité avec le Bala'Bulles, Café des parents itinérant sur le Puy-de-Dôme
63	Secours Populaire Français du Puy-de-Dôme	Projet d'inclusion numérique : lutte contre la précarité numérique et permanence informatique mobile
69	Croix-Rouge Française	Déploiement d'une Plateforme Logistique à portée régionale
69	L'Olivier des sages	Création d'une maison d'accès aux droits pour tous
69	Association Lyonnaise Nouvelle d'Ecoute et d'Accompagnement	Verdissement de la flotte automobile d'aller vers et développement des mobilités alternatives
69	Association Le Mas	Développement d'une plateforme logistique permettant de fournir des biens essentiels à des personnes en difficulté sociale
69	Les Amis de tous	Déploiement d'une plateforme logistique régionale
69	Amis De La Rue	"Prendre soin de soi et accéder aux démarches dématérialisées"
69	Habitat et Humanisme Rhône	Les Escales Solidaires : fablabs de "l'aller vers" et du "faire avec" pour construire ensemble l'inclusion de tous autour de l'accès à l'alimentation durable, aux droits et à l'emploi
69	Action pour l'insertion par le logement	Améliorer l'accès au logement des plus précaires en renforçant l'accès aux droits
69	Epicentre	Accompagner et orienter les personnes en situation de pauvreté, deux épiceries solidaires engagées à leurs côtés
69	Groupement des Epicerie Sociales et Solidaires en Rhône-Alpes Auvergne	Expérimenter et initier la coopération et la mutualisation d'acteurs de l'accessibilité alimentaire de l'aire urbaine de Lyon au service d'une alimentation de qualité pour tous

69	Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels du Rhône et de la Métropole de Lyon	Accompagner la parentalité au plus près des lieux de vie des parents, en s'appuyant sur un nouveau BALLAD'OU – Bus pour Animer Les Liens Accueil Diversité OUverture
69	Cabiria	Modernisation au service de l'accès aux droits et aux besoins essentiels des personnes prostituées
69	Centre social Georges Levy	Permanence nomade d'accès aux droits
69	Entourage	Améliorer l'accès aux biens essentiels des personnes en situation de précarité les plus isolées par l'essaimage d'un réseau citoyen de proximité au niveau départemental où chacun peut agir
69	Fondation AJD Maurice Gounon	B.U.S. Mobile : « Bureau Utile et Solidaire » Mobile
69	Inserly	Innover pour apporter une aide alimentaire de qualité, sensibiliser aux bienfaits d'une alimentation équilibrée et soutenir l'emploi de salariés en insertion dans le secteur de la restauration
69	Mission locale de Vaulx-en-Velin	Le numérique, outil d'insertion des jeunes
73	Cantine Savoyarde Solidarité	Augmentation de la capacité d'un restaurant humanitaire
73	Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie- dispositif Prévention	Antenne mobile en direction des jeunes et de leurs familles en vallée de Tarentaise
73	Secours Catholique - Caritas France	Epicerie solidaire itinérante
73	Guidance 73	"En route vers le mieux être, le mieux vivre et l'autonomie au sein d'un Foyer Jeunes Travailleurs, lutte et prévention de la précarité"
73	Croix-Rouge Française	Accroître l'accès à une alimentation saine et durable et à ses droits : création de deux épiceries sociales et déploiement de 5 points d'accueil numérique d'accès aux droits sur le département
73	AMEJ Centre d'animation socioculturel	Création d'un café numérique et culinaire au siège de l'association
74	ACEPP74-73	Prévenir et agir contre la pauvreté et/ou l'isolement en "allant-vers" les familles les plus vulnérables et en mettant en place un dispositif d'insertion professionnelle en crèche
74	Secours populaire de Haute-Savoie	Rendre accessible au plus grand nombre de personnes précaires l'ensemble des activités de solidarité



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité



PLAN DE SOUTIEN AUX CANTINES SCOLAIRES DES PETITES COMMUNES

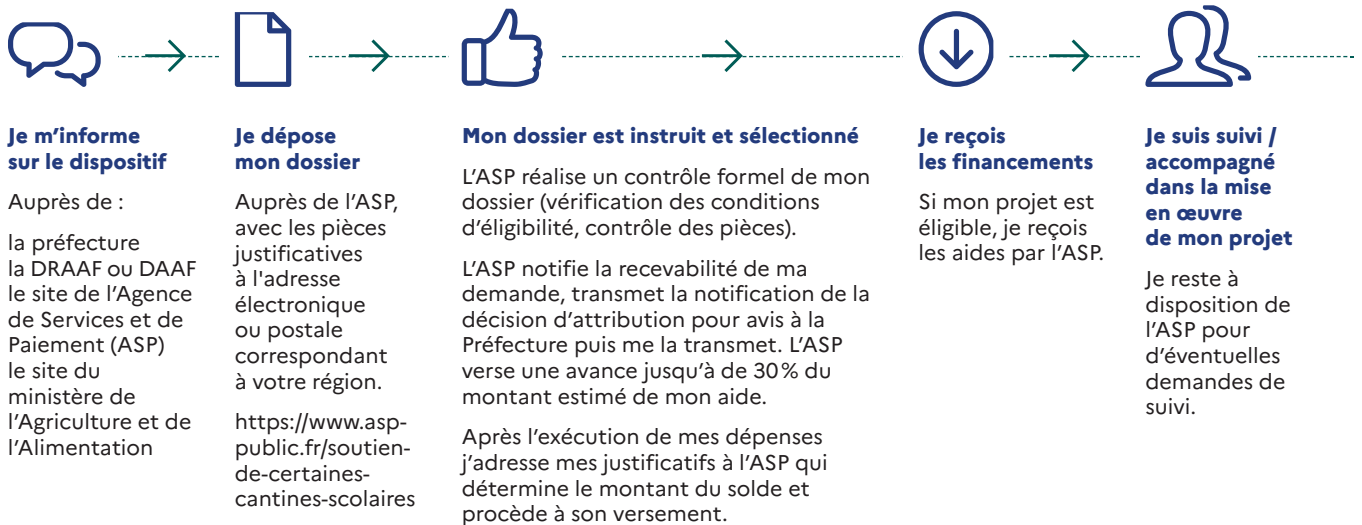
Cette mesure consiste en une aide à l'investissement pour les cantines des écoles maternelles et élémentaires des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles à la fraction cible de la dotation solidaire rurale 2020 ainsi qu'à l'ensemble des communes de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion (et leurs EPCI).

Biens ou prestations éligibles :

- **soutien à l'investissement en matériel** pour stocker et cuisiner des produits frais, lutter contre le gaspillage alimentaire, informer les usagers composteurs...
- **financement d'investissements immatériels** logiciels, réalisation de supports de communication...
- **prestations intellectuelles** accompagnement, bureau d'études...

Enveloppe dédiée : 50 millions€

PARCOURS BÉNÉFICIAIRE



CONDITIONS FINANCIÈRES

Taux d'aide : jusqu'à 100% – Plancher : 1500€ H.T. – Dépenses prises en compte hors taxes (H.T.)

Le montant de l'aide attribué aux communes est égal au montant des dépenses dans la limite d'un plafond fixé ainsi :

Nombre de repas servis pendant l'année scolaire 2018-2019	Plafond de l'aide
Inférieur à 3333	3 000€
Compris entre 3334 et 6999	3 000€ + 0,90€/repas à partir du 3334 ^e
Compris entre 7000 à 13999	6 300€ + 0,70€/repas à partir du 7000 ^e
Compris entre 14000 et 27999	11 200€ + 0,60€/repas à partir du 14000 ^e
Compris entre 28000 et 55999	19 600€ + 0,50€/repas à partir du 28000 ^e
Au-delà de 56000	33 600€
<i>Exemple : pour 5 000 repas</i>	<i>4 500,30€</i>

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte :

Nombre de repas servis pendant l'année scolaire 2018-2019	Plafond de l'aide
Inférieur à 3333	3 000€
Compris entre 3334 et 6999	3 000€ + 0,90€/repas à partir du 3334 ^e
Compris entre 7000 à 13999	6 300€ + 0,70€/repas à partir du 7000 ^e
Compris entre 14000 et 27999	11 200€ + 0,60€/repas à partir du 14000 ^e
Compris entre 28000 et 55999	19 600€ + 0,50€/repas à partir du 28000 ^e
Compris entre 56000 et 97999	33 600€ + 0,40€/repas à partir du 56000 ^e
Compris entre 98000 et 139999	50 400€ + 0,30€/repas à partir du 98000 ^e
Au-delà de 140000	63 000€
<i>Exemple : pour 30 000 repas</i>	<i>20 600,50€</i>

DELIVRANCE ET INDEMNISATION DES ARRETS DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANT DANS LE CADRE DU COVID-19 (AVRIL 2021) :

Le diagnostic de cas d'infection respiratoire aigüe SARS-CoV-2 ou dit COVID-19 sur le territoire français a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures exceptionnelles en vue de contenir sa transmission puis de gérer sa propagation.

Dans ce contexte, des mesures dérogatoires d'indemnisation des personnes contraintes de garder leur enfant ont été mises en place. Ainsi, les parents contraints de garder leur enfant identifié comme « cas contact » ou dont la classe ou l'établissement d'accueil est fermé pour raison sanitaire peuvent, selon leur statut professionnel, être placés en activité partielle ou en arrêt de travail lorsqu'ils ne sont pas en mesure de poursuivre leur activité professionnelle à distance.

Ces mesures continuent à s'appliquer à compter du mardi 6 avril 2021 de manière à garantir, pendant toute la durée de fermeture des crèches et des établissements scolaires (y compris durant les vacances scolaires), l'indemnisation des parents contraints de garder leur enfant sans pouvoir télétravailler.

I – Les salariés de droit privé peuvent être placés en activité partielle pour garde d'enfant

Jusqu'au 26 avril :

Suite à l'annonce de la fermeture des établissements scolaires, d'accueil de loisirs (centres de loisirs, etc.) et des crèches (à l'exception des micro-crèches et des maisons d'assistants maternels, à condition de ne pas accueillir plus de dix enfants), les salariés qui ne peuvent pas décaler leurs congés, qui ne disposent pas de modes de garde alternatifs et qui sont dans l'incapacité de télétravailler pourront demander à bénéficier de l'activité partielle pour garder leur enfant, s'ils sont parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, sans limite d'âge.

Pour mémoire, les employeurs sont invités à faciliter la prise de congés de leurs salariés qui ont des enfants sur les nouvelles dates de vacances scolaires (du 10 au 26 avril 2021) lorsqu'ils avaient déjà prévu leurs congés à des dates ultérieures. Il a été convenu avec les partenaires sociaux que cette solution devait être mise en œuvre dans le cadre du dialogue entre le salarié et l'employeur.

Le salarié est considéré comme étant dans l'incapacité de télétravailler s'il occupe un poste non télétravaillable ou si l'employeur estime qu'il est dans l'incapacité de télétravailler. Dans ce dernier cas, le salarié pourra par exemple faire état du nombre d'enfants à charge, de leur âge, de ses conditions de logement, etc.

Le salarié devra remettre à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant.

Après le 26 avril :

Les salariés de droit privé qui sont contraints de garder leur enfant en raison de la fermeture pour raison sanitaire de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant ou en raison de l'identification de leurs enfants de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, comme cas contact, sans pouvoir télétravailler, sont pris en charge par l'activité partielle.

Pour cela, le salarié devra remettre à son employeur un justificatif :

- attestant de la fermeture d'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant selon les cas (message général reçu de l'établissement ou, le cas échéant, de la municipalité informant de la non ouverture ou du fait que l'enfant ne sera pas accueilli compte tenu des mesures sanitaires décidées ou une attestation fournie par l'établissement) ;
- ou un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement.

Les documents justificatifs devront être conservés par l'employeur et pourront être demandés par l'administration en cas de contrôle. Le salarié remettra également à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail au titre de la garde de son enfant contraint de demeurer à domicile pour les jours concernés.

Avant ou après le 26 avril, le salarié en activité partielle pour garde d'enfant percevra une indemnité équivalente à 70% de son salaire antérieur brut, dans la limite de 70% de 4,5 SMIC (84% du net).

II – Les travailleurs (hors fonctionnaires) qui ne sont pas éligibles à l'activité partielle peuvent être placés en arrêt de travail dérogatoire et bénéficier d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale

Lorsque ces assurés sont contraints d'interrompre leur activité professionnelle pour garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant en situation de handicap, ils peuvent bénéficier – à raison d'un seul des deux parents à la fois - d'indemnités journalières dérogatoires de sécurité sociale.

L'arrêt peut être fractionné et partagé entre les deux parents de manière à leur permettre éventuellement de concilier la poursuite de leur activité professionnelle avec la garde de leur enfant.

Le téléservice declare.ameli.fr permet aux professions libérales, artisans-commerçants, professionnels de santé, artistes auteur, stagiaires de la formation professionnelle, gérants salariés, contractuels de droit public, fonctionnaires sur des emplois permanents à temps non complet de moins de 28 heures de déclarer eux-mêmes leur arrêt de travail.

Il permet également aux employeurs public, aux organismes de formation ainsi qu'aux particuliers employeurs de déclarer l'arrêt de leur employé, stagiaire de la formation professionnelle assistante maternelle ou garde d'enfant à domicile.

Le téléservice declare.msa.fr permet aux non-salariés agricoles, aux dirigeants salariés et aux employeurs des stagiaires de la formation professionnelle ainsi qu'aux employeurs des salariés de droit public des chambres d'agriculture de déclarer les arrêts de ces assurés. Les non salariés agricoles peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement permettant de rémunérer l'emploi d'un salarié pour assurer les travaux de l'exploitation, au lieu des indemnités journalières.

III – Les fonctionnaires

Les fonctionnaires contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant en situation de handicap sans pouvoir télétravailler peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence selon les modalités rappelées dans la [foire aux questions actualisée du ministère de la transformation et de la fonction publiques](#). Ils bénéficient du maintien de leur traitement.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus (COVID-19)

Ils attestent auprès de leur employeur qu'un seul des deux parents à la fois demande à interrompre son activité professionnelle pour garder leur enfant.

Ils n'ont aucune démarche à effectuer sur les téléservices declare.ameli.fr ou declare.msa.fr.



N°28 - MARDI 27 AVRIL 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Mesures nouvelles de simplification des démarches administratives pour les entreprises

Dans le contexte de la crise sanitaire qui impacte les entreprises et de la mise en œuvre du [plan France Relance](#) dans les territoires pour les soutenir et investir dans leur avenir, l'accélération de la simplification administrative engagée est en effet essentielle.

Destinées aux acteurs économiques et aux administrations, deux nouvelles mesures en faveur de la simplification des démarches administratives ont été annoncées :

■ la création d'un **nouvel outil de simplification et d'innovation**, « **France Expérimentation – Administrations** » qui doit permettre aux acteurs économiques qui le souhaitent d'expérimenter des dérogations réglementaires ou législatives temporaires pour faciliter leurs projets.

Un nouveau guichet associé est désormais ouvert pour accélérer le déploiement de cette initiative essentielle et libérer l'innovation des entreprises. Il apportera un appui juridique aux services déconcentrés de l'Etat, en les accompagnant dans la résolution des blocages juridiques et procéduraux auxquels peuvent être confrontés les acteurs économiques locaux.

Dans le même temps, pour que davantage de projets innovants puissent être expérimentés dans les territoires, [un nouvel appel à projet pour France Expérimentation](#) est lancé et ouvert jusqu'au 30 juin 2021.

■ la création d'un « **site unique de référence** ». Celui-ci devra proposer une information et un accompagnement de l'environnement administratif numérique des entreprises afin de remédier à la multiplicité des sites publics d'information parfois denses, méconnus ou mal référencés. Ce site unique de référence sera basé sur une expérience utilisateur la plus personnalisée possible, simple et ergonomique, au plus près de leurs besoins concrets. **Cet unique point d'entrée de référence doit être créé d'ici la fin de l'année 2021.**

Plus d'informations :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/vers-une-simplification-des-demarches-administratives-pour-les-entreprises>

2 - Lancement du Guichet unique des aides au Plan de relance par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Aides-territoires

Les collectivités, les acteurs privés et les particuliers disposent désormais d'un guichet où trouver les aides du Plan de relance qui les concernent. Déjà 229 dispositifs sont référencés sur le portail.

Aujourd'hui, les différents acteurs d'Auvergne-Rhône-Alpes peuvent trouver instantanément les aides auxquelles ils peuvent candidater grâce au guichet des aides France Relance de la région. Un moteur de recherche leur permet ainsi de choisir leur territoire (à l'échelle communale, intercommunale et départementale), leur typologie (collectivité, entreprise, association, établissement public, particulier, agriculteur, etc.) et la thématique de leur projet. (mobilité, développement économique, nature et environnement, etc.).

Un système d'alertes, qui peut être configuré à partir d'une recherche personnalisée, permet également d'être tenus informés des nouveaux dispositifs disponibles dès leur publication sur la plateforme.

Plus d'informations : [site de la préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes/Actualités](#)

3 - Mise en place d'une aide financière à la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme au titre du plan de relance

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront proposer, aux pétitionnaires, une solution permettant leur saisine par voie électronique. De plus, les communes de plus de 3 500 habitants seront concernées par l'obligation de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes de permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme : c'est la dématérialisation de l'application du droit des sols (Démat ADS).

Au titre du plan de relance, le gouvernement met en place une aide financière dédiée aux collectivités qui s'engageront, dès juin, dans une démarche de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme, qui s'inscrit dans le cadre du [fonds de transformation numérique des collectivités territoriales](#), piloté par le ministère de la transformation et de la fonction publiques, au sein du programme France Relance

Ce chantier de dématérialisation répond aux enjeux de **simplification des demandes et de l'instruction des autorisations d'urbanisme**, cette évolution intervenant dans le contexte de [transformation numérique des administrations](#) et de relance de la construction.

Les collectivités volontaires pourront ainsi, avec 6 mois d'avance et dès juin 2021, mener de façon dématérialisée l'instruction des permis de construire, en se raccordant à la plateforme mise en place par l'État. Grâce à cette démarche, elles pourront en effet anticiper l'échéance légale du 1er janvier 2022 pour dématérialiser la réception et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La prise en charge d'un montant de 4 000 euros par centre instructeur, augmenté de 400 euros par commune rattachée, dans un maximum de 30 communes, sera accessible courant mai. L'aide pourra être versée sur présentation de facture, y compris pour les collectivités qui auraient d'ores et déjà anticipé cette dématérialisation.

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes de plus de 3500 habitants seront concernées par l'obligation de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes de permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme.

Plus d'informations :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/dematérialisation-demandes-autorisation-urbanisme>

4 - RAPPEL - Activité partielle - Garde d'enfants - délivrance et indemnisation des arrêts de travail

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie, des mesures dérogatoires d'indemnisation des personnes contraintes de garder leur enfant ont été mises en place. Ces mesures continuent à s'appliquer [à compter du mardi 6 avril 2021](#) de manière à garantir, pendant toute la durée de fermeture des crèches et des établissements scolaires, l'indemnisation des parents contraints de garder leur enfant sans pouvoir travailler.

Plus d'informations :

► [plaquette d'information jointe](#)

5 - Fonds de solidarité : ouverture des demandes au titre des pertes de mars 2021

Les décrets n° 2021-422 et n° 2021-423 du 10 avril 2021 fixent le cadre des aides du fonds de solidarité au titre des pertes enregistrées en mars 2021.

Le formulaire relatif aux pertes de mars est mis en ligne sur le site impots.gouv.fr depuis le 20 avril.

Les demandes pourront être déposées jusqu'au 31 mai 2021 à partir de la messagerie sécurisée des particuliers.

Par ailleurs, le formulaire de février restera ouvert jusqu'au 31 mai prochain.

Les principales innovations sont les suivantes :

- le gel de l'option du chiffre d'affaires de référence. Jusqu'en février, les demandeurs pouvaient retenir comme chiffre d'affaires de référence soit celui réalisé sur le même mois en 2019 soit le chiffre d'affaires mensuel moyen sur l'année 2019. Le décret gèle cette option en se référant au choix réalisé par l'entreprise au titre de l'aide de février qui s'appliquera désormais aux demandes ultérieures. Seules les entreprises n'ayant pas demandé le fonds de solidarité en février pourront encore exercer l'option.

- le report du 31 octobre au 31 décembre 2020 de la date limite de début d'activité pour pouvoir prétendre au Fonds de solidarité.

Neuf régimes sont désormais prévus :

1. pour les entreprises qui, durant tout le mois de mars, ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur chiffre d'affaires de référence ;
2. pour les entreprises qui, durant une partie du mois de mars, ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur chiffre d'affaires de référence ;
3. pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 du décret et qui ont perdu en mars 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
4. pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 du décret et qui ont perdu en mars 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
5. pour certaines entreprises situées dans des stations de ski qui ont perdu en mars 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
6. pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, dont au moins l'un des magasins de vente est situé dans un centre commercial fermé et qui ont perdu en mars 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
7. pour les entreprises de commerces de détail et de réparation et maintenance navales situées dans certaines régions ou collectivités ultramarines et qui ont perdu en mars 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
8. pour les entreprises dont l'activité ne relève d'aucun des précédents régimes et qui ont perdu en mars 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
9. pour les entreprises situées à Mayotte dont l'activité ne relève d'aucun des précédents régimes et qui ont perdu en mars 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;

de référence.

Plus d'informations sur le site [economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr) :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#>

6 - Information sur les mesures en faveur de l'économie sociale et solidaire

Le secrétariat d'État, chargé de l'économie sociale, solidaire et responsable publie une synthèse des mesures de soutien applicables aux structures de l'ESS, ainsi que les points de contact et informations utiles pour faire face à la crise.

Plus d'information :

Synthèse des mesures au 19 avril 2021 jointe

<https://www.economie.gouv.fr/mesures-soutien-structures-ess>

Pour une administration exemplaire, prÃ©servons l'environnement.
N'imprimons que si nÃ©cessaire.

DELIVRANCE ET INDEMNISATION DES ARRETS DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANT DANS LE CADRE DU COVID-19 (AVRIL 2021) :

Le diagnostic de cas d'infection respiratoire aigüe SARS-CoV-2 ou dit COVID-19 sur le territoire français a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures exceptionnelles en vue de contenir sa transmission puis de gérer sa propagation.

Dans ce contexte, des mesures dérogatoires d'indemnisation des personnes contraintes de garder leur enfant ont été mises en place. Ainsi, les parents contraints de garder leur enfant identifié comme « cas contact » ou dont la classe ou l'établissement d'accueil est fermé pour raison sanitaire peuvent, selon leur statut professionnel, être placés en activité partielle ou en arrêt de travail lorsqu'ils ne sont pas en mesure de poursuivre leur activité professionnelle à distance.

Ces mesures continuent à s'appliquer à compter du mardi 6 avril 2021 de manière à garantir, pendant toute la durée de fermeture des crèches et des établissements scolaires (y compris durant les vacances scolaires), l'indemnisation des parents contraints de garder leur enfant sans pouvoir télétravailler.

I – Les salariés de droit privé peuvent être placés en activité partielle pour garde d'enfant

Jusqu'au 26 avril :

Suite à l'annonce de la fermeture des établissements scolaires, d'accueil de loisirs (centres de loisirs, etc.) et des crèches (à l'exception des micro-crèches et des maisons d'assistants maternels, à condition de ne pas accueillir plus de dix enfants), les salariés qui ne peuvent pas décaler leurs congés, qui ne disposent pas de modes de garde alternatifs et qui sont dans l'incapacité de télétravailler pourront demander à bénéficier de l'activité partielle pour garder leur enfant, s'ils sont parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, sans limite d'âge.

Pour mémoire, les employeurs sont invités à faciliter la prise de congés de leurs salariés qui ont des enfants sur les nouvelles dates de vacances scolaires (du 10 au 26 avril 2021) lorsqu'ils avaient déjà prévu leurs congés à des dates ultérieures. Il a été convenu avec les partenaires sociaux que cette solution devait être mise en œuvre dans le cadre du dialogue entre le salarié et l'employeur.

Le salarié est considéré comme étant dans l'incapacité de télétravailler s'il occupe un poste non télétravaillable ou si l'employeur estime qu'il est dans l'incapacité de télétravailler. Dans ce dernier cas, le salarié pourra par exemple faire état du nombre d'enfants à charge, de leur âge, de ses conditions de logement, etc.

Le salarié devra remettre à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant.

Après le 26 avril :

Les salariés de droit privé qui sont contraints de garder leur enfant en raison de la fermeture pour raison sanitaire de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant ou en raison de l'identification de leurs enfants de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, comme cas contact, sans pouvoir télétravailler, sont pris en charge par l'activité partielle.

Pour cela, le salarié devra remettre à son employeur un justificatif :

- attestant de la fermeture d'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant selon les cas (message général reçu de l'établissement ou, le cas échéant, de la municipalité informant de la non ouverture ou du fait que l'enfant ne sera pas accueilli compte tenu des mesures sanitaires décidées ou une attestation fournie par l'établissement) ;
- ou un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement.

Les documents justificatifs devront être conservés par l'employeur et pourront être demandés par l'administration en cas de contrôle. Le salarié remettra également à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail au titre de la garde de son enfant contraint de demeurer à domicile pour les jours concernés.

Avant ou après le 26 avril, le salarié en activité partielle pour garde d'enfant percevra une indemnité équivalente à 70% de son salaire antérieur brut, dans la limite de 70% de 4,5 SMIC (84% du net).

II – Les travailleurs (hors fonctionnaires) qui ne sont pas éligibles à l'activité partielle peuvent être placés en arrêt de travail dérogatoire et bénéficier d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale

Lorsque ces assurés sont contraints d'interrompre leur activité professionnelle pour garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant en situation de handicap, ils peuvent bénéficier – à raison d'un seul des deux parents à la fois - d'indemnités journalières dérogatoires de sécurité sociale.

L'arrêt peut être fractionné et partagé entre les deux parents de manière à leur permettre éventuellement de concilier la poursuite de leur activité professionnelle avec la garde de leur enfant.

Le téléservice declare.ameli.fr permet aux professions libérales, artisans-commerçants, professionnels de santé, artistes auteur, stagiaires de la formation professionnelle, gérants salariés, contractuels de droit public, fonctionnaires sur des emplois permanents à temps non complet de moins de 28 heures de déclarer eux-mêmes leur arrêt de travail.

Il permet également aux employeurs public, aux organismes de formation ainsi qu'aux particuliers employeurs de déclarer l'arrêt de leur employé, stagiaire de la formation professionnelle assistante maternelle ou garde d'enfant à domicile.

Le téléservice declare.msa.fr permet aux non-salariés agricoles, aux dirigeants salariés et aux employeurs des stagiaires de la formation professionnelle ainsi qu'aux employeurs des salariés de droit public des chambres d'agriculture de déclarer les arrêts de ces assurés. Les non salariés agricoles peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement permettant de rémunérer l'emploi d'un salarié pour assurer les travaux de l'exploitation, au lieu des indemnités journalières.

III – Les fonctionnaires

Les fonctionnaires contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant en situation de handicap sans pouvoir télétravailler peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence selon les modalités rappelées dans la [foire aux questions actualisée du ministère de la transformation et de la fonction publiques](#). Ils bénéficient du maintien de leur traitement.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus (COVID-19)

Ils attestent auprès de leur employeur qu'un seul des deux parents à la fois demande à interrompre son activité professionnelle pour garder leur enfant.

Ils n'ont aucune démarche à effectuer sur les téléservices declare.ameli.fr ou declare.msa.fr.



SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE, SOLIDAIRE
ET RESPONSABLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Covid-19

SYNTHESE DES MESURES en faveur des structures de l'ESS

Ce document vise à résumer l'ensemble des mesures de soutien applicables aux structures de l'ESS, ainsi que les points de contact et informations utiles pour faire face à la crise.

19 avril 2021

Le dispositif Urgenc'ESS	Erreur ! Signet non défini.
Les objectifs du dispositif Urgenc'ESS.....	Erreur ! Signet non défini.
Fonctionnement de Urgenc'ESS.....	3
Le fonds Urgence ESS	4
Soutien aux structures de l'ESS	5
Fonds de solidarité.....	5
Prise en charge des coûts fixes	7
Prêts participatifs soutenus par l'Etat.....	8
Prêt garanti par l'État et prêts directs de l'Etat	9
Activité partielle	10
Exonérations et reports de charges	11
Numérisation des commerçants.....	13
Mobilisation de Bpifrance	14
Mobilisation de France Active	16
Mobilisation de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts).....	18
Plans de soutien régionaux	21
Plans de soutien sectoriels.....	23
Insertion par l'activité économique.....	23
Obtenir les aides à l'emploi.....	24
Culture, jeunesse, sport	25
Tourisme	27
Autres mesures de soutien sectoriel	28
Organisation de l'activité en période de crise sanitaire	29
Recommandations du Ministère du Travail.....	29
Références utiles.....	30
Sites internet.....	30
Numéros utiles	30
Contacts de l'Etat par région.....	31

Le fonds Urgence ESS

Présentation du Fonds

Ce dispositif doté de 30M€ a été lancé par le Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie sociale, solidaire et responsable le 22 janvier 2021. L'instruction et le suivi des demandes sont gérés par France Active (FA).

Ce fonds d'urgence apporte :

- Une subvention de 5 000€ pour les structures de l'ESS de 1 à 3 salariés
- Une subvention de 8 000€ pour les 4 salariés à 10 ETP
- Un diagnostic de situation économique permettant d'accompagner les structures vers des dispositifs existants
- Une orientation vers les DLA au cas par cas

Fonctionnement du dispositif

L'ensemble des candidatures doivent être transmises sur le site [UrgenceESS | Le fonds dédié aux associations et entreprises de l'ESS \(urgence-ess.fr\)](https://urgence-ess.fr). La structure demandeuse **doit remplir un formulaire de contact en ligne**, avec la possibilité d'indiquer si elle a eu connaissance du dispositif via le correspondant régional Etat de l'ESS ou bien le référent DLA, afin de permettre un meilleur accompagnement en complément de la subvention.

Un **compte est alors créé par France Active (FA)** pour le demandeur. Ce dernier est, par la suite, contacté par un conseiller d'une association territoriale (AT) France Active.

Le demandeur est invité à **remplir un autodiagnostic de sa situation**, notamment financière, compte tenu du contexte actuel. **Le dossier sera ensuite analysé par le conseiller territorial au regard : du diagnostic financier, ainsi que des aides dont le demandeur a déjà pu bénéficier.** Un courrier d'accord ou de refus est enfin envoyé au demandeur via la plateforme après instruction du dossier.

Le délai d'instruction est de **2 semaines maximum**, il faut néanmoins tenir compte des périodes de forte demande. Le délai de virement entre la notification d'accord et la réception de la subvention est également de 2 semaines (avec les mêmes réserves que pour l'instruction).

Liste des documents à fournir par les demandeurs

- Le plan de trésorerie,
- La fiche d'identité
- Un justificatif d'immatriculation
- Un formulaire d'identification des bénéficiaires effectifs (= personne qui contrôle la structure)
- Une pièce d'identité en cours de validité des bénéficiaires effectifs,
- Un RIB
- La déclaration des aides perçues au titre du *de minimis*
- Les statuts
- Une attestation sur l'honneur concernant l'effectif salarié à la date de la demande.

Soutien aux structures de l'ESS

Fonds de solidarité

Le fonds de solidarité est prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Les listes des activités relevant des secteurs 1 (annexe 1) et 1bis (annexe 2) sont complétées (https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/FDS-ListesS1-S1bis-08-02-2020.pdf).

Vous êtes une structure exerçant une activité économique, fermée administrativement

Pour le mois de janvier, toutes les entreprises fermées administrativement pourront recevoir au choix : une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou une indemnisation de 20% du chiffre d'affaire mensuel dans la limite de 200 000€. Peu importe leur secteur d'activité ou leur situation géographique, les structures de l'ESS qui ne peuvent pas ouvrir bénéficieront d'une aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 €, sans exception.

Le chiffre d'affaire de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le **chiffre d'affaires de décembre 2019** ou le **chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019**.

Vous êtes une structure des secteurs S1 ayant enregistré plus de 50 % de pertes de chiffre d'affaires

Toutes ces entreprises sans condition de nombre de salariés, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou à 15 % ou 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.

Vous êtes une structure des secteurs S1 bis ayant enregistré plus de 50 % de pertes de chiffre d'affaires

Le régime d'aide complémentaire mis en place pour le mois de décembre pour les entreprises des secteurs S1bis est renforcé en janvier 2021. Sont éligibles les entreprises de ces secteurs, sans condition de nombre de salariés et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ou 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020.

Le montant de l'aide se calcule de la manière suivante :

- Si les pertes de janvier sont supérieures à 70 % : l'aide correspond à 80 % de la perte plafonnée à 10 000€ ou si cela est plus avantageux, 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000€.
- Si la perte de chiffre d'affaires est comprise entre 50 % et 70 % : l'aide correspond à 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.
- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 1 500 €, le montant de l'aide correspond à 100 % de la perte.


À noter que les entreprises des secteurs S1bis qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ou n'ayant pas perdu 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires **pouvant aller jusqu'à 1 500 €**


Entreprises ayant enregistré plus de 50 % de pertes de chiffres d'affaires et ne relevant d'aucun autre régime


Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois reste mobilisable au titre du mois de janvier 2021.

Vous êtes une association exerçant une activité économique

Si vous êtes une association **assujettie aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié**, et que vous avez subi une perte importante de chiffre d'affaires ou une interdiction d'accueil du public, vous avez accès au fonds de solidarité.

 *Pour pouvoir prétendre au fonds de solidarité, votre association doit exercer une activité principale de nature économique. Par ailleurs, elle doit être assujettie aux impôts commerciaux (i.e. avoir une activité lucrative) ou employer au moins un salarié.*

 *Le code NAF de votre structure n'est pas limitant si vous êtes dans un des cas cités plus haut. Si le code NAF ne correspond pas au secteur d'activité choisi par la structure au moment de la demande du FDS, une analyse plus approfondie doit être réalisée par les services de l'État pour vérifier que l'activité principale de la structure correspond bien au secteur choisi.*

 *La notion de chiffres d'affaires a été adaptée aux associations : chiffre d'affaires = total des ressources de l'association moins [dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement + subventions d'équilibre].*

Pour recevoir votre indemnisation, déclarez-vous sur le site de la Direction générale des finances publiques (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#>).

Plus d'informations :

Si votre situation ne correspond pas à un cas de figure ci-dessus, vous pouvez contacter le 0 806 000 245.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide du formulaire mis en ligne depuis le 24 février sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665> : date limite de dépôt : le 31 mars 2021. Ce formulaire concerne les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 octobre 2020. Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés.

Prise en charge des coûts fixes

Une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises est mise en place. Le dispositif est opérationnel depuis le 31 mars 2021.

|| Quelles entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif ?

Ce nouveau dispositif s'adresse aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » ou ayant au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m², faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- créées avant le 1er janvier 2019 pour l'aide au titre des mois de janvier et février, avant le 28 février 2019 pour l'aide mars-avril, avant le 1er avril 2019 pour l'aide mai-juin
- réalisant plus d'1 M€ de chiffre d'affaires mensuel ou 12 M€ de chiffre d'affaires annuel
- justifiant d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021
- ayant un excédent brut d'exploitation négatif sur la période janvier-février 2021.

Par ailleurs, parce que certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés et que la moyenne et insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, le dispositif sera ouvert aux entreprises des secteurs suivants sans critère de chiffre d'affaires (mais répondant aux deux autres conditions) :

- les loisirs indoor (salle d'escalade, bowling, etc.) et les salles de sport
- les jardins et parcs zoologiques
- les établissements thermaux
- les entreprises du secteur HCR et les résidences de tourisme situées en montagne.
- Les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes.

|| Comment calculer le montant de l'aide ?

Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE), soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise. Les charges financières et les dotations aux amortissements ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide.

Formule de calcul

$$\text{EBE} = \text{Recettes} + \text{subventions (type aide du fonds de solidarité)} - \text{achats consommés} - \text{consommations en provenance de tiers} - \text{charges de personnel} - \text{impôts et taxes et versements assimilés.}$$

|| Comment bénéficier de l'aide ?

À compter du 31 mars 2021 : les entreprises éligibles pourront déposer leur demande pour les mois de janvier et février 2021 à partir de leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr. Une attestation de leur expert-comptable sera exigée :

- À compter du mois de mai 2021 : pour les demandes pour les mois de mars et avril 2021.
- À compter du mois de juillet 2021 : pour les demandes pour les mois de mai et juin 2021.

Plus d'informations :

https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/faq_couts_fixes_vf_24.03.21.pdf

Prêts participatifs soutenus par l'Etat

Cette mesure permettra de renforcer le bilan des entreprises françaises dans le cadre de la relance en mobilisant jusqu'à 20 milliards d'euros de financements privés, un volume sans précédent en France et en Europe. Elle permettra de soutenir la capacité d'investissement des entreprises et les aidera ainsi à rebondir en sortie de crise. Elle facilitera également l'obtention de financements complémentaires.

|| Principe

Le soutien de l'Etat prendra la forme d'une garantie apportée aux investisseurs qui refinancent des prêts participatifs ou des obligations relance. Ces financements sont bien adaptés aux besoins des entreprises souhaitant investir et développer leur activité. Ils auront une maturité de 8 ans, plus longue que les prêts classiques auxquels les entreprises ont d'ordinaire accès.

Les prêts participatifs relance offriront un différé d'amortissement considérable, de 4 ans ; les obligations relance seront in fine, c'est-à-dire à rembourser en une fois au bout des 8 ans. Ces instruments seront très subordonnés, au sens où seules les participations en capital le seront davantage : il s'agit ainsi de quasi-fonds propres.

Grâce à la garantie de l'Etat, ces prêts et obligations, **disponibles à partir d'avril et jusqu'au 30 juin 2022**, seront particulièrement abordables pour les entreprises et structures de l'ESS.

Cette mesure s'inscrit dans un dispositif global de soutien à la relance des entreprises, qui comprend aussi bien les mesures fiscales de la loi de finances pour 2021 – notamment la baisse des impôts de production – que le Label Relance, l'action de Bpifrance et les initiatives des Régions.

Prêt garanti par l'État et prêts directs de l'Etat

Suite aux annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance le 14 janvier 2021, il a été convenu avec la Fédération bancaire française, que toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, aient le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE).

Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Toutes les entreprises sont invitées à aller voir leur conseiller bancaire pour décider du plan de remboursement de leur PGE.

|| Principe : un prêt à prix coûtant, garanti par l'Etat et dont l'amortissement peut être différé

Les structures de l'ESS peuvent contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021. L'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'Etat comprise.

NB : La Fédération bancaire française s'est engagée à examiner avec bienveillance toutes les demandes de différés des entreprises qui en auraient besoin. Les demandes de différés supplémentaires ne seront pas considérées par la Banque de France comme un défaut de paiement des structures.

|| Vous êtes une association exerçant une activité économique

Pour les associations disposant d'un budget inférieur à 10 M€, les banques se sont engagées à apporter une réponse dans un délai de 5 jours.

|| Vous êtes une structure employeuse de moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€ en France

Vous devez vous rapprocher d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

Après examen de la situation de votre structure (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt. Vous pourrez vous connecter sur la plateforme <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description> pour obtenir un identifiant unique à communiquer à votre banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. En cas de difficulté ou de refus, vous pouvez contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

|| Prêts directs

L'Etat accorde des prêts directs si certaines structures ne trouvent aucune solution de financement (enveloppe globale de 500 M€). Ces prêts seront plafonnés à 3 mois de chiffre d'affaires pour les structures de plus de 50 salariés.

Plus d'informations :

Si votre situation ne correspond pas à un cas de figure ci-dessus, vous pouvez contacter le 0 806 000 245.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

Activité partielle

Si vous êtes une structure de l'ESS, exerçant une activité économique et subissant les effets de la crise sanitaire, vous avez droit au dispositif d'activité partielle.

|| Comment bénéficier du dispositif exceptionnel de chômage partiel

L'activité partielle consiste à assurer une prise en charge par l'Etat d'une partie du salaire brut de vos employés. Jusqu'à la fin des restrictions administratives, votre structure peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Vous êtes concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre structure ;
- Vous êtes confronté à une baisse d'activité ou des difficultés d'approvisionnement ;
- Il vous est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Le dispositif de chômage partiel fonctionne en 2 temps :

- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire. Cette indemnité correspond à 70 % de son salaire brut (soit environ 85 % de son salaire net) avec un minimum de 8,03 € par heure. Les salariés dont la rémunération était inférieure au SMIC (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.
- L'entreprise bénéficie d'une allocation versée par l'État correspondant à 85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 SMIC.

|| Vous êtes une association exerçant une activité économique

Vous êtes éligibles si vous répondez à au moins un des critères suivants :

- Vous employez du personnel salarié ;
- Vous êtes soumis à des obligations fiscales ;
- Vous bénéficiez de transferts financiers publics (concours publics ou subventions publiques).

⚠ Attention, si vous êtes une association dont les emplois sont financés à 100% par des subventions : si au cours de l'année 2020, les subventions publiques couvrent 100% des emplois d'associations, alors les associations ayant bénéficié du chômage partiel devront rembourser en 2021 le différentiel avancé par le chômage partiel : <https://www.associations.gouv.fr/l-allocation-d-activite-partielle.html>

|| Vous êtes une structure employeuse

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein). Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Plus d'informations

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts>

Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » :

- Numéro vert : 0 800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer.
- Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr

Exonérations et reports de charges

Si vous êtes une structure de l'ESS exerçant une activité économique, vous avez droit à tous les dispositifs d'exonérations et reports de charges disponibles pour les entreprises.

|| Echéances sociales et fiscales

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics conservent la possibilité de reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 mars 2021. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable (<https://mon.urssaf.fr/liensprfd?urlsuivre=www.dcl.urssaf.fr/messagerie/RedirectionFromTeledep.action?action=DemReportEcheance&choixCompte=1%C2%A0>).

En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée. Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien décidé à l'automne, donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois. L'ensemble des facilités liées aux délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) sont disponible sur le site web suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

|| Impôts directs et échéances sociales

Remises décidées dans le cadre d'un examen individualisé pour les situations les plus difficiles. Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) sont adaptées. Pour prendre en compte la baisse des résultats des entreprises résultant de la crise sanitaire, le 1er acompte d'impôt sur les sociétés (IS) dû au 15 mars 2021 pourra être modulé et correspondre, à titre exceptionnel, à 25 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (et non le 31 décembre 2019), avec une marge d'erreur de 10 %.

Dans ce cas, le montant du 2ème acompte versé au 15 juin 2021 devra être calculé pour que la somme des deux premiers acomptes soit égale à 50 % au moins de l'IS de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Ces modalités particulières de calcul s'appliqueront également aux acomptes de contribution sociale sur l'IS du 15 mars et du 15 juin 2021.

Cette faculté assouplie de modulation reste optionnelle. Les entreprises qui n'y recourent pas doivent continuer d'observer les règles du droit actuel.

Si vous êtes titulaire d'un marché public, vous n'aurez pas de pénalité en cas de retard d'exécution

L'État et les collectivités locales ont reconnu la crise liée au Covid-19 comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Aide au paiement des loyers

Un ensemble de dispositifs d'aide au paiement des loyers est disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-paiement-loyers>

Plus d'informations

Renseignez-vous auprès de l'URSSAF : <https://mesures-covid19.urssaf.fr>

Numérisation des commerçants

Le Gouvernement met en place des mesures concrètes pour soutenir la numérisation des petites entreprises. Dans le contexte des restrictions sanitaires, l'objectif est de permettre à tous les commerçants, artisans, restaurateurs de développer une activité en ligne, afin de maintenir, voire développer leur activité.

Solutions d'accompagnement des petites entreprises dans leur démarche de numérisation

Des solutions numériques gratuites sont disponibles pour permettre le développement d'une activité en ligne pendant le confinement.

L'ensemble de ces offres sont recensées et détaillées sur le site internet dédié <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/>

Pour accompagner les petites entreprises dans la mise en place de solutions, plusieurs outils sont disponibles :

- **un guide pratique** est publié et relayé par les organisations professionnelles et les réseaux d'accompagnement. Ce guide détaille comment être visible en ligne, informer et garder le contact avec ses clients en faisant connaître son offre, développer la vente par le retrait de commande, la livraison à domicile ou la vente en ligne.

<https://www.economie.gouv.fr/guide-pratique-commerçants-numerisation>

- **l'initiative France Num** assure une information en continu sur les initiatives numériques à destination des entreprises.

<https://www.francenum.gouv.fr/>

Soutiens financiers des entreprises et des collectivités dans la mise en place de solutions numériques

Un chèque numérique de 500 € sera proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de financer l'acquisition de solutions numériques de vente à distance.

Cette aide financière sera accordée sur présentation de factures à l'agence de services et de paiement, dans la limite de 500 €. Elle est versée depuis janvier 2021 et est prévue pour bénéficier à 120 000 entreprises fermées. Pour plus d'informations :

https://les-aides.fr/fiche/ap9kDH1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/cheque-numerique.html

Un soutien immédiat de 20 000 € par commune permettra d'accompagner les collectivités locales dans la mise en place de ces solutions, pour un montant total de 60 millions d'€.

Les collectivités intéressées sont invitées à contacter l'Agence nationale de la Cohésion des territoires. L'accompagnement sera réalisé par la Banque des Territoires. Cet accompagnement inclut un diagnostic et le développement d'une plateforme locale de e-commerce, de retrait de commandes ou de réservation à distance, choisies préférentiellement parmi les solutions identifiées sur le site [clique-mon-commerce.gouv.fr](https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr).

Mobilisation de Bpifrance

Pour soutenir les entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19, Bpifrance a mis en place une série de mesures et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

|| Soutien à la trésorerie des structures exerçant une activité économique

- **Garantie Bpifrance**, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus ;
- **Prêts sans garantie**, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire ;
- **Prêt Rebond** de 10 000 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé.

Pour déposer son dossier :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises

|| Même pendant la crise, n'oubliez pas les financements existants comme le prêt d'honneur solidaire

Le prêt d'honneur solidaire est un dispositif de Bpifrance permettant aux créateurs ou repreneurs accompagnés d'obtenir un financement pour la constitution de leurs fonds propres. Il est mis en place en complément d'un prêt bancaire, afin de constituer les fonds propres de l'entreprise.

Il s'adresse aux personnes physiques résidentes fiscales françaises ayant créé ou repris une entreprise depuis moins de 3 ans et se trouvant dans certaines situations (jeunes, personnes en situation de handicap, bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi...).

Il est opéré par les réseaux d'accompagnement et de financement suivants : Adie, France Active et Initiative France.

Il s'agit d'un **prêt d'honneur à taux zéro** accordé au porteur de projet à titre personnel dans le cadre de sa création ou reprise d'entreprise :

- Sans garantie sur les actifs de l'entreprise ou de son dirigeant.
- D'une durée flexible : entre 1 et 5 ans avec un différé d'amortissement modulable entre 0 et 18 mois.
- D'un montant compris entre 1 000 et 8 000 euros.

|| Garantie fonds propres

Cette mesure vise à encourager l'investissement dans les PME françaises à travers un mécanisme de garantie de fonds propres, renforcé dans le cadre de la relance et distribué par Bpifrance. Ce dispositif prendra la suite du fonds "France Investissement Garantie" (FIG), doté par la Caisse des Dépôts, qui garantit les portefeuilles d'investissement en fonds propres de fonds d'investissement, en particulier France Active Investissement et des fonds régionaux d'investissement. Le fonds FIG cessera son activité en juin 2021.

Tous les véhicules d'investissement structurés sous la forme de fonds de capital-risque sont éligibles : fonds professionnels de capital-investissement (FPCI), sociétés à capital risque (SCR) ou sociétés d'investissement de business angels (SIBA).

Toutes les informations : <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Garanties-aux-fonds-d-investissement/France-Investissement-Garantie>

|| Le plan de relance tourisme

Ce plan, mis en œuvre avec la Caisse des Dépôts doit permettre aux entreprises du secteur tourisme et loisirs de rebondir dans un environnement bouleversé. Deux interventions en fonds propres seront notamment accessibles aux entreprises de l'ESS :

Fonds Avenir Soutien Tourisme (FAST) – 80M€ d'obligations convertibles

- Destiné aux exploitants touristiques (hébergement, restauration, voyagistes, acteurs du loisir, solutions pour le tourisme) d'au moins 3 ans d'existence (exceptions possibles) ;
- Chiffre d'affaires minimum de 0,5M€ ;
- Tickets de 50 K€ à 400 K€ déployés par le Réseau ;
- Dotation réalisée par Bpifrance, le Groupe CDC et les Régions.

Fonds France Investissement Tourisme 2 (FIT2) - 240M€ en Fonds Propres et Quasi FP

- Fonds ciblant les PME et ETI du tourisme, confrontées à un arrêt brutal d'activité suite à l'impact de la crise sanitaire, mais dont les fondamentaux restent pérennes ;
- Tickets de 400 K€ à 7M€ ;
- Dotation réalisée par les souscripteurs suivants : Caisse des Dépôts, Assureurs, BEI.

Toutes les informations : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Plan-Tourisme-les-differentes-aides-pour-soutenir-le-secteur-50310>

Pour plus d'informations sur les mesures de soutien Bpi :

Numéro vert de Bpifrance : 0 969 370 240.

Mobilisation de France Active

France Active a mis en place depuis mars des mesures d'« urgence » pour toutes les entreprises déjà bénéficiaires de ses solutions de financement. Elles sont réactivées pour ce deuxième confinement.

Par ailleurs, France Active a renforcé son offre rebond appelée « Pacte Relance » avec la création du Prêt Relève Solidaire, accessible à toutes les entreprises de l'ESS.

|| Gérer l'urgence

Pour faire face à l'urgence, France Active est à l'écoute des entreprises de l'ESS soutenues pour apporter une solution adaptée et sur mesure avec possibilité de ré-échelonnement des échéances de prêt France Active et de prolongation de la garantie France Active sur crédit bancaire en accord avec la banque partenaire.

|| Le PACTE RELANCE, un tremplin vers un renforcement des fonds propres.

Pour soutenir les entreprises de l'ESS, en complément des aides d'urgence de l'Etat, France Active a renforcé son offre rebond appelée « Pacte Relance » avec la création du Prêt Relève Solidaire, accessible à toutes les entreprises de l'ESS.

Le Prêt Relève Solidaire, en complément des aides d'urgence d'Etat. Sans intérêt et remboursable au bout de 12 à 18 mois, il est assorti d'une solution de conseils renforcés et de connexion. Un véritable tremplin vers une solution en fonds propres.

- **Conseil** : un appui pour évaluer la situation, définir une feuille de route pour la relance et construire une stratégie financière adaptée ;
- **Financement** : adapté en fonction des projets ;
- **Connexion** : l'orientation vers les aides et dispositifs adaptés et l'appui à la mobilisation d'un collectif de partenaires engagés.

100 M€ sont consacrés aux mesures d'urgence et de relance pour les entrepreneurs et les associations grâce à la mobilisation des actionnaires des deux sociétés financières de France Active et de ses partenaires, en particulier sur le pacte Relance avec le soutien de : Banque des Territoires, Régions de France, Secrétariat d'Etat à l'Economie sociale et solidaire et responsable, BNP Paribas, Fondation de France, Mirova - Groupe BPCE, le groupe MAIF, Malakoff Humanis, AG2R La Mondiale, le groupe Macif et sa Fondation.

|| L'offre Fonds propres/Quasi Fonds propres de France Active

Un panel de solutions haut de Bilan (Fonds propres et quasi-fonds propres) est proposé par France Active :

- **Une offre « fonds propres » via France Active Investissement** assortie de conseils personnalisés, au sein de tour de table mobilisant plusieurs partenaires investisseurs.
Les conditions d'investissement (stratégie financière, modalités d'intervention, rémunération/rendement, durée ...) s'apprécient au cas par cas après échanges et alignement d'intérêt entre l'entreprise et les co-investisseurs.
France Active accorde une attention particulière au respect du juste équilibre entre le souci de concilier la performance sociale et l'utilité sociale des entreprises investies et sa doctrine d'investissement.

- **Une offre quasi-fonds propres, assortie d'une offre conseils et connexion**, pour réussir la relance en finançant les nouveaux besoins liés à l'exploitation et aux investissements
Prêt participatif (quasi-fonds propres) remboursable sur une durée de 5 à 7 ans, rémunéré au taux de 2% et assorti d'un différé d'amortissement jusqu'à 2 ans
Un contrat d'apport associatif : apport à taux 0 jusqu'à 30 000 €, remboursable sur une durée maximum de 5 ans

Plus d'information :

Pour plus d'informations, contactez l'association territoriale de France Active la plus proche de chez vous. Tous les contacts sur <https://www.franceactive.org/nous-contacter/>

Mobilisation de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts)

|| Aménagement d'échéances

Si vous bénéficiez d'un soutien de la Banque des territoires, vos échéances de remboursement peuvent faire l'objet d'un report.

- **Report sur demande des échéances pour les entreprises ESS** dont la Banque des Territoires est au capital
- **Report sur demande des échéances pour le Plan Investissement Avenir (PIA) ESS**

|| Apports en fonds propres et quasi-fonds propres

La Banque des Territoires se mobilise pour renforcer les fonds propres et quasi-fonds propres des entreprises ESS de 5 secteurs :

- Santé et médico-social
- Développement économique local : tiers lieux, inclusion par l'emploi
- Transition alimentaire
- Inclusion numérique
- Education et formation

Plus d'information :

<https://www.banquedesterritoires.fr/accompagner-les-acteurs-de-leconomie-sociale-et-solidaire>

|| Dispositif d'apport de trésorerie via les fonds régionaux

La CDC via sa direction Banque des Territoires s'est mobilisée depuis le début de la crise sanitaire auprès des Régions ayant décidé de **développer un dispositif d'apport de trésorerie aux TPE (moins de 10 salariés) et entreprises de l'ESS par des avances remboursables à taux 0 sans garantie et sans frais pour l'entreprise/association.**

L'objectif de ces dispositifs étant de **répondre aux besoins de trésorerie non couverts ou non adressés par les autres dispositifs mis en place par l'Etat, les banques commerciales et Bpifrance.** Ils visent à permettre la poursuite de l'activité et à préparer les très petites entreprises et le secteur associatif à la phase de reprise et de relance. **L'enjeu est de financer la trésorerie nécessaire pour faire face aux besoins immédiats.**

A ce jour, la Banque des Territoires est engagée dans 19 dispositifs qui concernent à la fois la Métropole mais aussi les DOM TOM (Réunion, Mayotte, Martinique, Polynésie, nouvelle Calédonie et Guadeloupe) et 16 sont déjà lancés (liste plus bas). Le montant engagé par la Banque des Territoires est de 144 M€, et au total avec l'abondement des Régions et des EPCI, ce sont 401 M€ qui sont mobilisés.

Ces dispositifs sont opérés soit par la Région directement (la Région instruit les demandes d'aides, et verse les aides aux entreprises bénéficiaires), **soit via des réseaux associatifs** (France Active, Initiative France ou ADIE) déjà bien connus des TPE et des associations.

Ces dispositifs, sont destinés aux entreprises de moins de 10 salariés (tous secteurs confondus, sauf immobilier et financement) et aux associations de moins de 20 salariés. Ils permettent l’octroi d’avances remboursables dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : de 3 k€ à 30 k€ maximum ;
- Durée : de 3 à 7 ans maximum y compris le différé d’amortissement d’un à deux ans ;
- Taux : 0% ;
- Pas de prise de garantie réelle ou personnelle
- Frais pour l’entreprises/associations : 0% ;
- Critères simplifiés d’obtention reposant sur une liste usuelle de pièces justificatives : RIB, pièce d’identité du demandeur, Siren, plan de trésorerie à 3 mois, derniers comptes disponibles... ;
- Demandes à adresser au plus tard jusqu’en juin 2021 ;

Ces principaux critères peuvent être ajustés à la marge pour chaque fonds en fonction des priorités régionales (aide bonifiée à certains secteurs...).

Grand Est	https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/fonds-resistance/
PACA	https://www.maregionsud.fr/infos-covid-19
Pays-de-Loire	https://www.resilience-paysdelaloire.fr/
Nouvelle-Aquitaine	https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/amenagement-du-territoire/aide-la-reprisetransmission-de-tres-petites-entreprises-tpe
Réunion	https://www.regionreunion.com/actualite/toute-l-actualite/article/5-outils-et-50-meur-pour-l-economie-reunionnaise
Centre Val de Loire	http://www.regioncentre-valde Loire.fr/accueil/lactualite-de-la-region-centre/actualites-economie/covid19-care.html
Occitanie	https://hubentreprendre.laregion.fr/
Normandie	https://www.normandie.fr/un-nouveau-dispositif-pour-soutenir-leconomie-regionale
Bretagne	https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/covid19-fonds-covid-resistance/
Corse	https://covid-19.corsica/je-suis-une-entreprise/
Ile de France	https://www.iledefrance.fr/espace-media/fondsresilience/
Haut de France	https://hautsdefrance.cci.fr/actualites/covid19-comment-beneficier-du-fonds-de-solidarite-entreprises/
Mayotte	https://les-aides.fr/fiche/apFnDndGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-departemental-de-mayotte/fonds-de-soutien-departemental-pour-les-entreprises-mahoraises-fsdem-mesure-de-soutien-aux-entreprises-impactees-par-la-crise-sanitaire-covid-19.archive.html

Auvergne Rhône Alpes	https://regionunie.auvergnerhonealpes.fr/ ou https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm
Bourgogne France Comté	https://www.bourgognefranche-comte.fr/la-region-aux-cotes-des-acteurs-economiques
Martinique	https://www.collectivitedemartinique.mq/dispositifs-economiques-de-soutien-aux-entreprises/

|| Dispositif relève solidaire de France Active

La Banque des Territoires est le sponsor principal du programme Relève Solidaire de France Active qui associe diagnostic, accompagnement par les pairs et mise à disposition de financement jusqu'à 100 k€ pour les entreprises tournées vers la recherche d'utilité sociale.

Plans de soutien régionaux

Des plans spécifiques d'aide aux entreprises sont mis en œuvre au niveau régional, en complément des aides de l'État. Vous pouvez contacter votre Conseil régional concernant les mesures dédiées aux acteurs de l'ESS.

Auvergne-Rhône-Alpes	https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/823/25-faq-covid-19.htm
Bourgogne-Franche-Comté	https://www.bourgognefranche-comte.fr/informations-coronavirus
Bretagne	https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/covid-19/soutien-associations/ Fonds de soutien spécifique : https://covid-resistance.bretagne.bzh/
Centre-Val de Loire	https://www.centre-valde Loire.fr/le-guide-des-aides-de-la-region-centre-val-de-loire/plan-de-relance-economie-sociale-et-solidaire Fonds de soutien spécifique : Via ce lien
Corse	https://www.isula.corsica/Crise-economique-et-sociale-liee-au-Covid-19-le-Conseil-executif-de-Corse-mobilise-des-aujourd-hui-30-millions-d-euros_a1319.html https://www.isula.corsica/U-Pianu-in-dece-punti-prupostu-da-u-Cunsigliu-Esecutivu-di-Corsica-per-fa-fronte-a-u-Coronavirus-Le-Conseil-executif-de_a1292.html
Grand Est	Informations générales : https://www.grandest.fr/covid-19-la-region-grand-est-deploie-un-bouquet-de-solutions-pour-accompagner-les-entreprises-impactees/ Fonds de soutien spécifique : https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/fonds-resistance/ Le département de la Moselle apporte son soutien aux structures de l'Economie Sociale et Solidaire via un Fonds exceptionnel de 1 M€ pour 2020-2022 : https://www.moselle.fr/jcms/pl_21472/fr/fonds-de-soutien-exceptionnel-aux-structures-de-l-ess
Hauts-de-France	https://www.hautsdefrance.fr/covid-19-plan-soutien-entreprises/
Île-de-France	Informations générales : https://www.iledefrance.fr/coronavirus-les-mesures-prises-par-la-region-1 Fonds de soutien spécifique : https://www.iledefrance.fr/espace-media/fondsresilience/
Normandie	https://www.normandie.fr/coronavirus-la-region-continue-travailler-laccompagnement-des-entreprises
Nouvelle-Aquitaine	https://fondstpenouvelleaquitaine.fr/

Occitanie	https://www.laregion.fr/Coronavirus-COVID-19
Pays-de-la-Loire	Informations générales : https://www.paysdelaloire.fr/no_cache/actualites/actu-detaillee/n/la-region-mobilise-50-millions-deuros-disponibles-des-a-present-pour-soutenir-les-entreprises/ Fonds de soutien spécifique : https://www.resilience-paysdelaloire.fr/
Sud	Informations générales : https://www.maregionsud.fr/infos-covid-19 Fond de soutien spécifique https://www.maregionsud.fr/actualites/detail/le-fonds-essor-cree-pour-soutenir-les-structures-de-leconomie-sociale-et-solidaire
Guadeloupe	https://www.regionguadeloupe.fr/actualites-et-agendas/toute-lactualite/detail/actualites/soutien-aux-acteurs-economiques/categorie/entreprise/#
Martinique	https://www.collectivitedemartinique.mq/#covid-19
Guyane	https://www.ctguyane.fr/
La Réunion	https://www.regionreunion.com/actualite/covid-19-plan-de-soutien-regional/
Mayotte	https://www.cg976.fr/

Plans de soutien sectoriels

Insertion par l'activité économique

|| Comment obtenir les aides bénéficiant aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE)

Si vous êtes une structure de l'ESS exerçant dans le domaine de l'insertion par l'activité économique ou si vous êtes une entreprise adaptée, vous êtes soutenue dans le cadre de dispositifs d'urgence et via France Relance.

Les ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion bénéficient de façon générale des aides transversales applicables aux structures de l'ESS. En revanche, le cumul de l'indemnisation liée à l'activité partielle et de l'aide au poste IAE pour une même heure chômée n'est pas autorisé.

Plus d'informations : <https://clara.pole-emploi.fr/aides/detail/insertion-par-l-activite-economique-iae>

|| Un dispositif d'urgence pour les SIAE et les entreprises adaptées (EA)

Le Gouvernement mobilise 320 M€ pour soutenir près de 5 000 SIAE et EA grâce à deux aides :

- une subvention forfaitaire qui vise à couvrir une part des pertes d'exploitation générées par la crise et des surcoûts liés au maintien d'activité durant la période du confinement ;
- un financement sur la base d'appels à projets visant à financer à la fois des projets d'investissement ou de développement de structures existantes ou des créations de structures nouvelles, ainsi que des démarches de professionnalisation de certaines structures

En outre, la possibilité de rester en IAE est prolongée de 6 mois (elle est aujourd'hui de 24 mois) pour limiter les sorties sèches.

|| Un soutien via le plan France Relance

Plus de 200 M€ de financements supplémentaires de l'IAE permettront de recruter 35 000 jeunes de moins de 25 ans en parcours d'insertion.

En outre, 30 000 nouvelles aides aux postes vont être créées pour soutenir l'IAE dans les secteurs d'avenir et de transformation sociale.

|| Qui contacter pour obtenir des renseignements sur les aides disponibles ?

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le pôle 3E (Entreprises, Emploi, Economie) de la DIRECCTE de votre région, sur le site <http://dirccte.gouv.fr/>

Un annuaire des DIRECCTE est également disponible en fin de document.

Obtenir les aides à l'emploi

Si vous êtes une structure de l'ESS souhaitant bénéficier des aides à l'embauche ou des contrats aidés, plusieurs solutions s'offrent à vous.

|| Les Parcours Emploi Compétences

Les Parcours Emploi Compétences sont des contrats de travail du secteur non marchand, destinés aux publics les plus éloignés du marché du travail, associés à l'acquisition de compétences et à un accompagnement personnalisé. Le montant de l'aide publique accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, pourra être modulé entre 30 % et 60 %, dans la limite des enveloppes financières disponibles annuellement.

Face à l'urgence, les PEC seront soutenus à hauteur de 80 % dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les zones de revitalisation rurale ; les PEC disponibles dans ces zones seront doublés.

En outre, dans le cadre de France Relance, 120 000 PEC et contrats initiative emploi (secteur marchand) supplémentaires pourront être conclus.

Plus d'informations : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/flyer-pec_candidat.pdf

|| Les Territoires zéro chômeur de longue durée :

Les « entreprises à but d'emploi », structures de l'ESS, pourront être créées dans 50 nouveaux territoires, contre 10 aujourd'hui, et pendant 5 ans, pour recruter en CDI à temps choisi tous les demandeurs d'emploi volontaires du territoire au chômage depuis plus d'un an.

|| Les aides à l'embauche :

Dans le cadre de France Relance et du Plan jeunes, plusieurs mesures soutiennent l'emploi dans l'ESS :

- toutes les structures de l'ESS qui **recrutent un jeune** avant fin janvier 2021 pourront bénéficier d'une compensation de charges de 4 000 €, pour des salaires allant jusqu'à 2 SMIC et pour des contrats de travail de plus de trois mois ;
- recruter un **apprenti ou un alternant** de moins de 18 ans ouvre droit à une prime de 5 000 €, et de 8 000 € s'il a plus de 18 ans, pour tout contrat signé avant fin février 2021 ;
- les « **emplois francs+** » permettent d'obtenir une prime allant jusqu'à 17 000 € pour l'embauche en CDI d'un résident d'un quartier prioritaire de la ville, avec une surprime pour les jeunes de moins de 26 ans, jusqu'au 31 mars 2021.

En outre, jusqu'à fin février 2021, toute embauche d'un salarié ayant la reconnaissance de la qualité de **travailleur handicapé**, pour un contrat d'au moins trois mois et pour un salaire inférieur à 2 SMIC, ouvre le droit à une prime pouvant s'élever jusqu'à 4 000 € sur un an.

Enfin, il est laissée la possibilité aux structures de l'ESS concernées de **cumuler les emplois francs et les aides à l'embauche pour les jeunes** décrites ci-dessus.

|| Comment en bénéficier ?

Pour toutes ces aides, Pôle emploi est votre interlocuteur de référence, mais les missions locales et le réseau Cap Emploi peut vous fournir des réponses. L'annuaire des différents services est disponible ici : <https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/annuaire>

Culture, jeunesse, sport

|| Culture

Si votre structure exerce dans le champ de la culture, le Ministère de la Culture prévoit des dispositifs d'aide spécifique en complément des aides transversales auxquelles vous pouvez avoir droit.

L'ensemble des informations : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Covid-19-les-mesures-de-soutien-pour-la-Culture-secteur-par-secteur>

Vous avez des difficultés à accéder aux financements bancaires traditionnels ?

Une garantie de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) rend possible l'accès au crédit des entreprises et associations culturelles de tous les secteurs couverts par le ministère de la Culture. Elle s'applique à tous les types de crédits hors prêts personnels. Pour en bénéficier, constituez un dossier de crédit auprès d'une banque qui adressera à l'IFCIC le dossier de demande de garantie après avoir formalisé son accord sur le crédit. Le dossier est ensuite étudié par les comités d'engagement de l'IFCIC.

Pour plus d'informations : <http://www.ifcic.fr/>

Soutien Opale

Opale dans sa mission de CRDLA Culture (en lien avec deux grands réseaux, l'Ufisc et la Cofac) a mis en place différents outils pour aider les acteurs culturels associatifs employeurs :

- Un site avec toutes les mesures mises à jour et exhaustives : <https://www.opale.asso.fr>
- Une plateforme de FAQ (appui personnalisé, analyse et outils pour aider les acteurs à s'emparer des dispositifs de soutien de l'Etat, ressources, appui juridique) ouverte à toutes structures de la culture, le CDAMAC. Centre d'assistance mutualisé de l'art et la culture : <https://cdamac.mcac.fr/support/home>
- Une FAQ de la Cofac : <https://cofac.asso.fr/actualite/covid-19-vos-questions-nos-reponses-2/>

|| Jeunesse et sport

Si votre structure exerce dans le champ de la jeunesse et des sports, le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports prévoit des dispositifs d'aide spécifique en complément des aides transversales auxquelles vous pouvez avoir droit.

Vous souhaitez créer de l'emploi

2 000 emplois FONJEP Jeunes sont financés par l'Etat à hauteur de 7 000 euros par an pendant 3 ans et accessibles aux **associations intervenant dans les champs de l'éducation, de l'animation ou de la cohésion sociale** qui embauchent des jeunes de 18 à 30 ans.

Pour en bénéficier, vous devez contacter la **Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)** de votre département ou la **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)** de votre région.

Embauchez un jeune en formation via le dispositif SESAME qui permet d'accompagner les jeunes les plus défavorisés vers une qualification en vue d'un emploi dans les métiers d'encadrement du sport ou de l'animation. Ce dispositif est accessible aux jeunes en difficulté socio-professionnelle entre 16 et 25 ans.

Faites confiance à un jeune de moins de 25 ans, pour occuper au sein de votre association sportive locale un poste d'éducateur ou un poste d'agent de développement afin de développer l'offre de pratique sportive et d'améliorer l'encadrement de la pratique. Dans ce cas, l'Agence nationale du Sport propose de cofinancer son emploi. Rendez-vous sur la plateforme de demande de subvention dématérialisée « [Le Compte Asso](#) », pour y déposer votre dossier en réponse aux appels à projet territoriaux.

Vous souhaitez obtenir une aide directe

L'agence nationale du Sport alloue dans le cadre des projets sportifs fédéraux (PSF), des aides aux associations sportives les plus en difficulté suite à la crise sanitaire liée au Coronavirus Covid-19 et des aides à la relance de la pratique sportive. Ces aides sont accessibles aux associations affiliées à une fédération sportive agréée (disposant d'un numéro SIRET et RNA). Après avoir pris contact avec votre fédération, rendez-vous sur la plateforme de demande de subvention dématérialisée « [Le Compte Asso](#) », pour y déposer votre dossier.

L'ensemble des mesures du secteur sportif

- Création d'emploi pour les jeunes dans le sport
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/emplois-jeunes-sport>
- Plateformes numériques sportives
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/plateformes-numeriques-sportives>
- Transformation numérique du sport (fédérations)
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/transformation-numerique-sport>
- Accompagnement des associations sportives
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/accompagnement-associations-sportives-locales>
- Sésame
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/particuliers/sesame-emploi-sport-animation>

Tourisme

Si votre structure exerce dans le champ du tourisme, le Gouvernement prévoit des dispositifs d'aide spécifique en complément des aides transversales auxquelles vous pouvez avoir droit.

|| Vous souhaitez obtenir une aide directe :

Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé une **plateforme** pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier.

Rendez-vous sur : <https://www.plan-tourisme.fr/> pour vérifier votre éligibilité aux aides qui vous concernent.

|| Vous souhaitez un soutien pour un projet :

Le fonds tourisme durable est destiné à soutenir, via des aides financières, vos initiatives en matière de tourisme durable en couvrant une partie des coûts liés à l'émergence, la maturation et la réalisation (ingénierie, investissement) de vos projets. Vous pouvez en bénéficier lorsque vous exercez dans une zone rurale (-20 000 habitants) une activité de restauration ou d'hébergement touristique.

Rendez-vous au premier trimestre 2021 sur le site de l'ADEME : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/>

|| Retrouvez l'ensemble des mesures du secteur du tourisme

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-secteur-tourisme>

Autres mesures de soutien sectoriel

|| Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-commerce-proximite-artisanat-independants>

|| Mesures de soutien au secteur du livre

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-filiere-livre>

|| Plan de soutien au secteur du bâtiment et travaux publics

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-batiment-travaux-publics>

|| Plan de soutien à l'aéronautique

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-filiere-aeronautique>

|| Plan de soutien aux entreprises technologiques

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-entreprises-technologiques>

|| Plan de soutien au secteur automobile

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/mesures-plan-soutien-automobile>

Organisation de l'activité en période de crise sanitaire

Recommandations du Ministère du Travail

Fiches récapitulatives :

- Vos questions sur les mesures de protection à observer au travail, sur le télétravail, sur les outils mobilisables en cas de variation de l'activité (durée du travail, activité partielle – chômage partiel), sur l'indemnisation du chômage, l'apprentissage, le dialogue social, etc. :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>
- Vos questions sur les personnes en parcours de formation professionnelle et les modalités applicables aux organismes de formation et aux CFA :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-formation-professionnelle-des-salaries>
- Vos questions sur les stagiaires et les organismes de formation :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-mon-compte-formation>
- Vos questions sur les apprentis et les CFA :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-apprentissage>

Fiches de bonnes pratiques sur la sécurité au travail :

- Fiche générale et intersectorielle, mettant en avant les principales recommandations : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/plateforme-recensant-les-conseils-pratiques-par-secteur-d-activite-pour-assurer>
- 15 fiches sectorielles : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Modalités d'organisation de l'entreprise en activité pendant le confinement : télétravail, distanciation lors du travail physique, conditions sanitaires des restaurants d'entreprises.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/coronavirus-et-monde-du-travail>

Références utiles

Sites internet

Gouvernement	https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance	https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises
Moteur de recherche des mesures	https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/fr/
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion	https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/
Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports	https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-les-reponses-vos-questions-306136 https://associations.gouv.fr/covid.html
Bpifrance	https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113
Associations	https://www.associations.gouv.fr/info-coronavirus.html

Numéros utiles

Numéros verts	Informations sanitaires : 0 800 130 000 Informations économiques : 0 806 000 245
Bpifrance	0 969 370 240
Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise	Numéro vert 0 805 65 505 0. Permet aux chefs d'entreprise en détresse de bénéficier d'une première écoute et d'un soutien psychologique 7 jours sur 7, de 8h à 20h.
Plateforme interactive d'aides ESS	https://www.banquedesterritoires.fr/plan-ess
Recensement des appels à projets Relance pour l'ESS	https://www.economie.gouv.fr/france-relance-les-1ers-appels-projets-ess

Contacts de l'Etat par région

Le référent unique de la DIRECCTE de votre région :

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E@direccte.gouv.fr	03 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	01 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise@direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Sud	paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher@dieccte.gouv.fr	02 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e@dieccte.gouv.fr	02 62 940 707
Martinique	dd-972.direction@dieccte.gouv.fr	05 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction@dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53

Le référent unique des CCI et CMA :

CCI France	entreprises-coronavirus@ccifrance.fr	01 44 45 38 62
CMA France	InfoCovid19@cma-france.fr	01 44 43 43 85

Source de la liste : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

CONTACT :

Pour tout renseignement – infocovid.ess@cabinets.finances.gouv.fr

Pour toute demande presse - presse.essr@cabinets.finances.gouv.fr



N°29 - LUNDI 10 MAI 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'État, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Plan 1 jeune 1 solution - Jeunes de moins de 30 ans : un simulateur pour trouver toutes les aides disponibles

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion publie le 28 avril un simulateur qui permet, en quelques clics, de trouver toutes les aides adaptées à la situation des jeunes de moins de 30 ans. Culture, emploi, logement, santé, permis de conduire, vacances, etc. Les aides destinées aux moins de 30 ans sont nombreuses et pourtant mal connues de ces derniers.

Pour plus d'informations: 1jeune1solution.gouv.fr/mes-aides

Ce nouveau service vient enrichir l'offre mise à disposition des jeunes sur 1jeune1solution.gouv.fr, pour que chaque jeune trouve la solution qui lui convient avec :

- L'accès à 200 000 offres d'emploi et d'alternance sélectionnées pour les jeunes ;
- L'accès à près de 20 000 offres de stage ;
- Un module gratuit d'enregistrement de vidéo de motivation pour accompagner vos candidatures ;
- L'inscription à l'un des 1 500 événements d'information ou de recrutement ;
- Une ligne téléphonique d'écoute et de conseil à destination des parents et des jeunes : 0 801 010 808

Ces aides s'inscrivent dans le cadre du plan "1 jeune, 1 solution", porté par France Relance. Entre août 2020 et février 2021, ce sont déjà près d'1,4 million de jeunes de moins de 26 ans qui ont été embauchés en CDI ou CDD de plus de 3 mois.

En savoir plus sur les aides à l'embauche à destination des jeunes

- [Aide à l'embauche des jeunes](#)
- [Garantie jeune](#)
- [Aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi \(CIE Jeunes\)](#)
- [Parcours Emploi Compétences Jeunes \(PEC Jeunes\)](#)
- [Aide à l'embauche en apprentissage](#)

2 - Les mesures du Ségur de la santé en Auvergne-Rhône-Alpes

Le plan d'investissement du « Ségur de la santé » consacrera 19 milliards d'euros à l'amélioration et à la modernisation de notre système de santé, plus que jamais mobilisé face à la crise pour protéger nos concitoyens.

Le Ségur de la santé en Auvergne-Rhône-Alpes, c'est :

1, 613 milliard d'euros d'investissement dont

- 901 millions d'euros assainissement financier des établissements
- 534 millions d'euros de relance des investissements
- 179 millions d'euros d'investissements du quotidien sur 3 ans dès 2021

191 200 professionnels de santé revalorisés dont :

- 179 600 professionnels des établissements de santé et des Ehpad.
- 11 600 médecins des établissements de santé publics

19 700 étudiants et internes revalorisés :

- 12 300 étudiants paramédicaux
- 4 000 étudiants en médecine
- 3 400 internes.

Au titre de **France Relance**, sont investis 110 M€ au titre des investissements structurants et 179 M€ d'investissements du quotidien :

Une enveloppe principale de **59 M€** allouée dès le premier semestre 2021 à l'ensemble des établissements de santé publics, privés et ESPIC de la région. Elle sera consacrée aux investissements du quotidien en lien avec l'environnement immédiat du patient et sa prise en charge. **L'Allier bénéficiera d'une enveloppe de 2,7M€.**

Une enveloppe de 9 M€ permettra de financer les investissements courants dans 3 départements de la région au titre de la réduction des inégalités, **dont l'Allier qui bénéficiera d'une enveloppe de 4,2 M€.**

3 - Plan protéines végétales : ouverture d'un second dispositif d'aide à l'acquisition d'agroéquipements par les professionnels de la filière protéines végétales

Accompagner les acteurs de la filière protéines végétales est une priorité du plan France Relance. Lancé fin janvier, le premier guichet a suscité un vif intérêt et a déjà permis de mobiliser 20M€. L'enveloppe initiale de 20M€ a été doublée avec l'ouverture d'un nouveau guichet. Il cible spécifiquement les équipements dédiés à la culture des oléoprotéagineux mais également les sursemis de légumineuses fourragères et permettra de lancer une partie des dossiers déposés en janvier qui n'avaient pu être retenus mais également les nouvelles demandes d'agriculteurs.

Pour plus d'informations :

<https://agriculture.gouv.fr/plan-proteines-vegetales-ouverture-dun-second-dispositif-daides-lacquisition-dagroequipements>

4 - Lancement du dispositif "Bon diagnostic Bas Carbone"

Ce dispositif a pour objectif d'offrir la possibilité aux agriculteurs nouvellement installés depuis moins de 5 ans, de réaliser un diagnostic carbone suivi d'un plan d'actions et d'un accompagnement personnalisé de leur exploitation, pour s'engager dans la transition agroécologique et de se mobiliser dans la lutte contre le changement climatique.

Les agriculteurs récemment installés auront la possibilité de réaliser un diagnostic de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et du potentiel de stockage de carbone de leur exploitation.

Ce diagnostic sera complété par l'élaboration d'un **plan d'actions** suivi d'un **accompagnement** pour **favoriser l'engagement des agriculteurs afin qu'ils se mobilisent dans la lutte et l'adaptation au changement climatique**. Le plan d'actions s'appuiera sur les méthodes du Label Bas Carbone validées lorsqu'elles existent, afin de permettre aux agriculteurs de valoriser financièrement leur engagement en faveur du climat.

Cette mesure vise également à accompagner le déploiement du Label Bas Carbone sur le territoire national. En effet, les agriculteurs souhaitant valoriser financièrement leur engagement pour le climat pourront se tourner vers cet outil de certification des réductions d'émissions développé par le Ministère de la transition écologique.

Qui peut en bénéficier ?

Les agriculteurs nouvellement installés depuis moins de 5 ans (date d'affiliation à la MSA faisant foi), que ce soit dans un cadre individuel ou en société (GAEC, EARL, SCEA, etc.).

Comment en bénéficier ?

La demande est à faire directement auprès des opérateurs sélectionnés par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et l'ADEME pour la mise en œuvre des bilans carbone.

Pour plus d'informations sur les structures :

<https://agriculture.gouv.fr/france-relance-diagnostic-carbone-vers-la-decarbonation-des-exploitations-agricoles-0>

5 - Réouverture de l'aide aux investissements de transformation vers l'Industrie du futur

Le 3 mai, dans le cadre du plan de relance, l'aide aux investissements de transformation vers l'Industrie du futur destinée aux PME et ETI industrielles, a été relancée.

Transformer l'industrie française vers « l'usine du futur ». C'est l'un des objectifs du Gouvernement et de France Relance mené à travers [le guichet d'aide à la digitalisation et robotisation de l'industrie ou « l'investissement de transformation vers l'industrie du futur »](#).

Cette aide a été initialement lancée en 2020. Au total près de 7 800 demandes ont été reçues, pour un montant d'investissement de plus de 2,7 milliards d'euros. Ces projets de modernisation seront largement soutenus par l'Etat, entre 20 % et 40 % des dépenses éligibles. A terme, ils devraient représenter près de 700 millions d'euros de soutien public.

Devant le succès de ce dispositif de modernisation de l'industrie française, levier essentiel du maintien des filières industrielles dans la compétition mondiale, le Gouvernement a décidé de mobiliser 175 millions d'euros supplémentaires en 2021.

Un [décret](#) marquant la réouverture du guichet à partir du 3 mai est paru le 2 mai.

Il permettra aux PME et aux ETI industrielles de bénéficier d'un soutien financier de l'Etat pour leurs investissements dans les technologies de l'industrie du futur en 2021. L'aide apportée par l'Etat permet de bénéficier d'une subvention pour un bien affecté à une activité industrielle sur le territoire français, lorsque ce bien relève de l'une des catégories ([détaillées par arrêté](#)) :

Pour candidater :

- Retrait du dossier sur [le site de l'Agence de Services et de Paiements](#) (ASP)
- Dépôt de la demande en ligne du 3 mai au 30 juin.
- Les demandes seront instruites selon leur ordre d'arrivée.
- A noter : le guichet pourra être clos avant le 30 juin si les demandes d'aide déposées atteignent l'enveloppe de crédits disponibles. Pour les entreprises et les projets éligibles, les aides seront attribuées dans la limite des crédits disponibles.
- Revalorisation des demandes de subventions de décembre 2020 Par ailleurs, les demandes de subvention déposées entre le 20 décembre 2020 et le 31 décembre 2020 et jugées éligibles seront revalorisées. Le soutien de l'Etat s'élèvera jusqu'à 20% des dépenses éligibles, au lieu des 10% prévus initialement, sans aucune démarche supplémentaire pour les entreprises concernées auprès de l'ASP.

Pour plus d'informations :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/reouverture-aide-investissements-transformation-lindustrie-futur>

6 - Culture - Appel à projet "Aide à la modernisation des librairies"

L'aide pour la modernisation des librairies a pour objet d'accompagner la consolidation et le développement de librairies situées sur le territoire. Mise en place dans le contexte de crise engendrée par la lutte contre la pandémie de Covid-19, cette subvention a pour objectif de permettre aux librairies d'accélérer leurs investissements de modernisation afin notamment d'améliorer leurs conditions d'accueil du public mais également de générer des gains de productivité.

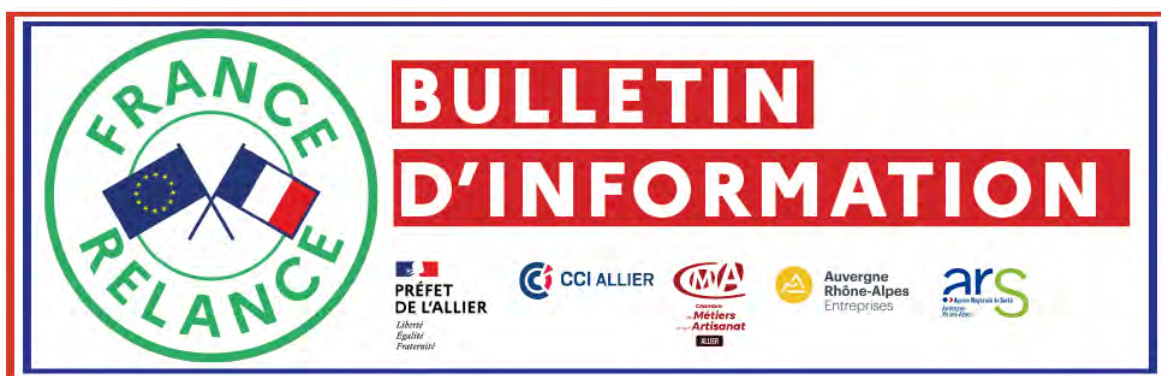
L'aide concerne :

- La réalisation de travaux (honoraires et études compris) de rénovation
- L'acquisition de mobilier, matériels, équipements informatiques et outils liés à l'activité de librairie.

Pour plus d'information sur [l'appel à projet](#)

Date limite de dépôt de dossier : 18 juin 2021

Pour une administration exemplaire, prÃ©servons l'environnement.
N'imprimons que si nÃ©cessaire.



N°30 - MARDI 25 MAI 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'Etat, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

1 - Premier bilan du déploiement des mesures France Relance à destination des collectivités locales

À travers France Relance, ce sont au total 10,5 Mds € d'aides qui ont été alloués pour soutenir les collectivités face à la crise sanitaire et leur permettre de concourir à la relance de l'économie.

Dans ce cadre, l'État a dédié 2,5Mds € au soutien exceptionnel à l'investissement au travers de dotations qui ont bénéficié à 9 000 projets locaux portés par des collectivités les plus fragilisées et moins bien « outillées » face à la crise sanitaire. A ce jour, ce sont près de 2,Mds € qui ont été attribués pour accélérer et soutenir la reprise de l'investissement et de la commande publique, en complément du dispositif existant de soutien à l'investissement local.

A ce titre, en région Auvergne-Rhône-Alpes, 229,2M€ ont été attribués à 891 projets dont 32, 75M€ pour 35 projets dans l'Allier.

L'État a également alloué 2,2 Mds € afin de compenser les pertes de recettes des autorités régulatrices de la mobilité, responsables d'organiser et de proposer des services de mobilités sur les territoires. En Auvergne-Rhône-Alpes, 173,3 M€ ont été attribués dans ce cadre principalement à des intercommunalités et à des syndicats de transports.

Enfin, plus de 600M€ de France Relance ont permis de compenser, dès 2020, les pertes de recettes des collectivités les plus affectées par la crise financière et économique. En région Auvergne-Rhône-Alpes, les collectivités ont ainsi perçu 16,2M€ dont 876 216€ versés aux collectivités de l'Allier.

Pour plus d'informations :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/france-relance-projets-investissement-territoire>

2 - Modernisation des filières automobile et aéronautique : 98 nouveaux lauréats dont 2 dans l'Allier

98 nouveaux lauréats aux fonds de soutien à la modernisation et à la diversification des filières automobile et aéronautique ont été annoncés le 17 mai 2021. Ils représentent 273M€ d'investissements productifs et seront soutenus à hauteur de plus de 80M€ par l'État.

Depuis le lancement de France Relance en septembre 2020, ce sont 588 lauréats qui ont déjà été soutenus à hauteur de 510M€ pour un montant de 1,3Mds € investis.

Près de 60 % des projets lauréats soutenus par ces fonds sont portés par les PME et près d'un quart par des entreprises de taille intermédiaire.

Dans l'Allier, deux projets ont été retenus : **BTS à Saint-Victor** et **AMIS à Montluçon**.

Pour plus d'informations :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/DP-20210517-Laureats-fonds-modernisation-diversification-filieres-Automobile-Aeronautique.pdf

3 - Chèque numérique - Elargissement de la cible des bénéficiaires :

► **Aux entreprises de moins de 11 salariés :**

Le Gouvernement prolonge l'éligibilité des dépenses du chèque France Num jusqu'au 30 juin* et étend l'éligibilité à toutes les TPE. A partir du lundi 10 mai, le chèque France Num est accessible à la plupart des entreprises de moins de 11 salariés ayant une activité économique et qui ont fait des dépenses de numérisation. Environ 110 000 entreprises pourront en bénéficier. Au 7 mai 2021, environ 25 000 entreprises ont déjà bénéficié du chèque.

** les demandes d'aide contenant des factures datées à compter du 27 janvier 2021 peuvent être déposées jusqu'au 31 juillet 2021. Pour les factures datées d'avant le 28 janvier 2021, elles doivent être déposées dans un délai de 4 mois à partir du 28 janvier 2021*

Le dispositif s'adresse désormais à toutes les entreprises de moins de onze salariés présentant des dépenses éligibles, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros HT et **moins de 11 salariés**. Elles pourront en bénéficier, sous réserve et dans la limite des crédits disponibles.

Toutefois seules les entreprises exerçant une activité économique sont visées. Les entreprises personnes physiques ou celles dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet ne sont pas éligibles.

À noter : Les sociétés réalisant des prestations informatiques ne doivent pas déposer de dossier de demande d'aide pour leurs clients.

Pour en savoir plus sur les entreprises éligibles :

Consulter le [décret n° 2021-69 du 27 janvier 2021](#) relatif à l'aide exceptionnelle à la numérisation pour certaines entreprises employant moins de onze salariés qui n'ont pas pu accueillir le public en raison de l'urgence sanitaire, lors du deuxième confinement en novembre 2020.

Consulter les [questions fréquentes](#).

► **Aux associations employées de moins de 11 salariés exerçant une activité économique**

Le numérique est un levier de développement pour tous les acteurs économiques, au premier rang desquels les **structures issues de l'économie sociale et solidaire**. Dans le contexte de crise sanitaire, les canaux numériques leur permettent de mieux se faire connaître, de maintenir le lien avec leurs publics ou de relayer des informations d'intérêt général. Or, entamer sa transformation numérique peut représenter des coûts non négligeables pour des petites structures employeuses.

Les associations peuvent pleinement se saisir de ce chèque France num, qui a été étendu à tous les secteurs d'activité si elles remplissent les conditions suivantes :

- elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou elles emploient au moins un salarié ;
- elles ont débuté leur activité avant le 30 octobre 2020 ;
- elles sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- **elles ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros hors taxes.**

Pour bénéficier du chèque France Num, il faut avoir engagé **des dépenses de numérisation à hauteur de 450 euros minimum, entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021**. Dans le détail, cette subvention forfaitaire est à faire valoir sur l'achat d'une prestation d'accompagnement à la transformation numérique ou sur l'achat d'une solution notamment pour vendre ou communiquer à distance avec ses clients et pour promouvoir son activité sur internet.

Pour plus d'informations:

<https://cheque.francenum.gouv.fr/ecom/>

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/aides-francenum-transformation-numerique>

4 - Fonds de solidarité : ouverture des demandes au titre des pertes du mois d'avril 2021

Le décret n° 2021-553 du 5 mai 2021 fixe le cadre des aides du Fonds de solidarité au titre des **pertes enregistrées en avril 2021**.

Le formulaire relatif aux pertes d'avril est mis en ligne sur le site impots.gouv.fr depuis le 7 mai.

Les demandes pourront être déposées jusqu'au 30 juin 2021 à partir de la messagerie sécurisée sur le compte particulier des dirigeants d'entreprises.

Le dispositif reprend celui mis en place pour les pertes de mars 2021. Il est demandé aux usagers ayant déjà reçu des aides au titre du fonds de solidarité de bien mentionner dans le cadre « régime temporaire SA 56985 » le montant total des aides qu'ils ont reçues.

Par ailleurs, le fonds de solidarité au titre des pertes d'avril s'ouvre aux entreprises ayant débuté leur activité entre le 31/12/2020 et le 31/01/2021. Le chiffre d'affaires de référence à retenir pour ces entreprises sera celui réalisé en février 2021.

5 régimes sont prévus concernant le département de l'Allier :

- Régime 1 : pour les entreprises qui, durant tout le mois d'avril, ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur chiffre d'affaires de référence ;

- Régime 2 : pour les entreprises qui, durant une partie du mois d'avril, ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur chiffre d'affaires de référence ;

Les commerces dits "non essentiels" qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public dans l'Allier à compter du 4 avril relèvent de ce régime n°2.

- Régime 3 : pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 du décret et qui ont perdu en avril 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;

- Régime 4 : pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 du décret et qui ont perdu en avril 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;

- Régime 5 : pour les entreprises dont l'activité ne relève ni des précédents régimes, ni des suivants, et qui ont perdu en avril 50 % de leur chiffre d'affaires

de référence ;

Autres informations :

- Le formulaire pour le dispositif des coûts fixes de la période mars – avril est disponible depuis le 07/05/2021 sur l'espace professionnel sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

- Le formulaire spécifique des GAEC pour les pertes du mois d'avril 2021 est disponible sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

Pour une administration exemplaire, prÃ©servons l'environnement.
N'imprimons que si nÃ©cessaire.



N°31 - VENDREDI 4 JUIN 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'Etat, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Directe : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

Plan d'accompagnement des entreprises dans la sortie de crise

Le 1^{er} juin 2021, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice ont conjointement lancé un plan d'actions ayant pour objectif l'accompagnement des entreprises dans la sortie de crise, permettant d'établir une transition vers un retour à la normale de l'activité économique.

Ce plan sera fondé sur trois piliers : la détection précoce, l'orientation et l'accompagnement. Il vise à agir en soutien le plus tôt possible auprès des entreprises en situation de fragilité et les orienter vers la réponse la mieux adaptée à leurs besoins.

Plus d'informations :

[Dossier de presse joint](#)

<https://www.economie.gouv.fr/direct-video-presentation-dispositif-accompagnement-entreprises-sortie-crise>

Pour une administration exemplaire, prÃ©servons l'environnement.
N'imprimons que si nÃ©cessaire.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier de presse

Accompagnement des entreprises dans la sortie de crise

1^{er} juin 2021

Sommaire

Editoriaux.....	3
Un collectif pour accompagner les entreprises dans la sortie de crise	5
Une gouvernance réunissant l'ensemble des partenaires de l'entreprise est mise en place au niveau national et au niveau local	5
Détecter de manière anticipée les fragilités financières des entreprises	7
Face aux fragilités induites par la crise, une action précoce accroît les chances de pérennité de l'entreprise ...	7
Tous les partenaires de l'entreprise ont un rôle à jouer pour identifier les situations de fragilité et orienter les dirigeants	8
Orienter les entreprises en situation de fragilité vers le meilleur interlocuteur	13
Un numéro unique – 0806 000 245 – à destination des entreprises sur les aides d'urgence et l'orientation en sortie de crise	13
Le conseiller départemental à la sortie de crise devient le point de contact privilégié pour orienter les entreprises en situation de fragilité	13
Proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation	14
Une palette de solutions financières à la disposition des entreprises	14
Une intervention judiciaire plus précoce et privilégiant les procédures préventives	17
La création d'une procédure collective simplifiée pour les petites entreprises	19
Des partenaires mobilisés pour accompagner les entreprises et diffuser l'information	20
Annexes	22
Les parties signataires du plan d'action	22
Les parties associées au plan d'action	23
Le conseiller national à la sortie de crise	23

Editoriaux



Bruno Le Maire,
ministre de l'Économie,
des Finances et de la Relance.

Les entreprises et leurs salariés sont le cœur battant de l'économie française. La décision de les protéger « quoi qu'il en coûte » était le seul choix responsable.

Les efforts de tous les Français pour surmonter cette crise commencent à porter leurs fruits. Nous reprenons progressivement une vie économique normale et pour un grand nombre d'entreprises, la reprise est d'ores et déjà vigoureuse. Elles recommencent à investir et France Relance se déploie vite et se déploie bien.

Mais nous devons à présent accompagner toutes les entreprises dans la sortie de crise, notamment celles que la crise a affaiblies.

A cette fin, nous devons favoriser l'anticipation par les chefs d'entreprises des difficultés financières et leur apporter des réponses simples, adaptées, lisibles, pour leur permettre de prendre les bonnes décisions, au bon moment.

D'où la nécessité de mettre en place une action efficace, menée par l'ensemble des partenaires de l'entreprises, publics ou privés. Le plan d'action adopté aujourd'hui en est la traduction concrète. Avec Eric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, nous souhaitons la pleine mobilisation des services de nos ministères à cet effet.

Grâce à l'engagement de tous ces partenaires, les chefs d'entreprise seront accompagnés dans l'évaluation de leur situation en sortie de crise et la construction d'un plan adapté. Le conseiller départemental de sortie de crise, au plus proche des territoires, sera l'interlocuteur de référence pour toutes les entreprises en situation de fragilité et pourra les orienter vers la réponse la mieux adaptée à leurs besoins.

Le comité national de sortie de crise et sa déclinaison locale, le comité départemental de sortie de crise, permettront à l'ensemble des parties prenantes de rester en contact opérationnel tout le long de la mise en œuvre du plan.

Je tiens à remercier l'ensemble des partenaires pour leur engagement renouvelé au service de la prospérité de notre pays et de l'emploi.



Éric Dupond-Moretti,
garde des Sceaux,
ministre de la Justice.

En cette période de sortie de crise, où l'Etat continue plus que jamais d'être aux côtés de nos entreprises, je suis convaincu que la justice a un rôle majeur à jouer pour soutenir toutes celles et ceux qui, individuellement ou collectivement, font au quotidien notre économie et contribuent à sa croissance.

Lorsque les difficultés apparaissent, la méconnaissance des dispositifs existants, la crainte d'une atteinte à la réputation voire la honte font malheureusement souvent perdre aux chefs d'entreprise un temps précieux pour analyser la situation et la redresser. Ils sont ainsi souvent éloignés des bons dispositifs et des bons interlocuteurs. L'objet du plan que nous vous présentons aujourd'hui conjointement avec Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, est précisément d'inverser cette tendance. Fruit d'un partenariat inédit entre l'Etat et les partenaires publics et privés de l'entreprise, ce plan vise à agir en soutien le plus tôt possible, en permettant aux chefs d'entreprise de prendre les bonnes décisions et de s'orienter vers les bonnes procédures.

Devant le tribunal, il existe des procédures de prévention efficaces, qui aboutissent dans 75% des cas à un accord avec les créanciers et, *in fine*, à un sauvetage de l'entreprise et des emplois.

Ces procédures ne présentent que des avantages : elles sont confidentielles, elles ne dessaisissent pas le chef d'entreprise. Elles sont cependant insuffisamment connues et utilisées, en particulier par les TPE et les PME.

C'est pourquoi le plan d'action vise, lorsque cela est nécessaire, à permettre une intervention la plus précoce possible du Tribunal. Il renforce l'attractivité des procédures amiables (mandat *ad hoc* et conciliation), en agissant notamment sur la prévisibilité de leur coût.

Il crée aussi une procédure collective spécifique, le traitement de sortie de crise, qui s'adressera à une large majorité des entreprises en difficulté et permettra, à l'issue d'une période d'observation raccourcie de trois mois, de bâtir un plan de rééchelonnement de la dette sous le contrôle du tribunal.

Je tiens à remercier tous les partenaires qui ont bâti ce plan avec nous, qui contribuera à relancer la croissance et à maintenir l'essor de notre économie.

Un collectif pour accompagner les entreprises dans la sortie de crise

Un plan d'action a été élaboré en lien avec l'ensemble des partenaires de l'entreprise pour organiser une détection et un accompagnement efficaces des entreprises en situation de fragilité. L'ensemble des parties signataires du plan d'action prennent part, au niveau national et au niveau local, à sa mise en œuvre.

Une gouvernance réunissant l'ensemble des partenaires de l'entreprise est mise en place au niveau national et au niveau local

Au niveau national

Afin d'animer et de coordonner la mise en œuvre du plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise, un **comité national de sortie de crise** est mis en place. Il réunit l'ensemble des parties prenantes, notamment les représentants des professions du chiffre et du droit, les institutions financières, les fédérations d'entreprises, les organismes consulaires ainsi que des représentants de l'Etat.

Ce comité national est animé par un **conseiller national à la sortie de crise** chargé de promouvoir le plan d'action pour l'accompagnement des entreprises en situation de fragilité financière et suivre la mise en œuvre des engagements des parties prenantes au plan.

Bruno Le Maire et Eric Dupond-Moretti ont annoncé la nomination de **Gérard Pfauwadel** en tant que conseiller national à la sortie de crise.

Ces travaux se font en association étroite avec les **Régions**, qui prennent toute leur part à la détection et à l'accompagnement des entreprises fragiles ou en difficulté, en mobilisant tous les leviers pertinents à leur disposition, dans le prolongement des travaux engagés depuis 2019 avec l'État visant au renforcement de la coordination des acteurs en matière de détection et d'accompagnement, et en s'appuyant sur les cellules régionales de veille et d'alerte précoce (CVAP) dont le déploiement est poursuivi dans les prochains mois.

Au niveau départemental

Dans chaque département, un **comité départemental de sortie de crise**, présidé par le Préfet, réunit les représentants locaux des partenaires du plan d'action. Il assure un rôle de suivi du dispositif de soutien apporté aux entreprises en phase de reprise ou en situation de fragilité.

Concrètement, le comité départemental réunit :

- les représentants locaux des parties signataires du plan d'action ;
- les membres traditionnels du comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (CODEFI) : le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP), les responsables territoriaux de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et de la Banque de France ;
- ainsi que tout autre acteur local que le Préfet jugerait utile de convier.

Le comité départemental de sortie de crise est une instance de partage d'informations entre tous les acteurs afin de coordonner leur action et garantir une meilleure détection et un meilleur accompagnement des entreprises fragiles ou présentant des difficultés. Le conseiller national à la sortie de crise peut assister, en tant que de besoin, aux réunions des comités départementaux à la sortie de crise et constater le bon fonctionnement du dispositif d'accompagnement conçu au profit des entreprises.

L'Etat nomme dans chaque département un **conseiller départemental à la sortie de crise**, interlocuteur de référence destiné à accueillir et conseiller les entreprises en situation de fragilité financière.

Cet interlocuteur de confiance respectera un strict cadre de confidentialité, notamment vis-à-vis du secret des affaires et du secret fiscal.

Détecter de manière anticipée les fragilités financières des entreprises

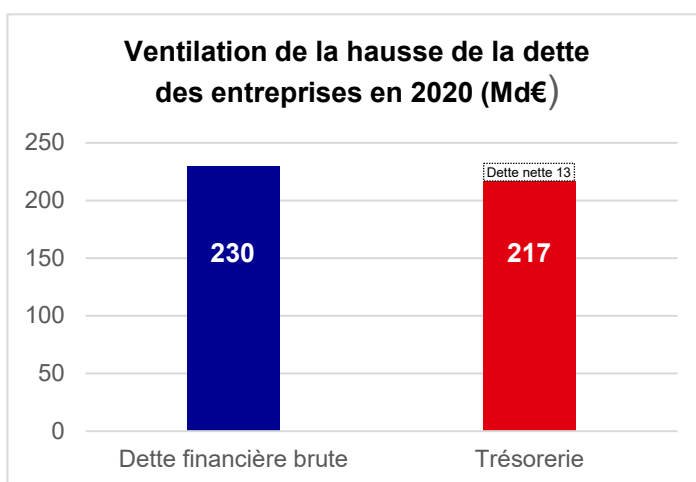
Face aux fragilités induites par la crise, une action précoce accroît les chances de pérennité de l'entreprise

Des entreprises inégalement exposées aux risques financiers en sortie de crise

Les restrictions sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19 ont affecté l'activité des entreprises françaises, réduisant leur chiffre d'affaires et dégradant leur résultat. Dans ce contexte, le Gouvernement a rapidement déployé des mesures d'urgence, qui ont apporté des liquidités aux entreprises pour répondre à leurs échéances et leur permettre de traverser la crise. L'activité partielle, le fonds de solidarité, les reports de charges fiscales et de contributions sociales, ainsi que les prêts garantis par l'État (PGE) ont été fortement mobilisés dès les premières semaines de la crise et a apporté un soutien sans précédent pour compenser les pertes des entreprises et répondre à leurs besoins en trésorerie.

Ces mesures ont permis de réduire drastiquement la part d'entreprises en difficulté financière. Combinées à l'adaptation des règles relatives aux entreprises en difficulté, avec en particulier la suspension de la reconnaissance des cessations de paiements, elles ont mené à une forte baisse du nombre d'entreprises en défaillance (- 39 % en 2020 par rapport à 2019).

Pour faire face à la crise, les entreprises françaises se sont endettées dans des proportions importantes : en 2020, leur dette financière brute, qui comprend à la fois les crédits bancaires et les financements obligataires, a augmenté de 230 milliards d'euros¹. Toutefois, cet endettement supplémentaire s'est accompagné d'une hausse presque aussi importante de la trésorerie (217 milliards d'euros).



Source : Banque de France

La progression de l'endettement financier net est ainsi restée contenue (13 milliards d'euros), ce qui tend à infirmer l'idée que les entreprises françaises ne pourraient pas faire face à leurs échéances de dette. Ce chiffre agrégé masque toutefois des différences importantes entre les entreprises : si une majorité d'entreprises connaissent une reprise d'activité vigoureuse et conservent une situation financière saine, certaines sortent de la crise avec un bilan affaibli. Il est essentiel d'identifier celles-ci aux plus tôt, afin que leur dirigeant puisse prendre aussi rapidement que possible les bonnes décisions pour remédier aux difficultés potentielles.

¹ Source : Comptes financiers trimestriels, Banque de France.

Une détection et un traitement précoces des difficultés de l'entreprise sont essentiels pour la préservation de l'activité de l'entreprise

Une récente étude publiée par la Banque de France montre que le recours à une procédure collective préventive (par exemple la procédure de sauvegarde) plutôt qu'à une procédure collective usuelle accroît significativement les chances de poursuite de l'activité à moyen terme d'une entreprise, à caractéristiques égales².

Cette action précoce est bénéfique pour chaque entreprise individuellement, mais aussi pour l'ensemble de l'économie, qui serait également affectée par une structure financière dégradée des entreprises. Tout d'abord, cela accroîtrait le risque de faillite d'entreprises viables³. Ensuite, cela limiterait la capacité des entreprises à absorber les pertes, et compromettrait donc leur résilience future. Enfin, cela risquerait de peser sur la dynamique d'investissement et l'emploi des entreprises : les travaux de la direction générale du Trésor⁴ montrent ainsi que le choc de crise sur le bilan des entreprises pourrait réduire de 2 points leur investissement par rapport à sa tendance, en l'absence de mesures spécifiques.

L'objectif du plan d'action présenté ce jour est donc de tout mettre en œuvre pour que les dirigeants d'entreprises présentant des fragilités puissent prendre conscience au plus tôt de cette situation, et de leur proposer des solutions adaptées pour remédier à ces fragilités. Cette démarche s'appuie sur les pouvoirs publics, mais également sur l'ensemble des partenaires de l'entreprise, dont le rôle de détection et de prévention est fondamental.

Tous les partenaires de l'entreprise ont un rôle à jouer pour identifier les situations de fragilité et orienter les dirigeants

Des comités départementaux de sortie de crise pour coordonner les actions de veille et de prévention des partenaires de l'entreprise

Sur leur territoire, les entreprises côtoient une grande variété de partenaires : administrations, représentants des professions du chiffre et du droit, institutions financières, fédérations d'entreprises et organismes consulaires... Tous peuvent avoir un rôle à jouer pour informer les entreprises sur les dispositifs existants et les accompagner en cas de difficultés.

C'est pourquoi dans chaque département, un comité départemental de sortie de crise est mis en place. Présidé par le préfet, il réunira les représentants locaux des partenaires des entreprises. Afin de garantir aux entreprises une parfaite confidentialité sur leur situation, il n'est pas un lieu d'échanges sur des situations individuelles, mais de coordination de plans d'actions globaux de sensibilisation et de diagnostic auprès des entreprises.

Véritable force opérationnelle au plus près des territoires, le comité départemental de sortie de crise a pour mission d'assurer un rôle de veille et de suivi du dispositif de soutien apporté aux entreprises en difficulté. Il participera au recensement et à la coordination de l'ensemble des initiatives prises localement pour sensibiliser les entreprises et détecter des éventuelles fragilités financières.

Cette structure est répliquée au niveau national par la création d'un comité national à la sortie de crise, sous la présidence d'un conseiller national à la sortie de crise.

² Epaulard. A, Zapha C., "Bankruptcy Costs and the Design of Preventive Restructuring Procedures", document de travail de la Banque de France n°810, avril 2021,

³ Voir par exemple « La faiblesse des fonds propres des TPE accroît leur fragilité », Insee Références, décembre 2020.

⁴ Hadjibeyli B., Roulleau G. et A. Bauer, "Live and (don't) let die: the impact of Covid-19 and public support on French firms", Document de travail de la DG Trésor, avril 2021.

Les partenaires financiers de l'entreprise renforcent leur engagement de prévention et de conseil auprès des entreprises fragiles

Les experts comptables

Les experts-comptables s'engagent à proposer sans surcoût à leurs entreprises clientes un **diagnostic de sortie de crise** simple et rapide d'ici la fin de l'année 2021. A cette fin, un outil de diagnostic numérique est gratuitement mis à la disposition des experts-comptables par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. Il permettra de faciliter l'analyse de la situation financière des entreprises, qui servira à établir un plan d'action réaliste et réalisable.

Pour les entreprises qui n'ont pas d'expert-comptable, le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables lance une plateforme en ligne afin de les mettre en relation avec des experts-comptables volontaires qui réaliseront gratuitement un diagnostic de détection des difficultés.

Les commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes proposent gratuitement à leurs clients ainsi qu'aux chefs d'entreprise qui le souhaitent un **entretien de diagnostic de sortie de crise** destiné à effectuer un premier état des lieux partagé de l'état de santé financière de l'entreprise et de ses difficultés potentielles.

En outre, ils proposent aux entreprises **une mission contractuelle « prévention et relation de confiance »**, reposant sur une analyse de la situation financière de l'entreprise. Dans le cadre de cette mission, le commissaire aux comptes établit un rapport et, en fonction des besoins, des attestations destinées aux partenaires de l'entreprise. En cas d'incertitude sur la continuité d'exploitation, le commissaire aux comptes sensibilise le dirigeant sur les risques associés et l'informe des dispositifs de traitement de ses difficultés.

Les établissements bancaires

Dans le cadre de la relation de proximité et du dialogue personnalisé qu'ils entretiennent avec leurs clients, les établissements bancaires recherchent avec eux les réponses appropriées à leur situation.

Pour amorcer le dialogue sur la sortie de crise, les établissements bancaires proposent un **rendez-vous** à leurs entreprises clientes qui présenteraient des difficultés. L'entreprise peut y associer son conseil de la profession du chiffre.

Le dialogue s'appuie sur les informations à la disposition des banques et celles apportées par l'entreprise, notamment de ses autres partenaires, sur sa situation et ses perspectives de reprise. La valeur de ces échanges tient également dans la transparence partagée, afin de définir les besoins.

Ce dialogue vise à construire, en proximité avec ces entreprises, les réponses les plus adéquates pour favoriser leur retour à la normale et leur apporter l'accompagnement adapté en fonction de leur situation et de leurs besoins.

Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers et de l'artisanat mobilisent leurs moyens pour être à l'écoute et sensibiliser les entreprises sur tous les territoires et leur proposent une démarche afin de les aider à anticiper les difficultés. Chacun des deux réseaux **sensibilisera** 25 000 entreprises aux différents dispositifs de soutien et pourront en **accompagner** 5 000, en priorité dans les activités les plus impactées par la crise sanitaire. Cet accompagnement permet soit une orientation du chef d'entreprise vers un expert externe, soit une prise en charge par la CCI ou la CMA comprenant par exemple un diagnostic de la situation financière de l'entreprise et l'analyse du risque de cessation de paiement.

Les greffiers des tribunaux de commerce

Les greffiers des tribunaux de commerce mettent à disposition des entreprises différents **outils d'autodiagnostic** des difficultés et d'alerte précoce, disponibles à la fois dans les greffes des tribunaux de commerce et directement en ligne (<https://prevention.infogreffe.fr/>). Ces outils sont à la disposition gratuite et confidentielle des entrepreneurs métropolitains et ultra-marins.

Par ailleurs, le Tribunal Digital (www.tribunaldigital.fr) créé par les greffiers des tribunaux de commerce a ouvert aux entreprises une nouvelle porte d'accès à la justice commerciale. Sachant qu'il peut être difficile pour un entrepreneur de franchir la porte du tribunal, la profession a mis en place une adresse email dédiée aux difficultés des entreprises (prevention@tribunal-de-commerce.fr), qui permet de solliciter un entretien avec le président du tribunal de commerce territorialement compétent.

Les greffiers des tribunaux de commerce mettent enfin à disposition des juges un accès aux différents outils de détection des difficultés, qui leur permettent d'identifier et analyser les entités dont les dirigeants peuvent être convoqués dans le cadre d'un entretien confidentiel.

Pour sa part, le Comité national des greffiers des tribunaux de commerce poursuit sa communication des statistiques aux parties et partenaires du présent accord et la publication des tendances entrepreneuriales.

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires

Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires s'engagent à établir **un diagnostic gratuit** pour tous les chefs d'entreprises et indépendants qui le souhaitent sur leur situation économique et financière et à proposer des pistes de traitement des difficultés, qu'elles soient amiables ou judiciaires.

Ce diagnostic pourra prendre la forme d'un entretien physique ou dématérialisé avec tout entrepreneur qui en ferait la demande.

Le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires poursuit les transmissions hebdomadaires de statistiques affinées selon les secteurs, tailles, régions de toutes les ouvertures de procédures collectives en France.

Les avocats

Les avocats proposent à leurs clients, entreprises ou chefs d'entreprises, tant au plan professionnel qu'au titre de leurs engagements personnels, d'élaborer **une liste des points de vigilance** permettant de réaliser un audit contractuel de l'entreprise en lien avec ses créances, ses dettes à l'égard des tiers ou tout engagement susceptible de présenter des implications sur la santé financière de l'entreprise, et/ou la caractérisation de sa cessation des paiements.

Ils leur proposent également de procéder à **l'analyse juridique de leurs situations comptables et financières**, en leur prodiguant tous conseils, et en mettant en œuvre toutes stratégies et procédures (amiables ou collectives) relevant notamment du Livre VI du Code de Commerce, et en particulier celles instituées pour le traitement de la sortie de crise dans le cadre du présent dispositif.

L'État et la Banque de France renforcent leur capacité de détection des fragilités financières : le partenariat Signaux Faibles

Les services de l'Etat disposant d'informations sur la santé des entreprises, ainsi que l'URSSAF Caisse nationale et la Banque de France, **mettent en commun** leurs compétences pour détecter les entreprises qui présentent des fragilités potentielles et leur proposer un soutien. Cette démarche, initiée dans l'intérêt des entreprises afin de leur donner les moyens d'agir le plus tôt possible face à de possibles difficultés, est conduite dans le respect le plus strict du secret des affaires et du secret fiscal.

À cette fin, les institutions publiques développent notamment un modèle prédictif unique pour détecter les entreprises qui pourraient rencontrer des difficultés, sur la base du **partenariat « Signaux Faibles »**. Ce partenariat réunit, depuis 2019, la Direction générale des entreprises (DGE), la Banque de France (BDF), l'Urssaf Caisse nationale et la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). **Ce modèle va être fusionné avec celui développé par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) pour poursuivre l'amélioration de sa capacité de prédiction.**

Les recommandations produites par Signaux Faibles viendront compléter l'expertise des administrations et institutions publiques membres du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). La Banque de France utilise notamment, dans le respect des règles de confidentialité qui leur sont applicables, les différentes informations dont elle dispose sur les entreprises pour contribuer au diagnostic sur celles-ci.

Sur la base de ces analyses, un contact individuel est pris avec chaque entreprise détectée pour lui proposer un soutien adapté, dans un cadre strictement confidentiel et sur la base du volontariat.

Focus sur le modèle de prédiction de la DGFIP

Grâce à l'exploitation des données de la DGFIP, un modèle de détection précoce des entreprises en difficulté a pu être développé dès 2017. Ce modèle, élaboré pour anticiper des procédures collectives à moyen terme, a été adapté afin de détecter une dégradation rapide de la situation des entreprises depuis la crise sanitaire.

Un **algorithme**, fondé sur l'analyse d'environ 80 ratios financiers issus des liasses fiscales, modélise à l'origine le risque d'entrée en procédure collective sous 18 mois. L'algorithme attribue à chaque entreprise une note comprise entre 0 (risque nul) et 10 (risque fort) qui traduit la probabilité plus ou moins forte de défaillance. La situation de l'ensemble des entreprises est ainsi analysée quel que soit leur effectif et leur chiffre d'affaires. Le modèle d'apprentissage initial est complété d'un sur-modèle afin de tenir compte de la situation économique actuelle. La dégradation de la situation des entreprises, sur la période récente, a été mesurée à travers le décrochage de leur chiffre d'affaires, identifié notamment grâce à leur déclaration de TVA, et à l'évolution de leurs dettes fiscales.

L'exploitation de l'algorithme permet aux directions départementales des finances publiques (DDFiP) d'identifier des entreprises en risque de fragilité financière. Environ 200 entreprises sont signalées en moyenne par département pour leur fragilité. Ces informations de détection sont strictement couvertes par le secret fiscal et ne peuvent être communiquées qu'à l'entreprise concernée. La loi Pacte a expressément prévu que seuls les SIREN et la cotation des entreprises pouvaient être révélés aux membres autorisés des CODEFI. Un **courrier** est adressé à chaque entreprise pour la sensibiliser aux aides qui peuvent lui être apportées. Les membres du CODEFI peuvent aussi en concertation et au regard de la situation de l'entreprise décider de la contacter directement afin de lui proposer une prise en charge adaptée à ses besoins.

Focus sur le modèle de prédiction et l'applicatif Signaux Faibles

Afin de prévenir les défaillances d'entreprises, la Direction générale des entreprises (DGE) en partenariat avec le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGEFP), la Banque de France (BDF), la caisse centrale des nions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), et la Direction interministérielle du numérique (DINUM) pilote un dispositif de détection et d'accompagnement précoce des entreprises : « **Signaux Faibles** ». L'ambition partagée par les membres du partenariat est de valoriser la richesse des données d'entreprises et de mettre l'intelligence artificielle au service d'une action publique de proximité, proactive et préventive à destination des entreprises en difficultés ou fragilisées. Chaque partenaire apporte des données (ex : ratios financiers pour la Banque de France, données d'activité partielle pour la DGEFP, retards du paiement de cotisations sociales pour l'URSSAF, etc.) qui permettent à l'algorithme développé par l'équipe de *data scientists* de Signaux Faible d'identifier des entreprises présentant des fragilités notables. A ce stade, **l'algorithme** a été entraîné sur les entreprises de plus de 10 salariés, majoritairement industrielles. Il est composé d'un modèle d'apprentissage initial structurel complété d'un sur-modèle dit de « redressement expert » afin de tenir compte de la situation économique actuelle. Un **applicatif Signaux Faibles** permet aux personnes strictement habilitées de consulter les entreprises détectées et d'obtenir de premiers éléments d'explication de cette détection, tout en préservant la confidentialité des données qui pourraient être sensibles.

Dans le cadre du présent plan d'action, le partenariat Signaux Faibles va être rapproché du modèle prédictif de la DGFIP en vue d'élaborer un outil unique de détection des fragilités financières des entreprises.

Orienter les entreprises en situation de fragilité vers le meilleur interlocuteur

Un dirigeant ou une dirigeante d'entreprise qui anticipe des difficultés ne sait pas toujours vers qui se tourner pour obtenir l'information nécessaire et prendre les bonnes décisions. Le risque est alors que l'action vienne trop tardivement, nuisant aux chances de pérennité de l'entreprise. C'est pourquoi, afin de faciliter l'orientation des entreprises en difficulté, l'Etat met place un point d'accueil et d'orientation unique et dédié permettant d'identifier rapidement et simplement les mesures les plus adaptées à chaque situation.

Un numéro unique – 0806 000 245 – à destination des entreprises sur les aides d'urgence et l'orientation en sortie de crise

L'Etat et les Urssaf proposent un numéro téléphonique unique (**0806 000 245**). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière vers les aides d'urgence. Il fournit également des informations sur les procédures permettant d'accompagner les entreprises afin de remédier à leurs difficultés financières.

Le conseiller départemental à la sortie de crise devient le point de contact privilégié pour orienter les entreprises en situation de fragilité

L'Etat désigne dans chaque département un **conseiller départemental à la sortie de crise**, destiné à accueillir et conseiller les entreprises en situation de fragilité financière. Cet interlocuteur de confiance respecte un strict cadre de confidentialité, notamment vis-à-vis du secret des affaires et du secret fiscal.

Les modalités pratiques pour contacter ce conseiller départemental sont indiquées sur le site economie.gouv.fr.

Le conseiller départemental à la sortie de crise proposera une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise, en fonction de sa situation. Il peut notamment mobiliser les outils d'accompagnement financiers mis en place par l'Etat : un **aménagement des dettes sociales et fiscales** en lien avec les autres créanciers, complété le cas échéant par un **prêt direct de l'Etat**, subsidiaire aux financements privés (cf. boîte à outils *infra*).

Il peut également l'orienter vers un interlocuteur adapté à sa situation et notamment :

- **la médiation des entreprises**, en cas de différend avec un client ou fournisseur, qu'il soit privé ou public ;
- **la médiation du crédit**, dans le cadre d'une recherche infructueuse de financements bancaires ou de couverture d'assurance-crédit ;
- **le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire**, en vue d'un entretien confidentiel ou de l'ouverture d'une procédure.

Les entreprises de plus grande taille ou présentant une spécificité sectorielle continuent à bénéficier d'un accompagnement spécifique :

- les entreprises de plus de 50 salariés ou les entreprises industrielles de moins de 50 salariés nécessitant une restructuration du passif, sont orientées vers **le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés d'entreprises** (CRP) pour une prise en charge globale ;
- les entreprises de plus de 400 salariés sont orientées vers **le comité interministériel de restructuration industrielle** (CIRI).

Proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation

Les parties signataires du plan d'action s'engagent à mettre à disposition des entreprises qui en ont besoin une palette diversifiée de mesures permettant de prévenir ou de remédier aux fragilités identifiées. Elles s'engagent également à faire connaître ces dispositifs.

Grâce au diagnostic précoce des vulnérabilités financières et au dispositif d'orientation unique, les entreprises peuvent bénéficier de mesures de remédiation adaptées à leur situation.

Ces mesures poursuivent l'objectif prioritaire de permettre, à chaque fois que cela est possible, le redressement de l'entreprise et l'assainissement de leurs difficultés financières, tout en garantissant au mieux la poursuite de l'activité et le maintien des emplois.

Ces mesures peuvent, si la situation le justifie, être mises en œuvre devant le tribunal, selon des modalités simplifiées.

Une palette de solutions financières à la disposition des entreprises

Prolongation de la disponibilité des prêts garantis par l'Etat (PGE) et des instruments de soutien à l'export

Pour continuer à accompagner les entreprises en sortie de crise, l'Etat, en lien avec les établissements bancaires, ont proposé de **prolonger la disponibilité des PGE** et de la garantie sur le financement de commandes **jusqu'à la fin de l'année 2021**.

Afin de faciliter le retour des entreprises françaises, en particulier les PME et les ETI, sur les marchés à l'export, l'Etat prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 le relèvement des quotités maximales des **garanties publiques de cautions et de préfinancements à l'export**, délivrées par Bpifrance Assurance Export pour le compte de l'État.

Les quotités garanties sont ainsi relevées à 90 % pour toutes les PME et ETI dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 milliard d'euros et à 70 % pour les autres, pour l'année 2021.

Les prêts exceptionnels pour les petites entreprises

Disponibles depuis la mi-2020 et prolongés exceptionnellement en 2021, les prêts exceptionnels petites entreprises visent en particulier les entreprises de moins de 50 salariés dont l'activité a été fragilisée par la crise de la Covid-19 et qui n'ont pu bénéficier d'un prêt garanti par l'État, afin de soutenir leur trésorerie, tout en améliorant leur structure de bilan.

Ce soutien prend la forme d'un prêt participatif couvrant les besoins en investissements et en fonds de roulement des entreprises, d'une durée de 7 ans, pouvant aller jusqu'à 100 000 euros. Les critères d'éligibilité sont de ne pas avoir obtenu de prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, ou dans un montant insuffisant, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ; de justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ; de ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (en revanche, les entreprises redevenues *in bonis* par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles) ; d'être à jour de ses

obligations fiscales et sociales ou, s'il y a lieu, d'avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué.

Les demandes sont prises en charge par le conseiller départemental à la sortie de crise. Les entreprises peuvent ensuite saisir leur dossier sur une plateforme en ligne.

Exemple 1 – Les prêts exceptionnels pour les petites entreprises

Une société du bâtiment, employant trois salariés à temps plein, a enchaîné les exercices déficitaires, avant de se redresser nettement en 2019 à la suite d'un plan de continuation arrêté dans le cadre d'un redressement judiciaire. Le bénéfice net de 2019, s'élevant à 30 000 euros, n'a toutefois pas permis d'apurer le passif et de rétablir des capitaux propres positifs. Touchée par l'arrêt des chantiers lors du premier confinement, l'entreprise n'a pas pu bénéficier d'un PGE, justifiant l'octroi d'un prêt participatif de 20 000 euros, qui lui permet de faire face à ses échéances.

Exemple 2 – Les prêts exceptionnels pour les petites entreprises

Un restaurateur a repris un fonds de commerce rentable au début de l'été 2020. Malgré quelques mois prometteurs, il dû faire face au reconfinement de l'automne 2020, sans être éligible dans un premier temps au fonds de solidarité du fait de sa création récente. Combiné avec un nouvel apport en fonds propre du gérant, l'octroi d'un prêt participatif de 50 000 euros permet à la société de faire face à ses coûts fixes et de préparer sereinement la réouverture tout en préservant ses huit emplois.

Les avances remboursables et prêts bonifiés pour les PME et ETI

Les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise peuvent solliciter l'octroi d'une **avance remboursable** ou d'un **prêt à taux bonifié**. **Ces produits sont disponibles depuis la mi-2020 et sont prolongés en 2021**. Les entreprises éligibles sont les PME (hors micro-entreprise) et ETI qui n'ont pas obtenu, malgré l'intervention de la médiation du crédit, de prêt garanti par l'État suffisant pour financer leur redressement, qui justifient de perspectives réelles de redressement de l'exploitation et qui ne font pas l'objet de procédures collectives.

Le positionnement économique et industriel de l'entreprise est pris en compte dans l'examen de la demande, notamment son caractère stratégique, son savoir-faire, la criticité de sa position dans une chaîne de valeur ou son importance au sein du bassin d'emploi local.

Le montant de l'aide est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté. Pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019, le montant de l'aide est égal à la masse salariale en France brute non chargée estimée sur les deux premières années.

Les aides peuvent prendre la forme soit :

- d'une **avance remboursable**, dans la limite de 800 000 €, d'une maturité maximale de 10 ans, dont une période de grâce maximale de 3 ans. Le taux d'intérêt fixe est de 1% ;
- d'un **prêt à taux bonifié**, d'une maturité maximale de 6 ans, dont une période de grâce maximale de 1 an. Le taux d'intérêt fixe est fonction de la maturité du prêt (2,25% pour 6 ans).

Les demandes sont prises en charge par le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) ou par le conseiller départemental à la sortie de crise.

Les coordonnées des CRP sont disponibles sur le lien suivant :

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/politique-industrielle/commissaires-aux-restructurations-et-prevention-des-difficultes>

Exemple 3 – Les prêts bonifiés

Une PME qui emploie 79 personnes, spécialisée dans la fabrication de produits de menuiserie en PVC et aluminium (portes, fenêtres, fermetures) destinés à une clientèle de professionnels, a vu son besoin de trésorerie augmenter pendant la crise sanitaire. En raison de difficultés passées, ses banques n'ont pas souhaité l'accompagner à travers un PGE. A la suite d'une intervention infructueuse de la médiation du crédit, l'Etat lui octroie un prêt bonifié de 800 000 euros en contrepartie d'un apport de l'actionnaire de 500 000 euros et d'une baisse de rémunération du dirigeant. Cette aide doit permettre d'accompagner le rebond de cette entreprise qui présente de réelles perspectives, grâce notamment à la priorité donnée à la rénovation énergétique des bâtiments dans le plan de relance.

Un fonds de transition de 3 milliards d'euros pour les entreprises de taille significative

L'État établit un fonds de transition visant à soutenir les entreprises de taille significative, notamment les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises, dont l'activité a été affectée par la crise sanitaire et qui rencontrent des besoins de financement ou de renforcement de leur bilan.

Doté de 3 milliards d'euros, le fonds de transition propose une capacité d'intervention en prêts, quasi-fonds propres et fonds propres, dans le cadre d'une approche au cas par cas.

Le fonds est géré au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance, qui instruit les demandes de financement, qui peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtresor.gouv.fr.

Les demandes de financement font l'objet d'une revue par un comité consultatif au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Les interventions du fonds sont régies par les conditions prévues par l'Union européenne, dans le cadre d'une notification d'un régime d'aide cadre à la Commission européenne conforme à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19.

Les plans d'apurement des dettes fiscales et sociales

Afin de renforcer la liquidité des entreprises et de les accompagner dans leur restructuration, l'Etat et les Urssaf proposent des plans d'apurement permettant d'allonger la durée de paiement de leurs dettes fiscales et sociales.

En ce qui concerne les **dettes sociales** :

- pour les **entreprises de moins de 250 salariés**, des **propositions d'apurement** sont envoyées depuis février 2021 par les URSSAF. La durée des plans proposés est proportionnelle à l'importance de la dette et au nombre d'impayés pour tenir compte de la situation de l'employeur et les premières mensualités du plan augmentent progressivement ;

- pour les **entreprises de plus de 250 salariés**, depuis juin 2020, un **contact individuel** est pris avec l'entreprise en vue d'établir un plan d'apurement individualisé ;
- les **travailleurs indépendants** bénéficieront de **plans d'apurement** adaptés à leur situation, qui seront envoyés à partir de juillet prochain et dont les premières échéances commenceront en septembre ou novembre 2021. Ces plans d'apurement se combinent au dispositif de **remise partielle de dette** prévu pour les travailleurs indépendants n'ayant pas pu bénéficier d'exonérations ;
- les secteurs les plus affectés continuent à bénéficier d'une aide au paiement des cotisations pendant la période de transition et de mesures de trésorerie favorables, dans l'attente du rétablissement de l'activité.

En ce qui concerne les **dettes fiscales**, les services des impôts des entreprises (SIE) peuvent octroyer des **délais de paiement**, sur simple demande, aux entreprises redevables de dettes fiscales, sans distinction de taille ou de secteur d'activité. Ce délai, habituellement de 24 mois, peut atteindre 36 mois pour les petites et moyennes entreprises (PME), redevables d'impositions exigibles entre le 1er mars et le 31 décembre 2020.

Enfin, des **plans d'apurement échelonné** regroupant à la fois des dettes sociales et fiscales peuvent être accordés par la commission des chefs de services financiers (CCSF) à toutes les entreprises sans distinction de taille ou de secteur d'activité, dès lors que ces dernières sont débitrices auprès de plusieurs créanciers publics. La durée maximum de ces plans de règlement globaux accordés par les CCSF a exceptionnellement été portée de 36 à 48 mois.

Une intervention judiciaire plus précoce et privilégiant les procédures préventives

Une information plus précoce du tribunal

Plus les procédures amiables sont engagées rapidement, plus l'entreprise a des chances de se redresser.

La convocation précoce du chef d'entreprise à un **entretien de prévention** est facilitée et la prévention est promue au sein des tribunaux judiciaires et des tribunaux de commerce. Les commissaires aux comptes informent le président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire de toute difficulté de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise dont ils certifient les comptes dès le début de la phase d'alerte.

Dans le cadre de la mission « **prévention et relation de confiance** », les commissaires aux comptes sensibilisent les dirigeants sur l'opportunité de se tourner vers le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire lorsque la situation l'exige.

De même, afin de gagner en célérité, le président du tribunal, lorsqu'il convoque le dirigeant à un entretien de prévention, peut obtenir les informations prévues par l'article L. 611-2 du code de commerce, sans attendre l'entretien ou le procès-verbal de carence.

Un mandat *ad hoc* de sortie de crise pour faciliter la renégociation des dettes des petites entreprises

Les procédures amiables de traitement judiciaire des difficultés des entreprises, le mandat *ad hoc* et la conciliation, constituent l'outil privilégié pour parvenir à un réaménagement des dettes de l'entreprise dans un cadre confidentiel.

Afin de faciliter encore davantage l'accès des plus petites entreprises à ces procédures, le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ) s'engage à proposer une procédure amiable simplifiée, sous la forme d'un **mandat *ad hoc* de sortie de crise**.

Ce mandat est destiné aux entreprises employant au plus 10 salariés et qui rencontrent des difficultés financières en raison de la crise sanitaire et de ses conséquences.

Il ne peut dépasser un délai de 3 mois et est soumis aux règles du mandat *ad hoc* visées par le Titre I du livre VI du code de commerce.

Son coût est plafonné à 1 500 € HT pour les entreprises de moins de 5 salariés et à 3 000 € HT pour les entreprises de 5 à 10 salariés.

Le CNAJMJ s'engage à communiquer et à faire connaître cette procédure auprès des petites entreprises et des travailleurs indépendants.

Cette mesure exceptionnelle reste applicable dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent plan d'action.

Exemple 4 – Le mandat *ad hoc* de sortie de crise

Un restaurant comptant 4 salariés a accumulé une dette auprès de l'URSSAF depuis mars 2020 de 28 000 euros et une dette auprès de son bailleur de 15 000 euros. L'entrepreneur, aidé par un mandataire judiciaire (professionnel des difficultés des entreprises) nommé par le Tribunal de commerce, va pouvoir négocier en 3 mois avec les créanciers des échelonnements de dette pour pouvoir redémarrer son activité. Le coût pour l'entreprise sera modéré puisqu'elle devra déboursier 1500 euros HT pour bénéficier de cette procédure.

Une procédure de conciliation plus attractive

L'État envisage de pérenniser la possibilité pour le débiteur de demander au juge, dans le cadre d'une procédure de conciliation, de **suspendre l'exigibilité des créances** avant toute mise en demeure ou poursuite. Cette disposition concernerait également les créances non échues pendant la période de négociation de l'accord.

Par ailleurs, l'Etat travaille au **renforcement de la protection de la caution** en procédure de conciliation, afin qu'elle puisse bénéficier des mesures octroyées au débiteur en application de l'article 1343-5 du code civil, même en cours d'exécution de l'accord de conciliation. La sécurisation des financements pourrait être assurée par la possibilité consacrée pour les parties de prévoir les conséquences d'une caducité ou résolution de l'accord.

Enfin, indépendamment de ces évolutions, le juge constatant ou homologuant l'accord de conciliation sera **informé du montant des honoraires et frais** mis à la charge du débiteur par les créanciers participant à la négociation. Cette transparence permettra au ministère public et au tribunal d'avoir une complète connaissance de la situation.

Exemple 5 – La conciliation

Un libraire d'un centre-ville d'une petite commune bénéficie d'un emplacement de choix sur la place centrale, au loyer conséquent. Durant le confinement, il a accumulé des arriérés de loyer s'élevant à 5 trimestres. Sa trésorerie disponible ne lui permet pas de les régler, et il serait en état de cessation des paiements s'il devait les régler. Son bailleur refusant initialement de discuter des aménagements de sa créance, l'entrepreneur a ouvert une procédure confidentielle de conciliation, et a pu demander au tribunal de commerce de suspendre l'exigibilité de sa dette de loyers, lui permettant d'éviter l'état de cessation de paiement et de conduire sereinement ses négociations avec son bailleur. Avec l'aide du conciliateur, le libraire a obtenu un accord conduisant à ce qu'il paye dès la fin de la conciliation un trimestre de loyers dus, que le bailleur abandonne un trimestre de loyers dus, et que les trois trimestres restant soient payés de manière échelonnée sur un an.

La création d'une procédure collective simplifiée pour les petites entreprises

Le traitement de sortie de crise

Pour les petites entreprises en cessation de paiements mais qui fonctionnaient dans des conditions satisfaisantes avant la crise, l'Etat propose pour deux ans une procédure collective simplifiée afin de leur permettre de rebondir rapidement grâce à une restructuration de leur dette : **le traitement de sortie de crise**.

Cette procédure est destinée aux entreprises individuelles ou dont l'effectif et le bilan sont inférieurs à certains seuils, qui seront fixés par décret après concertation des parties prenantes concernées, et qui sont en mesure de présenter un projet de plan de continuation de l'activité dans un bref délai.

Cette procédure est ouverte en présence du procureur de la République. Un mandataire est désigné par le tribunal pour veiller à la régularité de la procédure, au respect des droits des créanciers et pour assister le débiteur dans l'élaboration du plan de continuation.

Elle s'inspire à la fois des dispositions de la sauvegarde et du redressement judiciaire. Afin de permettre un traitement accéléré, le passif est établi sur déclaration du débiteur et sur des éléments comptables fiables.

La période d'observation est enserrée dans un délai de trois mois. La procédure permet d'établir un plan de continuation, incluant un échelonnement du paiement du passif sur plusieurs années. La cession de l'entreprise est exclue. Cette procédure bénéficie à la caution personne physique.

Une conversion de la procédure en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire est toujours possible si la société n'est pas en mesure de présenter un plan de traitement de créances crédible dans le délai imparti.

Exemple 6 – Le traitement de sortie de crise

Une société spécialisée dans l'événementiel (location de tentes, projecteurs, matériel de sonorisation) a vu son carnet de commande se vider depuis mars 2020. Malgré l'octroi d'un PGE et la mise au chômage partiel de ses 14 salariés, elle a accumulé un passif de 140 000 euros auprès de différents créanciers (bailleur, établissements bancaires, fournisseurs, URSSAF...). Les propositions d'échelonnement du paiement de ses créances ont été refusées par ses créanciers. Elle a donc fait une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de traitement de sortie de crise devant le Tribunal de commerce. S'appuyant sur une comptabilité fiable et certifiée, un mandataire judiciaire nommé par le Tribunal de commerce a bâti en 3 mois un plan d'apurement de la dette sur 7 ans. Elle acquittera ainsi son passif en remboursant 20 000 euros par an ce qui lui permet de dégager des liquidités pour le redémarrage de son activité.

Un rebond facilité pour les débiteurs dont la situation est irrémédiablement compromise

L'Etat travaille à la finalisation d'une ordonnance prise conformément à l'article 196 de la loi PACTE, qui facilite le rebond des entreprises qui ne peuvent bénéficier d'un plan de continuation, en concertation avec les parties prenantes concernées.

Elle allège les conditions permettant de bénéficier d'une procédure de **rétablissement professionnel**, en élevant le seuil prévu par le livre VI du code de commerce. Elle élargit l'accès à la procédure de liquidation judiciaire simplifiée, notamment aux entrepreneurs individuels, permettant de parvenir à une clôture dans un délai maximal d'un an, voire de six mois selon la taille de l'entreprise.

Des partenaires mobilisés pour accompagner les entreprises et diffuser l'information

Engagements des associations pour l'accompagnement des entreprises

Les associations signataires, le Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises, le Portail du rebond, APESA France, Women in Restructuring, l'Association pour le retournement des entreprises, l'Institut français des praticiens des procédures collectives, l'Association syndicale professionnelle des administrateurs judiciaires, s'engagent à informer et promouvoir auprès de leurs membres et de leurs intervenants l'ensemble des dispositifs présentés aux termes du présent accord.

Elles contribuent, directement au travers de leurs actions ou indirectement par l'intermédiaire de leurs membres, selon les missions de chacun, au diagnostic précoce des difficultés que peuvent rencontrer les entreprises, participent à leur orientation et leur prodiguent un accompagnement personnalisé permettant la remédiation de celles-ci.

Pour celles qui interviennent directement auprès des chefs d'entreprises, elles s'engagent enfin à porter à ces chefs d'entreprises une attention particulière et un soutien spécifique.

Un accent sera porté, en lien avec l'Etat, au développement de l'accompagnement des chefs d'entreprise pendant les procédures et à la mise en place de partenariats afin d'apporter un soutien psychologique aux chefs d'entreprises qui en auraient besoin.

Engagement de transparence sur les frais et honoraires pratiqués

Les parties signataires du présent plan d'action, à quelque titre qu'elles interviennent, s'engagent à informer l'entreprise, le plus tôt possible et avant la réalisation de toute prestation, lorsqu'elle prend en charge tout ou partie du montant du coût de la procédure, des modalités de fixation des frais et honoraires qu'elle doit supporter, ainsi que de leur montant prévisible, compte tenu du niveau de complexité prévisible au moment où cette estimation est réalisée.

Annexes

Les parties signataires du plan d'action

- L'Etat
- Le Mouvement des entreprises de France
- La Confédération des petites et moyennes entreprises
- L'Union des entreprises de proximité
- L'Association française des entreprises privées
- Le Mouvement des entreprises de taille intermédiaire
- La Banque de France
- La Fédération bancaire française
- Bpifrance
- L'Urssaf Caisse nationale
- Le médiateur des entreprises
- Le médiateur du crédit
- Le Conseil national des barreaux
- Le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
- Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
- L'Ordre des experts-comptables
- La Compagnie nationale des commissaires aux comptes
- CCI France
- CMA France
- Le Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises
- Le Portail du Rebond
- APESA France
- Women in Restructuring
- L'Association pour le retournement des entreprises
- L'Institut français des praticiens des procédures collectives
- L'Association syndicale professionnelle des administrateurs judiciaires

Les parties associées au plan d'action

- La Conférence des Premiers présidents de cour d'appel
- La Conférence nationale des Procureurs généraux
- La Conférence générale des juges consulaires de France
- La Conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaires
- La Conférence nationale des procureurs de la République

Le conseiller national à la sortie de crise

Né le 22 juin 1950, **Gérard Pfauwadel** est diplômé de l'Ecole Polytechnique (1970-1972) et de l'Ecole Nationale d'Administration (1974-1976). Il débute sa carrière au Ministère des Finances, à la Direction du Trésor, où il occupe les fonctions de Secrétaire du Club de Paris (1976-1980) puis, entre 1982 et 1983, de directeur de Cabinet de Michel Camdessus alors Directeur du Trésor. Il officie ensuite comme Secrétaire Général du Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI) avant de devenir en 1986 sous-directeur en charge de l'épargne et des marchés financiers.

De 1988 à 1997, il est PDG de Matif SA et président de la Banque Centrale de Compensation. Il exerce ensuite différentes fonctions au sein de Mondial Assistance du groupe AGF-ALLIANZ, comme Président puis Directeur Général et membre du comité exécutif (2001-2003), en charge des assurances de biens et de responsabilités. Il devient en 2003 associé chez X-PM, et exerce en parallèle de 2004 à 2017, la fonction de Président d'Unigestion Asset Management (France).

Contacts presse :

Cabinet de Bruno Le Maire

01 53 18 41 13

presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr

Cabinet d'Éric Dupond-Moretti

01 44 77 63 15

secretrait-presse.cab@justice.gouv.fr



N°32 - LUNDI 28 JUIN 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'Etat, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>
Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@direccte.gouv.fr

Fonds de solidarité : ouverture des demandes au titre des pertes de mai 2021

Les décrets n° 2021-651 du 26 mai 2021 fixent le cadre des aides du fonds de solidarité au titre des **pertes enregistrées en mai 2021**.

Le formulaire relatif aux pertes d'avril est mis en ligne sur le site impots.gouv.fr depuis le 10 juin.

Les demandes pourront être déposées jusqu'au 31 juillet 2021 à partir de la messagerie sécurisée sur le compte particulier des dirigeants d'entreprises.

Le dispositif reprend celui mis en place pour les pertes d'avril 2021. Il est à noter, qu'il est demandé aux usagers de remplir le cadre « régime temporaire SA 56985 ». Les informations à déclarer dans cette rubrique sont la somme :

- des aides au titre du fonds de solidarité reçues ;
- des exonérations de cotisations sociales obtenues au titre de la crise du Covid 19 ;
- des exonérations fiscales (dégrèvements de CFE par exemple).

Par ailleurs, le fonds de solidarité au titre des pertes de mai 2021 est accessible aux entreprises ayant débuté leur activité avant le 31/01/2021.

5 régimes concernant le département de l'Allier :

- Régime 1 : pour les entreprises qui, durant tout le mois de mai, ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur chiffre d'affaires de référence ;
- Régime 2 : pour les entreprises qui, durant une partie du mois de mai, ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur chiffre d'affaires de référence ;
- Régime 3 : pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 du décret et qui ont perdu en mai 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
- Régime 4 : pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 du décret et qui ont perdu en mai 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;

- Régime 5 : pour les entreprises dont l'activité ne relève d'aucun autre régime et qui ont perdu en mai 50 % de leur chiffre d'affaires de référence.

Aide aux stocks :

Concernant l'aide aux stocks, l'aide a été versée le 25 mai 2021 automatiquement pour les entreprises ayant reçu le fonds de solidarité pour les pertes du mois de novembre 2020 et relevant des secteurs suivants :

- Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de chaussures en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaies et marchés.

Les entreprises pouvant prétendre à ce dispositif et n'ayant pas reçu l'aide aux stocks peuvent déposer une réclamation à partir de la messagerie sécurisée sur le compte particulier impôts.gouv du dirigeant de l'entreprise.

Autres informations :

- Le formulaire spécifique des GAEC et les artistes-auteurs pour les pertes du mois de mai 2021 sont disponibles sur le site [impôts.gouv](https://impots.gouv)
- Le formulaire pour les pertes du mois de mars 2021 est disponible jusqu'au 30 juin 2021.
- Le formulaire pour les pertes du mois d'avril 2021 est disponible jusqu'au 31 juillet 2021.

Pour plus d'informations :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>



N°33 - MARDI 13 JUILLET 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera désormais transmis de manière hebdomadaire, pour mettre en lumière les mesures mises en place par l'Etat, les collectivités et les chambres consulaires pour soutenir les entreprises du département.

Le dossier de presse du plan de relance est disponible via le lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/dossier-presse-plan-relance.pdf.

L'ensemble des éléments liés au plan de relance sont également disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Contacts :

- CCI 03 : entreprise@allier.cci.fr
- CMA 03 : entreprises@cma-allier.fr
- ARAE : <https://auvergnerrhonealpes-entreprises.fr/contact-covid>
- Direccte : ara-ud03.direction@dirdeccte.gouv.fr

1 - Actualisation du tableau de bord du plan de relance

Conformément au principe de transparence sur la mise en œuvre de France Relance, le Secrétariat Général du plan de relance publie chaque mois sur le site planderelance.gouv.fr

la progression du déploiement de France Relance sur une quinzaine de mesures emblématiques du plan de relance, les résultats obtenus ou les étapes réalisées pour leur mise en œuvre. Ces résultats sont actualisés .

Plus d'informations :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/tableau-de-bord>

2 - Plan d'accompagnement des entreprises dans la sortie de crise

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice ont conjointement lancé un plan d'actions ayant pour objectif l'accompagnement des entreprises dans la sortie de crise, permettant d'établir une transition vers un retour à la normale de l'activité économique.

Ce plan sera fondé sur trois piliers : la détection précoce, l'orientation et l'accompagnement. Il vise à agir en soutien le plus tôt possible auprès des entreprises en situation de fragilité et les orienter vers la réponse la mieux adaptée à leurs besoins.

Plus d'informations :

[Dossier de presse joint](#)

<https://www.economie.gouv.fr/direct-video-presentation-dispositif-accompagnement-entreprises-sortie-crise>

3- Un soutien financier pour les restaurateurs employant un salarié en insertion

Le secteur de l'insertion par l'activité économique accompagne chaque année près de 6000 personnes dans les métiers de la restauration, mobilisables par les employeurs.

Le Gouvernement a annoncé ce 30 juin la mise en place d'une aide financière destinée aux entreprises du secteur de la restauration. Cette initiative doit favoriser le recrutement de salariés en structure d'insertion, mais également répondre aux besoins de recrutements auxquels fait face actuellement le secteur.

- Une aide financière pour chaque heure effectuée

Dans le détail, à compter du 1er juillet et jusqu'au 30 septembre 2021, l'État apportera un soutien financier de 1,5 euro supplémentaire pour chaque heure effectuée par un salarié en structure d'insertion. Celui-ci doit disposer d'une expérience dans les métiers de la restauration et être mis à disposition par des [associations intermédiaires \(AI\)](#) ou par des [entreprises de travail temporaire d'insertion \(ETTI\)](#).

- Une solution pour répondre aux difficultés de recrutement

Cette solution concrète a pour objectif de soutenir la reprise d'activité des entreprises du secteur de la restauration qui font par ailleurs face à des difficultés de recrutement. En favorisant l'accès à l'emploi de personnes qui en sont privées, ce sont plusieurs centaines de personnes qui pourraient ainsi

être mobilisées sur les métiers de la restauration pour la période estivale.

► Une plateforme pour faciliter la mise en relation

Dès aujourd'hui les AI et ETTI sont ainsi invitées à solliciter les restaurants afin de construire de nouvelles collaborations efficaces et utiles pour répondre aux besoins actuels. Les restaurateurs peuvent également contacter les AI et ETTI les plus proches, ainsi que les entreprises et chantiers d'insertion, pour faire part de leur besoin de recrutement. Une plateforme en ligne est disponible pour effectuer ces rapprochements : <https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/>.

À terme, cette initiative doit permettre d'évoluer vers une relation durable entre ces structures et les employeurs de la restauration. Le Gouvernement souhaite notamment s'appuyer sur les moyens d'aide à la professionnalisation déployés à travers le Plan d'investissement dans les compétences « [insertion par l'activité économique](#) ».

4 - Plan protéines végétales - un lauréat dans l'Allier

Priorité du volet agricole du plan France Relance, la reconquête de la souveraineté alimentaire et en particulier protéinique s'accélère dans le cadre de l'appel à projets pour la structuration des filières doté de 50M€. Ce dispositif permet de soutenir le regroupement d'acteurs autour de projets collectifs structurants pouvant bénéficier de financement pour de l'ingénierie de projet, de l'acquisition de matériels mais également des plans de recherche et développement.

26 premiers lauréats ont été désignés pour un soutien de 17M€. **Parmi eux, dans l'Allier, le projet porté par UCAL Stockage, usine de trituration de tourteau de soja à Tréteau a été désigné lauréat.**

Pour plus d'information :

Communiqué de presse en pièce jointe

4 - Programme "Plantons des haies !"

Ce programme a pour objectif d'aider les agriculteurs qui souhaitent favoriser la biodiversité autour et à l'intérieur de leurs cultures en reconstituant les haies bocagères qui les entourent et en implantant des alignements d'arbres (agroforesterie intraparcellaire).

Outil clé de la biodiversité, les haies en bordure de champs et l'agroforesterie intraparcellaire permettent d'abriter des animaux auxiliaires de cultures (pollinisateurs, prédateurs de ravageurs), de lutter contre l'érosion des sols, d'améliorer la qualité et l'infiltration de l'eau dans le sol, de stocker du carbone et de s'adapter au changement climatique. Pourtant, depuis 1950, 70 % des haies ont disparu des bocages français et continuent de diminuer. L'objectif de la mesure est de parvenir à la plantation de 7000 km de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires sur la période 2021-2022.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes personnes réalisant des investissements dans des espaces agricoles dédiés à la production primaire.

Comment en bénéficier ?

Trois structures ont été labellisées dans l'Allier pour l'accompagnement des porteurs de projet :

- Symbiose Allier
- Mission Haies Auvergne-Rhône-Alpes
- Fédération départementale des Chasseurs de l'Allier

Les structures accompagnatrices sont la porte d'entrée pour tout porteur de projet, qui trouvera aide et conseil pour choisir les espèces et monter le dossier de financement.

Plus d'informations :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/France-relance-Appel-a-projets.3935>



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier de presse

Accompagnement des entreprises dans la sortie de crise

1^{er} juin 2021

Sommaire

Editoriaux.....	3
Un collectif pour accompagner les entreprises dans la sortie de crise	5
Une gouvernance réunissant l'ensemble des partenaires de l'entreprise est mise en place au niveau national et au niveau local	5
Détecter de manière anticipée les fragilités financières des entreprises	7
Face aux fragilités induites par la crise, une action précoce accroît les chances de pérennité de l'entreprise...7	
Tous les partenaires de l'entreprise ont un rôle à jouer pour identifier les situations de fragilité et orienter les dirigeants	8
Orienter les entreprises en situation de fragilité vers le meilleur interlocuteur	13
Un numéro unique – 0806 000 245 – à destination des entreprises sur les aides d'urgence et l'orientation en sortie de crise	13
Le conseiller départemental à la sortie de crise devient le point de contact privilégié pour orienter les entreprises en situation de fragilité	13
Proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation	14
Une palette de solutions financières à la disposition des entreprises	14
Une intervention judiciaire plus précoce et privilégiant les procédures préventives	17
La création d'une procédure collective simplifiée pour les petites entreprises	19
Des partenaires mobilisés pour accompagner les entreprises et diffuser l'information	20
Annexes	22
Les parties signataires du plan d'action	22
Les parties associées au plan d'action	23
Le conseiller national à la sortie de crise.....	23

Editoriaux



Bruno Le Maire,
ministre de l'Économie,
des Finances et de la Relance.

Les entreprises et leurs salariés sont le cœur battant de l'économie française. La décision de les protéger « quoi qu'il en coûte » était le seul choix responsable.

Les efforts de tous les Français pour surmonter cette crise commencent à porter leurs fruits. Nous reprenons progressivement une vie économique normale et pour un grand nombre d'entreprises, la reprise est d'ores et déjà vigoureuse. Elles recommencent à investir et France Relance se déploie vite et se déploie bien.

Mais nous devons à présent accompagner toutes les entreprises dans la sortie de crise, notamment celles que la crise a affaiblies.

A cette fin, nous devons favoriser l'anticipation par les chefs d'entreprises des difficultés financières et leur apporter des réponses simples, adaptées, lisibles, pour leur permettre de prendre les bonnes décisions, au bon moment.

D'où la nécessité de mettre en place une action efficace, menée par l'ensemble des partenaires de l'entreprises, publics ou privés. Le plan d'action adopté aujourd'hui en est la traduction concrète. Avec Eric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, nous souhaitons la pleine mobilisation des services de nos ministères à cet effet.

Grâce à l'engagement de tous ces partenaires, les chefs d'entreprise seront accompagnés dans l'évaluation de leur situation en sortie de crise et la construction d'un plan adapté. Le conseiller départemental de sortie de crise, au plus proche des territoires, sera l'interlocuteur de référence pour toutes les entreprises en situation de fragilité et pourra les orienter vers la réponse la mieux adaptée à leurs besoins.

Le comité national de sortie de crise et sa déclinaison locale, le comité départemental de sortie de crise, permettront à l'ensemble des parties prenantes de rester en contact opérationnel tout le long de la mise en œuvre du plan.

Je tiens à remercier l'ensemble des partenaires pour leur engagement renouvelé au service de la prospérité de notre pays et de l'emploi.



Éric Dupond-Moretti,
garde des Sceaux,
ministre de la Justice.

En cette période de sortie de crise, où l'Etat continue plus que jamais d'être aux côtés de nos entreprises, je suis convaincu que la justice a un rôle majeur à jouer pour soutenir toutes celles et ceux qui, individuellement ou collectivement, font au quotidien notre économie et contribuent à sa croissance.

Lorsque les difficultés apparaissent, la méconnaissance des dispositifs existants, la crainte d'une atteinte à la réputation voire la honte font malheureusement souvent perdre aux chefs d'entreprise un temps précieux pour analyser la situation et la redresser. Ils sont ainsi souvent éloignés des bons dispositifs et des bons interlocuteurs. L'objet du plan que nous vous présentons aujourd'hui conjointement avec Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, est précisément d'inverser cette tendance. Fruit d'un partenariat inédit entre l'Etat et les partenaires publics et privés de l'entreprise, ce plan vise à agir en soutien le plus tôt possible, en permettant aux chefs d'entreprise de prendre les bonnes décisions et de s'orienter vers les bonnes procédures.

Devant le tribunal, il existe des procédures de prévention efficaces, qui aboutissent dans 75% des cas à un accord avec les créanciers et, *in fine*, à un sauvetage de l'entreprise et des emplois.

Ces procédures ne présentent que des avantages : elles sont confidentielles, elles ne dessaisissent pas le chef d'entreprise. Elles sont cependant insuffisamment connues et utilisées, en particulier par les TPE et les PME.

C'est pourquoi le plan d'action vise, lorsque cela est nécessaire, à permettre une intervention la plus précoce possible du Tribunal. Il renforce l'attractivité des procédures amiables (mandat *ad hoc* et conciliation), en agissant notamment sur la prévisibilité de leur coût.

Il crée aussi une procédure collective spécifique, le traitement de sortie de crise, qui s'adressera à une large majorité des entreprises en difficulté et permettra, à l'issue d'une période d'observation raccourcie de trois mois, de bâtir un plan de rééchelonnement de la dette sous le contrôle du tribunal.

Je tiens à remercier tous les partenaires qui ont bâti ce plan avec nous, qui contribuera à relancer la croissance et à maintenir l'essor de notre économie.

Un collectif pour accompagner les entreprises dans la sortie de crise

Un plan d'action a été élaboré en lien avec l'ensemble des partenaires de l'entreprise pour organiser une détection et un accompagnement efficaces des entreprises en situation de fragilité. L'ensemble des parties signataires du plan d'action prennent part, au niveau national et au niveau local, à sa mise en œuvre.

Une gouvernance réunissant l'ensemble des partenaires de l'entreprise est mise en place au niveau national et au niveau local

Au niveau national

Afin d'animer et de coordonner la mise en œuvre du plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise, un **comité national de sortie de crise** est mis en place. Il réunit l'ensemble des parties prenantes, notamment les représentants des professions du chiffre et du droit, les institutions financières, les fédérations d'entreprises, les organismes consulaires ainsi que des représentants de l'Etat.

Ce comité national est animé par un **conseiller national à la sortie de crise** chargé de promouvoir le plan d'action pour l'accompagnement des entreprises en situation de fragilité financière et suivre la mise en œuvre des engagements des parties prenantes au plan.

Bruno Le Maire et Eric Dupond-Moretti ont annoncé la nomination de **Gérard Pfauwadel** en tant que conseiller national à la sortie de crise.

Ces travaux se font en association étroite avec les **Régions**, qui prennent toute leur part à la détection et à l'accompagnement des entreprises fragiles ou en difficulté, en mobilisant tous les leviers pertinents à leur disposition, dans le prolongement des travaux engagés depuis 2019 avec l'État visant au renforcement de la coordination des acteurs en matière de détection et d'accompagnement, et en s'appuyant sur les cellules régionales de veille et d'alerte précoce (CVAP) dont le déploiement est poursuivi dans les prochains mois.

Au niveau départemental

Dans chaque département, un **comité départemental de sortie de crise**, présidé par le Préfet, réunit les représentants locaux des partenaires du plan d'action. Il assure un rôle de suivi du dispositif de soutien apporté aux entreprises en phase de reprise ou en situation de fragilité.

Concrètement, le comité départemental réunit :

- les représentants locaux des parties signataires du plan d'action ;
- les membres traditionnels du comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (CODEFI) : le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP), les responsables territoriaux de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et de la Banque de France ;
- ainsi que tout autre acteur local que le Préfet jugerait utile de convier.

Le comité départemental de sortie de crise est une instance de partage d'informations entre tous les acteurs afin de coordonner leur action et garantir une meilleure détection et un meilleur accompagnement des entreprises fragiles ou présentant des difficultés. Le conseiller national à la sortie de crise peut assister, en tant que de besoin, aux réunions des comités départementaux à la sortie de crise et constater le bon fonctionnement du dispositif d'accompagnement conçu au profit des entreprises.

L'Etat nomme dans chaque département un **conseiller départemental à la sortie de crise**, interlocuteur de référence destiné à accueillir et conseiller les entreprises en situation de fragilité financière.

Cet interlocuteur de confiance respectera un strict cadre de confidentialité, notamment vis-à-vis du secret des affaires et du secret fiscal.

Détecter de manière anticipée les fragilités financières des entreprises

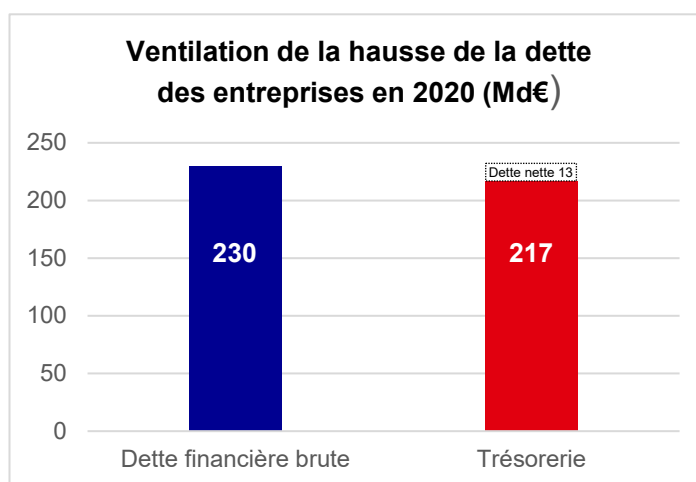
Face aux fragilités induites par la crise, une action précoce accroît les chances de pérennité de l'entreprise

Des entreprises inégalement exposées aux risques financiers en sortie de crise

Les restrictions sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19 ont affecté l'activité des entreprises françaises, réduisant leur chiffre d'affaires et dégradant leur résultat. Dans ce contexte, le Gouvernement a rapidement déployé des mesures d'urgence, qui ont apporté des liquidités aux entreprises pour répondre à leurs échéances et leur permettre de traverser la crise. L'activité partielle, le fonds de solidarité, les reports de charges fiscales et de contributions sociales, ainsi que les prêts garantis par l'État (PGE) ont été fortement mobilisés dès les premières semaines de la crise et a apporté un soutien sans précédent pour compenser les pertes des entreprises et répondre à leurs besoins en trésorerie.

Ces mesures ont permis de réduire drastiquement la part d'entreprises en difficulté financière. Combinées à l'adaptation des règles relatives aux entreprises en difficulté, avec en particulier la suspension de la reconnaissance des cessations de paiements, elles ont mené à une forte baisse du nombre d'entreprises en défaillance (- 39 % en 2020 par rapport à 2019).

Pour faire face à la crise, les entreprises françaises se sont endettées dans des proportions importantes : en 2020, leur dette financière brute, qui comprend à la fois les crédits bancaires et les financements obligataires, a augmenté de 230 milliards d'euros¹. Toutefois, cet endettement supplémentaire s'est accompagné d'une hausse presque aussi importante de la trésorerie (217 milliards d'euros).



Source : Banque de France

La progression de l'endettement financier net est ainsi restée contenue (13 milliards d'euros), ce qui tend à infirmer l'idée que les entreprises françaises ne pourraient pas faire face à leurs échéances de dette. Ce chiffre agrégé masque toutefois des différences importantes entre les entreprises : si une majorité d'entreprises connaissent une reprise d'activité vigoureuse et conservent une situation financière saine, certaines sortent de la crise avec un bilan affaibli. Il est essentiel d'identifier celles-ci aux plus tôt, afin que leur dirigeant puisse prendre aussi rapidement que possible les bonnes décisions pour remédier aux difficultés potentielles.

¹ Source : Comptes financiers trimestriels, Banque de France.

Une détection et un traitement précoces des difficultés de l'entreprise sont essentiels pour la préservation de l'activité de l'entreprise

Une récente étude publiée par la Banque de France montre que le recours à une procédure collective préventive (par exemple la procédure de sauvegarde) plutôt qu'à une procédure collective usuelle accroît significativement les chances de poursuite de l'activité à moyen terme d'une entreprise, à caractéristiques égales².

Cette action précoce est bénéfique pour chaque entreprise individuellement, mais aussi pour l'ensemble de l'économie, qui serait également affectée par une structure financière dégradée des entreprises. Tout d'abord, cela accroîtrait le risque de faillite d'entreprises viables³. Ensuite, cela limiterait la capacité des entreprises à absorber les pertes, et compromettrait donc leur résilience future. Enfin, cela risquerait de peser sur la dynamique d'investissement et l'emploi des entreprises : les travaux de la direction générale du Trésor⁴ montrent ainsi que le choc de crise sur le bilan des entreprises pourrait réduire de 2 points leur investissement par rapport à sa tendance, en l'absence de mesures spécifiques.

L'objectif du plan d'action présenté ce jour est donc de tout mettre en œuvre pour que les dirigeants d'entreprises présentant des fragilités puissent prendre conscience au plus tôt de cette situation, et de leur proposer des solutions adaptées pour remédier à ces fragilités. Cette démarche s'appuie sur les pouvoirs publics, mais également sur l'ensemble des partenaires de l'entreprise, dont le rôle de détection et de prévention est fondamental.

Tous les partenaires de l'entreprise ont un rôle à jouer pour identifier les situations de fragilité et orienter les dirigeants

Des comités départementaux de sortie de crise pour coordonner les actions de veille et de prévention des partenaires de l'entreprise

Sur leur territoire, les entreprises côtoient une grande variété de partenaires : administrations, représentants des professions du chiffre et du droit, institutions financières, fédérations d'entreprises et organismes consulaires... Tous peuvent avoir un rôle à jouer pour informer les entreprises sur les dispositifs existants et les accompagner en cas de difficultés.

C'est pourquoi dans chaque département, un comité départemental de sortie de crise est mis en place. Présidé par le préfet, il réunira les représentants locaux des partenaires des entreprises. Afin de garantir aux entreprises une parfaite confidentialité sur leur situation, il n'est pas un lieu d'échanges sur des situations individuelles, mais de coordination de plans d'actions globaux de sensibilisation et de diagnostic auprès des entreprises.

Véritable force opérationnelle au plus près des territoires, le comité départemental de sortie de crise a pour mission d'assurer un rôle de veille et de suivi du dispositif de soutien apporté aux entreprises en difficulté. Il participera au recensement et à la coordination de l'ensemble des initiatives prises localement pour sensibiliser les entreprises et détecter des éventuelles fragilités financières.

Cette structure est répliquée au niveau national par la création d'un comité national à la sortie de crise, sous la présidence d'un conseiller national à la sortie de crise.

² Epaulard. A, Zapha C., "Bankruptcy Costs and the Design of Preventive Restructuring Procedures", document de travail de la Banque de France n°810, avril 2021,

³ Voir par exemple « La faiblesse des fonds propres des TPE accroît leur fragilité », Insee Références, décembre 2020.

⁴ Hadjibeyli B., Roulleau G. et A. Bauer, "Live and (don't) let die: the impact of Covid-19 and public support on French firms", Document de travail de la DG Trésor, avril 2021.

Les partenaires financiers de l'entreprise renforcent leur engagement de prévention et de conseil auprès des entreprises fragiles

Les experts comptables

Les experts-comptables s'engagent à proposer sans surcoût à leurs entreprises clientes un **diagnostic de sortie de crise** simple et rapide d'ici la fin de l'année 2021. A cette fin, un outil de diagnostic numérique est gratuitement mis à la disposition des experts-comptables par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. Il permettra de faciliter l'analyse de la situation financière des entreprises, qui servira à établir un plan d'action réaliste et réalisable.

Pour les entreprises qui n'ont pas d'expert-comptable, le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables lance une plateforme en ligne afin de les mettre en relation avec des experts-comptables volontaires qui réaliseront gratuitement un diagnostic de détection des difficultés.

Les commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes proposent gratuitement à leurs clients ainsi qu'aux chefs d'entreprise qui le souhaitent un **entretien de diagnostic de sortie de crise** destiné à effectuer un premier état des lieux partagé de l'état de santé financière de l'entreprise et de ses difficultés potentielles.

En outre, ils proposent aux entreprises **une mission contractuelle « prévention et relation de confiance »**, reposant sur une analyse de la situation financière de l'entreprise. Dans le cadre de cette mission, le commissaire aux comptes établit un rapport et, en fonction des besoins, des attestations destinées aux partenaires de l'entreprise. En cas d'incertitude sur la continuité d'exploitation, le commissaire aux comptes sensibilise le dirigeant sur les risques associés et l'informe des dispositifs de traitement de ses difficultés.

Les établissements bancaires

Dans le cadre de la relation de proximité et du dialogue personnalisé qu'ils entretiennent avec leurs clients, les établissements bancaires recherchent avec eux les réponses appropriées à leur situation.

Pour amorcer le dialogue sur la sortie de crise, les établissements bancaires proposent un **rendez-vous** à leurs entreprises clientes qui présenteraient des difficultés. L'entreprise peut y associer son conseil de la profession du chiffre.

Le dialogue s'appuie sur les informations à la disposition des banques et celles apportées par l'entreprise, notamment de ses autres partenaires, sur sa situation et ses perspectives de reprise. La valeur de ces échanges tient également dans la transparence partagée, afin de définir les besoins.

Ce dialogue vise à construire, en proximité avec ces entreprises, les réponses les plus adéquates pour favoriser leur retour à la normale et leur apporter l'accompagnement adapté en fonction de leur situation et de leurs besoins.

Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers et de l'artisanat mobilisent leurs moyens pour être à l'écoute et sensibiliser les entreprises sur tous les territoires et leur proposent une démarche afin de les aider à anticiper les difficultés. Chacun des deux réseaux **sensibilisera** 25 000 entreprises aux différents dispositifs de soutien et pourront en **accompagner** 5 000, en priorité dans les activités les plus impactées par la crise sanitaire. Cet accompagnement permet soit une orientation du chef d'entreprise vers un expert externe, soit une prise en charge par la CCI ou la CMA comprenant par exemple un diagnostic de la situation financière de l'entreprise et l'analyse du risque de cessation de paiement.

Les greffiers des tribunaux de commerce

Les greffiers des tribunaux de commerce mettent à disposition des entreprises différents **outils d'autodiagnostic** des difficultés et d'alerte précoce, disponibles à la fois dans les greffes des tribunaux de commerce et directement en ligne (<https://prevention.infogreffe.fr/>). Ces outils sont à la disposition gratuite et confidentielle des entrepreneurs métropolitains et ultra-marins.

Par ailleurs, le Tribunal Digital (www.tribunaldigital.fr) créé par les greffiers des tribunaux de commerce a ouvert aux entreprises une nouvelle porte d'accès à la justice commerciale. Sachant qu'il peut être difficile pour un entrepreneur de franchir la porte du tribunal, la profession a mis en place une adresse email dédiée aux difficultés des entreprises (prevention@tribunal-de-commerce.fr), qui permet de solliciter un entretien avec le président du tribunal de commerce territorialement compétent.

Les greffiers des tribunaux de commerce mettent enfin à disposition des juges un accès aux différents outils de détection des difficultés, qui leur permettent d'identifier et analyser les entités dont les dirigeants peuvent être convoqués dans le cadre d'un entretien confidentiel.

Pour sa part, le Comité national des greffiers des tribunaux de commerce poursuit sa communication des statistiques aux parties et partenaires du présent accord et la publication des tendances entrepreneuriales.

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires

Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires s'engagent à établir **un diagnostic gratuit** pour tous les chefs d'entreprises et indépendants qui le souhaitent sur leur situation économique et financière et à proposer des pistes de traitement des difficultés, qu'elles soient amiables ou judiciaires.

Ce diagnostic pourra prendre la forme d'un entretien physique ou dématérialisé avec tout entrepreneur qui en ferait la demande.

Le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires poursuit les transmissions hebdomadaires de statistiques affinées selon les secteurs, tailles, régions de toutes les ouvertures de procédures collectives en France.

Les avocats

Les avocats proposent à leurs clients, entreprises ou chefs d'entreprises, tant au plan professionnel qu'au titre de leurs engagements personnels, d'élaborer **une liste des points de vigilance** permettant de réaliser un audit contractuel de l'entreprise en lien avec ses créances, ses dettes à l'égard des tiers ou tout engagement susceptible de présenter des implications sur la santé financière de l'entreprise, et/ou la caractérisation de sa cessation des paiements.

Ils leur proposent également de procéder à **l'analyse juridique de leurs situations comptables et financières**, en leur prodiguant tous conseils, et en mettant en œuvre toutes stratégies et procédures (amiables ou collectives) relevant notamment du Livre VI du Code de Commerce, et en particulier celles instituées pour le traitement de la sortie de crise dans le cadre du présent dispositif.

L'État et la Banque de France renforcent leur capacité de détection des fragilités financières : le partenariat Signaux Faibles

Les services de l'Etat disposant d'informations sur la santé des entreprises, ainsi que l'URSSAF Caisse nationale et la Banque de France, **mettent en commun** leurs compétences pour détecter les entreprises qui présentent des fragilités potentielles et leur proposer un soutien. Cette démarche, initiée dans l'intérêt des entreprises afin de leur donner les moyens d'agir le plus tôt possible face à de possibles difficultés, est conduite dans le respect le plus strict du secret des affaires et du secret fiscal.

À cette fin, les institutions publiques développent notamment un modèle prédictif unique pour détecter les entreprises qui pourraient rencontrer des difficultés, sur la base du **partenariat « Signaux Faibles »**. Ce partenariat réunit, depuis 2019, la Direction générale des entreprises (DGE), la Banque de France (BDF), l'Urssaf Caisse nationale et la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). **Ce modèle va être fusionné avec celui développé par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) pour poursuivre l'amélioration de sa capacité de prédiction.**

Les recommandations produites par Signaux Faibles viendront compléter l'expertise des administrations et institutions publiques membres du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). La Banque de France utilise notamment, dans le respect des règles de confidentialité qui leur sont applicables, les différentes informations dont elle dispose sur les entreprises pour contribuer au diagnostic sur celles-ci.

Sur la base de ces analyses, un contact individuel est pris avec chaque entreprise détectée pour lui proposer un soutien adapté, dans un cadre strictement confidentiel et sur la base du volontariat.

Focus sur le modèle de prédiction de la DGFIP

Grâce à l'exploitation des données de la DGFIP, un modèle de détection précoce des entreprises en difficulté a pu être développé dès 2017. Ce modèle, élaboré pour anticiper des procédures collectives à moyen terme, a été adapté afin de détecter une dégradation rapide de la situation des entreprises depuis la crise sanitaire.

Un **algorithme**, fondé sur l'analyse d'environ 80 ratios financiers issus des liasses fiscales, modélise à l'origine le risque d'entrée en procédure collective sous 18 mois. L'algorithme attribue à chaque entreprise une note comprise entre 0 (risque nul) et 10 (risque fort) qui traduit la probabilité plus ou moins forte de défaillance. La situation de l'ensemble des entreprises est ainsi analysée quel que soit leur effectif et leur chiffre d'affaires. Le modèle d'apprentissage initial est complété d'un sur-modèle afin de tenir compte de la situation économique actuelle. La dégradation de la situation des entreprises, sur la période récente, a été mesurée à travers le décrochage de leur chiffre d'affaires, identifié notamment grâce à leur déclaration de TVA, et à l'évolution de leurs dettes fiscales.

L'exploitation de l'algorithme permet aux directions départementales des finances publiques (DDFiP) d'identifier des entreprises en risque de fragilité financière. Environ 200 entreprises sont signalées en moyenne par département pour leur fragilité. Ces informations de détection sont strictement couvertes par le secret fiscal et ne peuvent être communiquées qu'à l'entreprise concernée. La loi Pacte a expressément prévu que seuls les SIREN et la cotation des entreprises pouvaient être révélés aux membres autorisés des CODEFI. Un **courrier** est adressé à chaque entreprise pour la sensibiliser aux aides qui peuvent lui être apportées. Les membres du CODEFI peuvent aussi en concertation et au regard de la situation de l'entreprise décider de la contacter directement afin de lui proposer une prise en charge adaptée à ses besoins.

Focus sur le modèle de prédiction et l'applicatif Signaux Faibles

Afin de prévenir les défaillances d'entreprises, la Direction générale des entreprises (DGE) en partenariat avec le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGEFP), la Banque de France (BDF), la caisse centrale des nions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), et la Direction interministérielle du numérique (DINUM) pilote un dispositif de détection et d'accompagnement précoce des entreprises : « **Signaux Faibles** ». L'ambition partagée par les membres du partenariat est de valoriser la richesse des données d'entreprises et de mettre l'intelligence artificielle au service d'une action publique de proximité, proactive et préventive à destination des entreprises en difficultés ou fragilisées. Chaque partenaire apporte des données (ex : ratios financiers pour la Banque de France, données d'activité partielle pour la DGEFP, retards du paiement de cotisations sociales pour l'URSSAF, etc.) qui permettent à l'algorithme développé par l'équipe de *data scientists* de Signaux Faible d'identifier des entreprises présentant des fragilités notables. A ce stade, l'**algorithme** a été entraîné sur les entreprises de plus de 10 salariés, majoritairement industrielles. Il est composé d'un modèle d'apprentissage initial structurel complété d'un sur-modèle dit de « redressement expert » afin de tenir compte de la situation économique actuelle. Un **applicatif Signaux Faibles** permet aux personnes strictement habilitées de consulter les entreprises détectées et d'obtenir de premiers éléments d'explication de cette détection, tout en préservant la confidentialité des données qui pourraient être sensibles.

Dans le cadre du présent plan d'action, le partenariat Signaux Faibles va être rapproché du modèle prédictif de la DGFIP en vue d'élaborer un outil unique de détection des fragilités financières des entreprises.

Orienter les entreprises en situation de fragilité vers le meilleur interlocuteur

Un dirigeant ou une dirigeante d'entreprise qui anticipe des difficultés ne sait pas toujours vers qui se tourner pour obtenir l'information nécessaire et prendre les bonnes décisions. Le risque est alors que l'action vienne trop tardivement, nuisant aux chances de pérennité de l'entreprise. C'est pourquoi, afin de faciliter l'orientation des entreprises en difficulté, l'Etat met place un point d'accueil et d'orientation unique et dédié permettant d'identifier rapidement et simplement les mesures les plus adaptées à chaque situation.

Un numéro unique – 0806 000 245 – à destination des entreprises sur les aides d'urgence et l'orientation en sortie de crise

L'Etat et les Urssaf proposent un numéro téléphonique unique (**0806 000 245**). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière vers les aides d'urgence. Il fournit également des informations sur les procédures permettant d'accompagner les entreprises afin de remédier à leurs difficultés financières.

Le conseiller départemental à la sortie de crise devient le point de contact privilégié pour orienter les entreprises en situation de fragilité

L'Etat désigne dans chaque département un **conseiller départemental à la sortie de crise**, destiné à accueillir et conseiller les entreprises en situation de fragilité financière. Cet interlocuteur de confiance respecte un strict cadre de confidentialité, notamment vis-à-vis du secret des affaires et du secret fiscal.

Les modalités pratiques pour contacter ce conseiller départemental sont indiquées sur le site economie.gouv.fr.

Le conseiller départemental à la sortie de crise proposera une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise, en fonction de sa situation. Il peut notamment mobiliser les outils d'accompagnement financiers mis en place par l'Etat : un **aménagement des dettes sociales et fiscales** en lien avec les autres créanciers, complété le cas échéant par un **prêt direct de l'Etat**, subsidiaire aux financements privés (cf. boîte à outils *infra*).

Il peut également l'orienter vers un interlocuteur adapté à sa situation et notamment :

- **la médiation des entreprises**, en cas de différend avec un client ou fournisseur, qu'il soit privé ou public ;
- **la médiation du crédit**, dans le cadre d'une recherche infructueuse de financements bancaires ou de couverture d'assurance-crédit ;
- **le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire**, en vue d'un entretien confidentiel ou de l'ouverture d'une procédure.

Les entreprises de plus grande taille ou présentant une spécificité sectorielle continuent à bénéficier d'un accompagnement spécifique :

- les entreprises de plus de 50 salariés ou les entreprises industrielles de moins de 50 salariés nécessitant une restructuration du passif, sont orientées vers **le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés d'entreprises** (CRP) pour une prise en charge globale ;
- les entreprises de plus de 400 salariés sont orientées vers **le comité interministériel de restructuration industrielle** (CIRI).

Proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation

Les parties signataires du plan d'action s'engagent à mettre à disposition des entreprises qui en ont besoin une palette diversifiée de mesures permettant de prévenir ou de remédier aux fragilités identifiées. Elles s'engagent également à faire connaître ces dispositifs.

Grâce au diagnostic précoce des vulnérabilités financières et au dispositif d'orientation unique, les entreprises peuvent bénéficier de mesures de remédiation adaptées à leur situation.

Ces mesures poursuivent l'objectif prioritaire de permettre, à chaque fois que cela est possible, le redressement de l'entreprise et l'assainissement de leurs difficultés financières, tout en garantissant au mieux la poursuite de l'activité et le maintien des emplois.

Ces mesures peuvent, si la situation le justifie, être mises en œuvre devant le tribunal, selon des modalités simplifiées.

Une palette de solutions financières à la disposition des entreprises

Prolongation de la disponibilité des prêts garantis par l'Etat (PGE) et des instruments de soutien à l'export

Pour continuer à accompagner les entreprises en sortie de crise, l'Etat, en lien avec les établissements bancaires, ont proposé de **prolonger la disponibilité des PGE** et de la garantie sur le financement de commandes **jusqu'à la fin de l'année 2021**.

Afin de faciliter le retour des entreprises françaises, en particulier les PME et les ETI, sur les marchés à l'export, l'Etat prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 le relèvement des quotités maximales des **garanties publiques de cautions et de préfinancements à l'export**, délivrées par Bpifrance Assurance Export pour le compte de l'État.

Les quotités garanties sont ainsi relevées à 90 % pour toutes les PME et ETI dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 milliard d'euros et à 70 % pour les autres, pour l'année 2021.

Les prêts exceptionnels pour les petites entreprises

Disponibles depuis la mi-2020 et prolongés exceptionnellement en 2021, les prêts exceptionnels petites entreprises visent en particulier les entreprises de moins de 50 salariés dont l'activité a été fragilisée par la crise de la Covid-19 et qui n'ont pu bénéficier d'un prêt garanti par l'État, afin de soutenir leur trésorerie, tout en améliorant leur structure de bilan.

Ce soutien prend la forme d'un prêt participatif couvrant les besoins en investissements et en fonds de roulement des entreprises, d'une durée de 7 ans, pouvant aller jusqu'à 100 000 euros. Les critères d'éligibilité sont de ne pas avoir obtenu de prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, ou dans un montant insuffisant, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ; de justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ; de ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (en revanche, les entreprises redevenues *in bonis* par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles) ; d'être à jour de ses

obligations fiscales et sociales ou, s'il y a lieu, d'avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué.

Les demandes sont prises en charge par le conseiller départemental à la sortie de crise. Les entreprises peuvent ensuite saisir leur dossier sur une plateforme en ligne.

Exemple 1 – Les prêts exceptionnels pour les petites entreprises

Une société du bâtiment, employant trois salariés à temps plein, a enchaîné les exercices déficitaires, avant de se redresser nettement en 2019 à la suite d'un plan de continuation arrêté dans le cadre d'un redressement judiciaire. Le bénéfice net de 2019, s'élevant à 30 000 euros, n'a toutefois pas permis d'apurer le passif et de rétablir des capitaux propres positifs. Touchée par l'arrêt des chantiers lors du premier confinement, l'entreprise n'a pas pu bénéficier d'un PGE, justifiant l'octroi d'un prêt participatif de 20 000 euros, qui lui permet de faire face à ses échéances.

Exemple 2 – Les prêts exceptionnels pour les petites entreprises

Un restaurateur a repris un fonds de commerce rentable au début de l'été 2020. Malgré quelques mois prometteurs, il dû faire face au reconfinement de l'automne 2020, sans être éligible dans un premier temps au fonds de solidarité du fait de sa création récente. Combiné avec un nouvel apport en fonds propre du gérant, l'octroi d'un prêt participatif de 50 000 euros permet à la société de faire face à ses coûts fixes et de préparer sereinement la réouverture tout en préservant ses huit emplois.

Les avances remboursables et prêts bonifiés pour les PME et ETI

Les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise peuvent solliciter l'octroi d'une **avance remboursable** ou d'un **prêt à taux bonifié**. **Ces produits sont disponibles depuis la mi-2020 et sont prolongés en 2021**. Les entreprises éligibles sont les PME (hors micro-entreprise) et ETI qui n'ont pas obtenu, malgré l'intervention de la médiation du crédit, de prêt garanti par l'État suffisant pour financer leur redressement, qui justifient de perspectives réelles de redressement de l'exploitation et qui ne font pas l'objet de procédures collectives.

Le positionnement économique et industriel de l'entreprise est pris en compte dans l'examen de la demande, notamment son caractère stratégique, son savoir-faire, la criticité de sa position dans une chaîne de valeur ou son importance au sein du bassin d'emploi local.

Le montant de l'aide est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté. Pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019, le montant de l'aide est égal à la masse salariale en France brute non chargée estimée sur les deux premières années.

Les aides peuvent prendre la forme soit :

- d'une **avance remboursable**, dans la limite de 800 000 €, d'une maturité maximale de 10 ans, dont une période de grâce maximale de 3 ans. Le taux d'intérêt fixe est de 1% ;
- d'un **prêt à taux bonifié**, d'une maturité maximale de 6 ans, dont une période de grâce maximale de 1 an. Le taux d'intérêt fixe est fonction de la maturité du prêt (2,25% pour 6 ans).

Les demandes sont prises en charge par le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) ou par le conseiller départemental à la sortie de crise.

Les coordonnées des CRP sont disponibles sur le lien suivant :

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/politique-industrielle/commissaires-aux-restructurations-et-prevention-des-difficultes>

Exemple 3 – Les prêts bonifiés

Une PME qui emploie 79 personnes, spécialisée dans la fabrication de produits de menuiserie en PVC et aluminium (portes, fenêtres, fermetures) destinés à une clientèle de professionnels, a vu son besoin de trésorerie augmenter pendant la crise sanitaire. En raison de difficultés passées, ses banques n'ont pas souhaité l'accompagner à travers un PGE. A la suite d'une intervention infructueuse de la médiation du crédit, l'Etat lui octroie un prêt bonifié de 800 000 euros en contrepartie d'un apport de l'actionnaire de 500 000 euros et d'une baisse de rémunération du dirigeant. Cette aide doit permettre d'accompagner le rebond de cette entreprise qui présente de réelles perspectives, grâce notamment à la priorité donnée à la rénovation énergétique des bâtiments dans le plan de relance.

Un fonds de transition de 3 milliards d'euros pour les entreprises de taille significative

L'État établit un fonds de transition visant à soutenir les entreprises de taille significative, notamment les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises, dont l'activité a été affectée par la crise sanitaire et qui rencontrent des besoins de financement ou de renforcement de leur bilan.

Doté de 3 milliards d'euros, le fonds de transition propose une capacité d'intervention en prêts, quasi-fonds propres et fonds propres, dans le cadre d'une approche au cas par cas.

Le fonds est géré au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance, qui instruit les demandes de financement, qui peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtresor.gouv.fr.

Les demandes de financement font l'objet d'une revue par un comité consultatif au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Les interventions du fonds sont régies par les conditions prévues par l'Union européenne, dans le cadre d'une notification d'un régime d'aide cadre à la Commission européenne conforme à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19.

Les plans d'apurement des dettes fiscales et sociales

Afin de renforcer la liquidité des entreprises et de les accompagner dans leur restructuration, l'Etat et les Urssaf proposent des plans d'apurement permettant d'allonger la durée de paiement de leurs dettes fiscales et sociales.

En ce qui concerne les **dettes sociales** :

- pour les **entreprises de moins de 250 salariés**, des **propositions d'apurement** sont envoyées depuis février 2021 par les URSSAF. La durée des plans proposés est proportionnelle à l'importance de la dette et au nombre d'impayés pour tenir compte de la situation de l'employeur et les premières mensualités du plan augmentent progressivement ;

- pour les **entreprises de plus de 250 salariés**, depuis juin 2020, un **contact individuel** est pris avec l'entreprise en vue d'établir un plan d'apurement individualisé ;
- les **travailleurs indépendants** bénéficieront de **plans d'apurement** adaptés à leur situation, qui seront envoyés à partir de juillet prochain et dont les premières échéances commenceront en septembre ou novembre 2021. Ces plans d'apurement se combinent au dispositif de **remise partielle de dette** prévu pour les travailleurs indépendants n'ayant pas pu bénéficier d'exonérations ;
- les secteurs les plus affectés continuent à bénéficier d'une aide au paiement des cotisations pendant la période de transition et de mesures de trésorerie favorables, dans l'attente du rétablissement de l'activité.

En ce qui concerne les **dettes fiscales**, les services des impôts des entreprises (SIE) peuvent octroyer des **délais de paiement**, sur simple demande, aux entreprises redevables de dettes fiscales, sans distinction de taille ou de secteur d'activité. Ce délai, habituellement de 24 mois, peut atteindre 36 mois pour les petites et moyennes entreprises (PME), redevables d'impositions exigibles entre le 1er mars et le 31 décembre 2020.

Enfin, des **plans d'apurement échelonné** regroupant à la fois des dettes sociales et fiscales peuvent être accordés par la commission des chefs de services financiers (CCSF) à toutes les entreprises sans distinction de taille ou de secteur d'activité, dès lors que ces dernières sont débitrices auprès de plusieurs créanciers publics. La durée maximum de ces plans de règlement globaux accordés par les CCSF a exceptionnellement été portée de 36 à 48 mois.

Une intervention judiciaire plus précoce et privilégiant les procédures préventives

Une information plus précoce du tribunal

Plus les procédures amiables sont engagées rapidement, plus l'entreprise a des chances de se redresser.

La convocation précoce du chef d'entreprise à un **entretien de prévention** est facilitée et la prévention est promue au sein des tribunaux judiciaires et des tribunaux de commerce. Les commissaires aux comptes informent le président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire de toute difficulté de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise dont ils certifient les comptes dès le début de la phase d'alerte.

Dans le cadre de la mission « **prévention et relation de confiance** », les commissaires aux comptes sensibilisent les dirigeants sur l'opportunité de se tourner vers le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire lorsque la situation l'exige.

De même, afin de gagner en célérité, le président du tribunal, lorsqu'il convoque le dirigeant à un entretien de prévention, peut obtenir les informations prévues par l'article L. 611-2 du code de commerce, sans attendre l'entretien ou le procès-verbal de carence.

Un mandat *ad hoc* de sortie de crise pour faciliter la renégociation des dettes des petites entreprises

Les procédures amiables de traitement judiciaire des difficultés des entreprises, le mandat *ad hoc* et la conciliation, constituent l'outil privilégié pour parvenir à un réaménagement des dettes de l'entreprise dans un cadre confidentiel.

Afin de faciliter encore davantage l'accès des plus petites entreprises à ces procédures, le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ) s'engage à proposer une procédure amiable simplifiée, sous la forme d'un **mandat *ad hoc* de sortie de crise**.

Ce mandat est destiné aux entreprises employant au plus 10 salariés et qui rencontrent des difficultés financières en raison de la crise sanitaire et de ses conséquences.

Il ne peut dépasser un délai de 3 mois et est soumis aux règles du mandat *ad hoc* visées par le Titre I du livre VI du code de commerce.

Son coût est plafonné à 1 500 € HT pour les entreprises de moins de 5 salariés et à 3 000 € HT pour les entreprises de 5 à 10 salariés.

Le CNAJMJ s'engage à communiquer et à faire connaître cette procédure auprès des petites entreprises et des travailleurs indépendants.

Cette mesure exceptionnelle reste applicable dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent plan d'action.

Exemple 4 – Le mandat *ad hoc* de sortie de crise

Un restaurant comptant 4 salariés a accumulé une dette auprès de l'URSSAF depuis mars 2020 de 28 000 euros et une dette auprès de son bailleur de 15 000 euros. L'entrepreneur, aidé par un mandataire judiciaire (professionnel des difficultés des entreprises) nommé par le Tribunal de commerce, va pouvoir négocier en 3 mois avec les créanciers des échelonnements de dette pour pouvoir redémarrer son activité. Le coût pour l'entreprise sera modéré puisqu'elle devra déboursier 1500 euros HT pour bénéficier de cette procédure.

Une procédure de conciliation plus attractive

L'État envisage de pérenniser la possibilité pour le débiteur de demander au juge, dans le cadre d'une procédure de conciliation, de **suspendre l'exigibilité des créances** avant toute mise en demeure ou poursuite. Cette disposition concernerait également les créances non échues pendant la période de négociation de l'accord.

Par ailleurs, l'Etat travaille au **renforcement de la protection de la caution** en procédure de conciliation, afin qu'elle puisse bénéficier des mesures octroyées au débiteur en application de l'article 1343-5 du code civil, même en cours d'exécution de l'accord de conciliation. La sécurisation des financements pourrait être assurée par la possibilité consacrée pour les parties de prévoir les conséquences d'une caducité ou résolution de l'accord.

Enfin, indépendamment de ces évolutions, le juge constatant ou homologuant l'accord de conciliation sera **informé du montant des honoraires et frais** mis à la charge du débiteur par les créanciers participant à la négociation. Cette transparence permettra au ministère public et au tribunal d'avoir une complète connaissance de la situation.

Exemple 5 – La conciliation

Un libraire d'un centre-ville d'une petite commune bénéficie d'un emplacement de choix sur la place centrale, au loyer conséquent. Durant le confinement, il a accumulé des arriérés de loyer s'élevant à 5 trimestres. Sa trésorerie disponible ne lui permet pas de les régler, et il serait en état de cessation des paiements s'il devait les régler. Son bailleur refusant initialement de discuter des aménagements de sa créance, l'entrepreneur a ouvert une procédure confidentielle de conciliation, et a pu demander au tribunal de commerce de suspendre l'exigibilité de sa dette de loyers, lui permettant d'éviter l'état de cessation de paiement et de conduire sereinement ses négociations avec son bailleur. Avec l'aide du conciliateur, le libraire a obtenu un accord conduisant à ce qu'il paye dès la fin de la conciliation un trimestre de loyers dus, que le bailleur abandonne un trimestre de loyers dus, et que les trois trimestres restant soient payés de manière échelonnée sur un an.

La création d'une procédure collective simplifiée pour les petites entreprises

Le traitement de sortie de crise

Pour les petites entreprises en cessation de paiements mais qui fonctionnaient dans des conditions satisfaisantes avant la crise, l'Etat propose pour deux ans une procédure collective simplifiée afin de leur permettre de rebondir rapidement grâce à une restructuration de leur dette : **le traitement de sortie de crise**.

Cette procédure est destinée aux entreprises individuelles ou dont l'effectif et le bilan sont inférieurs à certains seuils, qui seront fixés par décret après concertation des parties prenantes concernées, et qui sont en mesure de présenter un projet de plan de continuation de l'activité dans un bref délai.

Cette procédure est ouverte en présence du procureur de la République. Un mandataire est désigné par le tribunal pour veiller à la régularité de la procédure, au respect des droits des créanciers et pour assister le débiteur dans l'élaboration du plan de continuation.

Elle s'inspire à la fois des dispositions de la sauvegarde et du redressement judiciaire. Afin de permettre un traitement accéléré, le passif est établi sur déclaration du débiteur et sur des éléments comptables fiables.

La période d'observation est enserrée dans un délai de trois mois. La procédure permet d'établir un plan de continuation, incluant un échelonnement du paiement du passif sur plusieurs années. La cession de l'entreprise est exclue. Cette procédure bénéficie à la caution personne physique.

Une conversion de la procédure en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire est toujours possible si la société n'est pas en mesure de présenter un plan de traitement de créances crédible dans le délai imparti.

Exemple 6 – Le traitement de sortie de crise

Une société spécialisée dans l'événementiel (location de tentes, projecteurs, matériel de sonorisation) a vu son carnet de commande se vider depuis mars 2020. Malgré l'octroi d'un PGE et la mise au chômage partiel de ses 14 salariés, elle a accumulé un passif de 140 000 euros auprès de différents créanciers (bailleur, établissements bancaires, fournisseurs, URSSAF...). Les propositions d'échelonnement du paiement de ses créances ont été refusées par ses créanciers. Elle a donc fait une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de traitement de sortie de crise devant le Tribunal de commerce. S'appuyant sur une comptabilité fiable et certifiée, un mandataire judiciaire nommé par le Tribunal de commerce a bâti en 3 mois un plan d'apurement de la dette sur 7 ans. Elle acquittera ainsi son passif en remboursant 20 000 euros par an ce qui lui permet de dégager des liquidités pour le redémarrage de son activité.

Un rebond facilité pour les débiteurs dont la situation est irrémédiablement compromise

L'Etat travaille à la finalisation d'une ordonnance prise conformément à l'article 196 de la loi PACTE, qui facilite le rebond des entreprises qui ne peuvent bénéficier d'un plan de continuation, en concertation avec les parties prenantes concernées.

Elle allège les conditions permettant de bénéficier d'une procédure de **rétablissement professionnel**, en élevant le seuil prévu par le livre VI du code de commerce. Elle élargit l'accès à la procédure de liquidation judiciaire simplifiée, notamment aux entrepreneurs individuels, permettant de parvenir à une clôture dans un délai maximal d'un an, voire de six mois selon la taille de l'entreprise.

Des partenaires mobilisés pour accompagner les entreprises et diffuser l'information

Engagements des associations pour l'accompagnement des entreprises

Les associations signataires, le Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises, le Portail du rebond, APESA France, Women in Restructuring, l'Association pour le retournement des entreprises, l'Institut français des praticiens des procédures collectives, l'Association syndicale professionnelle des administrateurs judiciaires, s'engagent à informer et promouvoir auprès de leurs membres et de leurs intervenants l'ensemble des dispositifs présentés aux termes du présent accord.

Elles contribuent, directement au travers de leurs actions ou indirectement par l'intermédiaire de leurs membres, selon les missions de chacun, au diagnostic précoce des difficultés que peuvent rencontrer les entreprises, participent à leur orientation et leur prodiguent un accompagnement personnalisé permettant la remédiation de celles-ci.

Pour celles qui interviennent directement auprès des chefs d'entreprises, elles s'engagent enfin à porter à ces chefs d'entreprises une attention particulière et un soutien spécifique.

Un accent sera porté, en lien avec l'Etat, au développement de l'accompagnement des chefs d'entreprise pendant les procédures et à la mise en place de partenariats afin d'apporter un soutien psychologique aux chefs d'entreprises qui en auraient besoin.

Engagement de transparence sur les frais et honoraires pratiqués

Les parties signataires du présent plan d'action, à quelque titre qu'elles interviennent, s'engagent à informer l'entreprise, le plus tôt possible et avant la réalisation de toute prestation, lorsqu'elle prend en charge tout ou partie du montant du coût de la procédure, des modalités de fixation des frais et honoraires qu'elle doit supporter, ainsi que de leur montant prévisible, compte tenu du niveau de complexité prévisible au moment où cette estimation est réalisée.

Annexes

Les parties signataires du plan d'action

- L'Etat
- Le Mouvement des entreprises de France
- La Confédération des petites et moyennes entreprises
- L'Union des entreprises de proximité
- L'Association française des entreprises privées
- Le Mouvement des entreprises de taille intermédiaire
- La Banque de France
- La Fédération bancaire française
- Bpifrance
- L'Urssaf Caisse nationale
- Le médiateur des entreprises
- Le médiateur du crédit
- Le Conseil national des barreaux
- Le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
- Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
- L'Ordre des experts-comptables
- La Compagnie nationale des commissaires aux comptes
- CCI France
- CMA France
- Le Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises
- Le Portail du Rebond
- APESA France
- Women in Restructuring
- L'Association pour le retournement des entreprises
- L'Institut français des praticiens des procédures collectives
- L'Association syndicale professionnelle des administrateurs judiciaires

Les parties associées au plan d'action

- La Conférence des Premiers présidents de cour d'appel
- La Conférence nationale des Procureurs généraux
- La Conférence générale des juges consulaires de France
- La Conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaires
- La Conférence nationale des procureurs de la République

Le conseiller national à la sortie de crise

Né le 22 juin 1950, **Gérard Pfauwadel** est diplômé de l'Ecole Polytechnique (1970-1972) et de l'Ecole Nationale d'Administration (1974-1976). Il débute sa carrière au Ministère des Finances, à la Direction du Trésor, où il occupe les fonctions de Secrétaire du Club de Paris (1976-1980) puis, entre 1982 et 1983, de directeur de Cabinet de Michel Camdessus alors Directeur du Trésor. Il officie ensuite comme Secrétaire Général du Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI) avant de devenir en 1986 sous-directeur en charge de l'épargne et des marchés financiers.

De 1988 à 1997, il est PDG de Matif SA et président de la Banque Centrale de Compensation. Il exerce ensuite différentes fonctions au sein de Mondial Assistance du groupe AGF-ALLIANZ, comme Président puis Directeur Général et membre du comité exécutif (2001-2003), en charge des assurances de biens et de responsabilités. Il devient en 2003 associé chez X-PM, et exerce en parallèle de 2004 à 2017, la fonction de Président d'Unigestion Asset Management (France).

Contacts presse :

Cabinet de Bruno Le Maire

01 53 18 41 13

presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr

Cabinet d'Éric Dupond-Moretti

01 44 77 63 15

secretrait-presse.cab@justice.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

France Relance :

Le plan protéines végétales accélère son déploiement avec 26 nouveaux projets soutenus sur tout le territoire

Paris, le 30 juin 2021

Priorité du volet agricole du plan France Relance, la reconquête de notre souveraineté protéinique s'accélère avec 26 nouveaux lauréats sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets pour la structuration des filières, au service de notre souveraineté alimentaire. Ce dispositif permet de soutenir au niveau local le regroupement d'acteurs autour de projets collectifs et engagés pour le développement de la production nationale de protéines végétales. Il reste accessible et permettra de soutenir, dès cet été, de nouveaux lauréats.

Dans le cadre du plan protéines végétales lancé fin décembre par Julien DENORMANDIE, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, un appel à projets doté d'une enveloppe de 50 millions d'euros a été lancé pour accompagner la conception et la réalisation de projets collectifs structurants, impliquant plusieurs maillons à l'échelle d'une filière. Qu'ils aient attrait à l'alimentation animale ou humaine, ces projets peuvent bénéficier de financement pour de l'ingénierie de projet, de l'acquisition de matériels mais également des plans de recherche et développement.

26 premiers lauréats ont donc été désignés pour un soutien de plus de 17 millions d'euros. Parmi eux :

- **Le projet de la CUMA Secoppa en Normandie** vise à structurer une micro filière locale de luzerne capable de remplacer le soja OGM dans les rations des animaux d'élevage et de garantir un prix juste et stable pour les céréaliers. Le plan France Relance vient soutenir ce collectif d'agriculteurs en finançant l'acquisition d'un séchoir à fourrages collectif valorisant des matières premières locales (luzerne, fumier, bois déchiqueté).
- **Le projet de la SAS Alifel en Centre-Val de Loire et Ile de France** pour le développement de cultures régionales alternatives au soja importé (pois, féverole, blé fourrager protéiné, soja) est soutenu dans l'acquisition de nouveaux silos de stockage.
- **Le projet Calibio Protéo de la SCA CAVAC dans les Pays de la Loire** pour le développement de tourteau de tournesol français et bio dont le plan France Relance vient financer l'acquisition d'un outil de décorticage et de trituration.

- **Le projet de la CUMA Adour Protéioil en Nouvelle-Aquitaine** pour encourager ses capacités de trituration sera accompagné par le plan de relance dans l'identification de nouveaux partenaires économiques et débouchés.
- **Le projet Biogaz du Haut Pays** dont le plan de relance permet l'installation d'un outil de séchage, de conditionnement et de stockage de légumineuses pour les élevages locaux engagés d'un projet commun de méthanisation.
- **Le projet du Groupe Provence Services en Provence** pour une filière soja régionale dans l'objectif d'une plus grande autonomie alimentaire régionale, tout en maîtrisant l'approvisionnement et la qualité du produit. Le plan France Relance apporte un soutien dans le regroupement de plusieurs opérateurs économiques déterminants grâce au financement de prestations de conseil et d'ingénierie de projet.

L'ensemble des lauréats est disponible en annexe. Le dispositif reste ouvert et mobilisable auprès de FranceAgriMer. Pour déposer un dossier, les candidats sont invités à suivre [ce lien](#).

« Nous devons impérativement regagner en souveraineté alimentaire, et cela ne peut se faire sans le développement d'une production française de protéines végétales. Je tiens à saluer l'engouement de nos agriculteurs et de nos professionnels pour cette mesure ; ensemble, ils répondent à notre appel pour sortir de notre dépendance en protéines végétales sud-américaines conduisant à importer de la déforestation » a déclaré **Julien DENORMANDIE, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation**

A propos de la [stratégie protéines végétales](#) du plan France Relance

Une stratégie nationale pour le développement des protéines végétales, dotée de plus de 120 millions d'euros par le biais du plan France relance, a été lancée par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en décembre 2020. Cette stratégie a pour objectif de réduire notre dépendance aux importations de protéines végétales, de favoriser l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage, et de développer une offre de produits locaux en matière de légumes secs (lentilles, pois chiche, haricots, fèves, etc.).

- Des moyens financiers inédits sont mis en œuvre pour initier le déploiement de ce plan à horizon 2 ans, amorcé par le plan France Relance avec plus de 120 millions d'euros auxquels viennent s'ajouter les investissements du PIA4 et de Bpifrance
- Actuellement, près d'1 million d'hectares sont semés avec des espèces riches en protéines végétales (soja, pois, légumes secs, luzerne, légumineuses fourragères...). Les surfaces semées avec ces espèces vont augmenter de 40%, soit 400 000 hectares supplémentaires.
- Dans moins de 10 ans (2030), les surfaces seront doublées pour atteindre 8% de la surface agricole utile, ou 2 millions d'hectares.

Contacts presse
Service de presse de Julien Denormandie
 Tél : 01 49 55 59 74
cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr

Service de presse du ministère
 Tél : 01 49 55 60 11
ministere.presse@agriculture.gouv.fr

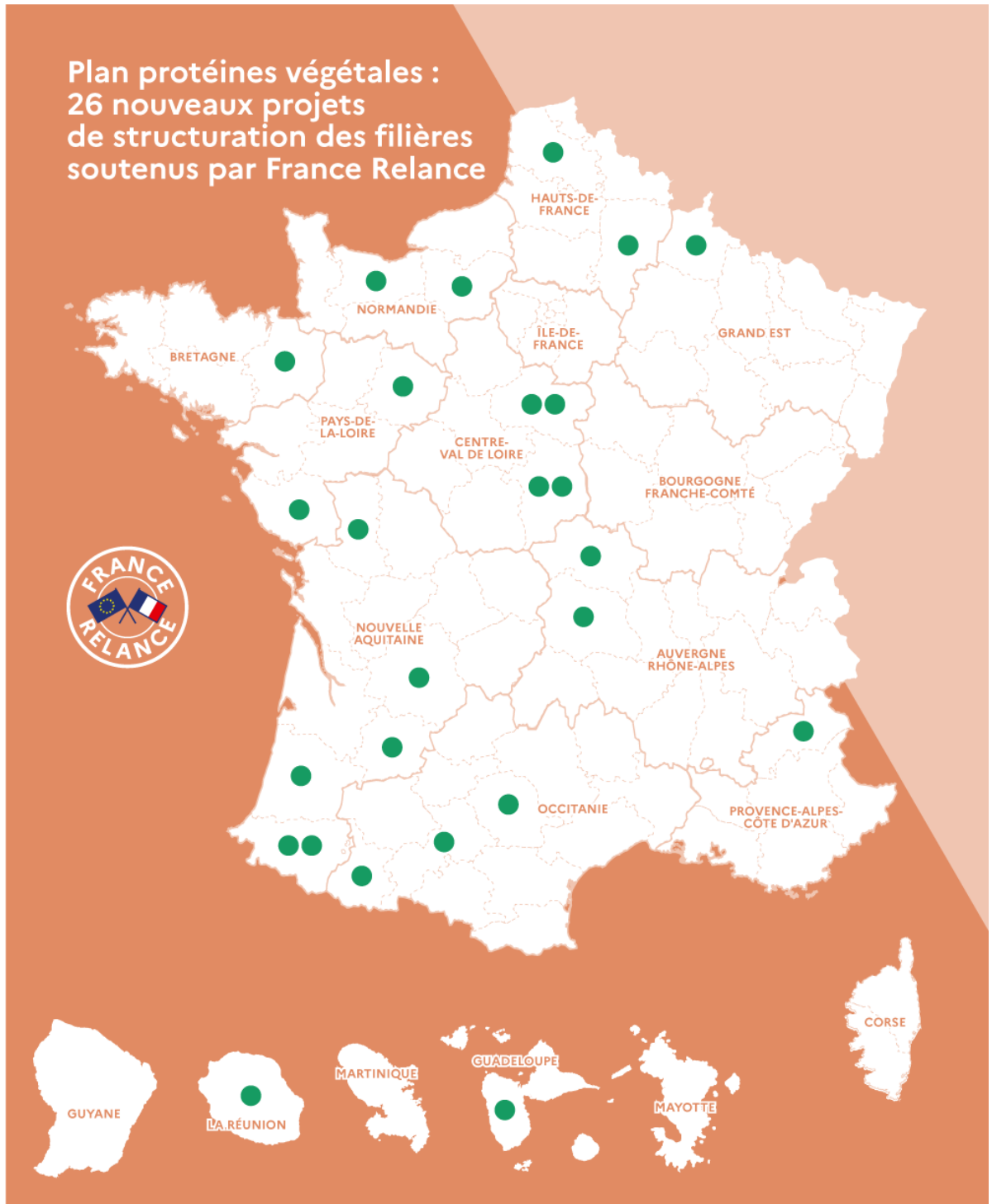
Ministère de l'Agriculture
 et de l'Alimentation
 Hôtel de Villeroy
 78 bis rue de Varenne
 75007 Paris
www.agriculture.gouv.fr
www.alimentation.gouv.fr
 @Agri_Gouv



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan protéines végétales : 26 nouveaux projets de structuration des filières soutenus par France Relance



Les 26 premiers lauréats de l'appel d'offres structuration de filières protéines végétales

Auvergne-Rhône-Alpes

- UCAL Stockage (Tréteau, 03)
- Limagrain (Selia) (Saint Beauzair, 63)

Bretagne

- VALOREX - Service de Valorisation des Protéines (Combourtillé, 35)

Centre-Val de Loire

- Berry Graines (Nérondes, 18)
- Germ'Line - Protéi'Germe (Sancoins, 18)
- CIBELE – Compagnie interprofessionnelle du Berry pour la Lentille (Olivet, 45)
- SIDESUP (Engenville, 45)

Grand Est

- SCA Luzeal (Pauvres, 08)

Hauts-de-France

- Protéines France - Protéinew (Laon, 02)
- SAS Biogaz du Haut Pays (Thiembroune, 62)

Normandie

- CUMA Secoppa (Sassy, 14)
- SCEA Bernard (Les Thilliers en Vexin, 27)

Nouvelle-Aquitaine

- SAS Grasasa (Beaumontois-en-Périgord, 24)
- CUMA Adour Protéioil (Mugron, 40)
- SARL Trilogie (Monflanquin, 47)
- ETA BARRERE - Protéines 64 (Espoey, 64)
- EARL Mirassou (Ogenne-Camptort, 64)
- Lamybienaimé - Nutrifev (Mauléon, 79)

Occitanie

- SARL Les Collines (Coussan, 65)
- Le Major (Pompertuzat, 31)
- AgriBIO Union (Salvagnac, 81)

Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Groupe Provence Service (Gap, 05)

Pays de Loire

- CAVAC - Calibio Protéo (La Roche-sur-Yon, 85)
- ALIFEL (Loué, 72)

La Réunion

- SICALAIT (Bourg Murat, 974)

Guadeloupe

- CUMA de Morne à l'eau (Morne-à-l'Eau, 971)